

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5720
2. - Questions écrites (du n° 31390 au n° 31702 inclus)	
Premier ministre	5722
Affaires étrangères	5722
Affaires sociales et emploi	5722
Agriculture	5725
Anciens combattants	5728
Budget	5729
Collectivités locales	5736
Commerce, artisanat et services	5737
Commerce extérieur	5737
Communication	5737
Consommation et concurrence	5738
Coopération	5738
Culture et communication	5738
Défense	5740
Droits de l'homme	5740
Economie, finances et privatisation	5740
Education nationale	5742
Environnement	5744
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	5745
Fonction publique et Plan	5747
Formation professionnelle	5747
Francophonie	5747
Industrie, P. et T. et tourisme	5748
Intérieur	5749
Jeunesse et sports	5750
Justice	5750
Mer	5752
P. et T.	5753
Recherche et enseignement supérieur	5753
Santé et famille	5754
Sécurité	5756
Sécurité sociale	5756
Tourisme	5757
Transports	5757

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires européennes.....	5759
Affaires sociales et emploi.....	5759
Agriculture	5762
Anciens combattants.....	5771
Budget	5775
Collectivités locales.....	5793
Commerce extérieur.....	5794
Culture et communication	5795
Défense.....	5797
Départements et territoires d'outre-mer.....	5798
Droits de l'homme	5798
Economie, finances et privatisation.....	5799
Education nationale.....	5803
Environnement	5809
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5812
Fonction publique et Plan	5815
Francophonie	5815
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5816
Intérieur	5822
Jeunesse et sports.....	5825
Justice	5826
P. et T.	5826
Recherche et enseignement supérieur	5828
Relations avec le Parlement	5832
Santé et famille	5833
Transports.....	5842

4. - Rectificatifs 5844

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 24 août 1987 (nos 29336 à 29602)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 29414 Raymond Marcellin ; 29481 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 29473 Jacques Rimbault ; 29474 Jacques Rimbault ; 29482 Bruno Gollnisch.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 29344 Alain Jacquot ; 29369 Jacques Médecin ; 29370 Jacques Médecin ; 29375 Pierre Pascallon ; 29377 Georges Colombier ; 29381 Raymond Lory ; 29382 Raymond Lory ; 29394 Pierre Bachelet ; 29400 Georges Colombier ; 29401 Georges Colombier ; 29417 Jean-Pierre Delalande ; 29420 Pierre Pascallon ; 29426 Jean Briane ; 29445 Pierre Weisenhorn ; 29452 Serge Charles ; 29457 Jacques Médecin ; 29462 Alain Bocquet ; 29466 Alain Bocquet ; 29470 Georges Hage ; 29483 Jean-Yves Cozan ; 29493 Gérard Bapt ; 29507 André Borel ; 29510 Alain Brune ; 29511 Alain Brune ; 29520 Jean-Claude Chupin ; 29532 Jean-Pierre Destrade ; 29539 Claude Germon ; 29540 Claude Germon ; 29549 Jean-Pierre Kucheida ; 29550 Jean-Pierre Kucheida ; 29560 Jean-Yves Le Déaut ; 29565 Bernard Lefranc ; 29572 Louis Moulinet ; 29580 Jean Popercn ; 29581 Jean Popercn ; 29582 Jean Popercn ; 29584 Henri Prat ; 29585 Henri Prat ; 29590 Jean Proveux ; 29592 Noël Ravassard.

AGRICULTURE

Nos 29355 Jean Briane ; 29358 Raymond Marcellin ; 29372 Jacques Médecin ; 29374 Pierre Pascallon ; 29396 Bruno Bourg-Broc ; 29431 Alain Chastagnol ; 29432 Alain Chastagnol ; 29438 Eric Raoult ; 29447 Philippe Vasseur ; 29449 Philippe Vasseur ; 29451 Jean-François Michel ; 29454 Jean-Louis Goasduff ; 29455 Jean-Louis Goasduff ; 29463 Alain Bocquet ; 29486 Maurice Adevah-Pœuf ; 29491 Gérard Bapt ; 29494 Alain Barrau ; 29496 Alain Barrau ; 29509 Alain Brune ; 29534 Henri Emmanuelli ; 29543 Maurice Janetti ; 29545 Maurice Janetti ; 29576 Jean-Pierre Pénicaud ; 29597 Philippe Sanmarco.

BUDGET

Nos 29398 Dominique Perben ; 29437 Jacques Médecin ; 29442 Pierre Weisenhorn ; 29450 Guy Herlory ; 29459 Jean Val-leix ; 29503 Louis Besson ; 29513 Didier Chouat ; 29546 Charles Josselin ; 29571 Philippe Marchand.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 29413 Jean-Jacques Hyst ; 29502 Louis Besson ; 29586 Henri Prat.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 29350 Jacques Farran ; 29351 Jacques Farran ; 29376 Pierre Pascallon ; 29383 Jacques Farran ; 29393 Pierre Bachelet ; 29446 Jean-Louis Masson ; 29499 Guy Bèche.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 29526 Michel Delebarre ; 29527 André Delehedde.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 29385 Georges Hage ; 29391 Jacques Rimbault ; 29412 Jean-Jacques Hyst ; 29421 Pierre Pascallon ; 29436 Alain Jacquot ; 29523 Michel Delebarre ; 29561 Bernard Lefranc ; 29574 François Patriat ; 29595 Philippe Sanmarco.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 29336 Jean-Jack Salles ; 29338 Jean-Jack Salles ; 29386 Jacqueline Hoffmann ; 29418 Pierre Pascallon ; 29443 Pierre Weisenhorn ; 29464 Alain Bocquet ; 29488 Jean-Marc Ayrault ; 29489 Jean-Marc Ayrault ; 29506 André Borel ; 29515 Didier Chouat ; 29529 André Delehedde ; 29551 Jean-Pierre Kucheida ; 29569 Martin Malvy ; 29587 Jean Proveux ; 29601 Jean-Pierre Sueur.

ENVIRONNEMENT

Nos 29339 Jean-Jack Salles ; 29416 Pierre Ceyrac ; 29531 Jean-Pierre Destrade.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 29346 Michel Pelchat ; 29347 Michel Pelchat ; 29379 Michel Pelchat ; 29402 Georges Hage ; 29410 Pierre Chantelat ; 29444 Pierre Weisenhorn ; 29514 Didier Chouat ; 29518 Didier Chouat ; 29518 Didier Chouat ; 29522 Jean-Hugues Colonna ; 29570 Martin Malvy ; 29578 Rodolphe Pesce ; 29579 Rodolphe Pesce.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 29388 Bernard Deschamps ; 29427 Jean-Pierre Abelin ; 29465 Alain Bocquet ; 29471 Jean Jarosz ; 29530 Bernard Derosier ; 29548 Jean-Pierre Kucheida ; 29554 Jack Lang ; 29556 Jack Lang ; 29557 Jack Lang.

INTÉRIEUR

Nos 29380 Michel Pelchat ; 29384 Jacques Farran ; 29428 Gilbert Gantier ; 29453 Michel Ghysel ; 29472 Ernest Moutous-samy ; 29476 Jacques Rimbault ; 29480 Jean-Louis Masson ; 29555 Jack Lang ; 29594 Alain Rodet.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 29429 Pierre Bachelet ; 29500 Louis Besson ; 29553 André Labarrère ; 29583 Maurice Pourchon.

JUSTICE

Nos 29363 Jean-Claude Dalbos ; 29389 Georges Hage ; 29415 Bruno Gollnisch ; 29485 Maurice Adevah-Pœuf ; 29547 Charles Josselin ; 29566 Bernard Lefranc.

P. ET T.

Nos 29387 Bernard Deschamps ; 29419 Pierre Pascallon ; 29558 Jack Lang.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 29359 Raymond Marcellin ; 29406 Jacques Roux ; 29484 Maurice Adevah-Pœuf ; 29492 Gérard Bapt ; 29519 Didier Chouat ; 29528 André Delehedde ; 29563 Bernard Lefranc ; 29593 Noël Ravassard ; 29602 Alain Vivien.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 29348 Michel Pelchat ; 29399 Dominique Perben ; 29404 Jacques Roux ; 29405 Jacques Roux ; 29409 Jean-François Michel ; 29424 Emmanuel Aubert ; 29478 Jacques Rimbault ; 29479 Jacques Roux ; 29490 Jacques Badet ; 29537 Claude Germon ; 29538 Claude Germon ; 29541 Hubert Gouze ; 29596 Philippe Sanmarco ; 29599 Marie-Josèphe Sublet ; 29600 Marie-Josèphe Sublet.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 29343 Alain Chastagnol ; 29408 Francis Saint-Ellier ; 29423 Roland Vuillaume ; 29521 Jean-Claude Chupin ; 29536 Claude Germon ; 29542 Jean Grimon.

TOURISME

N° 29337 Jean-Jack Salles.

TRANSPORTS

N°s 29356 Alain Bonnet ; 23360 Jean-Pierre Schenardi ; 23434 François Grussemeyer ; 23435 François Grussemeyer ; 23468 Bernard Deschamps ; 29501 Louis Besson.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique (prélèvements obligatoires)

31623. - 19 octobre 1987. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lecture du rapport économique et financier annexé au projet de budget pour 1988 et particulièrement les pages 27, 37 et 39. Le Gouvernement y explique que le besoin de financement des administrations publiques serait réduit en 1988 à 2,4 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.). Cela n'est évidemment pas compatible avec le constat que, sur la base des prévisions actuelles, la sécurité sociale aura en 1988 un déficit de l'ordre d'une trentaine de milliards. Il est donc expliqué que la réduction du déficit prévisionnel des administrations proviendra d'un accroissement des prélèvements obligatoires de 0,6 p. 100 du P.I.B., nécessaire pour rééquilibrer les comptes sociaux. Mais, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a annoncé aucune nouvelle mesure de financement des régimes sociaux. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique la nature des dispositions qu'il entend prendre pour combler en 1988 ce déficit important et, dans l'hypothèse d'une hausse des recettes, comment cette augmentation des prélèvements obligatoires pourrait être compatible avec l'engagement du Gouvernement actuel de réduire ces mêmes prélèvements d'un point par an. Si le Gouvernement n'entend pas augmenter les prélèvements fiscaux ou sociaux, il conviendrait qu'il reconnaisse alors que la prétendue réduction des déficits ne correspond pas à la réalité. En résumé, il souhaite qu'il lui indique quelle solution il retient : ou bien la présentation du rapport économique et financier correspond à la réalité et l'on doit préciser quels sont les nouveaux prélèvements obligatoires ou les économies précises que le Gouvernement va mettre en œuvre, ou bien il s'agit simplement d'une présentation artificielle des chiffres et il conviendrait que l'opinion en fût informée.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Nicaragua)

31541. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la coopération française avec le Nicaragua mise en place au cours des années antérieures s'inscrivait pleinement dans la ligne du plan de paix du groupe de Contadora. Or il apparaît qu'actuellement la coopération technique mise en place en 1981 a été réduite de moitié, cela au détriment des actions engagées dans le domaine de l'agriculture en faveur des petits producteurs privés. L'aide alimentaire est passée de 10 000 à 2 000 tonnes de blé. Depuis 1986, il n'y a plus de protocole financier et la commission mixte ne s'est pas réunie depuis février 1986. Depuis l'accord signé au Guatemala par les présidents des pays d'Amérique centrale, l'espoir de paix et de réconciliation nationale renaît dans la région. Le Gouvernement du Nicaragua vient de prendre toute une série de mesures dans ce sens. Ce pays, qui fait face à l'hostilité des États-Unis, a besoin, pour garantir son indépendance, de notre aide et de notre soutien. Dans un tel contexte, la politique du Gouvernement ne contribue pas à soutenir les efforts qui sont faits au Nicaragua pour maintenir un système d'économie mixte et pour consolider les structures politiques pluralistes. Il lui demande, en conséquence, et à l'occasion de l'élaboration du prochain budget, quelles sont les raisons qui peuvent justifier encore aujourd'hui la poursuite d'une telle politique à l'égard du Nicaragua.

Institutions communautaires (fonds social européen)

31680. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les longs délais qui s'écoulent pour le versement de subventions par le Fonds social européen ; qu'en particulier, certaines écoles ou centres de formation de la Réunion doivent attendre près de trois ans avant le versement des crédits prévus. Il lui demande à cet égard s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7111 Denis Jacquat ; 24951 Jean Proveux ; 25278 Huguette Bouchardeau ; 26249 Monique Papon ; 26573 Pierre Messmer ; 28051 Philippe Sanmarco.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

31392. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes d'application que rencontrent des dispositions récentes qui ont rendu plus attractifs les départs en F.N.E. Il s'agit d'une part de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée et, d'autre part, de l'arrêté du 15 septembre 1987 fixant les conditions d'adhésion et les droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du F.N.E. publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} octobre 1987. Or ces textes s'appliquent aux conventions d'allocations spéciales F.N.E. postérieures au 1^{er} août 1987. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, dans un souci d'égalité et de justice, ces nouveaux textes soient applicables aux premiers contrats signés.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

31394. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par la profession des kinésithérapeutes dans la négociation de leur future convention avec les caisses de sécurité sociale, qui doit être à l'origine de la réactualisation de leurs techniques et conditions d'exercice. En effet, il apparaît que les caisses de sécurité sociale refusent d'accorder le secteur II pour la tarification des honoraires ainsi que la création de « comités kinésithérapiques paritaires locaux » qui avaient été promis au début de ces négociations. En outre, au regard des besoins suscités au sein de cette profession, une réforme des études et la création d'une quatrième année pourraient se traduire par une meilleure adaptation des nouvelles techniques enseignées en formation continue et la pratique professionnelle. Au total, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'évolution que connaît la profession des kinésithérapeutes et d'aider à la réalisation de la négociation de leur future convention.

Professions libérales (politique et réglementation)

31419. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaborateurs des professions libérales. Ce problème ayant fait l'objet d'une étude au sein d'une délégation interministérielle chargée des professions libérales, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et s'il peut être question qu'un statut des conjoints de collaborateurs de professions libérales soit enfin élaboré.

Handicapés (garantie de ressources)

31420. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un projet, qui fait naître beaucoup d'inquiétude, visant à modifier les modalités de versement du complément de ressources

dont bénéficient les travailleurs handicapés placés en C.A.T. ou en atelier protégé, si leur salaire est inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir apporter toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31426. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de procéder, afin d'améliorer le sort des plus déshérités, au relèvement du plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité et de l'allocation adulte handicapé.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31430. - 19 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines catégories de personnes, handicapées, invalides et personnes âgées, qui connaissent de grandes difficultés d'existence. Le minimum vieillesse ou l'allocation d'adulte handicapé ne représente toujours que 56 p. 100 du S.M.I.C. et la restructuration du plan de la sécurité sociale aggrave encore une situation déjà bien précaire. Faute de ressources suffisantes, nombreuses sont ces personnes qui ne peuvent poursuivre les traitements que nécessite pourtant leur état. Ces catégories défavorisées mériteraient que l'on prenne d'urgence des mesures en leur faveur. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans un proche avenir et s'il envisage de relever le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé. Il lui rappelle enfin que le groupe des députés communistes a déposé, le 20 juin 1987, une proposition de loi sous le numéro 908 tendant à instituer des mesures urgentes pour améliorer la situation des retraités.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31446. - 19 octobre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés actuellement rencontrées par un certain nombre de personnes âgées, handicapées, malades ou invalides. Ceux-ci souhaiteraient voir le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse, du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé, relevé. Elle aimerait donc connaître les possibilités de réévaluation dudit plafond.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

31466. - 19 octobre 1987. - **M. André Rossi** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à sa question écrite n° 25027 relative aux gérants de magasins à succursales multiples rémunérés sur des commissions avec un minimum garanti. Il lui a été répondu que les gérants de cette catégorie relevaient obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, ainsi que leurs conjoints, lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de cogérance. Or, dans le cas d'exception, l'époux cogérant se voit refuser l'indemnité journalière alors que, par son absence, le ménage se trouve privé d'une partie de ses ressources, le montant total des commissions constituant le salaire réel et non le minimum garanti. La réponse du ministre suggère la possibilité de faire de l'épouse la salariée de son mari, alors que le mari et la femme sont déjà directement liés à l'entreprise, ce qui placerait l'épouse dans une double situation juridique. Dans ces conditions, il lui demande si ce cas précis, pour lequel il est prêt à fournir tous les éléments, pourrait faire l'objet d'un examen spécifique.

Chômage : indemnisation (bénéficiaires)

31467. - 19 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème des plus de cinquante ans demandeurs d'emploi. Ces personnes se heurtent à de très sérieuses difficultés dans leurs recherches, compte tenu de leur âge qui représente un handicap certain. Cependant, certaines d'entre elles ayant commencé à travailler très jeunes, ont trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. Aussi, en tenant compte de ces ver-

sements et de leurs chances très faibles de retrouver un emploi stable, ne serait-il pas possible de les faire bénéficier d'un statut spécial de « préretraite » qui leur permettrait de vivre décemment dans l'attente de leur retraite. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que son ministère compte prendre.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

31480. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des sapeurs-pompiers, et notamment sur la reconnaissance des maladies professionnelles contractées au cours de l'exercice de leur fonction. En effet, il semble que jusqu'ici rien n'ait été fait pour que certaines maladies cardiaques, respiratoires, ou même le S.I.D.A., liées de manière évidente à l'exercice de leur profession soient reconnues comme maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rassurer une profession qui se dépense sans compter, souvent au péril de sa vie, pour assurer la sécurité de nos concitoyens.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

31483. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par lettre du 17 septembre 1986 adressée au directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, il s'est prononcé sur la date d'effet de l'affiliation au régime d'assurance maladie maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. S'agissant des anciens ayants droit, « il appartient aux caisses primaires de prononcer leur affiliation au régime général pour les assurances maladie et maternité, sans rétroactivité, c'est-à-dire à la date de la notification par la caisse d'allocations familiales à la caisse primaire de l'allocation aux adultes handicapés ». Au contraire, dans le cas des anciens assurés personnels, ou de nouveaux assurés sociaux, la date à retenir par la caisse primaire est celle à laquelle la Cotorep a accordé l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire le premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande comment se justifie cette différence dans la date de prise d'effet de l'affiliation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

31505. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les deux millions de personnes âgées vivant avec le minimum vieillesse qui pouvaient bénéficier dans le passé du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux sous couvert de la vingt-sixième maladie. La refonte du tableau en trente maladies longues et coûteuses leur en a supprimé le bénéfice. Dès lors, les personnes âgées vivant avec le minimum vieillesse doivent faire face le cas échéant au forfait journalier, aux vignettes bleues, aux vignettes blanches et à toutes les autres formes du ticket modérateur. A leur âge et encore plus lorsqu'elles sont malades, aucune mutuelle n'accepte leur adhésion. Elles se sont donc retrouvées brutalement face à des dépenses parfois élevées à partir du jour où la vingt-sixième maladie a été supprimée. Il lui demande si le dispositif de sauvegarde mis en place assure une couverture identique de toutes les personnes âgées touchant le minimum vieillesse dans tous les départements et pour toutes les sortes de ticket modérateur ou bien si certaines caisses primaires d'assurance maladie ne disposant pas d'un budget suffisant (est-ce le cas de la caisse primaire des Alpes-Maritimes ?) ne peuvent pas apurer autant de dossiers qu'il leur en est présenté.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31508. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des orthophonistes qui souhaitent obtenir l'agrément pour la convention signée en 1984 entre la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux problèmes posés par le vide conventionnel qui résulte de ce refus d'agrément.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

31520. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'étendre l'application du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 aux personnes veuves bénéficiaires d'une allocation du Fonds national de l'emploi dans le cas où la signature de la convention F.N.E. est intervenue antérieurement à ce décret du 31 juillet 1987.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

31521. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 qui permet, sous certaines conditions, de cumuler une pension de réversion et une allocation du Fonds national pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de ce décret.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

31532. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la protection sociale des diabétiques. Les diabétiques insulino-dépendants ne sont remboursés à 100 p. 100 que pour les dépenses concernant l'insuline et les seringues sous vignette blanche. Ainsi une grande partie des produits destinés à la surveillance quotidienne de cette affection restent à la charge de l'assuré. Car il faut souligner que le diabète aggrave toute affection, et toute infection avec fièvre aggrave le diabète, même un simple rhume. D'ailleurs, le « dispositif de sécurité » mis en place par la circulaire 1537 de mars 1987 reconnaît que certains médicaments dits « de confort » peuvent être indispensables pour soigner certaines affections. C'est le cas des produits nécessaires pour le traitement de la micro ou macro-angiopathie, conséquence directe du diabète. Ils devraient donc être remboursés à 100 p. 100 puisqu'ils sont indispensables quels que soient les revenus de l'assuré. Or, la procédure pour obtenir leur remboursement est longue et contraignante. D'autre part les fonds d'action sociale sollicités par une majorité d'assurés qui ont un revenu maximal de 82 340 francs par an risquent d'être vite épuisés et les familles les plus démunies de ne pas pouvoir être remboursées. En matière de diabète insulino-dépendant de type juvénile, dans certaines situations sociales, déjà quelques jeunes diabétiques sont dans une situation alarmante car ils ne pratiquent plus qu'épisodiquement les déterminations quotidiennes de glycémie par bandelettes et ne prennent qu'irrégulièrement les médicaments dits de « confort » (pourant indispensables) en raison du prix élevé qui reste à leur charge. Ces pratiques peuvent être à l'origine de complications évolutives ou d'hospitalisations répétées, en définitive bien plus coûteuses pour la société, comme pour le diabétique lui-même. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite aux justes revendications de ces malades à savoir : que les diabétiques insulino-dépendants soient remboursés à 100 p. 100 de toutes leurs affections, en rapport direct ou indirect avec leur maladie, sans condition de ressources minimales.

Emploi (politique et réglementation)

31544. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'inscription exigées pour les stages de réinsertion en alternance. Le demandeur doit forcément être au chômage depuis plus de douze mois pour accéder à ce type de stage. Or de nombreux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans arrivent à travailler de façon saisonnière un ou deux mois de l'année et de ce fait se voient privés de l'accès aux stages de réinsertion en alternance. Etant donné la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les intéressés, il lui demande s'il serait possible d'assouplir les conditions d'entrée à ces stages.

Sécurité sociale (cotisations)

31553. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation concernant les cotisations sociales demandées aux commerçants saisonniers. Il apparaîtrait en effet qu'en application du décret n° 87-443 du 24 juin 1987, un commerçant saisonnier qui chaque année s'immatricule au registre du commerce, puis se radie, reste soumis pour toute l'année à une cotisation minimale calculée sur un revenu égal à 40 p. 100 du plafond de

la sécurité sociale au 1^{er} janvier précédant même si les revenus réels sont inférieurs aux 40 p. 100 de ce plafond, ou sont même déficitaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de ce texte dans un sens plus juste tenant véritablement compte des revenus réels des commerçants saisonniers.

Télévision (F.R. 3)

31555. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à la suppression de l'émission « Mosaïque », diffusée le dimanche matin sur F.R.3 et à son remplacement par une nouvelle série « Ensemble ». En dix ans, Mosaïque s'est affirmée comme une émission de grande qualité, recueillant une large audience de l'ordre de 4 à 6 millions de téléspectateurs. Produite par l'Agence pour le développement des relations interculturelles (A.D.R.I.) et financée par le Fonds d'action sociale - ces deux organismes étant placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales - Mosaïque a contribué à l'expression des diverses communautés immigrées qui vivent sur le sol de notre pays. Lors de l'émission spéciale programmée pour son dixième anniversaire, M. le ministre a lui-même reconnu que « c'était une bonne émission... en tout cas nécessaire ». Dans ces conditions, la décision unilatérale prise par l'A.D.R.I. de faire appel à une nouvelle production apparaît comme une sanction injustifiée à l'égard de l'équipe qui depuis l'origine a conçu et réalisé Mosaïque. Il apparaît que le projet de la nouvelle émission « Ensemble » correspond à l'esprit d'un magazine traditionnel d'information et s'éloigne des objectifs qui ont fait le succès et la notoriété de Mosaïque, notamment la volonté d'assurer le dialogue entre les cultures dans un esprit d'ouverture et de tolérance.

Justice (conseils de prud'hommes)

31556. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les listes électorales établies en vue des élections prud'homales du 9 décembre 1987. De nombreuses erreurs ont été constatées sur les listes établies par le centre informatique de Noisy-le-Grand. Ainsi, plus de huit cents salariés d'une entreprise du département de l'Ain se sont trouvés inscrits sur les listes de la commune de Grenoble. La multiplication de ce type de problèmes pourrait risquer d'entraîner *a posteriori* une annulation de ces élections. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller à ce que les listes électorales soient systématiquement corrigées avant la date de l'élection, ou à défaut pour que celle-ci soit reportée, afin de permettre son bon déroulement et d'éviter des inégalités qui pourraient conduire à l'organisation d'une deuxième élection, coûteuse pour l'Etat, les entreprises et les travailleurs.

Préretraites

(allocation spéciale de préretraite progressive)

31560. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves préretraitées. Celles-ci sont, en effet, exclues de la possibilité de faire valoir leurs droits à la préretraite progressive lorsqu'elles touchent une pension de réversion, même minime, de l'ordre de 100 francs par trimestre par exemple. M. le Premier ministre a annoncé son intention de prendre un décret qui mettrait fin à cette situation. Il lui demande donc sous quels délais sera prise cette mesure nécessaire pour assurer des conditions de revenus décentes pour les veuves, faciliter les départs en préretraite et assurer la cohérence et la justice de notre système social.

Professions sociales (aides à domicile)

31561. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation juridique des travailleurs à domicile. Dans sa réponse à la question écrite du Sénat n° 5259, parue au *Journal officiel* du 20 mai 1987, M. le ministre annonçait que son ministère menait « une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces travailleurs et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre et qui pourraient, le cas échéant, aboutir à une réforme des articles L. 721-1 et suivants du code du travail régissant la situation de ces travailleurs ». Il lui demande en conséquence si, après cinq mois de réflexion, il est

en mesure de proposer les réformes qui pourraient combler les carences du statut actuel et aboutir à un nouveau statut plus clair et plus facilement applicable.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

31567. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le diabète ne saurait être pris en exemple pour justifier le non-remboursement ou à taux réduit des médicaments dits de confort et que cette maladie aggrave toute infection et que toute infection avec fièvre aggrave le diabète, même un simple rhume. Il lui demande s'il envisage de donner suite aux maintes requêtes formulées par les associations de diabétiques qui sollicitent la constitution d'un groupe de travail afin d'apporter à tous les niveaux une parfaite connaissance des problèmes de tout ordre, psychologiques, professionnels, familiaux, médicaux et sociaux que pose le diabète.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31576. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées, handicapées, malades et invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune pension, retraite ou allocation ne soit inférieure aux deux tiers du revenu moyen, alors qu'à présent leur montant ne représente que 56 p. 100 du S.M.I.C.

Emploi (politique et réglementation)

31621. - 19 octobre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création d'emplois d'initiatives locales (E.I.L.). Il s'étonne de voir que les associations type loi 1901 soient exclues du bénéfice de ces créations et lui demande s'il n'entend pas revoir la circulaire C.D.E. n° 42-87 du 6 juillet 1987 afin de voir les associations bénéficier de ces emplois.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

31626. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement grandissant des retraités et préretraités devant la perte de leur pouvoir d'achat. En effet, les revalorisations des pensions intervenues en janvier et juillet 1987 ont été établies sur des prévisions inférieures à l'évolution réelle du coût de la vie. Une revalorisation plus importante des minima de pensions et des pensions inférieures au S.M.I.C. est devenue indispensable. Il lui demande de préciser les intentions gouvernementales en la matière.

Handicapés (allocations et ressources)

31631. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du revenu des handicapés malades et infirmes. En effet, à l'heure actuelle, le minimum vieillesse ou l'allocation adulte handicapé ne représentent que 56 p. 100 du S.M.I.C. Or, comme l'observe l'Association des handicapés malades et invalides, le plan de restructuration de la sécurité sociale aggrave encore la situation de ces personnes qui, souvent, ne peuvent plus continuer les traitements qui leur avaient été prescrits, faute de ressources. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

31649. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article D. 732-1 du code du travail qui définit le champ d'application du régime spécial des congés payés des entreprises du bâtiment et des travaux publics, par référence à la nomenclature d'activité de l'I.N.S.E.E., établie en 1947. Tenant compte de l'évolution des techniques et dans un souci d'adaptation à la réalité économique de l'activité principale de l'entreprise, la nomenclature a été au cours des années modifiée et affinée, sans que le droit du travail ne prit en compte cette évolution. C'est ainsi que certaines entreprises sont spécialisées dans la fabrication com-

plète du produit en atelier, l'activité de pose relevant de l'occasional, suivant les souhaits formulés par le client. C'est le cas notamment de certains fabricants d'escaliers en bois (en kit), spécialistes du travail mécanique du bois en atelier et classés comme tels dans l'actuelle nomenclature de l'I.N.S.E.E., mais qui relèvent toujours du secteur bâtiment conformément à la nomenclature de 1947. Il lui demande, compte tenu de la réglementation en vigueur rappelée ci-dessus, de bien vouloir lui préciser si dans le cas d'une dissociation juridique des activités fabrication et pose, l'entreprise se consacrant exclusivement à la fabrication en atelier (escaliers en bois par exemple) et renonçant à toute activité de pose, même accessoire, cette entreprise est bien alors exclue du champ d'application de l'article D. 732-1 du code du travail comme n'appartenant plus au secteur du bâtiment tel qu'il est défini dans la nomenclature de 1947.

Prestations familiales (montant)

31665. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986, relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.J.E., et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devaient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant eu deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent, dans certains cas, une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

31689. - 19 octobre 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'abroger la règle de l'interruption des deux années d'indemnisation journalière pour un salarié invalide de guerre (art. L. 383 du code de la sécurité sociale). En effet, un salarié titulaire d'une pension militaire d'invalidité peut, pendant ce délai de carence et au titre de l'affection pensionnée, voir son cas s'aggraver et nécessiter une hospitalisation.

Handicapés (garantie de ressources)

31697. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réforme des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il lui expose que le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. concerne, semble-t-il, de 15 à 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et leur garantit le droit à la retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend bien maintenir ces mesures de solidarité.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

31698. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la clause de viduité implicite imposée aux veuves afin qu'elles puissent conserver leur pension de réversion. Il lui expose que cela favorise le développement de l'union libre, aux dépens de l'institution du mariage, pour une cause pécuniaire. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait utile de maintenir la pension de réversion à la veuve remariée, en modulant le cas échéant cette disposition selon les ressources des nouveaux époux.

AGRICULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Elevage (porcs)

31390. - 19 octobre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des producteurs de porcs dans de nombreuses régions de France, en raison de cours stagnants à des niveaux inférieurs aux prix de revient. L'état de trésorerie de nombreux élevages porcins ne permettant plus à ceux-ci de fonctionner normalement, il lui demande que les cas particuliers puissent être examinés un à un, en relation avec la caisse régionale du Crédit agricole. Il demande également que soit accordée la prime à l'incorporation des céréales dans l'aliment et étudie le problème des distorsions de concurrence.

Elevage (bovins)

31400. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur ce qui est devenu un sujet de préoccupation des professionnels de l'élevage bovin : la leucose bovine enzootique. Des barrières sanitaires astringentes se dressent à nos frontières limitant ainsi nos exploitations, ce qui fait que le problème posé à l'égard de la prophylaxie de cette maladie se formule en termes économiques. Des mesures sanitaires sont d'ores et déjà imposées par certains de nos partenaires communautaires. Le Danemark, la R.F.A. se sont assainis au prix d'efforts coûteux. Les mesures de lutte décidées par le Gouvernement en 1986 semblent satisfaisantes à l'égard de la maladie dans sa forme contagieuse. Elles semblent par contre insuffisantes dans sa forme latente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contenir l'évolution de cette maladie.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31404. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement que subissent les anciens exploitants agricoles. En effet, contrairement aux autres retraités, ceux-ci continuent à percevoir leur pension trimestriellement et non mensuellement, ce qui, bien entendu ne facilite pas l'équilibre de leur budget. Il demande donc si le Gouvernement n'envisage pas de généraliser le principe de mensualisation du paiement des pensions pour tous les retraités, quel que soit l'organisme payeur.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

31421. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la lutte contre la faim dans le monde qu'il avait évoqué en février dernier lors d'une rencontre avec le pape Jean-Paul II. Il lui demande quelle suite a été donnée aux intentions exprimées à cette occasion de renforcer l'aide alimentaire au tiers monde.

Recherche (I.N.R.A.)

31440. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget primitif de l'I.N.R.A. (Institut national de la recherche agronomique) qui, selon ses informations, se situait quasiment au même niveau que celui de 1987 qui était déjà insuffisant. Cela impliquerait immanquablement des réductions dans divers domaines de la recherche de cet organisme (masse salariale, travaux). Au moment où l'agriculture de notre pays connaît d'énormes difficultés, rogner encore sur les dépenses de la recherche agronomique ne peut qu'accentuer celles-ci. Quelles informations précises peut-il lui donner concernant ce budget.

Vétérinaires (profession)

31445. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été informé qu'à la suite d'une loi sur la régionalisation en Espagne, le nombre de facultés vétérinaires est passé de quatre il y a trois ans à neuf actuellement. A la suite de cette mesure, le nombre des vétérinaires espagnols, déjà excédentaires d'environ 10 000, par rapport aux besoins de ce pays, risque de doubler en quelques années. Les difficultés qu'ils connaîtront alors pour exercer en Espagne les inciteront à rechercher une installation en France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que la profession et l'enseignement vétérinaires français, ainsi que leur qualité, puissent être préservés.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

31454. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de notre commerce extérieur en ce qui concerne l'industrie agroalimentaire. On observe, en effet, en 1987 une baisse sensible du solde de nos échanges vis-à-vis de nos partenaires européens ainsi qu'une hausse de nos importations. Il lui demande en conséquence comment peut s'expliquer cette dégradation dans une industrie jusque-là très performante et quelles mesures peuvent être prises pour y faire face.

Agriculture (exploitants agricoles)

31457. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance et l'urgence qu'il y a à ce que les épouses d'agriculteurs bénéficient d'un statut reconnaissant leur place au sein de l'exploitation agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la loi sur la modernisation agricole, il envisage de prendre en considération cette question pour y apporter des solutions.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

31477. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui se posent aux agriculteurs en retraite et qui doivent de ce fait renoncer à l'exploitation des gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés dans leurs bâtiments pendant leur activité, pour trouver là un complément de ressources. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions actuellement en vigueur pour que les intéressés puissent conserver cette activité.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

31486. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si la location d'un étang peut être régie par le statut des baux à ferme.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

31491. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent, en tant que bailleurs, passer des baux à ferme par la voie de l'adjudication publique.

Risques naturels (sécheresse)

31499. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Mlossec** prend note de la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à la question écrite n° 26575 du 15 juin 1987, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 août 1987 et des éléments relatifs à l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986. Il lui renouvelle, néanmoins, les termes de la question écrite et lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions sur les conclusions du groupe de travail mis sur pied par le ministère pour remédier aux imperfections du régime actuel d'indemnisation des calamités agricoles. Actuellement régi par la loi du 10 juillet 1964, (n° 64706), ce système révèle deux insuffisances principales : la faiblesse des taux d'indemnisation et la longueur excessive des délais. Il lui demande, également, quelle suite il entend donner aux propositions émises par ce groupe.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

31515. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommeau regroupés au sein de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau. En effet, si le décret n° 86-208 du 11 février 1986 a réservé la dénomination « Pommeau » aux apéritifs obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée, les conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées et les techniques de fabrication, comme la codification des usages locaux locaux et constants, ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'association. Afin de répondre à cette situation, il lui

demande s'il entend élargir les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre et de poiré : « Pommeau de Normandie, du Maine et de Bretagne ».

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

31538. - 19 octobre 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de l'Association nationale interprofessionnelle des producteurs de pommeau de voir élargir les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie aux apéritifs à base de cidre ou de poiré. Le décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré paru au *Journal officiel* du 16 février, a réservé dans son article 2 la dénomination pommeau à ceux obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce texte répond aux demandes formulées par les producteurs qui voulaient que le terme pommeau ne soit utilisé que dans les zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. Grâce à ce texte, le pommeau a une existence légale mais ses conditions de production et de commercialisation ne sont pas encore réglementées. Les techniques de fabrication et la codification des usages locaux loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'A.N.I.P.P. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend donner à cette requête.

Agriculture (exploitants agricoles)

31539. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes d'agriculteurs et la nécessité de valoriser leur travail sur l'exploitation agricole. Or une mesure récente vise à retirer 30 p. 100 de la prime de cessation laitière lorsque l'épouse d'agriculteur occupe un emploi extérieur. Cette mesure ne lui paraissant pas de nature à permettre aux femmes d'agriculteurs de vivre et de travailler sur leur exploitation, il lui demande quels sont les moyens réels qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Enseignement agricole (personnel)

31594. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de l'enseignement agricole public. Aujourd'hui, près de 25 p. 100 des enseignants sont des agents non titulaires, contractuels (les postes n'étant pas ouverts aux concours) ou vacataires (les dotations budgétaires étant insuffisantes). Si cette situation a des conséquences néfastes sur la qualité de la formation dispensée, la condition même de ces agents est très précaire : absence de contrat, rémunération insuffisante (64,06 francs/heure). A la suite d'un arbitrage du Premier ministre du 14 mars 1986, M. le ministre s'était engagé devant l'Assemblée nationale à faire bénéficier ces agents de la loi de titularisation de juin 1983. Rien n'a été fait dans ce domaine l'an dernier et le projet de budget pour cette année n'indique aucune évolution en ce sens.

Agroalimentaire (blé : Bretagne)

31602. - 19 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'agriculteurs bretons ayant obtenu de mauvais rendements lors de la récolte du blé en raison de l'utilisation d'une variété de semence dite « Moulin ». Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la position à l'égard de cette variété de la commission d'agrément du Catalogue français (siégeant auprès de son ministère), alors que cette variété serait interdite en Belgique et en voie de retrait du Catalogue en Grande-Bretagne.

Agriculture (exploitants agricoles)

31611. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des promesses faites aux agriculteurs du département des Pyrénées-Atlantiques lors de la visite du Premier ministre, le 10 juillet 1987. Les responsables syndicaux s'interrogent sur l'état d'avancement des aides décidées lors de la conférence annuelle (le doublement de la dotation J.A. pour tout ménage de jeunes agriculteurs) et qui complèteraient l'ensemble des mesures demandées par eux,

notamment : 1° la mise en place de crédits de formation pour permettre aux femmes d'agriculteurs de parvenir au B.P.A. ; 2° la mise en place de crédits de remplacement semblables à l'allocation maternité en cas de veuvage ou pour les agricultrices ayant un conjoint handicapé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces différentes mesures susceptibles d'améliorer le statut de l'agricultrice.

Elevage (porcs : Pyrénées-Atlantiques)

31612. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de porcs de son département, en particulier des jeunes éleveurs, investisseurs récents et qui sont rendus très vulnérables par la persistance de la chute des cours depuis plus d'un an. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qui seront concrètement mises en place pour éviter la liquidation de ces exploitations, à la suite de l'engagement pris dans ce sens par le Premier ministre dans le courant du mois de juillet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31625. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication importante de la F.D.S.E.A. Picardie, qui porte sur les règles fiscales agricoles et nécessite le vote d'une loi. La demande syndicale vise à rendre possible l'affectation aux résultats de l'année précédente d'un éventuel déficit constaté dans l'année. A titre d'exemple, la récolte 1987, principalement pour le blé, se révèle des plus mauvaises. De nombreux exploitants vont accuser un déficit de trésorerie, alors que les échéances fiscales ne seront qu'éventuellement reportées au cas par cas et non allégées. A défaut de se résoudre à la cessation d'activité, la seule solution réside en un endettement croissant. La technique évoquée est déjà utilisée en bénéfices industriels et commerciaux, mais n'est pas prévue dans le cadre des bénéfices agricoles. Il lui demande s'il envisage de prévoir des mesures dans le sens de l'extension de cette pratique.

Lait et produits laitiers (produits laitiers)

31638. - 19 octobre 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par questions écrites en date du 15 septembre 1986 et du 2 mars 1987 il avait attiré son attention sur l'attitude de la commission européenne qui avait décidé de notifier au gouvernement français un avis tendant à rendre obligatoire la libre circulation sur le territoire français d'un produit pasteurisé fabriqué en Hollande et baptisé yogho-yogho. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1987, il lui avait répondu que le Gouvernement s'opposait à l'introduction en France du produit baptisé yogho-yogho. Or il semblerait que la commission européenne vienne à nouveau de notifier, le 30 septembre, un avis motivé ordonnant à la France d'autoriser la vente de ce produit moyennant un étiquetage approprié. Il lui demande si le Gouvernement compte maintenir sa position de refus de cette nouvelle tentative d'imposer la libre circulation d'un produit de substitution du lait, alors que dans le même temps les agriculteurs subissent le contrecoup de la réglementation des quotas laitiers.

Elevage (bovins)

31644. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des éleveurs bovins de troupeaux mixtes. En effet, dans ces conditions, les intéressés ne peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante pour la partie du cheptel concernée, cette prime étant réservée aux éleveurs exclusivement de vaches allaitantes. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités de perception de cette prime en tenant compte de la situation particulière des éleveurs de troupeaux mixtes.

Horticulture (commerce extérieur)

31655. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour protéger les productions nationales de semences de la concurrence étrangère, comme la revue officielle du ministère de l'agriculture l'aborde dans un article récent. La situation actuelle des importations de semence qui atteint 80 p. 100 pour le soja, et des pourcentages très élevés pour le maïs ou autres céréales directement ou par brevets interposés, fait peser sur notre autonomie un

risque de dépendance trop important. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer notre sécurité d'approvisionnement et développer sur notre territoire la culture du colza qui, en bien des régions, serait mieux adaptée que le maïs, comme cela ressort des précisions indiquées dans le B.I.M.A.

Bois et forêts (emploi et activité)

31662. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétante dégradation de la filière Bois française. En effet, avec 25 p. 100 des forêts européennes, la France subit un déficit Bois qui vient juste après les produits pétroliers. A tous les niveaux, produits de l'amont, produits finis, meubles, tous les postes de la filière sont déficitaires ; seuls le papier et le carton ont, pour le moment, un déficit réduit. Dans la perspective du reboisement des terres libérées par les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour valoriser les ressources forestières françaises.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31492. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Gouguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le délai de trois mois d'internement en Espagne exigé par l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité pour l'obtention du titre d'interné résistant ne pourrait pas être réduit pour permettre aux détenus, pendant une période inférieure à ce délai, d'en profiter.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

31511. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui de nombreux orphelins de guerre majeurs en raison de la crise de l'emploi dont ils sont souvent les premières victimes. Il lui demande s'ils ne pourraient bénéficier des aides à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au même titre que les autres ressortissants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

31512. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre dont le handicap se trouve aujourd'hui alourdi par les difficultés d'insertion professionnelle. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de les faire bénéficier des emplois réservés ouverts aux victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31559. - 19 octobre 1987. - Samedi 3 octobre 1987, plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord manifestaient pour la reconnaissance de leurs droits. On peut d'ailleurs s'étonner du silence quasi total des médias : télévisions, radios, grands quotidiens nationaux, sur cette manifestation de grande ampleur organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F. Ces quatre grandes associations représentent au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport constant, entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et de 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget des anciens combattants pour 1988,

M. Noël Ravassard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend faire des propositions concrètes en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31582. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, pour lesquelles, le samedi 3 octobre, plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord manifestaient à Paris. On peut d'ailleurs s'étonner du silence quasi total des médias : télévisions, radios, grands quotidiens nationaux, sur cette manifestation de grande ampleur organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F.A.C. Ces quatre grandes associations, représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant, entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, il serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget du secrétariat d'Etat pour satisfaire ces justes revendications, il lui demande quand il entend faire des propositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31589. - 19 octobre 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la manifestation qui a réuni le samedi 3 octobre, plusieurs dizaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord pour la reconnaissance de leurs droits à l'appel de l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et de l'U.F. Ces quatre grandes associations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., lui ont fait parvenir le 13 juillet dernier le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant entamé en juin 1981 à la demande du président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droit ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Aucune ligne budgétaire n'apparaissant au projet de budget de son ministère pour satisfaire ces justes revendications, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire des propositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

31630. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande exprimée le 3 octobre par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce jour-là, une grande manifestation, organisée par la F.N.A.C.A., l'A.R.A.C., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F., s'est déroulée à Paris. Il lui rappelle que ces quatre grandes organisations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., lui ont adressé le 13 juillet 1987 le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraités. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport constant, entamé en juin 1981 à la demande de M. le Président de la République, il lui semble qu'il serait juste de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu et, en particulier, de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Il s'inquiète de ne voir

aucune ligne budgétaire pour 1988 permettant la satisfaction de ces justes revendications. Il lui demande, en conséquence, quand il pense pouvoir faire des propositions dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(députés, internés et résistants)*

31695. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre exclut du titre de déporté politique les étrangers réfugiés en France après le 1^{er} septembre 1939, et même ceux qui ont acquis la nationalité française ultérieurement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun pour cette catégorie de Français de modifier la réglementation en vigueur.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13759 Guy Bêche.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

31391. - 19 octobre 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'instruction du 30 octobre 1975 (n° 6 E-7-75) de la direction générale des impôts, relative à la loi du 29 juillet 1975 concernant la taxe professionnelle. Celle-ci précise que les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat ne sont pas passibles de la taxe lorsque leurs activités ne présentent pas un caractère professionnel (activités sans but lucratif, activités à caractère purement administratif, y compris l'entretien de la voirie, la recherche fondamentale, l'administration des postes et télécommunications). On retrouve les mêmes dispositions pour le foncier bâti avec comme effet que, ne payant pas de foncier bâti, les postes et télécommunications ne paient pas non plus de taxe d'ordures ménagères puisque celle-ci est répartie sur les bases du foncier bâti. Cette position vis-à-vis des P. et T. contraste avec le sort réservé aux autres administrations ayant une activité commerciale. C'est ainsi que sont redevables des impôts locaux E.D.F., la S.N.C.F., Air France, la Banque de France, le S.E.I.T.A., la télévision, etc. Etant donné l'évolution de l'activité des P. et T., on peut se demander pourquoi ne serait pas envisagée l'imposition de cette administration. Il lui demande donc s'il est dans son intention de modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31393. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 154 ter du code général des impôts selon lesquelles tout contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge, âgés de moins de cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Sont également déductibles, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances, les sommes versées à des crèches ou garderies collectives. Il lui est, dès lors, demandé si l'intégralité des sommes versées à une école maternelle pour la préscolarisation d'un enfant de moins de cinq ans rentre dans la champ d'application des dispositions de l'article 154 ter du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

31401. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser le champ d'application de la garantie de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales. Le défaut d'envoi ou de remise de l'avis de vérification de comptabilité prévu à l'article L. 47 du livre des procédures fiscales (ancien article 1649 septies du code général des impôts) entraîne-t-il la nullité de la procédure d'imposition et la décharge des impôts redressés en matière de droits de mutation (apport d'un commerce à une société). La violation de la garantie du choix d'un conseil prévue à l'article susvisé doit-elle être constatée par le juge civil de l'impôt ; dans ce cas, l'administration peut-elle prononcer la décharge des droits

redressés, dès lors que cette violation est établie et non contestée par celle-ci. Ce dégrèvement d'office peut-il intervenir en cours d'instance étant rappelé que l'administration a compétence liée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31402. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le décret du 28 mars 1977 qui promettait aux anciens combattants d'A.F.N. titulaires de la carte de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Pour bénéficier de cette rente au taux plein, il faut avoir adhéré entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1987. Il semblerait qu'un certain nombre d'anciens combattants ne soit pas au terme de la période précisée en possession du titre justifiant leur qualité. Il lui demande : 1° si la carte d'ancien combattant est nécessaire le jour de la souscription à l'intérieur de la période d'application du décret ; 2° dans la négative, ces souscripteurs peuvent-ils prétendre au bénéfice du taux plein ; 3° dans l'affirmative, les sociétés mutualistes sont-elles en droit de refuser ce taux plein aux demandeurs qui décideraient de souscrire cette rente avant le 31 décembre 1987 sans pouvoir présenter leur carte en cours de constitution ; 4° est-il vrai que la non-présentation fait descendre la participation de l'Etat de 25 à 12,5 p. 100, même si la demande se fait à l'intérieur des délais prévus par le décret.

Télévision (redevance)

31407. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les pratiques étonnantes de certains services de contrôle de la redevance audiovisuelle. En effet, récemment, un habitant de la Charente a reçu un courrier de l'administration rédigé dans les termes suivants : « D'après les documents en ma possession, vous acquittez une redevance correspondant à la détention d'un téléviseur noir et blanc. Le but de mon intervention est de vous permettre, si vous utilisez un téléviseur couleur, de souscrire une déclaration de régularisation amiable. » Et le service de poursuivre : « Sans réponse de votre part, je considérerai que vous êtes bien détenteur d'un poste noir et blanc mais j'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'infraction relevée à votre domicile par un agent assermenté, etc. » Il lui demande s'il estime normal qu'une administration puisse menacer en de tels termes des contribuables dont la mauvaise foi ne peut être présumée sans preuve et lors d'un premier courrier de demande de renseignements. Il souhaite savoir s'il est dans l'intention du ministre de faire rédiger par les services de la redevance des lettres de renseignements qui ne soient pas de véritables lettres d'intimidation.

T.V.A. (taux)

31409. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le taux de T.V.A. appliqué aux moniteurs couleurs FST/Vision et aux téléviseurs Discover 95 soit de 33 p. 100, alors que tous les autres appareils de même type sont à 18,60 p. 100. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour revenir sur cette distorsion des taux qui apparaît sans justification.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31415. - 19 octobre 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des déductions fiscales pour garde d'enfants. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils engagent pour la garde de leurs jeunes enfants (y compris en cas de garde à domicile). Cette déduction est égale aux frais réellement engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans. Cependant, dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux

parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 *ter* du code général des impôts serait alors tout à fait intéressante pour ces familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer la possibilité, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31416. - 19 octobre 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation, au regard de l'assujettissement à la taxe d'habitation, de maisons de retraite dont les pensionnaires ne sont pas personnellement assujettis à ladite taxe, conformément aux modalités d'application de celle-ci. Les parties communes de ces maisons sont imposables à la taxe d'habitation au nom de la société gestionnaire. Il n'est pas précisé toutefois si, dans le cas où les chambres particulières ne sont pas imposables au nom de leurs occupants, elles doivent néanmoins être imposées au nom du pensionnaire sous une cote unique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar de la solution retenue en matière de foyers de jeunes travailleurs, ces locaux peuvent être considérés comme non imposables.

T.V.A. (taux)

31427. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les graves conséquences pour l'avenir de l'industrie française de la parfumerie, de l'application depuis 1977 d'un taux majoré de la T.V.A. aux extraits de parfums et à leurs dérivés. Les résultats de cette activité industrielle ont fait apparaître en 1986 : 1° une chute des ventes sur le marché national entraînant une modification des structures de la production tant pour les fabricants de parfums que pour leurs fournisseurs ; 2° un fléchissement considérable de la création et du lancement des extraits de parfum, mettant ainsi en cause le « leadership » et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de placer notre industrie de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens et de mettre un terme à cette anomalie que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, soit le seul pays européen où le parfum est pénalisé par un taux majoré.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31435. - 19 octobre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, le délai accordé par le décret du 28 mars 1977 pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 prend fin au 31 décembre 1987. Vous faites état, dans une réponse précédente sur ce même sujet, « aux pratiques » suivies par la plupart des sociétés mutualistes qui n'exigeraient pas la possession du titre d'ancien combattant au moment de l'adhésion pour justifier votre refus de prolonger ce délai jusqu'au 31 décembre 1988. Or, comme le rappelle très justement les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, les anciens combattants qui n'obtiendront leur carte qu'après le 31 décembre 1987 auront la désagréable surprise de constater que la participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100, et ce même s'ils ont fait leur demande avant le 31 décembre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les anciens combattants puissent bénéficier de la majoration de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1988.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

31437. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que : 1° les droits de timbre nécessaires à la constitution et au fonctionnement des G.A.E.C. et, plus généralement, des autres sociétés civiles d'exploitation agricole, augmentent les frais d'actes de façon très importante ; 2° les minutes, originaux et expéditions des actes concernant les sociétés commerciales, passés à compter

du 1^{er} janvier 1985, ont été exonérés du timbre de dimension par la loi n° 84-1985 du 29 décembre 1984 et demande que soient également exonérés du timbre de dimension tous les actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement du G.A.E.C. et, plus généralement, des autres sociétés civiles d'exploitation agricole. Constatant que : 1° les bâtiments construits par un G.A.E.C. ou par une autre société civile d'exploitation agricole sont situés le plus souvent sur du foncier mis à disposition par un associé ; 2° cet associé, lorsqu'il reprend ces investissements immobiliers, doit, dans de nombreux cas, verser une soule aux autres associés du G.A.E.C. ou de la société civile d'exploitation agricole ; 3° cette soule est taxée soit au plein tarif du droit de vente d'immeubles, soit de la T.V.A. immobilière ; 4° le montant des droits à acquitter sur cette soule pénalise lourdement les agriculteurs en G.A.E.C. ou, plus généralement, en société civile d'exploitation agricole. Rappelant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 les agriculteurs en G.A.E.C. ne peuvent être placés, sur le plan fiscal, dans une situation plus défavorable que les chefs d'exploitation individuels, il lui demande que l'associé qui reprend un bâtiment construit par un G.A.E.C. ou toute autre société civile d'exploitation agricole soit placé sous le régime du tarif réduit de l'article 705 du code général des impôts prévu en faveur du fermier qui achète les immeubles ruraux qu'il exploite.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31450. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Pascalion appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait de reporter au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle les difficultés rencontrées par les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie pour se procurer la carte du combattant, en raison notamment du manque de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De nombreux dossiers de demande d'obtention de la carte du combattant sont actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir à l'échéance du 31 décembre 1987, date limite pour se constituer une retraite mutualiste et bénéficier d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle également que la Caisse nationale de retraite mutualiste s'est engagée à reverser les cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, organisme d'Etat qui bénéficierait alors de fonds supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre cette mesure de prolongation du délai au 31 décembre 1988, mesure réclamée notamment par la F.N.A.C.A.

T.V.A. (taux)

31451. - 19 octobre 1987. - Le Gouvernement a annoncé récemment différentes mesures en matière de T.V.A. et, notamment, une baisse de 18,6 p. 100 à 7 p. 100 pour les disques, de 33,33 p. 100 à 28 p. 100 pour les automobiles. M. Pierre Pascalion demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage de baisser le taux de T.V.A. sur les livres.

T.V.A. (déductions)

31453. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Weisenborn attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'impact tout à fait positif de l'annonce faite aux entreprises en matière de récupération de la T.V.A. payée sur les factures téléphoniques. Il lui signale que les communes sont également grandes consommatrices de prestations téléphoniques et grandes utilisatrices du Minitel. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'étendre la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les factures téléphoniques aux communes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31458. - 19 octobre 1987. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison de

délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

Télévision (redevance)

31463. - 19 octobre 1987. - M. Daniel Bernardet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un certain nombre de centres de formation des apprentis ne bénéficient pas actuellement de l'exonération de la redevance sur les télévisions et les magnétoscopes utilisés à des fins pédagogiques. Il souligne que si les techniques audiovisuelles sont un atout pédagogique tout particulièrement adapté à l'enseignement professionnel, la prévision des dépenses destinées à payer le montant des redevances futures oblige les directeurs de ces établissements à limiter fortement l'achat d'un matériel audiovisuel pourtant nécessaire. Il n'ignore pas la diversité de la nature juridique de ces centres ; toutefois, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accroître les efforts entrepris en faveur de l'enseignement professionnel, en généralisant l'exonération des redevances audiovisuelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31468. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre, et, passé cette date, elle ne sera plus que de 12,5 p. 100. Il s'en suivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre de combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

31472. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'anomalie qui consiste à maintenir pour certains retraités de la fonction publique le régime du paiement des pensions à trimestre échu. Il lui demande de préciser dans quel délai la généralisation du paiement mensuel des pensions pourrait être effective.

Télévision (redevance)

31473. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le système de calcul de la redevance applicable aux appareils de télévision en ce qui concerne les hôtels. Il est, en effet, appliqué une redevance pour chaque appareil, dans la limite de onze, avant qu'intervienne une réduction sur les autres. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer ces dispositions qui entraînent une charge importante aux hôteliers désireux de moderniser leur établissement et d'apporter le confort nécessaire à leurs clients.

Verre (emploi et activité)

31476. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les handicaps de l'industrie du verre française vis-à-vis de la

concurrence étrangère, du fait notamment des taxes qu'elle supporte sur le fioul lourd et le gaz industriel. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, ses objectifs dans ce domaine, particulièrement en vue du marché unique européen en 1992 et, par ailleurs, si le projet de loi de finances pour 1988 permettra de réduire cette taxation.

Douanes (contentieux)

31485. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 215 du code des douanes prévoit que les personnes qui détiennent ou transportent certaines marchandises désignées par arrêté du ministre du budget doivent, à la demande des agents de douane, produire soit des quittances attestant qu'elles ont été régulièrement importées soit des factures d'achat régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. L'arrêté du 12 décembre 1981 portant application de l'article précité énumère parmi les produits désignés les articles d'horlogerie. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a confié une montre ancienne, provenant de la succession de sa mère, à un de ses amis pour expertise. Ce dernier a été arrêté par un barrage douanier et la montre confisquée en application de l'article 215 en cause. Les conditions de cette saisie manifestent l'opposition qui existe entre cet article et l'article 2279 du code civil selon lequel en fait de meubles possession vaut titre. Il y a donc un conflit entre les deux textes en cause et dans un exemple comme celui qu'il vient de lui exposer la législation douanière apparaît comme abusive et même arbitraire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette affaire et quelles mesures il peut envisager pour éviter des situations qui apparaissent comme parfaitement illogiques.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

31489. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les salaires d'un fonctionnaire titulaire exerçant en France et dont l'épouse, non française, résidant à l'étranger, peuvent être soumis à imposition par un autre Etat que la France, sous le couvert d'un cumul familial. Il voudrait également savoir si l'administration fiscale du pays du domicile de la famille peut, par ailleurs, décider d'imposer de manière forfaitaire, en usant de cette procédure du cumul, un fonctionnaire français auquel ce même pays de la C.E.E. refuse le droit de résidence et de lui délivrer une carte d'identité d'étranger.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31498. - 19 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'expiration du délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Passé le 31 décembre prochain, cette participation tombera à 12,5 p. 100, ce qui entraînera une augmentation conséquente du montant des cotisations. Un certain nombre d'anciens combattants, dont les demandes de carte sont en instance, vont être pénalisés par cette décision en raison des délais très longs d'instruction des dossiers par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une prolongation jusqu'au 31 décembre 1988 de la participation de 25 p. 100 de l'Etat à la retraite mutualiste.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

31513. - 19 octobre 1987. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences qu'aurait l'arrêt au 31 décembre 1987 de la participation de l'Etat à la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'auraient pu obtenir leur carte du combattant à cette date. Ces derniers se trouveraient pénalisés du fait d'un retard dont ils ne sont souvent pas responsables. Il lui demande de bien vouloir proroger le délai qui vient à expiration pour éviter de telles injustices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31514. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est fixée à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987 et ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1988. Or les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes chargés de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Il lui signale que le maintien de cette date pénaliserait de nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie dont le dossier de demande de carte du combattant est actuellement en instance. En conséquence, il lui demande le report au 31 décembre 1988 du délai prévu.

Sociétés (sociétés anonymes)

31517. - 19 octobre 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation des sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés, et comme une partie non chiffrable mais certainement significative sera conduite à se transformer en société à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure, et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence.

Enseignement secondaire (établissements : Meurthe-et-Moselle)

31522. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation du lycée Marquette, à Pont-à-Mousson, qui regroupe dans une cité scolaire un collège et un lycée d'enseignement général. Réglé relativement bien jusqu'à présent, le problème de l'afflux de nouveaux élèves en classe de seconde devient d'année en année plus difficile à gérer et les effectifs sont très souvent supérieurs à trente-cinq élèves par classe. A Pont-à-Mousson les effectifs ont fortement augmenté lors de la rentrée 1987-1988 et les parents d'élèves ont alerté les autorités compétentes de la dégradation des conditions dans lesquelles travaillent les enfants. Le problème est complexe car, du fait de la loi de décentralisation, c'est le conseil régional qui a pris en charge depuis le 1^{er} janvier 1986 les compétences transférées par l'Etat en matière de gestion, d'entretien et de construction des lycées, mais le mauvais état de certains d'entre eux a posé des problèmes difficiles aux régions. Mais à Pont-à-Mousson ce sont principalement les élèves du collège qui pâtissent de cette situation, puisque celui-ci est éclaté en deux parties et que plusieurs salles devront être construites en 1988 pour assurer la prochaine rentrée. Les présidents de conseils régionaux avaient indiqué, lors de la prise en charge des compétences transférées par l'Etat en matière de gestion, d'entretien et de construction des lycées, qu'il faudrait dégager 75 milliards de francs à répartir sur cinq ans pour remettre en conformité et subvenir aux besoins d'entretien, de remise en état et de construction de nouveaux lycées. Le Pre-

mier ministre s'est engagé dans ce sens et a promis le 4 juin 1986 1,5 milliard de francs pour l'année 1988 : c'est peu par rapport à l'enveloppe globale, mais il s'étonne de ne pas avoir vu cette somme apparaître dans les documents budgétaires. Il souhaiterait donc savoir si cette déclaration d'intention sera suivie réellement d'effets et si le lycée Marquette de Pont-à-Mousson pourra bénéficier, en accord avec les responsables régionaux, de subventions dans le cadre de cette contribution exceptionnelle.

Logement (H.L.M.)

31526. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. Il lui demande si les comptables publics des offices publics d'H.L.M. et des offices publics d'aménagement et de construction peuvent bénéficier de ces dispositions, compte tenu de ce qu'ils sont exclus du bénéfice de l'indemnité de conseil prévu par l'arrêté du 16 décembre 1983. Plus généralement, il souhaite savoir si le plafond de cette indemnité datant de 1982 sera prochainement relevé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31537. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Ceux-ci ont, en effet, la possibilité de constituer une retraite de ce type avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Après cette date, la participation de l'Etat sera réduite à 12,50 p. 100, produisant une augmentation des cotisations. Compte tenu de la longueur du délai nécessaire pour obtenir la carte du combattant et des lenteurs supplémentaires entraînées par les récentes suppressions de personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de reporter au 31 décembre 1988 la date limite permettant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prolongation d'une année permettrait ainsi à ceux dont le dossier de demande de la carte du combattant est en instance de bénéficier de cette mesure.

Sociétés (sociétés anonymes)

31548. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Ces mesures auront pour effet de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 millions de francs de chiffres d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il existe environ 80 000 sociétés anonymes de moins de cinquante salariés et comme une partie non chiffrable mais certainement significative sera conduite à se transformer en société à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure, et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes tendent à accroître ces garanties de transparence et, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics considèrent que le contrôle légal des comptes devrait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31549. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat jusqu'à 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui entraînera une augmentation importante des cotisations pour les personnes concernées. Or, en raison de la très forte réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (suppression de 301 emplois au budget 1987 dont 74 dans les services départementaux), les dossiers de demande de carte du combattant ne peuvent plus être étudiés dans des délais normaux. Ainsi un grand nombre d'anciens combattants ne pourront se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat et seront pénalisés du fait de cette politique de réduction d'effectifs. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reporter au 31 décembre 1988 le délai fixé pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants dont la demande de carte est en instance d'instruction de bénéficier de la participation de 25 p. 100 de l'Etat et de ne pas être victimes de ces retards.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

31557. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la direction générale des impôts. Deux d'entre eux, rattachés au centre des impôts d'Oyonnax dans l'Ain, ont été victimes, le 2 septembre dernier, d'une agression. Ces actes de violence semblent se multiplier, encouragés par le climat de suspicion, voire d'inquisition, qui se développe autour de la fonction publique. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour manifester sa volonté de défendre les agents de ses services face aux attaques verbales et physiques dont ils sont l'objet.

Chasse et pêche (permis de pêche)

31558. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la perception de la taxe piscicole. Il est en effet délicat de faire s'acquitter d'une taxe annuelle des pêcheurs occasionnels profitant de leurs vacances ou d'autres circonstances pour pratiquer un loisir qui n'est pas, chez eux, habituel. Cela est surtout vrai dans les départements touristiques. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre le fractionnement de cette taxe, du moins pour la saison estivale, à l'image des cartes périodiques que délivrent les associations. Cette possibilité permettrait à chacun de profiter de ce divertissement selon ses disponibilités, sans hésiter à s'acquitter d'une taxe ainsi adaptée à leur temps de pêche.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31564. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les possibilités offertes aux anciens combattants en Afrique du Nord, détenteurs de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Le délai prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100, et ce à partir du 1^{er} janvier 1988, d'où augmentation des cotisations. Cependant, de nombreuses demandes de cartes de combattants sont encore en suspens, ou momentanément rejetées, en raison de l'absence d'archives ou de rapports au niveau de la section, de la compagnie ou du régiment, sur des actions de feu ou de combat. Par ailleurs, les dossiers de demande de carte du combattant restent souvent en instance dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, faute de personnel pour les traiter. C'est pourquoi, les associations d'anciens com-

battants en Afrique du Nord ont demandé que le délai soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1988. Dans sa réponse du 8 septembre 1987 à une intervention de **M. Portheault**, député du Loiret, **M. le ministre délégué, chargé du budget**, indique que : « La plupart des sociétés mutualistes n'exigent pas la production du titre - carte du combattant - au moment de l'adhésion, mais seulement à l'échéance de la rente, soit bien longtemps après. » Toutefois, la Caisse nationale de retraite mutualiste de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) n'accepte pas, par souci de responsabilité, qu'un ancien combattant puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est pas titulaire de la carte de combattant. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de proroger au 31 décembre 1988 le délai pour qu'un ancien combattant en Afrique du Nord puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31580. - 19 octobre 1987. - Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin au 31 décembre 1987, **M. Jean-Pierre Worms** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,5 p. 100, car leur dossier de demande de carte du combattant reste en instance. Il lui demande de prolonger ce délai au 31 décembre 1988 afin de permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant nécessaire pour l'obtention de cette participation de l'Etat à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31588. - 19 octobre 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé à de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord par le délai, fixé au 31 décembre 1987, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Passé cette échéance, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or, compte tenu des délais d'obtention de la carte du combattant et du nombre important de dossiers en cours de traitement et qui n'auront pu être traités, notamment du fait du manque de personnel, avant l'expiration de l'échéance, nombreux seront les anciens combattants à être ainsi pénalisés. Il lui demande, en conséquence, de proroger au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste, avec majoration spéciale de l'Etat, dans la mesure où les sociétés mutualistes exigent la production de la carte du combattant avant l'expiration du délai pour bénéficier de la majoration au taux plein.

Sociétés (sociétés anonymes)

31598. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalng** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, les dispositions qui aménagent le statut du gérant majoritaire de S.A.R.L. pourraient modifier sensiblement le champ d'application du contrôle des comptes en France. Cette évolution serait susceptible d'entraîner la transformation de nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée qui ne sont soumises au contrôle légal qu'à partir d'un certain seuil. Il pourrait en résulter une nette diminution du champ d'application du contrôle légal des comptes en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir ce contrôle légal et assurer une plus grande transparence des comptes.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31606. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le règlement par les gardiens d'immeuble de la taxe d'habita-

tion. En effet, les conditions de travail et les rémunérations des gardiens d'immeuble sont actuellement régies par la convention collective nationale de travail des gardiens, concierges et employés d'immeuble du 1^{er} décembre 1979 qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 15 avril 1981 publié au *Journal officiel* du 16 mai 1981. Avant l'extension de cette convention, il était fait application dans la région du Rhône de la convention collective des concierges d'immeuble à usage d'habitation du 11 mars 1959 ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 28 décembre 1967 et de la convention collective des gardiens et employés des ensembles immobiliers du département du Rhône ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du 13 juillet 1973. Cette convention prévoyait dans son article 29, section 1 B, que le montant de la contribution immobilière grevant le logement de fonction reste à la charge des salariés intéressés. En fait, cette disposition n'était pas appliquée et l'usage laissait à la charge des copropriétaires le paiement de la taxe d'habitation. La convention actuellement applicable ne prévoit pas que les gardiens doivent payer la taxe d'habitation. Cependant, dans la région lyonnaise, depuis l'extension de la convention collective nationale, la plupart des syndicats de copropriété font supporter aux gardiens le paiement de la taxe d'habitation, sauf si la copropriété en assure le règlement avant l'extension de la convention. Il apparaît anormal que la taxe d'habitation soit payée directement par le gardien dans la mesure où il occupe un logement de fonction dans lequel il assure une permanence et qui constitue pour lui un élément de sa rémunération dans les conditions d'évaluation prévues par la convention collective nationale du travail du 11 décembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les gardiens logés dans le cadre de leur fonction soient exonérés de la taxe d'habitation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31607. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reporter au 31 décembre 1988 la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, ce délai apparaît indispensable dans la mesure où la constitution de ce type de dossier est subordonnée à la possession par le requérant de la carte d'ancien combattant. Or nombre d'entre eux n'auront pas, d'ici à la fin de cette année, obtenu cette carte qu'ils ont demandée depuis plusieurs mois. Les sociétés mutualistes, et notamment la C.N.R.M. de la F.N.A.C.A., exigeront, semble-t-il, la production de ce titre au moment où l'ancien combattant décidera de se constituer une rente mutualiste. A défaut, la participation de l'Etat ne sera plus de 25 p. 100 mais de 12,50 p. 100, ce qui léserait gravement ceux qui se trouveraient dans cette situation. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il ne serait pas opportun d'accepter de reporter au 31 décembre 1988 le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer cette retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31618. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à concurrence de 25 p. 100. En effet, ceux-ci ont la possibilité de bénéficier de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1987 ; au-delà, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,5 p. 100. Or les délais d'instruction des dossiers de demandes de carte du combattant déjà longs se trouvent considérablement augmentés du fait de l'importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'O.N.A.C., chargés de l'établissement de ces cartes : 74 postes ont ainsi été supprimés pour la seule année 1987. Dans ce contexte, il est difficile d'envisager que toutes les candidatures soient examinées en temps voulu de telle sorte que tout ancien combattant qui le souhaite puisse obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir proposer à M. le Premier ministre de proroger d'un an (jusqu'au 31 décembre 1988) le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

Impôts locaux (taxes foncières)

31645. - 19 octobre 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le coût des dossiers de dégrèvement foncier qui s'élève à

20 francs par commune sur le territoire de laquelle l'exploitant agricole possède ou met en valeur des terres. Ce coût peut parfois être un problème pour les agriculteurs les plus démunis. Aussi il sollicite que soit étudiée la possibilité de faire payer une somme forfaitaire de 20 francs, quel que soit le nombre de communes sur lesquelles sont les terres. Il souhaite qu'il réserve une appréciation favorable à cette requête.

Sociétés (sociétés anonymes)

31651. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que, certes, le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori*, comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières à la différence des sociétés anonymes sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de 50 salariés, et comme une partie non chiffrable, mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information financière et comptable que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31654. - 19 octobre 1987. - Le 28 septembre 1987, M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé par les délais accordés aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, la date limite ayant été fixée au 31 décembre 1987, la prolongation d'une année permettrait à ceux dont le dossier de demande est en instance, et compte tenu des très longs délais d'obtention de cette carte, de se constituer une retraite mutualiste dans les mêmes conditions. De plus, le montant des cotisations étant versé totalement à la Caisse des dépôts et consignations, une telle prolongation permettrait d'apporter un surplus de financement à cet organisme d'Etat. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la prolongation d'une année ne pourrait pas être envisagée.

Impôt sur le revenu (paiement)

31656. - 19 octobre 1987. - M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les retraités relevant du régime général de la sécurité sociale reçoivent leur pension entre le 10 et le 13 de chaque mois alors que, s'ils ont opté pour le prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu, celui-ci est opéré en général le 8 de chaque mois. Il en résulte une gêne pour les retraités ne disposant que de ressources modestes et donc d'une trésorerie d'un faible niveau. Il lui demande s'il lui paraît possible de décaler de quelques jours le prélèvement effectué au titre de l'impôt sur le revenu pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31660. - 19 octobre 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la longueur du délai nécessaire aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Si une prolongation d'une année supplémentaire pouvait, en effet, être accordée, elle permettrait à ceux dont le dossier de demande est en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En outre, la caisse de retraite mutualiste reversant le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière disposerait de ressources supplémentaires. Aussi lui demande-t-il d'envisager cette prolongation d'une année lors de la prochaine discussion budgétaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

31667. - 19 octobre 1987. - M. Bruno Gollinisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que l'article 18 de la loi du 10 juillet 1987 exclut de l'impôt sur les revenus l'aide de l'Etat versée aux entreprises créatrices d'emplois. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure à toutes les entreprises qui ont bénéficié de cette aide avant la promulgation de la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31668. - 19 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent certains anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Le délai de constitution de cette retraite prenant fin le 31 décembre 1987, les anciens d'Afrique du Nord, dont les demandes ne peuvent être prises en considération faute de personnel pour établir leurs cartes d'anciens combattants, ne pourront bénéficier que d'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 et ce à partir du 1^{er} janvier 1988. Il lui demande de prendre en considération ces exigences dont les anciens combattants ne sont aucunement responsables et de bien vouloir reculer d'un an la date limite du dépôt de la carte, c'est-à-dire au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31678. - 19 octobre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la possibilité qu'ont les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat passera de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or, il apparaît que, d'une part, les délais d'obtention de la carte du combattant sont longs, et, d'autre part, les sociétés mutualistes exigent la production du titre au moment de la demande. La prolongation d'une année supplémentaire permettrait donc aux anciens combattants qui subissent des retards dans le traitement de leur dossier de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reporter le délai au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31679. - 19 octobre 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987. Il lui demande s'il pense reporter cette date au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

31681. - 19 octobre 1987. - M. Lucien Gulchou rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à dater du 1^{er} janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

31685. - 19 octobre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu, des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qui ont été pupilles de la nation. En effet, pour la détermination du quotient familial pour l'I.R.P.P., les contribuables veufs ou célibataires âgés de plus de soixante-quinze ans titulaires de la carte de combattant ou d'une pension militaire d'invalidité bénéficient, eux, d'une demi-part supplémentaire. Leurs veuves peuvent aussi bénéficier de cet avantage. Par contre, les personnes seules, âgées de plus de soixante-quinze ans, personnellement pupilles de la nation au titre de la guerre 1914-1918 et dont la qualité d'adopté par la nation a été reconnue judiciairement, ne bénéficient pas de cet avantage. Aussi il lui demande si la demi-part supplémentaire pourrait leur être accordée, compte tenu des souffrances que la guerre leur a infligées. De plus, le nombre des personnes concernées étant très faible, cette mesure aurait des incidences financières très marginales.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

31687. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les contribuables ayant contracté un prêt pour financer l'acquisition ou la construction de leur logement au cours de l'année 1984, en dépit des taux d'intérêt particulièrement élevés auxquels ces prêts ont été souscrits, bénéficient d'un avantage fiscal plus faible que ceux qui ont contracté un prêt ultérieurement. La réduction d'impôt qui leur est offerte s'applique en effet à un plafond de dépenses de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge contre 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge pour les prêts souscrits à compter du 1^{er} janvier 1985 et 30 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge (2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant) pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 pour le financement de logements neufs. Il lui demande en conséquence, compte tenu en particulier du caractère très théorique des possibilités de renégociation des prêts offertes à ces accédants, s'il entend procéder à une revalorisation de l'avantage fiscal qui leur est actuellement consenti.

Impôts locaux (taxes foncières)

31696. - 19 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la possibilité des dégrèvements des taxes foncières suite à des nuisances générant une dégradation de l'environnement et sur la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, article 2, paragraphe 1, qui dispose « qu'annuellement, il est procédé à la constatation des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative ». Il lui expose que, compte tenu du coefficient affecté à l'environnement par les textes en vigueur, le fait que la révision ne puisse intervenir qu'à hauteur du dixième implique un manque de souplesse dans la modulation de la variation de la valeur locative. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait favorable à la fixation d'un nouveau seuil de modification de la valeur locative afin de mieux prendre en compte les situations particulières, seuil qui pourrait être, au lieu du dixième, le vingtième.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22872 Huguette Bourchadeau ; 27808 Philippe Puaud ; 27809 Philippe Puaud.

Communes (finances locales)

31442. - 19 octobre 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les communes, sur les territoires desquelles sont installés des points de prélèvements d'eau potable, sont soumises à certaines contraintes qui prohibent en particulier toute activité susceptible d'avoir des conséquences polluantes dans un secteur assez étendu. Étant donné que ces centres d'alimentation d'eau desservent souvent d'importantes agglomérations avoisinantes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur l'institution d'une redevance qui, calquée sur la redevance versée par E.D.F. en vertu des dispositions des articles L. 375-5 à 375-7 du code des communes relatifs à l'occupation du domaine public communal par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, serait réclamée à la collectivité maître d'ouvrage de la collecte d'eau.

Communes (fonctionnement)

31448. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des petites communes touristiques qui, n'ayant qu'un nombre restreint de sédentaires (5 000 à 6 000) voient leur population en été passer à 100 000 habitants. Or, sur cette population estivale, un grand nombre sont des résidents secondaires, lesquels ne sont pas pris en compte dans le calcul destiné à fixer le nombre de résidents dans la commune et, par conséquent, le personnel communal qui peut être embauché par la municipalité. Ainsi, une commune de 6 000 habitants, bien qu'elle ait 100 000 estivants, ne peut disposer ni d'un secrétaire général adjoint, ni de chargé de mission, ce qui place la commune dans l'impossibilité de faire face aux obligations qui découlent de la surpopulation estivale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier le cas particulier de ces communes touristiques ou de ces stations balnéaires afin que, désormais, à partir du moment où leur population estivale est très importante, celle-ci soit incorporée dans le calcul du nombre d'habitants pour que la commune soit considérée, de ce fait, comme possédant 10 000, 20 000 ou 40 000 habitants et que la composition du personnel municipal soit déterminée selon ces chiffres.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

31487. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si un maire est tenu de communiquer l'adresse de l'un de ses administrés, lorsqu'une tierce personne en fait la demande.

Communes (personnel)

31490. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui indiquer si des agents de la fonction publique territoriale appartenant à la filière technique des personnels communaux (adjoints techniques) peuvent, en l'état actuel de la réglementation, être reclassés dans la filière administrative (rédacteurs) pour faire coïncider leur grade avec les fonctions administratives qu'ils exercent réellement. Cette régularisation n'apporterait aucune modification à la situation des intéressés puisque les grilles de rémunération et d'évolution de carrière des adjoints techniques et des rédacteurs communaux sont identiques.

Régions (finances locales)

31501. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les demandes des régions aux communes de participer financièrement aux travaux

dans les lycées. Or, l'article 14 III de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1987 dispose que « la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ». Il est prévu que le transfert de ressources de l'Etat permette la compensation intégrale des charges transférées. Or, cette compensation apparaît incomplète, en la matière, et conduit les régions à demander une participation financière aux communes, qui n'ont pourtant aucune compétence dans ce domaine, les seules obligations mises à leur charge concernant les collèges. En Bretagne, plusieurs villes ont d'ailleurs refusé les concours financiers souhaités par la région. Il lui demande, en conséquence, de veiller à ce que les régions soient effectivement dotées des ressources financières correspondant au transfert de charges opérées par les lois de décentralisation, afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imparties sans devoir demander une participation aux autres collectivités.

Communes (personnel)

31535. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Malandaïo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la grille de salaire des chefs de services municipaux des sports, qui paraît insuffisante. Celle-ci démarre dans une ville de 20 000 habitants au 2^e échelon d'un rédacteur débutant pour s'achever à l'échelon maximum d'un attaché communal de 2^e classe, sans aucune autre possibilité d'avancement. Or, il apparaît que le chef de service des sports est amené à remplir de plus en plus de missions de haute responsabilité ; il intervient dans la définition de la politique sportive de la commune dont il est chargé, ensuite, de la mise en place. Cela nécessite à la fois des qualités de responsable de personnel, d'animateur, d'organisateur et de gestionnaire. Dans le cadre des décrets d'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter une amélioration à la situation des responsables de services de sports.

Collectivités locales (personnel)

31581. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'avenir des personnels de salubrité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le contenu du statut des inspecteurs de salubrité en répondant notamment aux deux questions suivantes : l'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale sera-t-elle effective dans un cadre technique ou à caractère sanitaire et social ; comment les compétences des services communaux d'hygiène et de santé, rétablies par la loi du 19 août 1986, seront compatibles avec une nouvelle définition de leurs fonctions. Il lui demande donc quels sont les projets en la matière.

Groupements de communes (politique et réglementation)

31603. - 19 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les travaux du groupe de travail sur la coopération intercommunale, installé en juillet dernier. Il lui demande dans quel délai des conclusions de ce groupe de travail seront connues et dans quelle mesure elles ont été prises en considération pour la rédaction des dispositions de la loi d'amélioration de la décentralisation concernant la coopération intercommunale.

Collectivités locales (fonctionnement)

31604. - 19 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'étude juridique qu'il a fait entreprendre en ce qui concerne l'intervention des collectivités locales en dehors de leur ressort territorial. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de cette étude.

Mort (pompes funèbres)

31619. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser les modalités du contrôle qui peut s'exercer dans le cadre du mono-

pole public du service extérieur des pompes funèbres. En effet, dans le cas précis où les personnes sont déclarées « indigentes » et donc où les frais occasionnés par les obsèques sont à la charge de la collectivité locale, quel contrôle peut être effectué, et par qui, concernant les ressources et moyens réels du défunt ? Et, dans l'hypothèse d'un pécule existant, quelle participation financière peut être demandée *a posteriori* aux membres de la famille considérés comme ayants droit.

Communes (personnel)

31652. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, le chapitre II de cette loi a modifié un certain nombre de dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il s'agit notamment de l'article 38 qui annule et remplace l'article 97. Sur ce point précis de la suppression d'emploi, une collectivité peut-elle, sans attendre les décrets d'application, d'une part, et les intégrations dans les cadres d'emploi, d'autre part, décider une suppression d'emploi de catégorie A en s'appuyant sur ces dispositions. Plus concrètement, peut-on procéder au licenciement du titulaire d'un poste, qui, suite à la restructuration d'un service municipal, n'existe plus, ainsi qu'aucun emploi au grade correspondant.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Assurance invalidité décès (pensions)

31456. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les droits à pension d'invalidité pour les commerçants indépendants. A cotisations égales par rapport aux salariés, les intéressés ne sont couverts qu'en cas d'invalidité totale et définitive, à l'exclusion de toute invalidité partielle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus juste et équitable que le régime d'assurance maladie des commerçants couvre ce risque au même titre que le régime général.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

31504. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la désaffection inquiétante des zones rurales au profit des cités urbaines. Il est à craindre que le dépeuplement de ces zones risque, au seuil de l'an 2000, de faire d'une partie de notre territoire un désert non négligeable en superficie. Ce mouvement est dû au vieillissement de la population agricole qui n'est pas renouvelée. Mais il faut constater aussi que les fermetures des institutions publiques, écoles, bureaux de poste, gendarmerie, etc., dans les communes sont des facteurs non négligeables d'accélération du mouvement. Malgré les souhaits formulés par bon nombre de Français de rester au pays, le dépeuplement se poursuit. Afin d'enrayer ce phénomène dommageable pour l'économie nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'inverser le mouvement dénoncé.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

31641. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la possibilité de mensualiser les cotisations sociales maladie des travailleurs indépendants. Ceux-ci régissent actuellement leurs cotisations sociales six mois à l'avance alors que les autres catégories sociales, en particulier les salariés, payent à terme échu et par mois. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question et lui communiquer sa position et ses intentions.

*Commerce et artisanat
(grandes surfaces)*

31642. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la question de

l'ouverture des grandes surfaces le dimanche. Certaines grandes surfaces sont ouvertes le dimanche en dépit de la législation en vigueur. Il est souvent plus rentable pour elles de payer les amendes correspondantes plutôt que de perdre le profit d'une journée de vente. Cette situation est préjudiciable aux petits commerçants qui y voient à juste titre une concurrence déloyale. Sans remettre en cause l'équilibre toujours nécessaire entre grande surface et commerce de proximité, ne serait-il pas possible de veiller à ce que la législation soit mieux respectée. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question et de lui communiquer sa position et ses intentions.

COMMERCE EXTÉRIEUR

*Commerce extérieur
(République fédérale d'Allemagne)*

31412. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les nombreuses difficultés qu'ont nos exportateurs avec la République fédérale d'Allemagne. En effet certaines distorsions à la concurrence existent entre la France et la R.F.A. qui sont dues notamment à la question des normes allemandes. Ces normes sont un obstacle important aux efforts des exportateurs français et créent une concurrence déloyale à notre détriment. Il lui demande d'indiquer où en sont les discussions avec nos partenaires d'outre-Rhin pour mettre fin à cette distorsion.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

31411. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le nouveaux programmes des chaînes de télévision. En effet, désormais les mardis toutes les chaînes de télévision diffusent à la même heure un film. Ainsi, dès 20 h. 30 le mardi, le téléspectateur se voit proposer six films différents. Cela est regrettable à plusieurs égards. D'abord, pour les cinéphiles il est difficile de devoir choisir entre tous ces films et cela en devient même ridicule. Ensuite, la diversité des programmes ces jours-là semble inexistantes puisqu'un seul type d'émission est présenté et cela au détriment d'un nombre important de téléspectateurs qui seraient désireux d'avoir d'autres types d'émissions notamment produits par les chaînes. Aussi il lui demande si les cahiers des charges des télévisions ne pourraient être révisés afin d'éviter que la situation absurde du mardi perdure, et d'offrir une plus grande diversité de programmes aux téléspectateurs.

Radio (radios privées)

31596. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, s'il compte s'exprimer sur les activités de certaines radios privées autorisées par la C.N.C.L. et qui semblent ne pas respecter la loi. Ce serait incontestablement le moyen de remettre un peu d'ordre dans un domaine toujours très flou et où l'autorité de la C.N.C.L. ne semble pas suffire. La défense du pluralisme, pourtant inscrit dans la loi du 30 septembre 1986, est un impératif qui semble trop souvent être ignoré, en particulier par le biais de montages financiers obscurs.

Radio (radios privées)

31616. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les difficultés de fonctionnement des radios locales privées qui ne collectent pas de ressources publicitaires et ne diffusent pas de messages publicitaires. La loi du 30 septembre 1986 disposait qu'elles devaient bénéficier d'une aide émanant du fonds de soutien à l'expression radiophonique alimenté par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Or, si une subvention leur a bien été versée en 1986, elles n'ont rien perçu pour

l'année 1987. Il s'ensuit d'importants problèmes financiers pour ces radios légalement reconnues. En conséquence, il aimerait savoir si les ressources ci-dessus mentionnées ont bien été collectées et si ces radios peuvent espérer recevoir l'aide prévue dans des délais aussi brefs que possible.

Radio (réglementation)

31670. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Bollengier-Straglier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la loi n° 87-571 relative au mécénat. Une émission de radio peut-elle être parrainée et dans quelle limite. Un ou des particuliers peuvent-ils parrainer ce genre d'opération culturelle.

Radio (radios privées)

31674. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, des démarches qu'il a entreprises, alors qu'il était secrétaire d'Etat aux rapatriés, pour favoriser auprès de la C.N.C.L. la candidature de la radio A.Y.P. en région parisienne. La presse vient en effet de se faire l'écho de deux lettres, dont il reconnaît la paternité : une première, début juillet, à M. de Broglie, pour soutenir « Radio A.Y.P. » et une autre, fin juillet, qui se termine par cette phrase éloquent : « Je me félicite de l'attribution que j'ai pu vous obtenir ». Cette intervention déplacée témoigne à elle seule du peu de cas que certains responsables gouvernementaux entendent faire des principes d'indépendance de la C.N.C.L. et entretient la suspicion sur l'objectivité de ses décisions. Mais il y a plus grave encore, car le promoteur de « Radio A.Y.P. », un richissime commerçant libanais, est aussi de notoriété publique le principal financier de « Radio Montmartre » dont la gestion fait l'objet d'une instruction depuis 1986. Ainsi, grâce à l'appui d'un membre du Gouvernement, il a pu obtenir à son profit l'éviction de la bande F.M. d'une station, « Radio A.S.K. », qui était véritablement représentative de la communauté arménienne. Le communiqué de protestation de vingt-neuf organisations arméniennes montre bien que « Radio A.Y.P. » n'est en rien qualifiée pour représenter cette communauté. C'est pourquoi il lui demande à quel titre et pour quel motif il a jugé utile de soutenir sa candidature avec autant de dévouement. La distribution des fréquences sur la bande F.M. se fait-elle comme jadis les décorations au temps de Jules Grévy. Trouve-t-il compatible ce genre d'intervention avec la poursuite de ses responsabilités gouvernementales.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (secrétaire d'Etat)

Agroalimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)

31405. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'application de la loi du 16 avril 1987, modifiée dernièrement par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relative à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Il s'étonne ainsi que les dispositions qui régissent cette loi ne soient pas actuellement respectées. La finalité du texte permet pourtant d'éviter dans le choix du consommateur une confusion entre les deux types de produits proposés, c'est-à-dire le beurre et la margarine. La nécessité d'une distinction entre ces deux produits de nature et de composition totalement différents doit effectivement être sauvegardée, ce qui ne peut que renforcer la libre option du consommateur. Or, force est de constater que par le jeu de divers artifices illicites (couleur, étiquetage non conforme, appellation volontairement soustraite, ou encore appellation beurre allégé) la margarine tente de se faire passer pour le beurre. Il faut par ailleurs rappeler que, contrairement à la loi, les margarines sont présentées sur les étagères du beurre à proximité immédiate de celui-ci alors qu'il est fait obligation au commerçant de vendre lesdits produits dans une partie très distincte du magasin. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi du 16 avril 1987 modifiée soit totalement respectée, car l'application stricte de cette dernière contribuerait sans aucun doute à résorber en partie l'excédent de stock de beurre actuellement produit par l'industrie française.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

31464. - 19 octobre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les difficultés que rencontrent les consommateurs pour défendre leurs droits. Ils ignorent souvent les procédures, les frais de justice sont élevés, les délais de jugement souvent longs. Elle demande quelle est la position du Gouvernement français et des instances européennes sur la reconnaissance du droit des associations de consommateurs à intenter des poursuites dans l'intérêt général, droit appelé couramment en droit anglo-saxon « class action ».

Moyens de paiement (chèques)

31595. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, quelles sont ses intentions en ce qui concerne le paiement des chèques bancaires par les utilisateurs. Une telle mesure avait été refusée en février 1987 par le ministre d'Etat du fait de l'insuffisance des contreparties offertes par les banques. Cependant, certains propos gouvernementaux, ainsi que certaines décisions de banques, posent de nouveau la question. C'est pourquoi il serait intéressant de connaître la position actuelle du Gouvernement à ce sujet.

COOPÉRATION

Coopérants (statistiques)

31422. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui communiquer les statistiques faisant ressortir le nombre de coopérants qui enseignent actuellement en poste à l'étranger, et ce suivant leur spécialité.

Politique extérieure (Zaïre)

31471. - 19 octobre 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des Français spoliés au Zaïre en 1974. Un relevé de décisions sur l'indemnisation a été signé le 23 juin 1987, mais le Zaïre désire obtenir, par un accord bilatéral, un quitus contre toutes les réclamations ultérieures. Or la direction des Français de l'étranger refuse de communiquer ces renseignements à nos compatriotes avant que soit définie la procédure de ce montant global, les privant d'un légitime droit de recours contre l'Etat zaïrois en cas de contestation. Il lui demande donc quel est le montant global des spoliations subies par nos ressortissants au Zaïre en 1974 et après la réévaluation négociée en mars 1987 compte tenu des dossiers déposés. Il souhaite, par ailleurs, savoir pour quel motif les services concernés opposent un refus à la demande légitime des dépossédés de connaître le montant retenu qui servira de base à l'indemnisation, les privant ainsi d'un juste droit de recours contre l'Etat zaïrois, en cas de contestation sur l'estimation du préjudice subi.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois *après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 25137 Georges Marchais ; 27500 Jean Rigaud ; 27817 Philippe Puaud.

Patrimoine (archéologie)

31396. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Chantelat** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les répercussions néfastes de l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur des sites archéologiques. En 1983, la Société d'histoire et d'archéologie de la région de Lure (Haute-Saône) avait signalé à votre prédécesseur combien cette activité, qui redouble actuellement d'intensité, met en péril la précieuse conservation de nos archives nationales les plus

anciennes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'il soit mis fin à une recherche effrénée de pièces de collection à l'aide de ce système, afin que seule une démarche scientifique bien conçue permette la découverte et la préservation de notre patrimoine national.

Cinéma (emploi et activité)

31413. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la baisse tragique de la fréquentation des salles de cinéma et l'effondrement de la production française face notamment à la production américaine. En effet, la baisse de fréquentation serait pour le premier semestre 1987 de 16 p. 100 par rapport à 1986. Au total, cette année s'apprêterait à enregistrer 145 millions de spectateurs contre 163 l'année dernière. Il est aussi à noter que l'année 1987 aura vu la fermeture de 150 salles. Enfin, la production française est en constante diminution car si en 1984 la France a produit 161 longs métrages, cette année la production ne sera que de 125 et cela malgré les aides à la création cinématographique. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour enrayer ce déclin endémique du cinéma français et de la baisse de fréquentation des salles.

Culture (politique culturelle : Alsace)

31424. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Freulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les subventions attribuées à des activités culturelles et à des actions en faveur du patrimoine dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il aimerait connaître la liste complète des subventions accordées depuis sa prise de fonction pour ces deux départements.

Patrimoine (monuments historiques : Cher)

31503. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la restauration et la mise en valeur de la cathédrale de Bourges. A cet effet, il félicite le Gouvernement pour l'augmentation de la dotation réservée à la cathédrale de Bourges en 1987. Mais, compte tenu de l'importance et de l'urgence des travaux restant à effectuer sur cet édifice, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre expressément.

Patrimoine (archéologie)

31540. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'utilisation massive de détecteurs de métaux sur certains sites archéologiques. D'après les informations portées à sa connaissance, cette activité redouble d'intensité, mettant en péril la conservation de nos archives nationales les plus anciennes. Une certaine confusion existe entre démarche scientifique et recherche effrénée de pièces de collection. En l'occurrence, les distributeurs et utilisateurs de détecteurs de métaux ont une action qui, loin d'aider à faire revivre le patrimoine, risque au contraire de le dégrader. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier, autant que faire se peut, à cet état de fait.

Radio (radios privées)

31570. - 19 octobre 1987. - Dans une intervention récente à la télévision, le ministre de la culture et de la communication a mis principalement à l'actif de la C.N.C.L. la remise en ordre de la bande F.M. parisienne. Il s'est de la sorte publiquement solidarisé avec cette commission prétendant indépendante, en approuvant ses choix et ratifiant ses méthodes. Or plusieurs faits relatés par la presse montrent que l'attribution des fréquences est loin d'avoir répondu aux critères de la loi, à savoir le pluralisme, la diversité des opérateurs, la promotion de la création française et l'égalité de traitement. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la culture et de la communication** des réponses circonstanciées aux questions suivantes : 1° l'attribution des meilleures fréquences à des radios musicales indifférenciables disposant de gros budgets répond-elle au critère de pluralisme ; 2° l'attribution de plusieurs fréquences à un même opérateur (R.T.L., Hachette, Hersant, Beaudécroux,

Mousselli) répond-elle au critère de diversité des opérateurs ; 3° l'attribution d'un grand nombre de fréquences à des radios diffusant principalement, voire exclusivement, des chansons anglo-saxonnes répond-elle au critère de « diffusion d'œuvres d'expression originale française » ; 4° enfin, la discrimination établie par la C.N.C.L. entre radios de classe A (dotées de fortes puissances) et radios de classe B, ou encore la distinction faite au sein de ces radios de classe B entre celles qui sont vouées à des regroupements et les autres, répond-elles au critère de l'égalité de traitement. En conséquence, il lui demande s'il serait disposé à renouveler son approbation des choix comme des méthodes de la C.N.C.L. Est-il en mesure, compte tenu des derniers développements du dossier, de lui renouveler la solidarité qu'il lui a publiquement exprimée.

Radio (radios privées)

31571. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'attribution de fréquences, dans le cadre de la remise en ordre de la bande FM en région parisienne, à des opérateurs qui, selon les propres termes de **M. Rocca**, commissaire chargé des radios locales à la C.N.C.L., « n'inspirent qu'une confiance limitée ». Ce dernier va même plus loin quand il déclare au journal *Libération*, dans son numéro du 1^{er} octobre, qu'il a la certitude que l'extrême droite existe sur la bande FM et qu'il est aussi convaincu « qu'il y a des truands et toutes sortes d'affaires à élucider ». D'ores et déjà, la presse nous a appris : que la radio des communautés arméniennes a été évincée au profit d'un commerçant libanais propriétaire d'une autre radio sur lequel pèsent de fortes présomptions de manœuvres juridiques et fiscales frauduleuses ; que Radio-Orient a reçu une autorisation bien que dépendant directement d'États étrangers, contrairement aux engagements de la C.N.C.L. ; que Radio Courtoisie (attribuée à un chroniqueur du *Figaro-Magazine*) serait déclarée sous un prénom ; que Radio-Asie a été reprise par un propriétaire de théâtres pornographiques. Et la liste des irrégularités en tout genre n'est sans doute pas exhaustive. Or, les antécédents fiscaux ou judiciaires, ainsi que les activités parallèles de ces opérateurs, avaient fait l'objet de rapports des renseignements généraux. Il semble donc bien que la C.N.C.L. ait statué en toute connaissance de cause, encouragée quelquefois par des pressions gouvernementales, comme dans le cas de Radio A.Y.P. et Radio-Orient. C'est pourquoi il lui demande si, à ses yeux, de telles méthodes sont dignes de respect et quelle légitimité on peut accorder à des décisions prises dans de telles conditions.

Cinéma (salles de cinéma)

31677. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un pan entier de notre économie dont la baisse d'activité peut avoir des incidences fâcheuses sur le plan culturel, social et industriel, pour lequel aujourd'hui un certain nombre de personnes pensent que des mesures d'urgence doivent être prises. Il s'agit de la situation du cinéma en France, ou plus exactement de la chute spectaculaire de la fréquentation des salles de cinéma : 200 millions de spectateurs dans les salles de cinéma en 1982 ; 137 millions de spectateurs en prévision pour 1987 ; on annonce une chute prévisionnelle et supplémentaire de 20 p. 100 en 1988. Si cette évolution est catastrophique pour les exploitants de salle, elle a des conséquences fâcheuses sur un certain nombre de secteurs : sur le plan social, près de 30 000 emplois en tout genre sont directement concernés, non seulement des emplois liés directement à l'exploitation des salles, mais aussi plusieurs dizaines de milliers d'emplois (certains parlent de 50 000) concernés d'une façon indirecte : les prestataires de services, fournisseurs et autres professionnels ; sur le plan culturel, on ne peut nier que si des mesures ne sont pas prises de toute urgence, un certain nombre de salles vont rapidement disparaître, salles qui, et cela intéresse en particulier les jeunes, jouaient indiscutablement un rôle d'animation très important dans certaines villes et dans beaucoup de villages ; sur le plan de l'industrie cinématographique enfin, alors que notre pays se situait à l'un des plus hauts niveaux mondiaux. Le problème de la survie même de cette industrie est posé et, plus grave encore, le risque de voir se produire dans ce cas une chute considérable de notre production cinématographique avec toutes les conséquences sur l'aspect « création » qui était pourtant jusqu'ici le fleuron du cinéma français. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre des mesures pour faire face à cette situation. Dans l'affirmative, a-t-il l'intention de prendre des mesures d'accompagnement en tout genre pour aider au fonctionnement et, donc, à la survie des exploitants de salle, ou a-t-il l'intention de faire intervenir l'autorité publique afin que tous les partenaires de ce secteur puissent contribuer à sa survie.

DÉFENSE

Tabac (tabagisme)

31418. - 19 octobre 1987. - Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de la défense s'il compte soutenir l'effort de Mme Barzach, ministre délégué chargé de la santé et de la famille, dans sa lutte contre le tabagisme. Envisage-t-il de restreindre l'autorisation de fumer dans tous les établissements militaires. Des mesures particulières de prévention pourraient être prises en faveur des appelés du contingent.

Service national (dispense)

31484. - 19 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense si l'article L. 32 du code du service national et les textes pris pour son application permettent d'accorder une dispense pour soutien de famille à un jeune homme marié qui aide ses parents sans pour autant vivre sous leur toit, dès lors que les revenus de ceux-ci deviendraient, après son incorporation, insuffisants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31494. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Kuster expose à M. le ministre de la défense que les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984 ont prévu l'intégration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1984 de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement servant de base au calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. Cette intégration doit être réalisée sur quinze ans alors que les mêmes dispositions prises en faveur des policiers, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, ont prévu que cette indemnité serait intégrée au traitement des policiers sur dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1983. Les mesures intervenues en ce qui concerne la gendarmerie allaient d'ailleurs à l'encontre des assurances données par écrit, le 28 décembre 1982, par le précédent ministre de la défense à la fédération nationale des retraités de la gendarmerie à laquelle il aurait assuré que l'intégration s'étalerait sur dix ans comme pour les policiers. La disparité de traitement entre les pensions militaires de la gendarmerie et les pensions civiles de la police ne paraissant pas justifiées, il lui demande que des mesures soient prises afin de remédier à l'inégalité sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

31628. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certaines catégories de préretraités des arsenaux du G.I.A.T. En effet, à la suite d'une réduction des effectifs, des employés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans vont être mis en préretraite. Un certain nombre d'entre eux ont travaillé dans l'industrie privée avant d'être embauchés dans un arsenal. Compte tenu du fait que leurs droits au régime général ne seront validés qu'à l'âge de soixante ans, il va en résulter une perte financière importante par comparaison au montant de la pension complète qui leur aurait été servie s'ils avaient effectué la totalité de leur carrière au service de l'Etat. Il conviendrait de réexaminer la situation des agents dans ce cas, peu nombreux au demeurant, afin qu'ils puissent toucher, pour compenser les pertes subies, soit une indemnité telle que celle qui est perçue par les agents acceptant une mutation, soit un complément de pension. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Armée (fonctionnement)

31657. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attitude adoptée par une association se baptisant « Association des usagers de l'administration », au mois d'août dernier, à l'occasion de la condamnation, à Marseille, d'un jeune soldat qui avait insulté son capitaine. L'association en question aurait décidé de décerner le titre de « victime de l'administration militaire et judiciaire » au jeune homme condamné, et à ouvrir une souscription en sa faveur. Il

demande quelles sont les mesures prises pour mettre en échec de telles manœuvres qui engendrent une légitime indignation dans les cadres de l'armée, et peuvent avoir de graves conséquences au plan de la discipline indispensable à la bonne marche de notre appareil militaire.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10013 Huguette Bouchardeau.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

31569. - 19 octobre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le refus persistant d'inscrire à l'ordre du jour de la commission des Droits de l'homme la situation faite aux deux professeurs de chaîne supérieure qui ont été renvoyés en 1986 du lycée militaire d'Aix-en-Provence dans les conditions scandaleuses que l'on sait. Cette affaire lèse gravement l'honneur et la carrière des deux enseignants en question. C'est pourquoi un des membres de la commission a jugé utile de demander son inscription, mais la discussion a été refusée au motif que le ministre considère qu'il ne s'agit que d'une polémique subalterne où les droits de l'homme ne seraient pas en cause. L'opinion publique, sensibilisée depuis plus d'une année au climat malsain qui s'est développé dans cet établissement, ne peut qu'être choquée par une telle démission de la commission devant ses responsabilités. La défense des droits de l'homme passe aussi par un respect scrupuleux des principes républicains et des règles de droit qui sont le fondement même de notre démocratie. Il lui demande donc s'il compte ordonner une enquête sur les événements récents qui se sont déroulés au lycée militaire d'Aix-en-Provence et accepter enfin l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21113 Pierre Forgues.

Banques et établissements financiers (Banque de France : Bretagne)

31429. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui apporter quelques précisions quant à l'éventualité de la suppression d'un certain nombre de succursales ou locaux de la Banque de France situés en Bretagne. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui en résulteraient. En effet, l'existence de ces différents « comptoirs » dans les villes les plus importantes de la région revêtent, pour le développement économique local, une importance capitale.

Logement (prêts)

31431. - 19 octobre 1987. - M. Charles Flitman attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de renégociation des prêts pour les accédants à la propriété. Souvent, en effet, les personnes qui engagent une renégociation de leur prêt avec une nouvelle banque doivent s'acquitter des frais inhérents à la réinsertion d'hypothèque. Or, pour conduire ce genre d'opération, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière et a pour effet de réduire les frais de manière sensible. Considérant le grave préjudice financier et moral qu'ont dû supporter les accédants avant de pouvoir renégocier leurs prêts, ce ne serait que leur rendre justice en favorisant le déroulement de cette procédure sans pénalisation financière. Il lui demande donc de veiller à ce que les dispositions relatives à la procédure de subrogation soient effectivement respectées par les organismes financiers.

Participation (actionariat)

31493. - 19 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'actionariat des salariés. L'alinéa 3 de l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 impose aux mandataires sociaux une activité salariée d'au moins cinq ans pour pouvoir bénéficier d'options de souscriptions ou d'achats d'actions. L'article 19 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne supprime cette condition restrictive, mais n'abroge pas l'alinéa 3 précité. Elle souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner au texte de 1987, et plus précisément savoir s'il apparaît possible de considérer que cet article 19 justifie l'inopposabilité de l'alinéa 3 de l'article 208-8-1.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

31509. - 19 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir de la Banque de France. Le législateur a investi cet organisme de diverses missions de service public. Jusqu'à présent, ces missions ont été remplies en s'appuyant sur un réseau de comptoirs implantés dans les villes les plus importantes des départements. Il semble que les projets plus ou moins révélés menacent à brève échéance la structure de ce réseau. Une telle orientation, si elle devait se confirmer, n'apparaît guère compatible avec la volonté de décentralisation pourtant si nécessaire pour notre pays. En conséquence, elle lui demande si un tel projet est effectivement à l'étude.

Assurances (assurance vie)

31510. - 19 octobre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les rigueurs d'interprétation des contrats d'assurance vie souscrits par des exploitants agricoles en garantie des emprunts contractés pour le développement de leur exploitation. En effet, la garantie liée à ce type de contrat ne semble jouer que si l'assuré atteint une invalidité permanente et absolue se traduisant par une inaptitude absolue à l'exercice d'une profession et le recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie. Cette double condition correspond à la définition de l'état le plus grave parmi les catégories d'invalidité distinguées par le régime des assurances sociales agricoles et exclut les personnes que leur handicap, quelque grave qu'il soit, n'empêche d'accomplir que certains de ces actes. Ces critères s'avèrent particulièrement rigoureux pour des personnes qui se trouvent dans l'incapacité de maintenir une activité agricole satisfaisante, mais qui sont toutefois capables d'assurer divers actes de leur vie courante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui viseraient à atténuer les critères requis pour bénéficier d'une prise en charge des échéances de prêts au titre de l'invalidité.

Banques et établissements financiers (crédit)

31550. - 19 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'attitude des organismes bancaires vis-à-vis des personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé qui désirent faire une demande de prêt bancaire. L'allocation adulte handicapé n'étant pas considérée comme un revenu pour les organismes bancaires, ceux-ci sont très souvent réticents pour accorder des prêts. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser davantage sur le plan économique ces personnes déjà lourdement défavorisées sur le plan social.

Logement (prêts)

31551. - 19 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêts étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle. A ce sujet, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs. Le Gouvernement n'a pas cru bon jusqu'à présent de l'inscrire à l'ordre de jour. Il apparaît aujour-

d'hui qu'en cas de remboursement anticipé des prêts aidés par l'Etat ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé, le Gouvernement a décidé d'admettre à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de la T.V.A. dont ont pu bénéficier les logements construits par les organismes H.L.M. et acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen de ces prêts aidés, ne soit pas remise en cause. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités concrètes d'application de cette décision.

*Groupements de communes
(syndicats de communes)*

31627. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes que rencontrent certains syndicats intercommunaux pour l'attribution de la D.G.E. En effet, les syndicats intercommunaux considérés comme communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent prétendre à l'attribution de la D.G.E. première part alors qu'ils réalisent des investissements souvent très importants. C'est le cas en particulier des syndicats gestionnaires de stations de sports d'hiver. Cette situation apparaît d'autant plus contraire à tout esprit de coopération intercommunale que parfois des communes membres du syndicat ont droit, en raison de leur population ou grâce à un surclassement, à la D.G.E. première part. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

31637. - 19 octobre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le Bécotide 250. Le Bécotide 250 est un produit pharmaceutique destiné à soigner l'asthme sévère. Sur le marché depuis un an, ce produit est fabriqué en France pour l'Europe entière et il est remboursé dans tous les pays. En février 1987, le ministère des finances, par l'intermédiaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a accepté d'inscrire le Bécotide 250 sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux. Cette direction avait, à la même date, également accepté le prix de vente proposé par le laboratoire. Or, depuis cette date, aucun arrêté n'a été publié au *Journal officiel*, ce qui pénalise gravement les patients pouvant bénéficier de ce produit puisqu'ils ne peuvent prétendre, à l'heure actuelle, à son remboursement. Il lui demande donc, dans l'intérêt des malades, si cet arrêté doit faire l'objet d'une publication prochaine au *Journal officiel*.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

31659. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Descaves expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'un petit exploitant agricole a été incité à développer « ses affaires » à la suite d'un rapport établi par la caisse régionale du Crédit agricole. Cette étude apparemment mal faite a conduit à la ruine l'intéressé, lequel n'avait jamais demandé à bénéficier d'un plan de développement avant d'être sollicité par la caisse régionale. Il semble dans ces conditions que certains organismes financiers emploient des méthodes discutables pour obtenir le développement de leur propre affaire, mettant ainsi en péril de petites exploitations. Il lui demande dans quelles conditions les caisses régionales de Crédit agricole sont autorisées à démarcher les petits exploitants pour leur faire prendre des engagements qui paraissent inconsidérés.

Cour des comptes (chambres régionales)

31669. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les termes de l'article 87, dernier alinéa, de la loi du 2 mars 1982 selon lesquels les chambres régionales des comptes ont le pouvoir de présenter aux collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort, des observations sur leur gestion. Exposant les conditions d'intervention des chambres, l'article 34 du décret du 22 mars 1983, prévoit d'une part que les observations portant sur la gestion des collectivités et établissements publics relevant du contrôle de la chambre régionale des comptes fait l'objet de communications adressées sous la signature du président de la chambre aux maires et aux présidents du conseil général, du conseil régional ou de l'établissement public concerné, et d'autre part, que le ministère public peut également adresser des communications aux

ordonnateurs locaux. Il suit de ces dispositions que les magistrats des chambres régionales des comptes sont tenus de respecter un caractère confidentiel à leurs communications, lesquelles ne peuvent faire de leur part aucune mesure de publicité. En revanche, le destinataire de ces communications, à savoir l'élu au moment du contrôle, n'est pas tenu à l'obligation de secret et peut donc les transmettre notamment à la presse ; il le fera d'autant plus volontiers que les observations portant sur sa propre gestion lui seront très largement favorables, ou que celles-ci critiqueront la gestion de son prédécesseur. Il apparaît en définitive que les observations du président ou du commissaire du Gouvernement de la chambre régionale des comptes sont susceptibles d'être exploitées à des fins purement électorales. Dès lors, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de droit qui nuit actuellement à la sérénité du contrôle de gestion exercé par les chambres régionales des comptes.

Transports maritimes (ports)

31675. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs prélevée sur les revenus des privatisations. La loi du 22 juillet 1983 répartissant les compétences entre les communes, les départements et l'Etat laisse sous la compétence d'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national. En affectant aux seuls ports autonomes cette dotation, l'Etat n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités. De plus, cette aide financière affectera la concurrence entre les ports en améliorant la compétitivité des ports autonomes au détriment des ports d'intérêt national. Ces derniers seront progressivement marginalisés entraînant la sous-utilisation des équipements et la dévitalisation des régions littorales entières par la perte de l'activité portuaire. De plus, globalement, ceci se traduira par un affaiblissement du potentiel maritime français. Il lui demande si cette dotation en capital est susceptible d'être augmentée et élargie aux ports d'intérêt national.

Marchés financiers (comptes titres)

31684. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de permettre la création de comptes titres familiaux. En effet, les récentes lois de privatisation autorisent chaque membre d'une famille, même les enfants mineurs, à acquérir des actions de sociétés. Malheureusement, eu égard aux dispositions actuelles, les parents qui désirent acquérir des titres pour leurs enfants doivent ouvrir autant de comptes qu'ils ont d'enfants. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être possible que le chef de famille ouvre un compte titre familial unique sur lequel pourraient être déposées toutes les actions de chacun des membres de la famille.

Retraites : généralités (montant des pensions)

31700. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des Français qui, ayant exercé leur activité professionnelle à Madagascar et recevant en conséquence une pension d'un régime local de sécurité sociale, voient leurs revenus amputés par l'évolution défavorable du franc malgache. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger les effets d'une situation qui lèse très largement les personnes concernées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (médecine scolaire : Isère)

31433. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse de la dotation budgétaire dont dispose le rectorat de l'Isère au titre du remboursement des frais de déplacement des assistants sociales scolaires du département. La situation est telle que depuis le 1^{er} septembre dernier ces assistants sociales scolaires ne sont plus en mesure d'assurer normalement leur service qui, en moyenne, s'étend sur trois ou quatre établissements scolaires. Refusant, et cela se comprend tout à fait, de prélever sur leur salaire les 300 à 1 500 francs nécessaires pour effectuer les démarches incombant à leur fonction, elles ont décidé de ne plus assurer le service scolaire social dans les établissements hors de la commune constituant leur lieu de résidence administrative. Les

responsables du Syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale (S.N.A.S.E.N.-F.E.N.) ont demandé à **M. le recteur** de débloquer les fonds nécessaires permettant aux A.S.S. d'assurer leur service indispensable à la lutte contre l'échec scolaire et contre les problèmes sociaux de tous ordres. Il lui demande donc de prendre d'urgence les dispositions nécessaires afin que le rectorat de Grenoble bénéficie d'une rallonge budgétaire suffisante pour permettre aux A.S.S. de terminer l'année dans des conditions normales de service.

Enseignement (personnel)

31460. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable de diversifier la façon de recruter les enseignants. Il apparaît, en effet, que le concours, comme moyen exclusif de recrutement, empêche toute mobilité tant à l'intérieur du corps enseignant que vers l'extérieur. En outre, alors qu'une organisation pluriannuelle de ce recrutement se révèle nécessaire, le concours présente l'inconvénient de ne correspondre qu'à des besoins limités à un exercice budgétaire.

Enseignement : personnel (loi Rouston)

31474. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la situation administrative des enseignants et couples d'enseignants dont les affectations sont géographiquement éloignées. Chaque année, de nombreuses requêtes sont ainsi présentées pour aboutir à un rapprochement de conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'établir un bilan de cette situation et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier aux problèmes qui se posent ainsi.

Enseignement (pédagogie)

31481. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement et la gestion du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). Il lui signale que bon nombre d'abonnements régulièrement souscrits au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n'ont pas été servis depuis le 1^{er} septembre 1987, notamment aux abonnés individuels. Or l'abonnement individuel répond souvent au souci d'éviter aux difficultés de consultation de cette publication auprès des établissements ou à l'isolement de l'abonné. Ces publications portent notamment sur des listes de postes à pourvoir dans des délais très stricts. Tout retard est de nature à nuire aux droits des candidats potentiels. Selon certaines informations, les numéros de septembre 1987, non servis à ce jour, ne le seraient que fin octobre 1987, soit avec près de deux mois de retard. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle situation et de lui exposer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de tels inconvénients.

Enseignement : personnel (statut)

31482. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de titularisation de personnels enseignants exerçant à l'étranger. Deux lois ont ouvert le droit à titularisation : celle du 5 avril 1937 et celle du 11 juin 1983 (dont les dispositions ont été reprises dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels types de personnels relèvent de l'une et de l'autre de ces lois et quelles distinctions il convient d'opérer entre ces deux domaines législatifs ; de quels décrets relèvent ces deux lois distinctes. Il lui demande, en outre, si la notion d'établissement « reconnu » ou « agréé » est partie intégrante de ces textes législatifs et sur quelles bases elle est opposable aux agents concernés.

Enseignement privé (financement)

31496. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du forfait d'externat des établissements privés sous contrat d'association. La loi Debré dispose que le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public. Or suite aux travaux d'une commission mixte réunie cette année sous l'égide du ministère, il apparaît que ce forfait accuse un retard important (plus de 30 p. 100 en moyenne, 51 p. 100 pour les collèges). Pour 1987, la commission a constaté une insuffisance de dotation de 724 à 970 millions de francs (suivant la prise en compte ou non des documentalistes dans la charge salariale). Or l'avant-projet de budget du ministère de l'éducation

nationale ne prévoit que 150 millions de remise à niveau. Par ailleurs, un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1987 a annulé l'arrêté fixant les taux du forfait d'externat pour l'année scolaire 1982-83. Il est permis de penser qu'il en ira de même pour les arrêts de 1984, 1985, 1986 et 1987, ce qui risque d'entraîner une augmentation du manque à gagner des établissements. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le principe d'égalité énoncé par la loi, entre établissements privés et publics, soit effectivement respecté par une remise à niveau conséquente des dotations de forfait d'externat, et ce conformément à la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat.

Enseignement (fonctionnement)

31516. - 19 octobre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont présidé à la suppression de 800 postes administratifs dans les services académiques et 350 postes dans les services de l'enseignement supérieur, malgré les engagements pris lors du débat budgétaire de 1987 de ne pas supprimer de postes de personnel non enseignant.

Enseignement (fonctionnement)

31518. - 19 octobre 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des fonctionnaires administratifs de l'éducation nationale quant à leur avenir. En effet, compte tenu de la suppression massive des postes, du blocage des carrières, ils ne peuvent plus répondre à leur mission. En conséquence, il lui demande quel avenir est envisagé pour les fonctionnaires administratifs de l'éducation nationale, et quels moyens seront mis en œuvre pour qu'ils puissent assurer leur mission.

Education physique et sportive (personnel)

31525. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui s'étonnent que l'alignement indiciaire de leur profession sur celui des chargés d'enseignement de l'éducation nationale ne soit pas encore prévu dans le cadre du projet de loi de finances 1988. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

31546. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue bretonne dans l'académie de Paris et les académies limitrophes. Par la présence de centaines de milliers de Bretons travaillant dans la capitale, la demande d'obtention d'heures d'enseignement de breton dans les lycées et collèges y est souvent manifestée. Il convient d'y répondre. En cette année scolaire un enseignant de breton de l'académie de Versailles a été muté dans l'académie de Lille sur un poste de français. Il n'a été stagiaire en breton sur deux tiers dans son académie d'origine qu'après les protestations unanimes des organisations bretonnes de la capitale et des élus. Par contre la situation d'un enseignant de l'académie de Paris n'est toujours pas réglée. Enseignant de breton dans trois lycées de la capitale depuis douze ans, cet enseignant vient de recevoir l'ordre d'effectuer, cette année, un enseignement d'anglais. Cette situation est très dommageable pour le développement de la langue bretonne. Aussi il lui demande de revenir à la situation antérieure et de nommer ce professeur sur un poste de langue bretonne.

Education physique et sportive (personnel)

31575. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur indice soit aligné sur les autres charges d'enseignement de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

31578. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'enseignement du breton en région parisienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment au plan budgétaire

pour que soient titularisés les professeurs qui enseignent cette langue et qui sont titulaires d'une licence de breton et de celte. Il lui demande en outre le montant des crédits affectés à l'enseignement de cette langue.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

31579. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des inspecteurs de l'apprentissage technique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation du corps de ces inspecteurs soit revalorisée, eu égard à l'évolution de l'enseignement technique et de la loi-programme qui institue les baccalauréats dans les lycées professionnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31586. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement, par les Français de l'étranger, des frais de scolarité souvent élevés (près de 10 000 francs par an à Bruxelles par exemple) et au demeurant variables selon les pays, introduit à leur égard un élément d'iniquité paradoxal au moment où la communauté nationale semble accorder plus d'intérêt que jamais aux Français expatriés. L'argument selon lequel ces Français ne paieraient pas l'impôt en France ne vaut pas, car il n'est que partiellement exact et, par ailleurs, il est bien connu qu'en métropole même, une majorité de citoyens ne paient pas d'impôts sur le revenu. Considérer d'autre part que les frais de scolarité font l'objet d'indemnités de la part des entreprises est également erroné, ces indemnités, quand elles existent, étant limitées et insuffisantes et souvent soumises à l'impôt sur les revenus payé à l'étranger, au titre des avantages salariaux. Il s'agit donc d'une inégalité entre les familles françaises, qui pénalise celles qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire, et quelle mesure il entend prendre.

Enseignement (fonctionnement)

31614. - 19 octobre 1987. - **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la désectorisation scolaire. Etant donné que les élèves des collèges peuvent avoir le choix entre deux ou plusieurs établissements, les collectivités locales où résident les élèves peuvent être sollicitées de participer au financement d'établissements extérieurs alors qu'elles mettent à la disposition des élèves les locaux nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas utile de préciser que, dans le cas où une collectivité locale possède sur son territoire un collège répondant aux besoins de scolarisation, elle n'est pas tenue de participer au financement d'un établissement extérieur dès lors qu'il serait choisi par certaines familles dans le cadre de la désectorisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31615. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du breton dans la région parisienne. Il lui demande quel est le montant des crédits affectés à l'enseignement de la langue bretonne en région parisienne, et notamment dans l'académie de Paris. Il lui demande en outre quelle est la situation actuelle du seul enseignant de breton de Paris qui assurait dix-huit heures de cours sur trois lycées, soit neuf classes. Enfin, il lui demande s'il est vrai que cet enseignement risque d'être remis en cause. Assume-t-il alors la responsabilité de la suppression de l'enseignement du breton à Paris ou compte-t-il prendre la mesure sage qui consiste à maintenir cet enseignement.

Education physique et sportive (personnel)

31620. - 19 octobre 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'aligner l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et

sportive sur celle des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. En effet, l'anomalie de cette situation doit être corrigée rapidement afin d'éviter la pérennisation d'une situation injuste et discriminatoire.

*Grandes écoles
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

31632. - 19 octobre 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par des élèves de classes préparatoires au haut enseignement commercial (H.E.C.) pour suivre le stage ouvrier en entreprise, exigé par plusieurs grandes écoles de gestion avant de pouvoir les intégrer. En effet, très souvent les entreprises contactées par ces élèves refusent de les embaucher comme stagiaires, au motif que leur lycée d'origine n'a pas signé de convention de stage. En conséquence, il lui demande comment il compte donner aux lycées d'enseignement général la possibilité de signer de telles conventions de stages.

Enseignement secondaire (programmes)

31647. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant sa réponse à la question écrite n° 26222 du 15 juin 1987. Il lui signale que contrairement à ce qui est énoncé dans cette réponse, à savoir qu'il a été demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des classes de travaux pratiques, dans la plupart des cas, les faits sont en contradiction avec ces dispositions. En effet, dans les collèges, il se révèle qu'il n'y a pas de la part des recteurs incitation auprès des principaux à faire respecter les normes de capacité des salles de T.P. (soit de 16 à 24 postes de travail), permettant un réel enseignement expérimental. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, par manque d'incitation de la part du cabinet du ministre. Souvent, seuls sont prévus les horaires tronqués déjà appliqués dans l'établissement. Ainsi, 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Ceci permet au ministère d'affirmer qu'il y a pléthore d'enseignants de sciences naturelles, alors que, pour permettre un dédoublement indispensable en collège et assurer l'horaire réglementaire en seconde, il manque 700 postes budgétaires.

Enseignement privé (financement)

31648. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le forfait affecté à la rémunération des personnels non enseignants affectés à l'externat versé par l'Etat. En effet, selon l'article 14 du décret du 28 juillet 1960, le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Le coût d'un élève de l'enseignement public a été calculé récemment par une commission mixte : ministère de l'éducation nationale, ministère des finances, enseignement privé. Cette commission a pu constater que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier une telle situation.

Enseignement (fonctionnement)

31666. - 19 octobre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'enseignants aussi bien dans le primaire que dans le secondaire. Pour cette raison, de nombreuses classes sont surchargées, avec 40 élèves, des options sont supprimées et des professeurs absents ne sont pas remplacés. Le salaire versé aux enseignants ne stimule pas les vocations et, pourtant, il faudra recruter environ 150 000 enseignants dans les quinze années à venir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la fonction d'enseignant et susciter de nouvelles vocations.

Education physique et sportive (personnel)

31686. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retrait d'un certain nombre de postes d'enseignants d'E.P.S. qui aurait été opéré lors du mouvement de mutation pour l'année 1987. Les

conditions normales de mutation, particulièrement dans le cas des grandes académies, étant difficiles, et les délais souvent très longs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont ses intentions à l'égard des enseignants d'E.P.S. qui se sont vu retirer du mouvement de mutation, du fait du blocage de postes ; 2° si le budget du ministère de l'éducation nationale pour 1988 prévoit une augmentation des créations de postes d'enseignants E.P.S., afin d'éviter que cet enseignement n'accumule un trop gros déficit dans ses effectifs.

Enseignement (programmes)

31691. - 19 octobre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'adaptation des programmes de l'enseignement primaire et secondaire en prévision du marché unique européen. Afin de créer une véritable communauté, il est nécessaire de développer la culture européenne afin qu'aucun élève ne puisse ignorer ce qu'est la C.E.E. Pour répondre, à cet objectif, il souhaiterait savoir s'il créera une cellule d'étude spécialisée sur ce sujet, à quelle date, et quelle pourrait en être la composition.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31692. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue bretonne dans les académies de Versailles et de Paris. Certains enseignants de breton titulaires des diplômes requis, notamment l'académie de Versailles et dans l'académie de Paris, sont confrontés à de multiples difficultés pour assurer régulièrement leurs cours (mutations, affectations dans d'autres matières, réduction d'heures). Compte tenu du nombre de Bretons recensés dans l'Ile-de-France, de l'importante demande de cours de la part des élèves pour apprendre cette langue régionale, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de titulariser à plein temps ces deux enseignants dans leurs académies respectives.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

31699. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de mission, inspecteurs auxiliaires non titularisés de l'enseignement technique. Il lui rappelle que les inspecteurs de l'apprentissage, quant à eux, tendent à être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique, ce qui est la conséquence logique du développement des centres de formation des apprentis. Il lui demande donc si, de même, il ne conviendrait pas d'aménager une voie d'intégration interne dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique pour les chargés de mission de l'enseignement technique, comme cela se fait déjà dans la quasi-totalité des corps de la fonction publique.

ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 20028 Huguette Bouchardeau, 27859 Huguette Bouchardeau.

Parcs naturels (réglementation)

31552. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la politique du Gouvernement concernant les réserves naturelles. Le projet de budget du ministère de l'environnement pour 1988 concernant les réserves naturelles ne fait apparaître qu'une augmentation de 2,87 p. 100 des crédits par rapport à 1987, alors que le taux d'inflation dépassera largement les 3 p. 100. Compte tenu qu'il a été créé au cours de cette année huit nouvelles réserves naturelles dans notre pays et constatant que la ligne budgétaire consacrée à la recherche et aux suivis scientifiques dans les réserves natu-

relles a été supprimée, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement dans ce domaine important pour la protection de notre environnement.

Récupération (huiles)

31613. - 19 octobre 1987. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la mise en application de la réglementation concernant la collecte et le traitement des huiles usagées. Il rappelle que la réglementation permet, si elle est appliquée, de récupérer toutes les huiles usagées, ce qui a pour effet d'éviter le déversement sauvage dans la nature (rivières, étangs, stations d'épuration qui peuvent être pollués) des huiles de vidange ou leur brûlage au risque des utilisateurs et de l'environnement, étant donné les produits en suspension dans ces huiles. De plus, il lui rappelle aussi que la régénération des huiles usagées permet à notre pays une économie non négligeable quant aux importations de pétrole et donc contribue à atténuer le déficit du commerce extérieur de la France. En conséquence, étant donné les avantages incontestables de la récupération et de la régénération des huiles usagées sur l'environnement et l'économie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la réglementation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

31395. - 19 octobre 1987. - Philippe Vasseur expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le deuxième alinéa de l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation dans la rédaction que lui a donnée l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 indique : « Lorsqu'un organisme d'habitations à loyer modéré vend un logement à un de ses locataires... l'acquéreur peut se libérer d'une partie du prix de vente par des versements échelonnés dans le temps. » Il lui demande de lui confirmer que cette disposition bénéficie non seulement aux locataires qui acquièrent l'appartement qu'ils occupent, mais aussi à tous les locataires de l'organisme d'habitations à loyer modéré dans le département, déclarés prioritaires, par le deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du même code, pour l'acquisition d'un logement vacant mis en vente et acquis par eux.

Baux (baux d'habitation)

31399. - 19 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes que rencontrent les locataires de logements face à une mauvaise assimilation de la loi par les bailleurs. En effet, nous assistons dans notre département à un certain dérapage des loyers qui, lorsque le différend est porté devant la commission départementale de conciliation, laisse apparaître des références chiffrées présentées par les deux parties fortement divergentes. C'est pour arriver à une évaluation plus objective et partant moins discutable de ces références qu'il serait souhaitable, voire indispensable, que, tout comme il vient de l'être fait dans la région parisienne, un observatoire des loyers soit créé dans notre département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cet étalement voit le jour dans les meilleurs délais.

Politiques communautaires (circulation routière)

31423. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser si, dans la perspective de 1992, il est envisagé d'uniformiser au sein de la C.E.E. le mode d'éclairage des véhicules.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

31436. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les insuffisances de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la

sous-traitance. Le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) indique notamment que : « Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage, qui rémunère alors directement le sous-traitant. » La C.A.P.E.B. estime que ces graves dysfonctionnements proviennent du fait que la loi de 1975 ne prévoit pas de sanction significative à l'égard de ceux qui ne la respectent pas. Au total, il semble que se produit une dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Entièrement précarisés dans leur activité, ceux-ci sont à la merci des donneurs d'ordres indécidés qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne potentiellement 300 000 entreprises et artisans du bâtiment et que pour la seule année 1986, selon la C.A.P.E.B., ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ne pourront pas récupérer par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande, en conséquence, ce que le Gouvernement compte faire pour répondre positivement à l'attente de ces professionnels du bâtiment.

Copropropriété (règlement de copropriété)

31438. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété. Cet article indique en substance qu'une révision des millièmes de copropriété ne peut être revendiquée par un copropriétaire qu'à la condition que celui-ci remplisse certaines conditions apparaissant très restrictives. Il faut en particulier que la demande de révision soit faite dans un délai inférieur à deux ans après son installation ou n'excédant pas cinq ans après la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Or il apparaît que, dans de nombreuses situations, ces délais sont trop courts. Il semblerait légitime qu'à tout moment un copropriétaire puisse exercer un recours auprès du tribunal. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative d'une modification de cette loi.

Logement (H.L.M.)

31439. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des agents non titulaires des offices publics d'H.L.M. En effet, le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents territoriaux des catégories C et D (circulaire du ministre de l'intérieur du 31 janvier 1986), prévue par les articles 124, 126 à 131, 133, 135, 137 139 et 139 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permettrait son application aux agents non titulaires des offices publics d'H.L.M. Or ceux-ci opposent un refus à la titularisation de leurs personnels non titulaires concernés par l'article 1^{er} du décret précité prétextant que le ministère de l'équipement et du logement n'a pas publié de circulaire d'application particulière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que ces agents puissent bénéficier de la pleine application dudit décret.

Logement (participation patronale)

31470. - 19 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de réforme qui concerne le 1^{er} p. 100 Logement et où il est question de la constitution d'un nouvel établissement public appelé à gérer les fonds de ce 1^{er} p. 100. Dans la mesure où jusqu'à ce jour ces sommes ont bien été versées par les entreprises et gérées par les organismes adéquats, ne serait-il pas préférable, plutôt que de créer un nouvel organisme comportant du personnel, des mouvements financiers avec les organismes existants, aboutissant ainsi à de nouvelles déperditions et allongements de procédure, de faire respecter les textes par les organismes qui

gèrent actuellement cette masse concernant le logement, voire au besoin, de les modifier soit dans leur structure, soit dans leur composition.

Communes (maires et adjoints)

31524. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les multiples différends qui opposent les maires, et notamment ceux des communes rurales qui ne disposent pas de services architecturaux et techniques, aux architectes des Bâtiments de France. En effet, nombreux sont les maires qui s'estiment dessaisis de leur pouvoir par les décisions jugées par eux excessives et inopportunes des architectes des Bâtiments de France, dès lors qu'un conflit les oppose. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux que les architectes des Bâtiments de France reçoivent des consignes les invitant à considérer beaucoup plus les avis émis par les élus locaux.

Voirie (routes)

31529. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les opérations prévues par l'avenant au contrat de plan particulier 1986-1988 entre la région Nord-Pas-de-Calais et l'Etat pour le lancement du plan routier transmanche. Ce contrat particulier prévoit un programme prévisionnel de travaux à mettre en œuvre avant la fin du IX^e Plan comprenant quatre opérations entre Boulogne-sur-Mer et le site du débouché du lien fixe transmanche, 58 MF de crédits d'Etat devant être engagés avant la fin 1988. L'importance de cette liaison routière pour la valorisation ultérieure touristique et industrielle du lien fixe transmanche par l'agglomération de Boulogne-sur-Mer rend indispensable le respect des délais fixés. Il lui demande à quelle date les différents chantiers pourront être lancés et si les financements d'Etat décidés pourront être engagés en totalité.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

31530. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la délimitation, publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1987, de la zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au taux maximum dans l'agglomération boulonnaise. L'annexe du décret n° 87-580 retient deux cantons parmi les trois cantons de Boulogne-Nord-Ouest, Boulogne-Nord-Est et Boulogne-Sud. Le grave déséquilibre du marché de l'emploi dans l'agglomération boulonnaise rend inconcevable un désengagement supplémentaire de l'Etat après les restrictions sur la taille des projets éligibles arrêtées par le C.I.A.T. du 31 octobre 1986. Il lui demande de conserver les délimitations antérieures pour l'attribution de la prime d'aménagement du territoire à taux maximum, c'est-à-dire les trois cantons Boulogne-Nord-Ouest, Boulogne-Nord-Est et Boulogne-Nord-Sud.

Logement (P.A.P.)

31536. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Malandain** a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse faite par **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** aux questions écrites de **M. Lang** (n° 28410) et de **M. Ravassard** (n° 28448). En effet, interrogé sur le refus du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 660 rectifiée présentée par le groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenus trop élevés au regard des ressources des acquéreurs, le ministre répond : « Il en résulterait un problème très difficile de refinancement pour les établissements prêteurs et la mesure serait d'un coût global considérable. » L'auteur de cette question, également principal initiateur de cette proposition de loi, juge cette réponse tout à fait fallacieuse. L'argument avait déjà été employé par le ministre chargé des relations avec le Parlement, pour s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du texte contre l'avis des vice-présidents de l'Assemblée nationale. Le bureau de la commission des finances, réuni selon la procédure liée à l'article 40 de la Constitution, et dont on sait qu'il est

composé uniquement de membres de la majorité, en a jugé autrement et déclaré la proposition sans influence non compensée sur le budget de l'Etat. De plus, l'originalité de la proposition, que chacun s'accorde à juger utile, tient précisément dans le fait qu'elle organise le refinancement des établissements prêteurs. Les contacts pris avec les établissements bancaires montrent que c'est précisément la non-organisation de la renégociation des prêts qui a créé le trouble sur le marché hypothécaire et coûté cher à certaines banques. D'autant plus que ceux qui ont utilisé leur droit à remboursements anticipés des prêts ne sont pas les acquéreurs en difficulté mais ceux qui étaient les plus aisés. Il lui demande donc de lui fournir les bases, les méthodes de calcul et les coûts pour les principales banques qui justifieraient sa réponse dans le cadre de l'application stricte de la proposition de loi n° 660 rectifiée. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer ce que coûtent au budget de l'Etat les mesures partielles qu'il a prises pour « aider » les accédants sous forme d'assistance plutôt que de manière rationnelle et structurelle.

Permis de conduire (réglementation)

31547. - 19 octobre 1987. - **M. André Plinçon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'enseignement à titre gratuit ou onéreux de la conduite automobile. A la lecture de l'instruction ministérielle du 10 mars 1970, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1970, il semble que la distinction ait été opérée entre l'enseignement à titre gratuit et l'enseignement à titre onéreux. Aussi lui saurait-il gré de bien vouloir lui faire savoir comment doivent être interprétés les deux premiers alinéas du premier paragraphe (prescriptions générales) de cette instruction. Un adulte titulaire d'un permis de conduire peut-il enseigner la conduite automobile à une autre personne sans que celle-ci soit soumise à des conditions de formation préalable ou d'âge sous la seule réserve de la dispense d'un enseignement gratuit, comme semblent l'indiquer les services extérieurs consultés par certains de ses administrés. Dans ce cas, quelles formes doit respecter cet enseignement à titre gratuit.

Baux (baux d'habitation : Bouches-du-Rhône)

31566. - 19 octobre 1987. - Paris et sa région n'ayant pas le monopole des hausses abusives des loyers **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de mettre en place, dans les autres régions de France et notamment à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône, un observatoire des loyers comme celui installé en Ile-de-France.

Logement (amélioration de l'habitat)

31587. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la politique d'amélioration de l'habitat ancien qui constitue l'un des objectifs des pouvoirs publics. Enjeu économique : les interventions sur le parc ancien, stimulées notamment par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), apportent plus de la moitié du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Enjeu social : le parc ancien privé joue un rôle essentiel pour équilibrer l'offre locative en faveur des jeunes, des personnes âgées et des catégories sociales en situation d'exclusion. L'avenir des quartiers anciens, qui préoccupe de nombreuses municipalités, dépend dans une large mesure de la capacité à mobiliser les propriétaires privés. La réhabilitation constitue aussi un facteur de développement local, en particulier dans les zones rurales et dans les secteurs en crise. Les interventions sur le parc ancien ont encore besoin d'un effort soutenu et de la solidarité nationale. Elément majeur des dispositifs financiers mis en place depuis les deux dernières décennies, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a contribué plus que tout autre à favoriser l'investissement privé et, par un soutien de plus en plus affirmé aux O.P.A.H., à développer la reconquête et le sauvetage des quartiers anciens. Le bilan de sa politique est aujourd'hui éloquent : plus de 100 000 logements sont aidés chaque année par l'A.N.A.H. pour plus de 5 milliards de francs de travaux. C'est au moment où est dressé ce constat favorable, cité en exemple à l'étranger, que l'outil est remis en cause par le biais d'un projet de budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Nul doute que cette mesure aurait pour effet de modifier profondément la ressource, sa nature, ses emplois et son mode de gestion, à supposer qu'elle ne vise pas purement et simplement à supprimer à terme l'outil. Or l'aide de l'A.N.A.H. reste aujourd'hui, par son caractère incitatif, déterminante pour la petite propriété, urbaine et rurale, dans sa décision

d'engager des travaux. La mission de l'A.N.A.H. n'est pas terminée. Plus de 1 500 000 logements attendent encore son intervention. La situation inquiétante des logements en copropriété et les logements locatifs privés, construits depuis la guerre, appellent au contraire une réflexion sur l'opportunité d'étendre les interventions de l'Agence. Il lui demande quelle est sa position dans cette affaire, et les dispositions qu'il entend prendre.

Copropriété (multipropriété)

31593. - 19 octobre 1987. - M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un problème particulier touchant la multipropriété-vacances. En effet, ce type de propriété est géré par une société associant chacun des propriétaires conformément à la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986. Cette loi dispose que l'assemblée des associés décide souverainement de la nature et du montant des charges réparties entre les différents propriétaires. La société Club-Hôtel, qui gère ainsi près des deux-tiers des multipropriétés en France, a fait adopter dans les différents règlements de copropriété une disposition qui impose à tout détenteur d'un animal domestique une contribution de 150 francs par semaine. Or, la loi du 9 juillet 1970, dans son article 10 dispose qu'« est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation » à condition bien sûr qu'aucun trouble n'en découle. La Cour de cassation, dans sa décision du 13 octobre 1981, a considéré que cette disposition s'appliquait à « tout local d'habitation, quel qu'en soit le régime juridique », c'est-à-dire y compris dans un cas de multipropriété. Le régime de cette taxe discriminatoire, bien que relativement difficile à cadrer, semble ainsi illégal. Compte tenu de l'importance croissante de cette forme de propriété et de l'attachement de nombreuses personnes à leurs animaux domestiques, il est donc nécessaire de connaître la portée exacte de l'article 10 de la loi de 1970, voire, le cas échéant, de la préciser par voie réglementaire. En effet, les termes de la loi de 1970 sont « tendant à interdire » et non pas seulement « interdisant », et une taxe discriminatoire peut être considérée comme prohibant une telle mesure. Une classification est donc nécessaire.

Logement (amélioration de l'habitat)

31601. - 19 octobre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inquiétude manifestée par les associations ayant vocation à l'aide à la réhabilitation des logements anciens. En effet, il semblerait que soit envisagé la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail. Cette mesure aurait pour effet de modifier profondément la ressource financière principale de l'A.N.A.H., sa nature, ses emplois et son mode de gestion. Ne risque-t-on pas d'aller même vers la suppression de l'A.N.A.H. ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur ce projet et de conforter l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les objectifs qui sont les siens.

Logement (politique et réglementation)

31643. - 19 octobre 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 87-61 du 10 juillet 1987 relative au rachat par les bailleurs sociaux des logements bénéficiant de P.A.P. et occupés par des emprunteurs en difficulté grave. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions précitées aux logements bénéficiant de prêts conventionnés, dans la mesure où certains emprunteurs de cette catégorie peuvent connaître de graves difficultés et d'autant que les prêts conventionnés ont fait l'objet de la même loi du 3 janvier 1977 qui a apporté une transformation du système des aides au logement.

Urbanisme (C.O.S.)

31664. - 19 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or bien souvent, ces quinze dernières années, principalement en Z.A.C. ou lors de la réalisation, dans les mêmes zones, de collectifs à forte densité, des opé-

raisons ont eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100, par exemple, de la surface d'origine.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

31633. - 19 octobre 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'il a interrogé son prédécesseur en 1985 (par la question n° 77819) et lui-même en 1986 (par la question n° 14322) sur les conséquences désavantageuses pour les fonctionnaires divorcés d'une circulaire du 8 octobre 1968 ayant pour objet la liquidation du supplément familial de traitement. Plus précisément, cette circulaire permet, dans l'hypothèse où seulement l'un des conjoints divorcés est fonctionnaire, de liquider cette indemnité en tenant compte du nombre d'enfants et de l'indice du fonctionnaire, la répartition se faisant proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun a la garde. Lorsque les conjoints sont tous deux fonctionnaires, la liquidation effective pour chacun en fonction du nombre d'enfants confié à sa garde. Ce mode de calcul est à l'évidence pénalisant pour les fonctionnaires. Le ministre de l'époque avait, dans un premier temps, fait connaître que le problème posé n'avait pas échappé au gouvernement et que celui-ci était examiné dans le cadre de réunions interministérielles. Par la suite, il indiquait que des instructions avaient été données aux différents services pour accélérer ces travaux. Il souhaiterait que lui soit fait le point sur une réflexion dont il n'a jusqu'ici perçu que la lenteur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (formation professionnelle)

31452. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la nécessité qu'il y aurait à améliorer la formation professionnelle des jeunes de dix-huit ans titulaires d'un C.A.P. Ceux-ci se heurtent à des difficultés dans la recherche d'un organisme de formation susceptibles de leur permettre de préparer le brevet professionnel dans la spécialité qu'ils ont choisie, dans le cadre d'un contrat de qualification. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'adopter des mesures, afin d'améliorer les conditions d'accès des jeunes à un emploi.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

31500. - 19 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur l'exclusion des lycées privés contractuels des formations complémentaires d'initiative locale. Dans l'académie de Rennes, les établissements privés avaient programmé quinze formations complémentaires pour cette rentrée scolaire. Or ils n'ont pas obtenu de réponse à leurs demandes de contrat. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette situation qui pénalise en premier lieu les jeunes qui sont désormais dans l'impossibilité de suivre des formations destinées à favoriser leur insertion professionnelle. Il lui demande également de bien vouloir permettre à ces établissements d'assurer les formations envisagées et de participer ainsi, tout comme les lycées publics, au dispositif d'insertion professionnelle des jeunes.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27805 Philippe Puaud.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Papier et carton (recherche)

31432. - 19 octobre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le financement du centre technique du papier de Grenoble. Centre industriel régi par la loi Jeannenot de 1948, son financement est assuré à hauteur d'environ 70 p. 100 par une taxe parafiscale prélevée sur le chiffre d'affaires des industries des pâtes et du papier. Des contrats publics et privés assurent le reste de son financement. Ce centre emploie 188 personnes dont 88 p. 100 de chercheurs. Les échéances de 1988 puis celles de 1992 seront déterminantes pour son avenir. En effet, en 1988, expirera le décret d'application sur la taxe parafiscale, un nouveau texte devant être voté. L'année 1992 verra l'ouverture des frontières dans le cadre du Marché unique européen. Ces deux échéances suscitent de nombreuses inquiétudes parmi le personnel du C.T.P. En effet, il ne faudrait pas qu'à ces occasions le principe du financement de ce centre industriel par la taxe parafiscale soit remis en cause. Il lui demande donc le maintien d'un financement stable et durable de ces centres industriels, d'une part, au titre des contrats publics, d'autre part, au titre de la taxe parafiscale ou tout autre système obligatoire pour les industriels et dont le produit ne saurait être inférieur à 70 p. 100 de leur financement. Il propose, par ailleurs, l'instauration, pour un apport financier supplémentaire en faveur du C.T.P., d'une taxe sur les produits papetiers importés. Il lui demande, enfin, que, dans le cadre des programmes communs européens, des activités nouvelles assorties du financement correspondant soient confiées au C.T.P. L'extension de ces missions devrait porter sur la recherche dans les domaines de la transformation des papiers et carton, la coopération et recherche avec les imprimeurs et les industriels de la machine-outil, la coopération au sein de la C.E.E. dans le domaine papetier, mais aussi dans des domaines directement en relation avec l'industrie papetière et concernant les nuisances, la sécurité, l'hygiène et la sécurité du travail. Les modifications qui pourraient intervenir au C.T.P. de Grenoble rendent encore plus nécessaire la participation active des salariés au conseil d'administration et pour la définition des programmes de recherche.

Energie (A.F.M.E.)

31461. - 19 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il n'estime pas que, au-delà des inquiétudes légitimes qu'il suscite, l'actuel projet de réduction massive et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est de nature à remettre en cause la politique qu'il a lui-même définie en matière énergétique et dont il a rappelé récemment la nécessité.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31465. - 19 octobre 1987. - M. Germain Genewin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1986 qui, outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total de carburant, prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.I.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une discrimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de supprimer cette obligation de marquage discriminatoire.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31469. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêté du 16 septembre 1986 qui, outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total de carburant, prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total.

Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une discrimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de supprimer cette obligation de marquage discriminatoire.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

31497. - 19 octobre 1987. - M. Charles Miossec prend note de la réponse de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme à la question écrite n° 27602 du 6 juillet 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 septembre 1987, sur l'heure d'été. Néanmoins, il lui demande à nouveau si ses effets ont fait l'objet d'études afin d'évaluer les incidences sur les différentes catégories sociales. Il apparaît notamment que l'heure d'été perturbe le travail des agriculteurs, le sommeil et la vie scolaire des enfants. Dans la négative, il lui souligne l'opportunité qu'il y aurait à le faire, le recours à des sondages d'opinion apparaissant insuffisant pour se faire une idée précise à ce sujet. D'autant que passé 1988, si l'on en juge par les directives administratives qui en imposaient l'application sur la période 1986, 1987 et 1988, l'heure d'été ne sera plus obligatoire et qu'un bilan sérieux sera nécessaire pour envisager la suite à donner à cette mesure.

Energie (A.F.M.E.)

31523. - 19 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. A l'heure où les divers conflits du Moyen-Orient s'aggravent et provoquent une hausse non négligeable des cours du pétrole, il s'étonne que les moyens financiers et en personnel mis à la disposition de l'A.F.M.E. et donc de la politique d'économie d'énergie soient réduits. Les récentes décisions de la nouvelle direction de l'A.F.M.E. sont d'autant plus regrettables que l'efficacité des actions de l'A.F.M.E. a été unanimement reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position gouvernementale face à ces récentes mesures.

Energie (A.F.M.E.)

31583. - 19 octobre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'ampleur envisagée de la réduction des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et sur la diminution de ses missions. Un tel choix, au moment où il est encore plus nécessaire de maîtriser les dépenses d'énergie pour améliorer les résultats de notre balance commerciale, sera préjudiciable à l'équilibre du budget de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Energie (A.F.M.E.)

31599. - 19 octobre 1987. - M. Guy Chausfrault appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'inquiétude du personnel de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, il semblerait que, suite à la réduction drastique de la ligne budgétaire de l'A.F.M.E., la nouvelle direction de cette agence envisage une sensible réduction des effectifs. Il lui demande donc, au regard du bilan particulièrement positif de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'A.F.M.E., quels moyens il entend mettre en place, d'une part, pour maintenir l'emploi du personnel concerné et, d'autre part, pour assurer une continuation et un développement de l'action déjà engagée.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises)

31608. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur le projet d'accord franco-américain entre Thomson et General Electric, qui prévoit la cession de la C.G.R. à General Electric. Il lui signale que l'abandon de ce secteur de haute technologie inquiète les milieux médicaux et radiologistes, qui seraient privés, si le projet devait aboutir, de tout partenaire national. Accepter cet accord, c'est faire le choix de désinvestir en matière de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans un domaine d'avenir. C'est aussi provoquer un énorme gaspillage et des suppressions d'emploi dans toutes les catégories de personnels de C.G.R. Alors que cette entreprise française retrouve un bénéfice d'exploitation et réembauche, il lui demande les raisons pour lesquelles il a autorisé un tel accord qui va

notamment se traduire par l'abandon de la recherche et de la fabrication du scanner et de l'I.R.M. Il lui demande également si la restructuration de Thomson passait nécessairement par un accord au terme duquel la France sait ce qu'elle perd irrémédiablement dans la filière biomédicale et où l'entreprise publique fait un pari à haut risque dans l'électronique grand public. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de réexaminer cet accord et de suggérer, au terme d'une réflexion approfondie avec tous les partenaires concernés, à l'entreprise publique des solutions plus conformes à l'intérêt national.

Energie (A.F.M.E.)

31610. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Après les malheureuses décisions budgétaires d'arrêt des aides directes aux investissements de maîtrise de l'énergie et la suppression des incitations fiscales aux consommateurs, ce sont aujourd'hui les moyens d'intervention de l'agence qui vont devoir être sérieusement réduits. Une compression massive des effectifs toucherait à brève échéance plus du tiers des personnels, et le centre de Valbonne pourrait être fermé brutalement. Alors que le bilan des actions diverses de l'A.F.M.E. se traduit notamment par 35 millions de T.E.P. économisés annuellement dans de nombreux secteurs, alors que la situation dans le golfe persique est chaotique, que le tout-nucléaire montre ses limites et ses faiblesses, que la maîtrise de la consommation d'énergie apparaît comme une exigence d'avenir de simple bon sens, il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de remettre en cause les missions d'animation et d'information, d'expertises et de conseils de l'A.F.M.E., de démanteler une structure qui, au bout du compte, rapporte au pays plus d'argent que ce qu'elle lui en coûte sur un plan purement budgétaire. Il lui demande également si son ministère a vraiment prévu, dans le cadre de cette déstructuration de l'agence, la suppression pure et simple du centre de Valbonne Sophia Antipolis, dont l'essentiel des partenaires économiques et sociaux de la région reconnaissent l'intérêt économique et les retombées de son action sur le tissu économique régional.

Pétrole et dérivés (raffineries)

31640. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées actuellement par l'industrie pétrolière française. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer le prélèvement exceptionnel, d'alléger les conditions d'accès aux provisions pour reconstitution de gisements et, enfin, de donner à l'industrie française du raffinage les mêmes conditions de concurrence que celles dont disposent les autres raffineries de la Communauté économique européenne.

Urbanisme (Z.A.C. : Val-de-Marne)

31650. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de création d'une zone d'aménagement concertée dite du Val-Saint-Georges, dans le quartier de la Saussaie-Pidoux, à Villeneuve-Saint-Georges. A la périphérie immédiate de la zone, une opération géothermale a permis d'obtenir de très bons résultats, l'eau chaude produite permettant d'assurer la desserte des quartiers voisins. L'ensemble des bâtiments prévus (logements collectifs et individuels, équipements) devant être chauffé par l'énergie électrique, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce choix, qui lui apparaît *a priori* bien surprenant.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31661. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'arrêt du 16 septembre 1987. Outre qu'il permet maintenant l'incorporation de bio-éthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total de carburant, cet arrêté prévoit qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée, soit avec du bio-éthanol, soit avec du méthanol. Il lui rappelle que cette obligation de marquage va à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est en effet préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. Par ailleurs, l'arrêté précise que le M.T.B.E. et le T.B.A. ne sont pas visés par l'obligation de marquage qu'il instaure et cela crée donc une dis-

crimination qui menace très sérieusement le bio-éthanol. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette obligation de marquage, disposition qui va à l'encontre du développement d'une utilisation réelle du bio-éthanol dans notre pays.

Pétrole et dérivés (stations-service)

31694. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le maillage du réseau actuel des stations-service qui distribuent du supercarburant sans plomb, notamment à l'intérieur des zones touristiques comme l'Ardèche, fréquentées par de nombreux touristes étrangers originaires de pays européens où la production de véhicules utilisant ce type de carburant non polluant est déjà très développée.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 3819 Huguette Bouchardeau ; 27811 Philippe Puaud.

Délinquance et criminalité (statistiques)

31397. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'incertitude des chiffres qui entache la délinquance immigrée. A l'égard des statistiques administratives, il ressort que pour les étrangers ce taux représente 29,21 p. 1 000 de cette population alors que pour les Français ce taux se situe à 13,35 p. 1 000. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer ces chiffres.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

31398. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'évolution des agressions à caractère sexuel perpétrées par les étrangers : en 1976, 482 étrangers étaient accusés de viol ; en 1986, ils étaient 4 111. Pour ces mêmes périodes et pour ces délits, le nombre de Français impliqués était de 2 066 en 1976 et 1 230 en 1986. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces étrangers, coupables de tels crimes, après qu'ils aient purgé leurs peines.

Délinquance et criminalité (statistiques : Haut-Rhin)

31425. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Freulet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département du Haut-Rhin. Il souhaiterait obtenir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans ce département.

Police (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

31533. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Léonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance d'effectifs de la police nationale affectés sur la commune de Marseille. Un effort considérable a été fait par la municipalité en modernisant de 1982 à 1987 le tiers des bâtiments occupés par la police nationale ; de même elle héberge dans de nouveaux locaux les ateliers du S.G.A.P. De surcroît, l'effort de la ville s'est concrétisé par le transfert aux services municipaux d'un certain nombre de tâches administratives jusque là assurées par les commissariats de quartier tels que passeport, cartes d'identité, etc. L'absorption de ces tâches a permis un redéploiement des effectifs qui a donné des résultats sensibles dans quelques secteurs. Cependant, les problèmes particuliers que rencontre l'agglomération marseillaise comme la plupart des grandes villes font naître les éléments nécessaires au développement de l'insécurité (vois, agressions, vandalisme). Il paraît donc impératif de renforcer les effectifs de la police nationale afin que soient intensifiées les rondes, de nuit comme de jour, pour permettre aux autorités de la police de répondre plus rapidement aux appels de la population et que soient implantées de façon permanente des forces de police dans les grands ensembles. Il devient urgent et nécessaire d'augmenter le nombre de fonctionnaires de police affectés sur la commune de Marseille. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ce besoin impératif.

Police (personnel : Ile-de-France)

31563. - 19 octobre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prime pour « postes difficiles » octroyée aux fonctionnaires de police affectés à Paris et en petite couronne depuis le 30 janvier 1979. Cette disposition ne concernant pas les départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Essonne et Val-d'Oise, elle aurait, selon des organisations compétentes et concernées, des incidences sensibles sur les demandes d'affectation pour le S.G.A.P. de Paris. En conséquence, il lui demande s'il dispose de précisions à ce sujet et les mesures éventuelles qu'il entend prendre.

Gardiennage (politique et réglementation)

31584. - 19 octobre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose l'état actuel de la législation sur les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. L'article 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 fait référence à « des modalités fixées par décret » ; le décret n° 86-1068 du 26 septembre 1986 indique que « le dossier présenté par les entreprises comprend les justifications requises par les articles 5, 6 et 7 de ladite loi ». Ce vide juridique entraîne les services des préfectures à faire leur propre interprétation, la loi renvoyant au décret et vice versa. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31600. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police nationale. En effet, il apparaît clairement que le blocage des traitements et pensions intervenu en 1986, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont entraîné une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. De plus, de nombreux problèmes catégoriels subsistent (en particulier, application à tous les retraités de la loi du 30 décembre 1974, bénéfice pour tous les anciens de la loi du 8 août 1957, etc.) en dépit des progrès réalisés sous la précédente législature. Il lui demande donc s'il entend, et dans quels délais, porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion, avec un plancher minimum de la pension équivalant à l'indice 196, et plus globalement quels moyens il entend mettre en place pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités et des veuves de la police nationale.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)

31622. - 19 octobre 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais particulièrement longs de traitement de certains dossiers auprès du tribunal administratif de Nancy. Ainsi, il vient d'être informé du dossier d'un fonctionnaire territorial objet d'un licenciement qui a entamé une procédure depuis maintenant deux ans et trois mois. En la circonstance, ce délai est particulièrement long et il lui demande s'il n'est pas envisageable de raccourcir le traitement des dossiers de ce type.

Etrangers (politique et réglementation)

31624. - 19 octobre 1987. - **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-respect, dans plusieurs départements, des instructions ministérielles relatives à la communication de renseignements concernant des ressortissants étrangers à des autorités consulaires étrangères. Il signale que, contrairement aux dispositions légitimes interdisant de fournir des renseignements d'ordre nominatif, il a été informé que l'autorité administrative a communiqué, notamment au consulat de Colombie, des listes comportant les noms et adresses de citoyens colombiens résidant en France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient à l'avenir strictement respectées les conditions dans lesquelles les autorités françaises doivent répondre à ce type de demande.

Elections et référendums (réglementation)

31682. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qu'ont les personnes atteintes de cécité lors des opérations électorales. En effet, ces personnes sont obligées de se faire accompa-

gner pour accomplir leur devoir électoral et cela afin de les aider à choisir leur bulletin de vote. Cela apparaît contraire au secret du vote qui est un principe démocratique incontesté et nécessaire. Aussi il lui demande s'il ne pourrait être prévu dans chaque bureau de vote des bulletins de vote en braille.

JEUNESSE ET SPORTS*Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)*

31554. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la suppression d'un poste d'instituteur mis à disposition du mouvement sportif éducatif late au sein de l'U.F.O.L.E.P. de Vendée. Rappelant le rôle éducatif important de l'U.F.O.L.E.P. en direction des jeunes sportifs d'âge scolaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir de l'U.F.O.L.E.P. en Vendée.

Sports (associations, clubs et fédérations : Bretagne)

31590. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les clubs de la Fédération sportive et gymnique du travail de Bretagne. En effet, la subvention du F.N.D.S. au titre de 1987, d'un montant de 65 900 francs, destinée à 52 clubs, n'a pas encore été versée. Or ces clubs ont déjà engagé ces fonds et se trouvent donc confrontés à de sérieuses difficultés financières. Enfin, il apparaît que les crédits du F.N.D.S. non consommés sont utilisés par l'Etat pour ses propres actions au lieu de profiter intégralement aux clubs. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que la dotation prévue soit versée aux clubs et que le solde des subventions reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Sports (bicross)

31683. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de reconnaître officiellement le bicross comme sport à part entière. En effet, l'Association française de bicrossing dispose de structures et d'effectifs la situant dans le juste milieu des fédérations sportives agréées et habilitées par le ministère. Or, le ministère a inclus cette discipline dans la Fédération du cyclisme alors qu'il existe de notables différences entre ces deux sports. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre au bicross d'être une discipline sportive à part entière reconnue par le ministère.

Mer et littoral (sports)

31702. - 19 octobre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il compte prendre des mesures, afin de réglementer l'usage des « speed-sails » sur les plages du littoral français. En effet, il convient de prendre conscience des dangers résultant de chutes sur le sable dur. Il est temps qu'il prenne les dispositions nécessaires, afin que ce sport soit l'objet de disciplines résultant d'une réglementation en vue d'éviter le renouvellement d'accidents qui peuvent être graves, et même mortels.

JUSTICE*Associations (politique et réglementation)*

31410. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité des associations d'actionnaires d'ester en justice pour la défense de l'intérêt de leurs membres. En effet, les associations de consommateurs peuvent agir en justice pour demander réparation des dommages, conformément à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Ainsi, il apparaît logique d'étendre à des associations d'actionnaires, qu'il faudrait agréer, les possibilités d'action dont bénéficient les associations de consommateurs, d'autant plus que l'actionnariat a fait l'objet d'un engouement populaire extraordinaire. Afin que ces nou-

veaux actionnaires puissent se défendre efficacement, il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi pour permettre donc aux associations d'actionnaires d'agir en justice au nom des membres qu'ils représentent.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

31417. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interrogation soulevée par le projet de loi portant réforme du contentieux administratif - actuellement en cours de discussion au Parlement - quant au nombre et aux lieux d'implantation de chambres administratives d'appel qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel du dossier, il serait envisagé de créer cinq chambres administratives seulement pour l'ensemble du territoire national, dont la répartition géographique ne semble pas prendre en compte la réalité administrative, judiciaire, historique et économique. Il ne faudrait pas, par exemple, que tout le midi de la France, à savoir les quatre régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, dont trois d'entre elles sont parmi les plus vastes et l'autre insulaire, se retrouve sans chambre administrative d'appel. Il lui demande si, eu égard à la nécessité de rapprocher ces instances des justiciables et dans le souci de veiller à leur répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire, il ne serait pas hautement souhaitable de reconsidérer tant leur nombre que leur lieu d'implantation avant de les rendre définitifs.

Magistrature (magistrats)

31441. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il a été procédé en 1958 à l'alignement des rémunérations de ces derniers sur celles des autres grands corps de l'Etat. Depuis lors, il s'est produit une lente dégradation créant ainsi des écarts considérables avec les magistrats de l'ordre administratif, notamment en matière d'indemnités : magistrats de l'ordre judiciaire : indemnités de 13 à 25 p. 100 ; magistrats de l'ordre administratif : indemnités de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans le cadre de la loi de finances 1988, une réévaluation de ces indemnités, d'autant qu'il est demandé aux magistrats de l'ordre judiciaire des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, et de faire face à des sujétions nouvelles telles que permanences de nuit, procédures d'urgence, etc.

Magistrature (magistrats)

31443. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation de la situation matérielle des magistrats de l'ordre judiciaire. Il a été procédé en 1958 à l'alignement des rémunérations de ces derniers sur celles des autres grands corps de l'Etat. Depuis lors, il s'est produit une lente dégradation créant ainsi des écarts considérables avec les magistrats de l'ordre administratif, notamment en matière d'indemnités : magistrats de l'ordre judiciaire : indemnités de 13 à 25 p. 100 ; magistrats de l'ordre administratif : indemnités de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. L'image de marque de la magistrature se ressent dans le grand public de cet inéquitable traitement. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans le cadre de la loi de finances 1988, une réévaluation de ces indemnités, d'autant qu'il est demandé aux magistrats de l'ordre judiciaire des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, et de faire face à des sujétions nouvelles telles que permanences de nuit, procédures d'urgence, etc.

Justice (aide judiciaire)

31459. - 19 octobre 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les disparités pouvant exister d'un département à l'autre quant aux conditions financières d'admission à l'aide judiciaire. Un cas lui a été soumis, celui de deux époux en procédure de divorce : l'un habitant dans l'Orne n'a eu à s'acquitter que d'une contribution de 2 000 F, alors que l'autre, domicilié en Eure-et-Loir, a supporté une contribution presque deux fois plus importante en dépit de ressources mensuelles légèrement inférieures. Pour les deux, la prise en charge par l'Etat était de 235 F. Il lui demande s'il est envisageable d'apporter des correctifs à ces disparités, justement ressenties par les justiciables comme une iniquité.

Magistrature (magistrats)

31478. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité des indemnités allouées aux magistrats de l'ordre judiciaire par rapport à celles servies aux grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif. A titre d'exemple, les indemnités de l'ordre judiciaire s'inscrivent dans une fourchette de 13 à 25 p. 100 alors que celles de l'ordre administratif varient de 28 à 41 p. 100. L'augmentation des contentieux et la multiplicité des tâches qui entraînent des suggestions nouvelles nécessitent de la part des magistrats du judiciaire des efforts de plus en plus importants. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le budget 1988 pour permettre le réaligement des indemnités de ces magistrats.

Propriété (Alsace-Lorraine)

31488. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de prescription acquisitive des immeubles.

Magistrature (magistrats)

31574. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser notamment l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, leur situation comparée à celle des magistrats de l'ordre administratif, devient de plus en plus difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le réaligement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes.

Justice

(tribunaux de grande instance ; territoire de Belfort)

31577. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'effectif des magistrats au tribunal de grande instance d'Epinal. Un poste de vice-président et un poste de juge du siège ne sont pas pourvus. De plus, l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt d'Epinal prévue pour le début de l'année 1988 entraînera le développement très important de la tâche du magistrat chargé de l'application des peines. Il tient donc à attirer l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence de pourvoir les deux postes vacants. Il remercie **M. le ministre** de lui préciser la date à laquelle ces deux postes seront occupés.

Justice (conciliateurs)

31585. - 19 octobre 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les missions des conciliateurs. En effet, les conciliateurs parviennent à faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends entre des parties en se plaçant du point de vue de l'équité. Mais les conciliateurs, souvent recrutés sur leurs qualités humaines, ne reçoivent aucune formation juridique. L'appel à un conciliateur ne suspendant pas les délais de recours à la justice, le dépassement des délais de prescription empêche les parties, si la conciliation n'a pas abouti, à engager une procédure devant le tribunal d'instance. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'il serait plus opportun de favoriser la conciliation au sein du tribunal d'instance selon la procédure en vigueur qui, tout en étant gratuite et rapide, offre de meilleures garanties.

Education surveillée (fonctionnement)

31592. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de l'éducation surveillée. Depuis deux ans, 276 postes d'éducateurs (soit 10 p. 100 des effectifs) ont été supprimés, alors que, indéniablement, les résultats de ce système sont particulièrement positifs. Il est en effet préférable d'encadrer les jeunes en difficulté, comme le fait l'éducation surveillée (23 000 en Ile-de-France), plutôt que de se résigner à la prison et à ses 40 p. 100

de récidive. Cependant, il ne semble pas que ce soit le point de vue du Gouvernement qui, non seulement, procède à un vaste mouvement de mutation qui touche par priorité des responsables à la compétence reconnue mais, aussi, met en cause la viabilité même de ce service fondamental.

Système pénitentiaire (établissements)

31634. - 19 octobre 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'appel de candidatures paru dans *Le Moniteur*, n° 29, du 17 juillet 1987 et relatif à la construction de vingt-huit établissements pénitentiaires. Cet avis implique, dans un délai inférieur à dix jours, qu'un ensemble d'intervenants économiques et d'architectes se concertent, s'organisent et constituent une « société, groupement, groupement d'intérêt économique, ou toute forme juridique appropriée » pour avoir « la capacité juridique, technique et financière d'assurer l'ensemble des prestations de conception, construction, aménagement et exploitation de la zone pour laquelle ils sont candidats ». En conséquence, il lui demande si la réalisation de tels montages dans des délais aussi brefs n'est pas de nature à fausser la concurrence en réservant la possibilité de répondre aux groupements déjà constitués en liaison avec son département ministériel.

Circulation routière (accidents)

31639. - 19 octobre 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 3 de cette loi en résume la teneur essentielle puisqu'il prévoit que les victimes « sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ». Il apparaît, à l'usage, que le texte en cause pénalise systématiquement les automobilistes lorsqu'une collision se produit entre l'un de ceux-ci et un piéton ou un cycliste, ces derniers étant automatiquement considérés comme étant dans leur droit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi tendant à remédier au caractère très partial du texte actuel.

Français : ressortissants (Français d'origine maghrébine)

31658. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que récemment un ancien harki a été condamné à douze ans de prison pour le meurtre d'un débitant de boissons de nationalité algérienne qui le traitait journellement de « pourri », de « traître » et de « chien de Français ». Sans remettre en cause la décision judiciaire, le parlementaire soussigné s'étonne de la sévérité des réquisitions du représentant du Gouvernement à ce procès. Pour avoir combattu huit ans aux côtés des soldats français, pour avoir choisi la nationalité française, M. Z..., 50 ans, pouvait-il se faire insulter de façon ignoble quotidiennement. Si les « Potes » sont protégés par un lobby très écouté par votre Gouvernement, rien ne vient protéger ceux des Algériens musulmans, mes compatriotes, qui ont choisi la France. La justice étant passée, le temps est aujourd'hui venu de pardonner et de permettre à M. Z... de retrouver les siens. Il importe, si l'on ne veut pas que nos compatriotes d'origine algérienne soient en butte aux insultes et aux injures des étrangers de plus en plus nombreux qui se répandent dans notre pays, que M. Z. soit libéré sans attendre que la prison ait fini de le détruire. La légitime défense ne doit pas viser seulement les atteintes corporelles ou matérielles. Elle devrait aussi viser les atteintes à l'âme qui font aussi perdre aux hommes le contrôle de leurs actes.

MER

Transports maritimes (personnel : Bouches-du-Rhône)

31434. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le conflit qui oppose les dockers du port de Marseille aux acconiers. Ces derniers entendent faire appliquer unilatéralement une nouvelle organisation du travail sur les quais, en réduisant notamment les équipes, au point de mettre en péril la sécurité des travailleurs. Les dockers, par l'intermédiaire de leur syndicat C.G.T., ont fait, au cours de toutes les réunions paritaires, de nombreuses proposi-

tions, en particulier sur les modifications des équipes, dans l'aménagement du temps de travail, démontrant ainsi leur sérieux et leur sens des responsabilités. Par contre, et ils ont raison, ils s'opposent catégoriquement à la polyvalence et à la remise en cause des salaires et des avantages sociaux acquis. Depuis la rupture des négociations, les patrons de la manutention refusent toute possibilité de discussion, tentant ainsi de faire porter aux travailleurs la responsabilité du détournement de trafic auquel on assiste. En effet, alors que les dockers sont présents aux heures d'embauche, les armateurs ne font plus escale à Marseille, sous prétexte que le travail ne serait pas exécuté. Si la compétitivité du port de Marseille est menacée, ce n'est pas aux travailleurs qu'il faut en faire porter la responsabilité, mais aux patrons acconiers toujours plus avides de profit et à ceux qui ont fait le choix délibéré de condamner les activités maritimes, navales et portuaires françaises. Il condamne ces choix inacceptables et soutient la lutte que les travailleurs ont engagée, non seulement pour la défense de leurs intérêts, mais au-delà, pour l'indépendance maritime de notre pays. Il lui demande d'intervenir le plus rapidement possible auprès du patronat portuaire pour que des négociations sérieuses puissent enfin avoir lieu.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

31545. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Peuziat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui, en son article 7, donne droit aux marins (qui ne peuvent prétendre à l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle) à une pension spéciale proportionnelle à la durée de leurs services. Nombre de marins dans cette situation voient pourtant leur demande de pension spéciale rejetée car n'ayant pu user à temps de la possibilité offerte par la circulaire ENIM 2/6 du 23 avril 1981 de demander le remboursement des cotisations de retraites versées par les marins pour les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1930. La loi n° 87-39 étant claire puisque l'article 8, alinéa 4, précise que les dispositions prises reçoivent application lorsque les périodes d'activité dans la marine marchande n'ont pas donné lieu à la liquidation d'un avantage de vieillesse, il lui demande s'il est dans ses intentions de respecter les dispositions de la loi.

Transports maritimes (ports)

31568. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions de répartition de la dotation de 1,4 milliard de francs qui vient d'être accordée aux ports autonomes afin de renforcer leurs fonds propres. Lui rappelant que le port autonome de Marseille, premier port de France, assure 35 p. 100 du chiffre d'affaires des ports autonomes français et qu'il doit, pour maintenir sa compétitivité, s'engager à la fois dans une vigoureuse politique d'investissements de productivité et dans une politique de réduction de ses coûts, il lui précise que pour ce faire le port autonome de Marseille doit bénéficier dans les mêmes proportions que les autres ports autonomes de cette aide et qu'il ne doit en aucun cas être pénalisé par le fait qu'il s'est moins endetté que les autres en effectuant une pause dans ses investissements. En conséquence, il lui demande quels seront les critères pris en compte pour répartir de façon équitable la dotation de 1,4 milliard de francs.

Transports maritimes (emploi et activité)

31635. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans quelles conditions les petites entreprises maritimes, en projet ou en voie de création, pourront bénéficier de l'aide structurelle des pouvoirs publics, ainsi que le prévoit une circulaire, parue au *Journal officiel* dans les premiers jours du mois de septembre. Il se réjouit de cette mesure, qui peut redonner à l'activité maritime un élan indispensable en un moment où le plan de la marine marchande essaie de relancer une économie en grande difficulté.

Transports maritimes (ports)

31636. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de bien vouloir lui donner quelques précisions sur l'effort financier en direction des investissements portuaires sur le prochain budget. Il lui demande de lui confirmer que l'augmentation envisagée pour l'an prochain serait de 20 p. 100 des crédits, et souhaite connaître, sur cet effort considérable, la part devant revenir aux équipements portuaires de Bordeaux.

Transports maritimes (ports)

31676. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'attribution aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs prélevée sur les revenus des privatisations. La loi du 22 juillet 1983 répartissant les compétences entre les communes, les départements et l'Etat laisse sous la compétence d'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national. En affectant aux seuls ports autonomes cette dotation, l'Etat n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités. De plus, cette aide financière affectera la concurrence entre les ports en améliorant la compétitivité des ports autonomes au détriment des ports d'intérêt national. Ces derniers seront progressivement marginalisés, entraînant la sous-utilisation des équipements et la dévitalisation de régions littorales entières par la perte de l'activité portuaire. De plus, globalement, cela se traduira par un affaiblissement du potentiel maritime français. Il lui demande si le budget du ministère de la mer permettra d'accorder une aide financière compensatrice aux ports d'intérêt national.

P. ET T.*Publicité (affichage)*

31414. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème concernant la prolifération sur les murs de nos villes d'affiches qui incitent à utiliser les messageries « roses » du minitel. En effet, certaines de ces affiches sont provocantes par l'image ou par le texte et leur caractère « racoleur » est évident. De nombreuses personnes s'insurgent contre de telles pratiques et souhaiteraient que ces campagnes publicitaires soient réglementées afin qu'un code déontologique soit élaboré. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Postes et télécommunications (télécommunications)

31479. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du financement du programme satellitaire. Si le financement du satellite T.D.F. 1 est bouclé, il semble que des difficultés financières s'opposent au projet de T.D.F. 2. Or si la mise en service commercial du premier est conditionnée par la réalisation du second, la vocation originelle de T.D.F. 1 deviendrait caduque. Il lui demande : 1° comment il se fait que dans sa conception il faille à T.D.F. 1 s'accoupler pour pouvoir être exploité commercialement ; 2° quelles seront les dispositions financières que prendra le Gouvernement pour mener à bien le projet dans sa totalité ; 3° dans le cas où des difficultés budgétaires insurmontables interdiraient la poursuite du programme, ce qu'il est prévu de faire de T.D.F. 1 déjà financé.

Téléphone (annuaires)

31519. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Lavédigne** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les annuaires téléphoniques de 1986 ne soient pas récupérés comme par le passé. Cette récupération était cependant très appréciée des usagers, des entreprises et des collectivités. Il lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons ce service n'a pas été mis en place cette année, et s'il envisage d'assurer à nouveau cette récupération dans l'avenir.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

31646. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'il avait, par question écrite n° 72026 du 21 décembre 1981 appelé l'attention de son prédécesseur sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. La réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 février 1982) exposait les conditions dans lesquelles s'effectuait la taxation, mais assurait également que l'administration des P et T était tout à fait consciente des imperfections de cette tarification et étudiait une meilleure adaptation de celle-ci afin d'améliorer la progressivité de la taxation et de

remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. Une nouvelle question, n° 57209, posée le 8 octobre, obtenait au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 février 1985, une réponse pratiquement identique. Un article de presse récent fait état d'une réforme actuellement à l'étude par la direction générale des télécommunications, mais cette réforme n'aurait lieu qu'en 1989. Il semble que le problème soit à l'étude depuis au moins six ans si l'on en juge par la réponse faite à la première question écrite précitée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et possible que la réforme en cause puisse prendre effet dès cette année ou, au plus tard, dès 1988.

Téléphone (annuaires : Paris)

31690. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le service de l'annuaire téléphonique sur minitel mis gratuitement à la disposition du public soit dans les bureaux de postes, soit dans les agences commerciales des télécommunications. Actuellement, et à sa connaissance, les habitants des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 8^e, 14^e, 15^e et 16^e arrondissements de Paris peuvent bénéficier de cette consultation à raison d'un minitel par arrondissement. Il lui demande : 1° s'il est dans son intention de généraliser l'opération à l'ensemble de la capitale ; 2° quels sont les critères d'implantation que ses services ont retenus ; 3° si, compte tenu de la superficie du 16^e arrondissement et de l'importance de sa population, il envisage d'y multiplier l'installation de ces minitels.

Téléphone (radiotéléphonie : Ardèche)

31693. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de l'insuffisante couverture hertzienne du département de l'Ardèche en matière de radiotéléphone public. L'existence de nombreuses zones d'ombre sur la majeure partie du territoire du département dissuade en effet les nombreux utilisateurs potentiels de ce mode de communication performant et freine le développement de ce secteur économique de pointe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager dans le meilleur délai possible un plan de résorption de ces zones d'ombres dans le département de l'Ardèche.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)*

31403. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'application de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur qui prévoit des concours internes de maîtres de conférences réservés aux assistants « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances ». Un arrêté interministériel du 10 janvier 1986 a fixé le nombre de ces emplois à 1 054 pour l'année 1986, un arrêté ministériel a ouvert le recrutement de ces emplois le 15 janvier 1986. Au 1^{er} octobre 1987, ce recrutement n'est pas achevé pour certains de ces emplois. La longueur des procédures de recrutement variant selon les jurys et n'étant pas imputable aux candidats, des dates de nomination différentes porteraient atteinte au principe d'égalité d'accès et d'égalité de traitement des agents appartenant au même corps. Il lui demande s'il est possible : 1° que la même date soit retenue pour les nominations à ces emplois ; 2° que cette date soit uniformément fixée au 1^{er} octobre 1986 en raison de l'annualité de la loi de finances pour 1986 et compte tenu qu'il s'agit d'assistants fonctionnaires en fonction à cette date.

Propriété industrielle (droits d'auteurs)

31534. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation d'un enseignant de l'université de

Toulouse inculpe pour copie de logiciels informatiques. Compte tenu du coût élevé des logiciels et des budgets des établissements, aucune université ne peut se permettre de telles acquisitions. En conséquence, il lui demande de proposer des solutions qui tout en respectant les intérêts des producteurs de logiciels permettent une formation sérieuse des étudiants.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

31562. - 19 octobre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de réévaluer les salaires versés aux enseignants vacataires en instituts universitaires de technologie, rémunérés à l'heure de vacation. En effet, en dix ans le taux de cette rémunération a augmenté de façon nettement moins sensible que l'indice I.N.S.E.E. salaire horaire. Il en résulte des difficultés croissantes pour recruter et retenir dans les I.U.T. ces enseignants vacataires qui assurent une part importante de l'enseignement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (établissements : Marne)

31605. - 19 octobre 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes que soulève l'arrêté du 7 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 16 septembre, portant création d'un diplôme d'ingénieur à l'université de Reims. En effet, lors de son passage dans notre ville, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'économie, avait promis publiquement l'ouverture d'une école d'ingénieur. Aujourd'hui, votre ministre s'en tient à créer un poste d'enseignant à l'université de Reims, laissant la charge des locaux aux collectivités locales et les charges de secrétariat et de personnel de service à l'université. Il s'étonne de l'absence de coordination entre le ministère de l'économie et celui de l'éducation nationale et lui demande ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre la promesse faite publiquement par monsieur le ministre d'Etat.

Recherche (politique et réglementation)

31688. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des chercheurs qui n'utilisent pas d'animaux dans leurs expériences, et qui travaillent par méthodes dites de « substitution ». En effet, les intéressés ne disposent pas d'aides spécifiques de l'Etat pour mener à bien leurs recherches et utiliser leurs méthodes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7872 Huguette Bouchardeau.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31447. - 19 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les problèmes essentiels qui se posent actuellement à l'exercice libéral de la profession d'orthophoniste. En premier lieu, il apparaît que la convention, conclue en décembre 1984 entre la fédération et les organismes sociaux, n'a pas encore reçu l'agrément ministériel. En deuxième lieu la « lettre clé » applicable à la spécialité n'a pas connu d'ajustement depuis le début de 1986. Les intéressés à cet égard souhaitent l'engagement de négociations tarifaires. Enfin, et en troisième lieu, la nomenclature, adoptée en juillet 1980, dépend pour son homologation de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels qui, constituée en janvier 1986, n'aurait pas encore été réunie. Sans développer les inconvénients évidents qui résultent pour tous de cette situation, il aimerait pour les points évoqués être assuré que ceux-ci sont désormais susceptibles de connaître l'évolution favorable qui s'impose.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

31455. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les familles qui adoptent un enfant ne peuvent bénéficier de l'allocation au jeune enfant, que ce soit celle versée jusqu'au troisième mois après la naissance ou celle versée jusqu'aux trois ans de l'enfant sous certaines conditions de ressources. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre, sur ce point, des mesures particulières en faveur des familles adoptives.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31462. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les maladies du cœur et des vaisseaux cardio et cérébrovasculaires constituent la première cause de mortalité en France. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, au moment où l'on s'interroge sur la façon de réduire le déficit de la sécurité sociale, le lancement d'une vaste campagne d'information sur les facteurs de risque de ces maladies coûteuses (habitudes alimentaires...) à l'instar de ce qui s'est fait avec succès aux Etats-Unis et en Finlande où la mortalité cardiovasculaire a diminué de 25 p. 100 en dix ans.

Pharmacie (parapharmacie)

31495. - 19 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines conséquences de la décision de mettre fin au monopole des pharmaciens concernant la vente des produits de « parapharmacie ». Il lui cite l'exemple suivant : un pharmacien finistérien s'est vu imposé l'an passé par l'inspection des pharmaciens de Rennes le recrutement d'un pharmacien assistant en raison du chiffre d'affaires réalisé dans son officine. La vente des produits de parapharmacie représentait, bien entendu, une part de ce chiffre d'affaires. Désormais, la suppression du monopole provoquant une réduction de son chiffre d'affaires, ce pharmacien se retrouve avec du personnel en surnombre, en raison notamment de l'obligation qui lui a été faite d'embaucher. C'est pourquoi, il lui demande son point de vue sur cette situation paradoxale qui consiste à imposer le recrutement d'une personne supplémentaire et à supprimer quelque temps après un des éléments qui justifiaient cette mesure.

Retraites : généralités (allocation aux mères de famille)

31506. - 19 octobre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation retraite de mère de famille qui est attribuée aux mères à partir de soixante ans ou soixante-cinq ans selon qu'elles sont femmes d'artisan ou de salarié. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'harmoniser cette législation visant à une plus grande égalité devant les prestations.

Sécurité sociale (orthophonistes)

31507. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations des orthophonistes qui souhaitent voir mise en œuvre la réforme de la nomenclature des actes professionnels ayant reçu l'aval des parties signataires dès 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser l'aboutissement de cette réforme.

Professions sociales (assistantes maternelles)

31527. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une réponse à une question n° 6341 parue au

Journal officiel, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 28 mai 1987, concernant les récompenses pour les assistantes maternelles. S'il est vrai qu'elles ne peuvent recevoir la médaille de la famille française, elles semblent pouvoir être distinguées par la récompense pour dévouement à l'enfance prévue par la circulaire du 3 mai 1954. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de remettre à l'honneur cette distinction et d'en aviser tous les maires de France.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31528. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Levranc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de susciter une campagne nationale d'information relative à la nécessaire prévention des maladies cardio-vasculaires. Ces maladies, d'après les spécialistes, tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens et coûtent environ deux milliards de francs à la collectivité ; elles ont le triste privilège d'être la première cause de mortalité des Français.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31542. - 19 octobre 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle entend adopter dans le domaine de la prévention des maladies cardio et cérébro-vasculaires qui constituent, en France, les deux premières causes de mortalité, loin devant tous les cancers réunis et les accidents de la route. Ne serait-il pas souhaitable de lancer, d'une part, de vastes campagnes d'information qui, en agissant sur les principaux facteurs de risques (habitudes alimentaires et, surtout, consommation du tabac), présenteraient le double avantage de réduire spectaculairement la mortalité cardio et cérébro-vasculaire et, par conséquent, le coût des dépenses hospitalières et, d'autre part, de relancer l'aide à la recherche en la matière ? Il convient de noter que de tels efforts dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis et en Finlande, se sont soldés par une réduction de l'ordre de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

31543. - 19 octobre 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de reconnaître le bien-fondé de la demande faite par les diabétiques de la prise en charge par la sécurité sociale du glucomètre. En effet, cet appareil permet très facilement à tout diabétique de contrôler très exactement les hausses et baisses de glycémie et d'agir tout de suite dans le bon sens afin d'éviter un coma diabétique. Cet appareil coûte 1 300 francs et n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. En conséquence, bon nombre de diabétiques ne l'achètent pas, alors que cet appareil pourrait les aider à assumer eux-mêmes leur maladie et leur éviterait une hospitalisation, en cas de crise, au demeurant bien plus coûteuse pour la sécurité sociale. Le remboursement irait dans le sens de l'autonomie du malade et ferait faire des économies à la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

31572. - 19 octobre 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'autorisation et de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, fixées par le décret du 13 janvier 1987. Ce décret, n° 87-15, pris en application de la loi du 11 juillet 1975, stipule notamment que le nombre de techniciens doit être adapté au nombre d'unités réalisées par année. Ce nombre d'unités reflétant, par ailleurs, le nombre, la complexité et le temps passé à réaliser ces mêmes examens. Il constitue donc la mesure de l'activité technicienne. De l'avis de nombreux biologistes, cette réglementation est saine et les variables prises en référence pour l'affectation minimale de techniciens ne posent pas de problème majeur. Aussi, dans nos centres hospitaliers publics, de nombreux chefs de service se sont inspirés de votre réglementation pour exiger la mise en conformité de leurs laboratoires avec le décret du 13 janvier 1987. Que

n'a été leur surprise lorsque l'administration leur a répondu que ce décret ne s'appliquait qu'au secteur privé. Ainsi donc, ce qui est bon pour le privé ne le serait pas pour le public. Il y a là une différence de traitement qui nous choque. Des médecins, professeurs de médecine éminents qui m'ont fait part de leurs préoccupations, attendent votre réponse. A l'hôpital Antoine-Béclère, par exemple, la non-application de ce décret affecte la qualité de soins dispensés. Ainsi le service de bactériologie-immunologie de cet hôpital aurait dû, selon ce décret, bénéficier d'un technicien supplémentaire ; il n'en sera rien. Outre le malade, le personnel non suffisamment renouvelé est ainsi confronté à des risques importants dans l'accomplissement de certaines tâches, impliquant par exemple l'utilisation de radio-éléments. Les médecins hospitaliers, les chercheurs, les laborantins, les infirmières et les techniciens ne comprennent pas cette application restrictive du décret n° 87-15 du 13 janvier 1987. Ils espèrent que votre réponse permettra à l'hôpital public d'assurer sa tâche dans de meilleures conditions et de bénéficier d'un traitement au moins égal au secteur privé.

Sang et organes humains (don d'organes)

31573. - 19 octobre 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème suivant : l'Association France Transplant a été avisée, fin juin 1987, par le ministère de la défense, que l'armée de l'air qui assurait le transport gratuit d'organes dans le cadre des missions sanitaires n'est plus en mesure d'assurer qu'une dizaine d'interventions mensuelles, interventions qui devront être payées. Tenant compte du nombre de patients en attente de greffes, tenant compte que cette technique médicale se développe et donne les très bons résultats que l'on sait, il y a tout lieu d'être inquiets : par cette limitation du nombre de missions ; par l'obligation d'en prendre en charge les frais, ce qui, faute de moyens, pourrait limiter le nombre de transports. Il est évident que cette disposition ne résulte que de la prise en considération du seul problème des transports d'organes. Il est évident que personne ne comprendrait que cet aspect conduise à diminuer l'efficacité obtenue en matière de santé par la pratique des greffes en réduisant leur nombre. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que ces missions indispensables accomplies par l'armée de l'air puissent continuer sans diminution de leur nombre pour les raisons invoquées précédemment.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31597. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies les plus coûteuses en France : les maladies cardio-vasculaires. En effet, on évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nationale de prévention, ce fléau devrait être enrayer et l'économie réalisée être considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'établir de vastes campagnes d'information qui agiraient sur les facteurs de risque tels que les habitudes alimentaires, la consommation de tabac. Cette prévention réduirait notablement la mortalité cardio-vasculaire qui est, en France, la première cause de mortalité.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises)

31609. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences du projet franco-américain entre Thomson et General Electric qui aboutirait à la cession de Thomson C.G.R. à General Electric. L'abandon de ce secteur de haute technologie inquiète les milieux médicaux : en effet, si l'accord se concrétise, ils seront privés de tout partenaire industriel national. Les spécialistes de radiologie sont spécialement préoccupés et estiment que l'association avec General Electric conduira à la disparition de l'imagerie médicale de pointe française. Ils craignent également de ne pouvoir développer une école de radiologie française sans le soutien d'une industrie nationale. Il lui demande si elle a pu attirer l'attention de son collègue ministre de l'industrie sur les très graves conséquences pour la filière biomédicale française du projet d'accord Thomson-General Electric. Il lui demande également si elle ne juge pas opportun d'insister auprès de son collègue et au sein du Gouvernement afin que les projets de Thomson ne se réalisent pas au détriment de la radiologie française.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31653. - 19 octobre 1987. - Le 28 septembre 1987, M. Raymond Lory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontre la Fédération nationale des orthophonistes à faire aboutir certains dossiers réglementant l'exercice libéral conventionné de leur profession. Cela concerne, en particulier, la convention nationale signée en décembre 1984 avec les caisses d'assurance maladie qui n'a toujours pas été agréée. Cela concerne également la revalorisation de la lettre-clé avec l'ouverture de négociations tarifaires et, enfin, une réforme de la nomenclature afin d'éviter notamment le refus des prises en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour faire aboutir ces dossiers.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31663. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardio-vasculaires qui, en France, sont très répandues. Elles tuent en effet chaque année 200 000 personnes et l'on évalue à trois millions le nombre de sujets atteints, et à douze millions environ le nombre de sujets à risques ont coûté 200 milliards de francs en 1986 à la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qui a été fait dans le domaine de la prévention de ces maladies et, surtout, quels sont les moyens financiers qui seront mis à la disposition des chercheurs pour apprendre à maîtriser et à mieux gérer ce problème majeur et coûteux de la santé publique, dans la mesure où les efforts individuels qui ont été faits par des initiatives privées ne suffisent plus.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31671. - 19 octobre 1987. - M. Jean Desanlis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la maison de retraite de Saint-Amand-Longpré (Loir-et-Cher) qui n'a plus de directeur depuis le 1^{er} décembre 1986, toutes les propositions successives ayant été sans résultat. Cette maison de retraite, qui compte soixante lits, dont une partie médicalisée, a aussi une liste d'attente d'une centaine de personnes âgées qui voudraient y être admises. Le précédent directeur avait établi un programme d'extension de quinze lits qui avait obtenu toutes les autorisations et son financement avec la participation des communes du canton, du conseil général et de différentes caisses de retraite. Cette réalisation est en panne faute de pouvoir être assumée par un personnel de direction. Dans le seul arrondissement de Vendôme, ce sont cinq maisons de retraite qui n'ont plus et qui recherchent en vain un directeur. Cette situation semble alarmante au moment où il y a dans notre pays plusieurs millions de demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces maisons de retraite trouvent très prochainement un directeur et, en particulier, celle de Saint-Amand-Longpré.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

31672. - 19 octobre 1987. - M. Jean Desanlis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des maisons médicales pour personnes âgées dont la capacité d'accueil est devenue insuffisante dans notre pays. Aux portes de chacune d'entre elles, attendent des dizaines de personnes âgées invalides auxquelles les familles ne peuvent plus apporter toute l'attention suffisante. Cette situation est encore aggravée par l'évolution croissante et alarmante de la maladie d'Alzheimer, dite démence sénile, dont les personnes atteintes ne peuvent pas rester très longtemps en hôpital psychiatrique en raison des prix de journée élevés dans ces hôpitaux. Elles doivent alors être admises en priorité dans les maisons médicales où elles prennent la place des vieillards invalides. Si elles sont au nombre de 400 000 en France actuellement, on estime qu'elles seront plus de 800 000 à la fin du siècle. Il lui demande si le Gouvernement peut décider de la création et du financement : 1^o d'établissements d'accueil pour ces personnes que les maisons de retraite ne peuvent pas recevoir non plus ; 2^o de maisons médicales pour personnes âgées devenues insuffisantes en nombre de lits ; 3^o de maisons de retraite dont chacune a une liste d'attente au moins

égale au nombre de lits effectivement occupés, sachant que les conseils généraux et les communes n'ont pas assez de crédits pour en assurer seuls le financement.

Pharmacie (médicaments)

31673. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'un certain nombre de laboratoires pharmaceutiques n'hésitent pas à développer des pratiques commerciales contraires à la loi. Par l'intermédiaire de leurs visiteurs médicaux, ils suggèrent tout simplement aux médecins de prescrire les médicaments qu'ils produisent à des doses supérieures à celles arrêtées par l'autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) de ce médicament. Il lui demande donc si elle n'estime pas opportun qu'une enquête approfondie soit menée afin, d'une part, de mesurer l'importance exacte du préjudice ainsi causé à la sécurité sociale et, d'autre part, de se donner les moyens d'interdire la poursuite de telles pratiques délictueuses.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31701. - 19 octobre 1987. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance des maladies du cœur et des vaisseaux qui ont, en France, la responsabilité d'être la première et deuxième cause de mortalité, loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le Sida. En 1986, elles ont coûté 200 milliards à la collectivité. Certaines réalisations ponctuelles ont certes été déjà entreprises, mais sont insuffisantes face aux besoins. L'exemple de certains pays étrangers montre qu'avec l'appui des pouvoirs publics de vastes campagnes d'information sur les facteurs de risques ont eu des résultats sensibles sur la mortalité cardiovasculaire. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les Français prennent conscience de ce fléau et le préviennent.

SÉCURITÉ*Taxis (sécurité des biens et des personnes)*

31502. - 19 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le problème de la sécurité, notamment nocturne, des artisans taxis. Le drame horrible survenu le samedi 10 octobre dans le huitième arrondissement et qui a coûté la vie à une femme chauffeur de taxi, vient de poser une nouvelle fois le problème crucial des moyens d'assurer la sécurité des artisans taxis. Ces agressions ont causé de nombreuses victimes depuis plusieurs années à Paris et en région parisienne. Il est devenu indispensable que les pouvoirs publics puissent se pencher rapidement sur ce dossier, afin de mettre à l'étude un dispositif de protection efficace contre de telles attaques. Ce dispositif de protection est déjà mis en place en Grande-Bretagne, sous la forme de glace ou de détection sonore aux Pays-Bas. D'autres procédés sont également utilisés aux États-Unis. Il lui demande donc s'il compte mettre rapidement à l'étude puis équiper les taxis de tels dispositifs en vue de mieux assurer la protection des artisans taxis.

SÉCURITÉ SOCIALE*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

31444. - 19 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, s'il envisage de modifier, au cours de la présente législature, l'article L. 311-2 du nouveau code de la sécurité sociale qui définit les règles d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. La rédaction de ce texte, qui date de 1945, était inspirée par le souci, justifié à cette époque, d'étendre le plus loin possible la protection sociale en faveur des personnes travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un employeur, et même sans contrat de travail. Cette situation ne se justifie plus depuis que le législateur est intervenu, notamment en 1966, pour que toute personne exerçant une activité salariée ou non salariée, relève obligatoirement d'un régime de protection sociale. Or, le texte actuel lie les tribunaux et permet aux U.R.S.S.A.F. de réclamer l'assujettissement

au régime général de personnes travaillant hors du cadre d'un contrat de travail, et ce contre la volonté des parties intéressées. Ce qui est notamment le cas pour de nombreux membres de professions libérales. Actuellement, pour une même activité professionnelle, on peut recevoir une rémunération qui est considérée comme un salaire pour la sécurité sociale, et un bénéfice commercial ou non commercial pour l'administration fiscale confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette confusion juridique, qui nuit aux bonnes relations entre les entreprises et les personnes qu'elles font travailler, mais aussi entre celles-ci et celles-là et les administrations concernées, disparaîtrait si la rédaction de l'article L. 311-2 était modifiée de façon à réserver explicitement l'affiliation au régime général de sécurité sociale à des personnes liées à un employeur par un contrat de travail. Ce qui est actuellement le cas pour le régime de l'assurance chômage (art. L. 351-4 du code du travail).

Sécurité sociale (cotisations)

31475. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les obligations fastidieuses auxquelles sont soumises les personnes employant du personnel de maison ou utilisant les services d'une assistante maternelle agréée, en matière de déclarations d'U.R.S.S.A.F. La complexité de la rédaction d'une fiche de paie, en raison de la variation des taux et des bases de calcul, fait que certaines personnes âgées, ayant fait appel à du personnel, en reviennent à utiliser leurs services sans les déclarer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'apporter des simplifications pour ce type de déclarations.

Sécurité sociale (mutuelles)

31629. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du paiement des cotisations de sécurité sociale par les étudiants. En effet, en l'état actuel, un jeune âgé de vingt ans et en scolarité, doit obligatoirement être assuré social de manière autonome. Pour ce faire, il doit acquitter au début de son année scolaire le montant total des cotisations de l'année, ce qui représente une somme importante pour les étudiants eux-mêmes ou leurs parents aux revenus modestes. De plus, il lui fait observer qu'il s'agit là d'un traitement particulier ; en effet, les salariés comme les autres corps sociaux, s'acquittent par paiement fractionné de leurs cotisations. C'est pourquoi il lui semblerait plus juste d'organiser un paiement sinon mensuel, du moins trimestriel ou semestriel des cotisations de sécurité sociale des étudiants. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

TOURISME

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

31617. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, des précisions concernant les conditions d'admission des personnes sur un terrain de camping, étant donné qu'au cours de la saison écoulée des refus d'admission ont été opposés dans certains cas aux catégories suivantes : handicapés, immigrés, jeunes. En outre, il désire savoir si la réglementation en vigueur est appelée à évoluer et à prendre en compte les cas précités.

TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 28142 Guy Lengagne.

Météorologie (structures administratives)

31406. - 19 octobre 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation préoccupante

dans laquelle se trouve la Météorologie nationale. Avec un budget en forte régression et des effectifs qui ne cessent de décroître, la Météorologie nationale ne peut plus faire face à ses anciennes missions (assistance marine, aéronautique, défense nationale) ni assurer correctement les tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement (agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias). L'objectif de commercialisation des produits de la météo, qui devrait permettre de couvrir dans quelques années 10 p. 100 de son budget, ne permettra pas, s'il est atteint, de répondre aux besoins de la Météorologie nationale en matière de modernisation et d'amélioration de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et s'il entend au moins maintenir pour 1988 le budget et les effectifs de la Météorologie nationale.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

31408. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'accord signé entre la Société nationale des chemins de fer et la société Avis, accordant au seul loueur américain la possibilité d'installer des guichets dans les enceintes des gares. Cette clause d'exclusivité au profit d'une société américaine est d'autant plus étonnante que, d'après les sociétés concurrentes, la signature de l'accord a été décidée en juin 1986 sans que la S.N.C.F. ait recouru aux appels d'offres traditionnels. Aussi, il lui demande si une enquête pourrait être prescrite sur cet accord.

Météorologie (fonctionnement)

31428. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation préoccupante de la météorologie nationale. La forte régression du budget et la diminution importante des effectifs de ce service public ont rendu en effet de plus en plus difficiles l'accomplissement des anciennes missions de la météo : assistances marines, aéronautiques, défense nationale et, par ailleurs, la réalisation de tâches nouvelles résultant de la demande de secteurs en développement : agriculture, tourisme, économies d'énergie, médias. Aussi, une nouvelle baisse pour 1988 et les années à venir serait-elle véritablement catastrophique comme ont pu le souligner de nombreux rapports, notamment celui de la Cour des comptes en 1983, celui du Conseil économique et social en 1984 ou encore, plus récemment, le rapport d'une commission d'évaluation demandé par le ministre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que le budget et les effectifs de la météorologie nationale soient au moins maintenus en 1988.

S.N.C.F. (lignes : Haute-Savoie)

31449. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre Mazenod** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il pourrait envisager afin de préserver et de développer le tronçon de chemin de fer d'Evian à Saint-Gingolph, dont l'exploitation devrait être abandonnée définitivement et complètement au 1^{er} janvier prochain à la suite d'une décision tout à fait inattendue. Il lui expose que cette section, dite du Tonkin, longue de 18 kilomètres, n'était plus utilisée que pour le trafic de marchandises depuis de nombreuses années, mais que plusieurs initiatives locales projetaient de restaurer son exploitation en faveur des voyageurs, dans la perspective du développement du tourisme dans le Chablais. Cette région dynamique de Haute-Savoie lutte en effet contre l'enclavement économique qu'elle subit depuis trop longtemps et il est manifeste que cette cessation d'exploitation va exactement à l'encontre des vœux et des espoirs des Chablaisiens en ce domaine. La déception de la population est d'autant plus vive qu'elle s'ajoute au récent report de l'inscription d'une section autoroutière transchablaisienne au schéma directeur national. Cette déconvenue est d'ailleurs partagée par nos voisins suisses du Valais puisque ce trajet ferroviaire unit le Chablais et la France à la Confédération helvétique, en un parcours dont l'importance stratégique s'était encore vérifiée lors de la dernière guerre mondiale. Un député suisse a d'ailleurs évoqué à ce sujet « la stupeur et le grand désarroi » de ses concitoyens dans une question au Conseil d'Etat suisse. En tout état de cause, il convient donc que l'Etat français accepte de participer au financement de la rénovation de ce tronçon, au lieu d'entériner un renoncement pour le moins paradoxal.

Transports urbains
(politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

31531. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** fait appel à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, à l'occasion d'un problème de financement du programme de travaux sur le réseau ferré de transports en commun municipal de Marseille. Saisi dès l'approbation par le conseil municipal de cette ville de l'avant-projet sommaire d'achèvement de la ligne de métro n° 1, de l'extension de la ligne de métro n° 2 et de la ligne de tramway 68, M. le ministre des transports a fait connaître que l'achèvement de la première ligne comme les extensions prévues étaient reportées dans le meilleur des cas à 1994. Il s'élève contre ce renvoi à sept ans de l'examen d'un programme de travaux qui a été, d'une part, étudié avec des financements de l'Etat et surtout, d'autre part, qui est d'un intérêt essentiel pour l'amélioration de la desserte des quartiers concernés et de l'ensemble des déplacements dans la ville, et pour le remodelage, autour d'axes de transports modernes, de son habitat et de ses activités. A ce titre, c'est vraiment la configuration de la ville à l'horizon de quinze ans qui est en jeu et par là même son avenir économique, social et culturel. En conséquence il lui demande s'il envisage un réexamen de ce dossier fondamental pour Marseille.

Transports urbains
(métro : Bouches-du-Rhône)

31565. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le sort très particulier que semble réserver l'Etat à la ville de Marseille en matière de subventions des extensions de son réseau de métro. Alors que la ville de Marseille a fait un effort considérable pour se doter d'un métro efficace et performant, et que, par délibération du 27 avril 1987, le conseil municipal a décidé de poursuivre l'équipement en achevant la première ligne entre Castellane et Timone et en prolongeant la deuxième ligne entre Bougainville et la

Madrague-Ville, son ministère, saisi par le conseil municipal de la nécessité d'inscrire, au budget des transports 1987 et suivants, des subventions nécessaires aux études détaillées et aux travaux, a répondu en juin 1987 qu'il n'était pas possible, vu les contraintes budgétaires, d'aider les projets de Marseille, et que les perspectives ne laissaient rien espérer avant 1993-1994. Or dans la présentation de son budget 1988 à la presse, il a indiqué qu'un soutien important serait apporté au métro marseillais. En conséquence, il lui demande de quel soutien nouveau il est fait état dès lors que les habitants de Marseille ont cru comprendre, dans la réponse de juin 1987, que le Gouvernement préférerait privilégier d'autres villes de province pour les métros, comme pour les tramways, au détriment de Marseille. Il souhaite par ailleurs savoir s'il entend mettre un terme à cette discrimination en révisant sa position, et en inscrivant au budget de l'Etat les subventions nécessaires.

S.N.C.F. (lignes)

31591. - 19 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de Lons-le-Saunier, ville de préfecture, au regard de sa desserte ferroviaire. La suppression, au 26 septembre 1987, des trains 5288/9 et 5295/5 pénalise gravement les usagers qui utilisaient ces derniers chaque jour pour se rendre à leur travail sur Bourg-en-Bresse ou Lyon. De plus, la mise en place d'un service de cars fait passer le trajet de quarante-trois à soixante-cinq minutes, le nombre de places étant limité. Enfin, des retards sont à prévoir en hiver en raison des conditions météorologiques difficiles dans cette région. Alors que le désenclavement est une nécessité vitale pour garantir l'accès des populations et des entreprises rurales aux moyens modernes de communication, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour rétablir une navette rail entre Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse et, d'autre part, de faire figurer dans les programmes d'investissement l'électrification des 109 kilomètres du tronçon Le Frasnois-Mouchard-Saint-Amour. Cette électrification est une condition pour la survie et le développement de Lons-le-Saunier et sa région, et pour la nécessaire mise en place de trains moins coûteux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Bois et forêts (politique forestière)

17876. - 9 février 1987. - **M. Jean Romtta** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la fin du programme quinquennal d'actions forestières méditerranéennes du F.E.O.G.A. mis en place par le règlement communautaire n° 269-79 arrivé à son terme en 1984. Ce programme d'aide a été prorogé en 1985 (règlement n° 763-85) mais n'a été reconduit ni pour 1986 ni pour 1987. Or, les catastrophiques incendies de 1986, notamment dans la région Paca, mériteraient que l'aide communautaire soit reconduite de toute urgence par l'élaboration d'un nouveau plan quinquennal d'actions forestières méditerranéennes, émanant de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Le règlement n° 269-79 relatif à une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté a effectivement été institué pour une durée de six ans (avec une prorogation d'un an en 1985), mais la réalisation des programmes cadres décidés à ce titre pourra encore s'étaler jusqu'en 1989. Surtout, l'arrivée à échéance du règlement de 1979 ne s'est pas traduite par un vide juridique puisque la poursuite d'actions au profit des régions forestières méditerranéennes a été prévue, à partir de 1986 et pour une durée de trois ans, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.). Les sommes inscrites à ce titre dans les P.I.M. devraient permettre d'assurer un effort financier au moins équivalent à celui qui a été consenti sous l'empire du précédent règlement. Les nouvelles actions ont en outre été orientées pour mieux correspondre aux besoins économiques des régions concernées, à la protection et à la mise en valeur des forêts méditerranéennes. C'est pourquoi l'accent a été mis sur la réalisation de routes de desserte et la défense contre l'incendie. L'achèvement des programmes engagés sur la base du règlement de 1979 et la réalisation de nouvelles actions dans le cadre du programme d'actions forestières méditerranéennes des P.I.M. permettront, conformément à la volonté marquée par le Gouvernement, de poursuivre l'effort de sauvegarde et de développement des forêts de nos régions méditerranéennes et de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur en particulier.

Politique extérieure (Belgique)

30029. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, du projet, actuellement à l'étude par le gouvernement belge, consistant à imposer une taxe annuelle aux véhicules étrangers empruntant le réseau des autoroutes en Belgique. En effet, si les Etats membres de la C.E.E. sont libres d'établir des péages autoroutiers frappant tous les véhicules, en revanche une taxe concernant les seuls véhicules étrangers revêt un caractère discriminatoire, contraire à la liberté des échanges et à la transparence de la concurrence économique entre Etats voulus par le Traité de Rome. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès du gouvernement belge pour que ce projet soit abandonné, et d'autre part s'il envisage de saisir les autorités de la Communauté pour empêcher à l'avenir la résurgence d'initiatives de cet ordre.

Réponse. - Le projet d'institution par le gouvernement belge d'une taxe imposée aux automobilistes et aux transporteurs routiers étrangers a suscité des réactions très négatives dans la Communauté. La France, parallèlement aux démarches entreprises par les autres Etats membres, a fait valoir au gouvernement belge que si la prise en charge du coût des infrastructures autoroutières constitue un réel problème et peut recevoir, selon les Etats, des solutions différentes, les projets belges, tels qu'ils sont présentés, apparaissent discriminatoires. La commission a de son côté entrepris plusieurs démarches auprès du gouvernement belge en soulignant notamment le fait qu'un péage autoroutier est susceptible d'occasionner des entraves lors du franchissement des frontières, ce qui va à l'encontre de mesures communautaires telles

que la directive 83-643-C.E.E. (sur le non-recours à des contrôles et formalités systématiques), et de créer des discriminations incompatibles avec les articles 7, 59 et 76 du Traité. Si le projet en cause était adopté dans son état actuel, la France se réserve bien évidemment le droit, en liaison avec ses partenaires et la commission, de donner à cette affaire les suites juridictionnelles qui s'imposeraient.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Entreprises (aides et prêts)

7517. - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes privées d'emploi désirant créer une entreprise et souhaitant, à ce titre, bénéficier des aides à la création d'entreprise. Certaines d'entre elles, inscrites à l'A.N.P.E., ne bénéficient plus, pour des raisons diverses, des allocations versées par les Assedic. Or, la direction départementale du travail et de l'emploi n'attribue les aides à la création d'entreprise qu'aux demandeurs d'emploi qui perçoivent déjà les indemnités des Assedic. Ainsi, les personnes ne pouvant prétendre au versement de ces allocations se trouvent exclues du bénéfice de l'aide à la création d'entreprise. Cette mesure touche notamment les femmes, mères de famille, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et qui, du fait de cette interruption, ne bénéficient plus des indemnités versées par les Assedic. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il ne lui semblerait pas équitable et opportun de revoir les dispositions relatives au versement de la création d'entreprise pour les personnes qui en sont exclues.

Réponse. - L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L. 351-24, ne peut être accordée qu'aux personnes bénéficiant d'une allocation de chômage ou susceptibles d'en bénéficier. A l'origine, le dispositif mis en place par les lois du 3 janvier 1979 et du 22 décembre 1980, résultant du versement cumulé des allocations de chômage auxquelles auraient pu prétendre les demandeurs d'emploi, en vue de la création d'une entreprise. Les modalités de calcul de l'aide ont été modifiées puisqu'elles ne sont plus étroitement liées au montant des allocations de chômage mais varient, depuis 1984, en fonction des références de travail et de la durée d'inscription à l'agence pour l'emploi des bénéficiaires. Mais, le principe d'organisation de la mesure reste bien celui d'une « mobilisation » des allocations de chômage en vue de procéder à la création d'une activité. Les personnes ne pouvant prétendre au versement d'une allocation de chômage ne sauraient donc bénéficier de ce dispositif spécifique. Il convient, à cet égard, de préciser que l'ordonnance du 21 mars 1984, qui a modifié le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1980, a élargi le champ des bénéficiaires potentiels de cette aide puisque celle-ci peut être versée quel que soit le type d'allocation perçue par les demandeurs, ce qui n'était pas le cas préalablement. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques d'aide à la création d'activités ont été mis en place en 1985 à l'intention des demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans, qu'ils soient ou non indemnisés, grâce au fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Sur ce point, il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions d'octroi du fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont été assouplies. Depuis 1987, peuvent également bénéficier de cette aide les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de vingt-six ans, et notamment ceux qui ne perçoivent pas d'allocation de chômage et qui ne peuvent donc bénéficier de l'aide aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. L'ouverture ainsi réalisée en direction des chômeurs de longue durée devrait permettre d'apporter une solution au problème des personnes rencontrant les plus grandes difficultés d'insertion ou de réinsertion. Les mères de famille entrant dans l'une des catégories précitées pourront donc bénéficier de ce dispositif.

Chômage : indemnisation (allocations)

14171. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une pratique immorale et anti-sociale, de plus en plus courante, à savoir la saisie-arrêt entre les mains de l'Assedic des indemnités de chômage. S'agissant d'allocations de solidarité versées à des cas sociaux critiques, la généralisation de ces pratiques devient profondément injuste, et ces saisies-arrêts, souvent motivées par la poursuite de remboursements de crédits, devraient être interdites, un fonds de garantie restant à créer pour les cas où une assurance contre la perte d'emploi, n'aurait pas été prévue. De surcroît, on rencontre également, maintenant, la même attitude de la part de certaines banques qui, à l'occasion de découverts ou de dettes sur comptes, bloquent la totalité des allocations Assedic, alors que la législation en vigueur impose d'en préserver un tiers au minimum pour les premiers besoins de la famille. Il lui demande, en conséquence, d'envisager toutes mesures adéquates afin de frapper d'insaisissabilité toutes allocations de chômage, avec éventuellement la possibilité d'autoriser les banques, comme les compagnies de crédit, à prélever une petite somme de garantie destinée à financer une assurance en cas de perte d'emploi, et à rembourser un prêt ou un découvert dont le plafond et la durée restent à déterminer.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les prestations d'assurances chômage sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires, en application des dispositions de l'article L. 352-3 du code du travail. L'objet même de la fixation d'un barème de quotités saisissables est de laisser à un salarié une partie de rémunération considérée, en fonction de ses éventuelles charges de famille, comme un minimum. Il est prévu un prélèvement progressif au fur et à mesure que la rémunération s'accroît, la fraction prélevée sur chaque tranche variant du vingtième au deux-tiers et même à la totalité au-delà d'un certain plafond. Par ailleurs les personnes qui connaissent des difficultés financières du fait de leur endettement, disposent de plusieurs voies de recours. En premier lieu, elles peuvent demander à l'établissement prêteur un report amiable de leurs échéances ou la renégociation des conditions de leurs emprunts. A cet égard les pouvoirs publics ont pris des mesures réglementaires pour faciliter la renégociation des prêts conventionnés ; ils ont en outre invité la profession bancaire à répondre favorablement aux demandes de leurs clients en réelle difficulté. D'autre part, en vertu de l'article 1244 du code civil, les juges peuvent accorder des délais de paiement, n'excédant pas deux ans, aux emprunteurs, en considération de leur situation économique. Enfin, à titre préventif, les établissements de crédit proposent désormais à leur clientèle une assurance chômage pour les prêts immobiliers. En cas de perte d'emploi, l'assureur acquitte les échéances du prêt dues par l'entrepreneur, pendant une période qui peut varier de vingt-quatre à soixante-douze mois.

Hôpitaux et cliniques (budget : Seine-Saint-Denis)

17084. - 26 janvier 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision de supprimer une subvention d'environ 20 millions de francs à l'hôpital Avicenne de Bobigny. Cette subvention assurait le financement des travaux de construction d'un bâtiment de laboratoires qui devait être achevé fin 1987. L'annulation de ces crédits ne va pas sans poser de nombreux problèmes. Tout d'abord sur le principe même : pourquoi une telle décision. Mais aussi sur la forme : cette mesure semble avoir été imposée à l'Assistance publique. Par ailleurs, il n'est pas évident que les financements de substitution nécessaires soient trouvés, ceux-ci empêchant de toutes les façons la réalisation d'autres opérations. Ce désengagement brutal de l'Etat, sur un hôpital comme celui d'Avicenne, établissement de l'Assistance publique ayant le plus fort coefficient d'occupation de lits, situé dans un département accueillant une population qui a d'énormes besoins, est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter cette mesure.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'il est exact que la subvention de 20 M.F. accordée à l'Assistance publique de Paris pour la réalisation de laboratoires à l'hôpital Avicenne de Bobigny a bien été annulée. Il lui précise que, compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu préférable de laisser à la charge de l'Assistance publique de Paris, qui disposait des moyens financiers nécessaires, la réalisation de cette opération qui ne présentait pas un caractère structurant pour libérer ainsi les crédits « Etat » nécessaires pour financer des opérations de

restructuration de plateaux techniques qui n'auraient pu être réalisés sans cette participation. Ainsi, non seulement la construction des laboratoires de l'hôpital Avicenne pourra être réalisée, mais encore la région parisienne pourra bénéficier d'un plus grand nombre d'établissements rénovés et modernisés et répondre mieux de ce fait aux besoins de sa population.

Sécurité sociale (équilibre financier)

19633. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pratique croissante de nombreux étrangers, ressortissants de pays en voie de développement, qui rentrent sur le territoire français au moyen d'un visa touristique valable trois mois, souvent accompagnés par des membres de leur famille, et qui profitent de leur séjour pour se faire hospitaliser et soigner grâce à l'aide médicale gratuite, aux frais des contribuables français. Ce procédé a été recensé, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, à l'occasion de nombreuses commissions cantonales de l'aide sociale, saisies de l'instruction de ces dossiers. Il lui demande d'envisager de prendre toutes mesures adéquates par voie législative ou réglementaire, en vue de faire cesser cet abus scandaleux et cette exploitation du sens de la solidarité des Français, qui doit d'abord s'appliquer aux plus défavorisés d'entre nous. Il lui demande en outre d'agir auprès de ses collègues ministres des affaires étrangères et de la coopération pour que les accords privilégiés existant avec certains pays, anciens départements français, anciens protectorats ou anciennes colonies, soient réservés aux résidents permanents pourvus d'un emploi sur notre territoire et cotisant normalement aux caisses d'allocations maladie, vieillesse et famille.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives applicables en matière d'aide sociale comportent des restrictions sérieuses à l'admission des ressortissants étrangers au titre des diverses prestations légales prévues par le code de la famille et de l'aide sociale. C'est ainsi que l'article 124 de ce code prévoit que « toute personne résidant en France bénéficie si elle remplit les conditions légales d'attribution des formes d'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code ». La condition de résidence posée par cette disposition est opposable aux ressortissants de pays étrangers en l'absence de convention d'assistance sociale et médicale contraire. Selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, cette condition ne saurait être considérée comme satisfaite dès lors qu'un étranger est de passage en France, y séjourne muni d'un simple visa touristique, et n'a pas choisi d'y établir sa résidence principale et habituelle. Seuls les ressortissants des pays signataires de la convention européenne d'assistance sociale et médicale, séjournant dans notre pays en qualité de touriste, peuvent bénéficier de l'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux. En outre, l'article 126 du même code impose aux étrangers résidant en France, qui ne sont pas ressortissants de pays ayant conclu une convention d'assistance sociale et médicale, une durée de séjour sur notre territoire pour bénéficier de certaines prestations : trois ans de résidence ininterrompue pour l'aide médicale à domicile, quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans pour certaines prestations d'aide à domicile : allocation simple à domicile aux personnes âgées, allocation compensatrice, aide ménagère. Le Gouvernement a, également, rejoignant ainsi le souci de l'honorable parlementaire, porté une attention particulière au problème posé par certaines personnes étrangères qui viennent en France sous le prétexte d'un séjour touristique, dans l'intention de bénéficier de soins hospitaliers. Les dispositions prises à cet égard par le Gouvernement le 16 septembre 1986 suspendant avec de nombreux pays les engagements internationaux antérieurs portant dispense de l'obligation de visa pour l'entrée en France, ont d'ores et déjà permis d'éviter certains abus signalés à juste titre par l'honorable parlementaire. La lutte engagée avec détermination contre l'immigration clandestine ne doit pas toutefois conduire à relâcher l'effort de solidarité qui incombe également à l'Etat et aux collectivités locales en faveur de l'intégration sociale des ressortissants étrangers et des réfugiés qui résident normalement en France.

Handicapés (C.A.T.)

22643. - 13 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail pour les handicapés (C.A.T.). Ils perçoivent mensuellement un complément de leur salaire, une rémunération versée par le ministère de l'emploi. Le montant de cette rémunération complémentaire est directement attribué à l'établissement d'accueil qui la reverse ensuite aux intéressés. Or les C.A.T. ne

perçoivent pas directement chaque mois les sommes correspondant à ces compléments de salaires. Certains C.A.T. n'ont pas une trésorerie suffisante pour faire l'avance à leur personnel handicapé, par suite d'une politique d'investissement décidée par leur conseil d'administration. Ainsi le C.A.T. Denis-Cordonnier n'a reçu les montants complémentaires de janvier et de février que le 13 mars. Les handicapés se trouvent pendant deux mois sans ressources suffisantes pour assumer leurs différentes charges financières. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux handicapés travaillant dans les C.A.T., des ressources régulières.

Réponse. - Les délais de mandatement des crédits afférents à la garantie de ressources des travailleurs handicapés apparus au début de gestion 1987 dans le département du Rhône et qui ont pu donner lieu aux difficultés particulières évoquées par l'honorable parlementaire étaient consécutifs à la mise en place d'une procédure de gestion informatisée au niveau des services ordonnateurs. Ces difficultés ont donc été exceptionnelles et momentanées, les procédures s'effectuant à nouveau dans les délais administratifs normaux.

Jeunes (emploi)

25540. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit des organismes mutualisateurs. Ces mesures adoptées en juillet afin de favoriser l'emploi des jeunes ont abouti dans le département du Tarn à des recrutements stables. Les artisans qui y ont participé s'interrogent aujourd'hui sur la validité des promesses qui leur ont été faites. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (SIVP, contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés qui remboursent les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées.

Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers les organismes mutualisateurs qui ont accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Faute de fonds suffisants, les organismes mutualisateurs n'ont pas pu honorer leurs engagements. Il lui demande alors ce que le Gouvernement entend faire afin qu'une solution rapide soit trouvée au déficit des organismes mutualisateurs qui ne peuvent être les victimes du plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

28148. - 13 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures prises en juillet 1986 en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, lors de la mise en place des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification), la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a alors été créé puisque ces sommes, défiscalisées, devaient être versées à des organismes agréés. Or, il s'avère que faute de fonds suffisants, ces organismes ne peuvent plus honorer leurs engagements et ne sont plus en mesure de rembourser les employeurs malgré les promesses faites. En outre, le plus souvent, ce sont des petites entreprises ou de petits artisans qui ont procédé à ces recrutements et qui rencontrent maintenant de graves difficultés. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte prendre pour résorber le déficit de ces organismes agréés de manière à ce que la crédibilité du Gouvernement ne soit pas remise en cause.

Réponse. - Le développement des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit en effet certains organismes à refuser les demandes de prise en charge de contrats de qualification et d'adaptation ainsi que des stages d'initiation à la vie professionnelle. Pour répondre à cette situation, un ensemble important de mesures ont été prises ces derniers mois, en accord avec les partenaires sociaux. Ainsi, dès le 27 août 1986, un décret autorisait des transferts de fonds entre organismes de mutualisation. A ce jour, 400 millions de francs ont fait l'objet de cette procédure. Par ailleurs, créée en application de l'article 45 de la loi de

finances pour 1986, l'association de gestion du fonds des formations en alternance (Agefal) a perçu une partie de fonds dus au Trésor public par les entreprises à défaut d'avoir cotisé à un organisme de mutualisation. Il s'agit d'environ 200 millions de francs qui pourront être abondés, à bref délai, par un prêt de 700 millions de francs dont les modalités sont à l'étude. D'ores et déjà, une première série d'attributions de ces fonds à des organismes en difficulté a été prise. Enfin, la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social fixe à 0,3 p. 100 au lieu de 0,2 p. 100, la fraction de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle consacrée au financement de l'alternance. Cette nouvelle disposition, dont résultera un apport de fonds d'un montant de 1 milliard de francs, devrait permettre à la solidarité professionnelle et interprofessionnelle de s'exercer avec plus d'ampleur.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

27017. - 22 juin 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles mesures d'ordre social contenues dans la loi du 17 janvier 1987 (D.M.O.S.) dans ses aspects concernant l'aide à domicile. Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules, un des membres du couple vivant indépendamment des autres membres de la famille, ou les personnes âgées de plus de soixante ans vivant seules et se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne, bénéficient d'une exonération de 6 000 francs par trimestre des cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Cette exonération ne semble pas avoir été étendue aux associations d'aide à domicile en milieu rural, ce qui entraîne des conséquences financières néfastes, notamment de coûts d'intervention nécessairement plus élevés qu'en cas d'intervention directe. D'autre part, face à ces mesures, de nombreuses personnes aidées ne bénéficiant d'aucune prise en charge risquent de quitter les associations au risque de les mettre en péril. Il lui demande donc de faire bénéficier lesdites associations des dispositions d'exonération partielle ou totale, selon les cas, des cotisations sociales dans les cas prévus par la loi du 17 janvier 1987. D'autre part, il lui demande de faire bénéficier ces associations des avantages accordés aux associations intermédiaires. Les associations familiales participent à la vie sociale avec une compétence qui n'est plus à démontrer. Une réflexion pourrait être mûrie dans le cadre de la commission nationale mise en place par M. Zeller, afin d'envisager dans quelles mesures ces associations familiales pourraient être reconnues et ainsi éviter que ne soient créées de nouvelles structures en parallèle avec celles déjà existantes sans que leur expérience puisse être mise à profit.

Réponse. - Si l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifie le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en étendant le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales à un plus grand nombre de bénéficiaires, elle n'en modifie en aucun cas l'esprit. L'exonération demeure exclusivement applicable à des employeurs particuliers. En prenant en considération le surcoût que supportent ces personnes âgées ou handicapées pour pouvoir obtenir l'assistance nécessaire à leur maintien à domicile, cette mesure de solidarité tend essentiellement à rendre ces particuliers plus sensibles à leur rôle de créateurs d'emplois potentiels et à lutter contre le travail dissimulé. Cette mesure est complémentaire et en aucun cas concurrentielle par rapport au rôle fondamental et irremplaçable que tiennent les services d'aide ménagère dans le domaine de l'aide à domicile, notamment en milieu rural. Pour soutenir l'activité des associations d'aide ménagère, le ministère des affaires sociales et de l'emploi s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. La caisse nationale y consacre ainsi, en 1987, 1,458 milliard de francs et, si on totalise l'ensemble des sources de financement, plus de 4 milliards de francs sont affectés cette année à l'aide ménagère. Cet important financement qui est assuré aux associations, en fonction des ressources de leurs bénéficiaires, au titre du service d'action sociale qu'elles accomplissent, contribue à la couverture des charges sociales de leurs personnels et ne permet pas d'envisager de surcroît d'étendre à ces associations le dispositif d'exonération de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, pour permettre à l'honorable parlementaire d'apprécier à leur juste importance les conséquences éventuelles sur l'activité des services d'aide ménagère, de l'exonération de cotisations sociales dont bénéficie l'emploi direct d'une aide à domicile, il est indiqué que la proportion des personnes bénéficiant d'une prise en charge de leur caisse de retraite et pour qui

l'emploi à plus de 30 francs de l'heure d'une aide à domicile exonérée de cotisations sociales ne présente par conséquent aucun intérêt, est chiffrée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à plus de 90 p. 100 des personnes qui ont recours à un service d'aide ménagère. Le fait d'autre part que, actuellement, quelque 9 à 10 p. 100 des utilisateurs des services d'aide ménagère, ayant droit seulement à une participation de leur caisse de retraite, assument une dépense allant de 56 francs à plus de 60 francs par heure pour leur aide ménagère, témoigne de l'attrait qu'exercent les avantages de qualification professionnelle et de simplification administrative dont disposent, de leur côté, les associations d'aide ménagère pour neutraliser l'attrait que peut théoriquement exercer sur cette fraction de leurs utilisateurs l'emploi direct d'une aide à domicile exonérée des cotisations sociales. Il est également souligné qu'en s'ajoutant aux dispositions qui régissent l'attribution de prestations d'aide ménagère et qui prévoient notamment un barème de participation des bénéficiaires en fonction de leurs ressources ainsi que l'application d'une grille d'évaluation des besoins en fonction de la dépendance de la personne âgée, les dispositions nouvelles d'exonération recherchent une couverture aussi complète que possible des besoins de la population âgée. Il serait logique, en effet, qu'à l'avenir les prestations d'aide ménagère soient délivrées par les associations, en priorité aux personnes les plus dépendantes et ayant des revenus modestes, cependant que les dispositions nouvelles seraient utilisées par les personnes aptes, par le niveau de leurs ressources, à en bénéficier. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que les associations puissent apporter leur concours aux personnes qui souhaitent employer elles-mêmes des aides à domicile. Enfin, au sujet des associations intermédiaires, instituées par l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 précitée, il est rappelé qu'elles ont pour objet exclusif d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de tiers utilisateurs, particuliers ou entreprises, pour des activités ne faisant pas concurrence aux activités existantes. Cette nature juridique spécifique fait obstacle à ce que les associations familiales, dont l'objet n'est en rien assimilable à celui des associations intermédiaires, puissent être agréées comme telles, comme le suggère l'honorable parlementaire. En revanche, il n'est pas impossible aux associations familiales d'être à l'origine de la création d'associations intermédiaires, qui mettraient ainsi à profit leur expérience et leur compétence en vue de développer des activités nouvelles.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28305. - 20 juillet 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suite qui sera donnée au programme d'action prioritaire n° 15 en faveur des personnes âgées. Institué par la loi n° 76-760 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan et appliqué conformément à la circulaire d'aide sociale n° 5 du 28 janvier 1977 relative à la mise en place du programme d'action prioritaire n° 15, ce dispositif visait à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce type d'expériences.

Réponse. - Le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan (1976-1980) s'est attaché à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et à préciser et développer leur participation à la vie sociale et culturelle. Dans cette perspective diverses actions ont été mises en place, au premier rang desquelles il faut citer les créations de services d'aide ménagère et de soins infirmiers à domicile, et les actions de formation du personnel intervenant auprès des personnes âgées. Ces orientations continuent d'inspirer la politique sociale et médico-sociale menée actuellement en faveur des personnes âgées. Aussi, des mesures ont été prises afin de développer les différents services de maintien à domicile. C'est ainsi que la prestation d'aide ménagère touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs alors qu'en 1976, cette prestation ne touchait que 210 000 bénéficiaires. En outre, les aides ménagères sont désormais dotées de la convention collective du 11 mai 1983 qui définit précisément leur statut. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile institués par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et réglementés par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981. Actuellement, sont recensés 770 services de soins infirmiers à domicile correspondant à une capacité de 25 000 places alors qu'il n'était dénombré que 262 services et 8 822 places en 1982. D'autre part, pour élargir le champ des structures existantes, des dispositions complémentaires ont été récemment adoptées sous forme d'exonérations sociales et fiscales encourageant l'emploi direct d'une aide à domicile pour les personnes âgées ou handicapées. Par ailleurs, des actions de for-

mation gérontologique s'inscrivaient dans le cadre des contrats de secteur PAP 15 et, à cet effet, il avait été agréé cinq centres chargés d'assurer des formations gérontologiques. L'audience rencontrée par ces formations a conduit à la multiplication de ces organismes; aussi, en l'état actuel, dix centres de formation bénéficient de crédits d'Etat pour assurer des stages gérontologiques destinés aux professionnels, pour assurer l'efficacité de leurs interventions et la cohérence de leurs initiatives prises dans le cadre des priorités ministérielles. Enfin, l'Etat a cherché à réaliser un bilan des actions conduites par les différents partenaires appelés à intervenir auprès des personnes âgées et à dessiner les voies dans lesquelles il apparaît souhaitable d'œuvrer pour faire face à l'évolution démographique des personnes âgées dans les quinze années à venir. C'est pourquoi, il a été mis en place une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun, qui doit rendre ses conclusions à l'automne prochain. L'action de l'Etat s'inscrit donc dans la continuité des priorités définies par le VII^e Plan en matière d'action sociale pour les personnes âgées.

Enfants (enfance en danger)

29368. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de poursuivre la mise en place des services téléphoniques et écoutes visant à protéger les enfants en danger et à prévenir la situation de mauvais traitements. Les deux premières années de fonctionnement de ces services ont été assurées en totalité par subvention de l'Etat et il semblerait qu'en 1987 les crédits aient été réduits. Cette situation inquiète les responsables, pour la plupart bénévoles, qui craignent que soit fortement compromis l'avenir de cette activité. Aussi il lui demande s'il envisage de compléter sa dotation par des crédits nécessaires à la continuité de ces services.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur l'existence de services téléphoniques et écoutes visant à prévenir le phénomène des mauvais traitements. Le ministère des affaires sociales mène depuis 1984 une action d'information, de sensibilisation et de prévention des mauvais traitements. C'est dans le cadre de cette action qu'un certain nombre de services d'écoute, tant publics qu'associatifs, ont vu le jour et qu'une vingtaine ont été subventionnés. Le fonctionnement de ces services n'a pas été systématiquement et entièrement assuré par subvention d'Etat. En effet, la prévention des mauvais traitements, leur signalement et la prise en charge tant de leurs auteurs que de leurs victimes ne sont pas de la compétence exclusive des services de l'Etat puisque les lois de décentralisation ont notamment confié aux présidents des conseils généraux la responsabilité du service de l'aide sociale à l'enfance, du service social et du service de protection maternelle et infantile. Afin de clarifier les responsabilités et de définir des procédures pertinentes et efficaces, une mission de l'inspection générale des affaires sociales est actuellement diligentée. De surcroît, le fonctionnement des services téléphoniques et écoutes se doit d'être évalué. Une étude est en cours, menée conjointement par la Fondation pour l'enfance et le ministère, qui permettra d'apprécier l'exacte nature des services mis en place, leur volume et la qualité de l'activité d'écoute et de prévention. Les conclusions de cette étude et de la mission susindiquée permettront d'orienter la politique du ministère en cette matière et d'apprécier l'opportunité qu'il y aurait à poursuivre l'aide de l'Etat.

AGRICULTURE

Logement (amélioration de l'habitat)

13639. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des appréciations auxquelles conduisent les conditions restrictives désormais apportées à l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Les populations concernées, autant que les professionnels intéressés, estiment qu'une politique plus souple susciterait un développement des investissements en milieu rural. Ainsi se trouveraient combinés les avantages liés à la sauvegarde de celui-ci et le soutien aux entreprises ou artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur la valeur économique d'une telle suggestion et ses chances de la voir éventuellement soutenue par des orientations appropriées.

Réponse. - Le décret n° 85-592 du 5 juin 1985, réservant le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat aux personnes dont les ressources ne dépassent pas 70 p. 100 des plafonds

réglementaires, avait comme objet, d'une part, de marquer le caractère social de cette disposition, d'autre part, de permettre l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées physiques par une possibilité de cumul des subventions. Faisant suite au décret précité, deux arrêtés, cosignés du ministre de l'agriculture, ont été pris, en date du 12 mai 1987. L'un précise les nouvelles conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat à titre expérimental, l'autre la nature des travaux pouvant être financés. Les principales dispositions de ces arrêtés introduisent des améliorations, notamment par la simplification des deux régimes préexistants « forfait » ou « pourcentage » et par une mise à jour de la nomenclature des travaux subventionnables. Ces simplifications et clarifications auront, notamment en milieu rural, un impact favorable sur l'emploi dans l'artisanat et les entreprises du secteur du bâtiment. Fin 1987, échéance à laquelle ces nouvelles mesures seront expérimentées dans quinze départements, les services du ministère de l'agriculture examineront avec les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de la gestion de cette prime, les résultats obtenus et les dispositions à prendre pour l'extension, la pérennisation et l'éventuelle amélioration du système.

Administration (ministère de l'agriculture : budget)

14780. - 15 décembre 1986. - M. Yves Fréville demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Ministères et secrétariat d'Etat (agriculture : budget)

26501. - 15 juin 1987. - M. Yves Fréville s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14780 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le tableau ci-après retrace, pour chaque chapitre budgétaire de dépenses en capital, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). La dotation du chapitre 56-20 (Enseignement et formation agricoles) a permis de lancer des opérations nouvelles en matière de construction et d'équipement d'établissements d'enseignement technique agricole (119,1 MF en catégorie II). Ces crédits ont été transférés en 1986 au budget du ministère de l'intérieur pour être inclus sans la dotation régionale d'équipement scolaire. La dotation du chapitre 61-40 (Adaptation de l'appareil de production agricole) a permis, pour la partie de cette dotation classée en catégorie II (soit 286,1 MF), de réaliser des travaux d'hydraulique d'intérêt régional (Petite hydraulique), à savoir : irrigation, drainage et assainissement des terres, aménagement de rivières, etc. Les 138,8 MF classés en catégorie III sur ce même chapitre ont permis d'intervenir dans le domaine foncier, soit dans le cadre de la restructuration foncière (subventions à certaines S.A.F.E.R.), soit dans le cadre d'aménagements fonciers (financement de frais de remembrement faisant suite à des révisions de prix ou des augmentations de quantités des contrats conclus avant le 15 mai 1983 - cf. décret n° 83-385 du 11 mai 1983). Cette dotation a permis aussi - et surtout - d'intervenir dans le domaine de la modernisation des exploitations (subventions pour les bâtiments d'élevage, les bâtiments d'exploitation, aide à la mécanisation agricole). Le chapitre 61-56 (Équipements de stockage et de conditionnement, abattoirs publics) a fait l'objet de 127,5 MF d'affectations d'autorisations de programme en catégorie II : ces crédits ont permis de démarrer la construction ou l'équipement de silos de collecte, de stations fruitières, maraîchères et florales, d'équipements de vieillissement, d'embouteillage du vin et de caves coopératives vinicoles. Enfin le chapitre 61-92 (Forêts : acquisitions et travaux) a été l'objet de 153,6 MF d'affectations d'autorisations de programme en catégorie III. Ce montant a permis de financer des actions de production forestière (boisement en dehors des terrains domaniaux, équipement des massifs non domaniaux, amélioration des conditions de production forestière). Il a aussi permis de financer des travaux d'aménagement des espaces verts forestiers (forêts des collectivités et des particuliers) et des travaux de sauvegarde de l'espace forestier : défense des forêts contre l'incendie, restauration des terrains en montagne et fixation des dunes. La réparti-

tion de l'ensemble de ces crédits - et notamment répartition des dotations supérieures à 100 MF - a été effectuée entre les différentes régions de manière à respecter les engagements contenus dans les contrats de plan Etat-régions. La quasi-totalité des dotations de ces chapitres a été employée à cette fin.

Dépenses en capital (gestion 1985), investissements déconcentrés

CHAPITRES	CATÉGORIE II	CATÉGORIE III
Titre V		
51-12	200 000	-
51-92	25 750 060	-
56-20	119 078 215	-
57-01	17 175 359	-
Total	162 203 634	
Titre VI		
61-21	1 836 250	-
61-40	286 146 319	138 816 309
61-50	-	-
61-56	127 540 974	-
61-57	-	-
61-61	41 577 600	-
61-70	-	-
61-80	6 813 005	9 471 442
61-84	18 895 250	-
61-92	-	153 567 000
66-20	9 256 000	-
Total	492 065 398	282 911 867
Total D.C.	654 269 032	282 911 867

Politiques communautaires (politique agricole commune)

17183. - 26 janvier 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la distorsion de concurrence que connaissent les producteurs français de viande bovine face à leurs homologues allemands. Il lui indique qu'au cours du premier semestre 1986, les exportations allemandes vers la France ont augmenté de 30 p. 100, grâce à des prix très bas. Pourtant, les éleveurs allemands conservent une rémunération supérieure à celle des producteurs français, grâce à une ristourne de T.V.A. En effet, tous les éleveurs de R.F.A. sont assujettis à cette taxe, et la facturent au taux de 13 p. 100 ; 98 p. 100 d'entre eux sont dispensés de la reverser au Trésor public. Cette disposition est connue sous le nom de « compensation forfaitaire ». Il lui demande s'il compte demander à la commission européenne la remise en cause de ce mécanisme comme le réclament la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles et l'union régionale des groupements de producteurs de Champagne-Ardenne.

Viandes (commerce extérieur)

17786. - 9 février 1987. - Les producteurs de viande connaissent actuellement de graves problèmes, notamment dans le domaine concurrentiel avec la R.F.A. dus à des distorsions de T.V.A. Il semblerait qu'une confusion règne entre prix de marché et revenu, ce qui pénalise le producteur français dans une fourchette de 8 à 10 p. 100 au regard de son homologue allemand. En conséquence, M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il compte faire pour tenter d'atténuer cet écart considérable.

T.V.A. (taux)

18656. - 16 février 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la difficile situation des producteurs de viande bovine, ovine et chevaline par rapport aux producteurs allemands qui bénéficient de dispositions fiscales importantes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne peut envisager que les producteurs français puissent conserver quelques points de T.V.A. dans leur comptabilité pour être à égalité de concurrence avec les producteurs allemands.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23643. - 27 avril 1987. - **M. Roger Mns** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17183 du 26 janvier 1987, relative à la distorsion de concurrence que connaissent les producteurs français de viande bovine face à leurs homologues allemands. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'octroi d'une compensation forfaitaire des charges de T.V.A., supportées au titre des achats de biens et services, constitue le principe même du régime commun de la sixième directive communautaire n° 77-388 du 17 mai 1987. Selon ce texte, les Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) disposent de la faculté de l'adopter lorsque l'insertion dans un régime réel se révèle difficile pour certains agriculteurs. Conformément à ce texte, la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) avait fixé cette compensation forfaitaire à 8 p. 100 du prix payé par les acheteurs de produits agricoles, introduisant une neutralisation quasi totale desdites charges. A la suite des décisions du « sommet de Fontainebleau » en 1984, la R.F.A. a été autorisée à introduire un complément de 5 p. 100 à cette compensation qui se situe désormais à 13 p. 100 soit à un niveau qui paraît supérieur à celui de la T.V.A. d'amont. Cette décision a nécessité la mise en œuvre d'une dérogation à la 6^e directive du 17 mai 1977. Pour tenter de rééquilibrer ces décisions qui engagent la France et entraînent des distorsions de concurrence, particulièrement dans le secteur de l'élevage, le Gouvernement a pris diverses mesures financières en faveur de ce secteur : mise en place d'une enveloppe de 450 M.F. pour l'élevage bovin et ovin et 2 M.F. pour l'élevage chevalin, allègement des charges financières pour les éleveurs « viande et lait » subissant les conséquences des quotas laitiers (conférence annuelle de décembre 1986), baisse des taux des prêts spéciaux élevage (1 p. 100 en juillet 1986 ; 1 p. 100 en août 1987) ainsi que des dispositions budgétaires permettant l'augmentation de la prime à la vache allaitante et un très fort accroissement des aides à l'élevage en zones défavorisées.

Agro-alimentaire (céréales)

20665. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes pour les céréaliers français des propositions de la Commission des Communautés européennes relatives aux prix agricoles et, notamment : la réduction de la période d'intervention, pendant laquelle les prix sont garantis (de huit mois à quatre), la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité, décidée en juin 1986, mais dont l'application a été différée d'un an. Les mesures préconisées par Bruxelles devraient aboutir à une baisse des prix de 5 p. 100. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour atténuer la gravité de ces dispositions.

Agro-alimentaire (céréales)

21490. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques pour les producteurs de céréales qu'auraient les propositions de la Commission des communautés européennes. En effet trois mesures techniques proposées provoqueraient une baisse considérable de revenus pour les céréaliers, ce sont : 1^o la réduction de la période d'intervention ; 2^o la suppression de majorations mensuelles ; 3^o la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité. Ces mesures auraient des conséquences néfastes, et sur les prix et sur l'organisation du marché. Il lui signale l'opposition des producteurs ornaux à ces dispositions qui entraîneraient de nouvelles brèches dans l'organisation céréalière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour défendre les intérêts des agriculteurs français de ce secteur.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21755. - 6 avril 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission des communautés européennes en matière de prix des céréales et de règles de marché pour la campagne 1987-1988. La commission vient, en effet, de proposer une réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention, pendant laquelle les prix sont garantis et une suspension de six majorations mensuelles sur neuf. Ces deux propositions, si elles se confirmaient,

provoqueraient une baisse sensible du revenu de nos céréaliers. Elles placeraient, par ailleurs, les producteurs européens dans une situation bien moins privilégiée que leurs concurrents américains qui bénéficient d'une garantie de prix. De plus, la suppression de certaines majorations mensuelles et la réduction de la période d'intervention porteraient atteinte à la bonne régulation des marchés céréaliers. Ainsi, la stabilité des prix au détail ne serait plus assurée : un effondrement des cours interviendrait au début de la récolte et de fortes hausses seraient enregistrées au terme de la campagne. Enfin, on notera que les propositions de la commission portent atteinte aux principes fondamentaux de la politique agricole commune et à l'organisation communautaire des marchés céréaliers, auxquels les Français sont attachés. Il importe donc que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour que ces propositions ne soient pas retenues. Nos céréaliers, déjà victimes de l'accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté européenne, ne sauraient supporter de telles mesures. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'opposer à ces propositions.

Agro-alimentaire (céréales)

21831. - 6 avril 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne en matière de prix des céréales et règles de marché pour la campagne 1987-1988. La commission de la Communauté européenne vient, en effet, de proposer une réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis. Elle suggère, par ailleurs, une suppression de six majorations mensuelles sur neuf. Ces deux propositions sont dangereuses et injustifiées. Elles provoqueraient, si elles se confirmaient, une baisse sensible du revenu de nos céréaliers. Elles porteraient atteinte à la bonne régulation des marchés céréaliers, due pour partie au mécanisme des majorations mensuelles. Elles mettraient un terme à la stabilité des prix de détail : on enregistrerait en effet, un effondrement des cours lors de la récolte et des hausses sensibles à d'autres périodes d'une même campagne de commercialisation. Enfin, elles placeraient les céréaliers européens dans une situation bien moins privilégiée que leurs concurrents américains qui eux bénéficient d'une garantie de prix. Il apparaît donc que la réduction de la période d'intervention et la suppression de certaines majorations mensuelles participeraient à un démantèlement grave de l'organisation communautaire des marchés céréaliers. Aussi, après le malheureux accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté européenne et passé avec l'agrément de la France, il appartient aux responsables de notre agriculture de tout mettre en œuvre pour que ces propositions ne soient pas retenues. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur cette question et savoir quelles actions le Gouvernement français entend entreprendre pour que ces propositions soient rejetées.

Agro-alimentaire (céréales)

22952. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs de céréales suite aux propositions de la commission des Communautés européennes pour la campagne 1987-1988. Ces propositions font apparaître une hausse des prix en francs. Or trois mesures techniques vont en fait provoquer une baisse du revenu des producteurs dès l'été prochain. La commission prévoit en effet : 1^o la réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois ; 2^o la suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3^o la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité des céréales et à 9 p. 100 de celui du tournesol. Les céréaliers estiment que ces mesures entraîneront des baisses de prix de 5 à 40 p. 100 selon les productions. En conséquence, il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français pour défendre les intérêts des céréaliers et producteurs d'oléagineux.

Réponse. - Les propositions de la Commission des Communautés européennes pour les prix des céréales de la campagne 1987-1988, contenaient des dispositions qui risquaient d'affecter le revenu des producteurs et même d'altérer en profondeur l'organisation du marché de ces produits. La négociation qui s'est achevée le 30 juin 1987 à Bruxelles a été particulièrement difficile. Le Gouvernement français demandait en effet que l'on accomplisse un pas important dans la réduction des montants compensatoires monétaires. Sur cette question essentielle pour le revenu de nos producteurs et pour l'harmonie des échanges communautaires, nous avons obtenu des résultats appréciables : ainsi, pour les céréales, les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de six points ; des dispositions précises conduisent à la suppression des M.C.M. positifs. Dans le secteur des céréales, la tâche de la France n'était guère plus aisée. A l'évidence, elle ne

pouvait accepter des propositions qui auraient bouleversé le marché céréalière européen et ainsi accru les difficultés des agriculteurs par des perturbations commerciales excessives. D'un autre côté, la C.E.E., en voulant maintenir sa place sur les marchés mondiaux, est tenue d'assouplir son organisation en permettant que les mécanismes de marché jouent plus librement que par le passé. C'est d'ailleurs, au sein de la Communauté, l'intérêt de la France qui, grâce aux efforts de ses producteurs, dispose d'un appareil de commercialisation puissant et organisé. Toute autre stratégie ne pouvait conduire qu'à l'instauration de quotas, préjudiciables à l'économie céréalière française et, en fin de compte, au revenu des producteurs. Les résultats de la négociation répondent à ces préoccupations : les prix en francs sont maintenus, la période d'intervention s'étendra sur huit mois, sept majorations mensuelles seront attribuées de novembre à mai inclus, le régime de protection communautaire est maintenu, le taux d'humidité reste à un niveau admissible au regard des conditions climatiques présentes, les délais de paiement à l'intervention sont uniformisés. La question des produits de substitution est, en Europe, l'un des aspects les plus délicats de l'économie céréalière. Grâce aux efforts anciens et constants de la France, la C.E.E. a organisé la surveillance des importations afin de prévenir les évolutions excessives et conclu plusieurs accords de limitation avec les pays fournisseurs. Ces actions ont porté leurs fruits : au cours de la campagne 1986-1987, les importations communautaires de produits de substitution ont diminué de plus d'un million de tonnes, soit 8 p. 100, par rapport à la campagne précédente. L'ensemble de ces mesures respectent les principes fondamentaux de la politique agricole commune, tout en adaptant dans la juste mesure notre organisation de marché aux exigences présentes des échanges internationaux. Elles doivent permettre aux exportations céréalières françaises, qui fondent la prospérité de nos agriculteurs, de poursuivre la remarquable expansion qu'elles connaissent depuis plus de vingt ans. Les décisions que le Gouvernement a prises lors de la dernière conférence annuelle en compléteront les effets : elles constituent un pas important en faveur de l'utilisation de l'éthanol agricole comme carburant. D'une manière générale, il convient d'encourager le développement des débouchés intérieurs des céréales.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21343. - 30 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suggestion qui consisterait à donner la possibilité aux jeunes agriculteurs qui s'installent, en particulier dans les zones de montagne, de pouvoir rembourser leur investissement en les libérant des quotas laitiers. Il lui demande son avis sur cette idée ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « vendeurs directs » en faveur du quota « laiteries », avec effet rétroactif sur la campagne 1986-1987, ce qui permet l'attribution aux producteurs livrant aux laiteries de 137 000 tonnes en 1987-1988 après l'application du gel de 2 p. 100 prévu par la Communauté européenne. Cette décision répond à une demande insistante de la France auprès de la communauté et lui permet de respecter la quantité nationale garantie pour la campagne laitière 1986-1987. Toutefois, conformément aux décisions arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars 1987, après une large concertation avec les parlementaires et les responsables professionnels, les producteurs ayant dépassé de plus de 20 000 litres leur quantité de référence seront pénalisés au titre de la campagne 1986-1987. Ce seuil a été porté à 40 000 litres pour les producteurs de la zone de montagne. Le but de cette disposition, prévue dans la réglementation communautaire est de rétablir une certaine égalité de traitement entre les producteurs. En effet, alors que tous les producteurs de lait de la Communauté économique européenne sont astreints à maîtriser leur production, le choix du quota par laitier ne saurait autoriser certains d'entre-eux à s'affranchir totalement de la contrainte générale. Les montants ainsi prélevés seront utilisés pour financer les programmes de restructuration laitière. Ainsi, malgré le fort dépassement des références laitières constaté en zone de montagne au cours de la campagne 1986-1987, seuls les producteurs dépassant leur référence de plus de 40 000 litres, seront pénalisés. J'ajoute que la montagne a été exonérée de l'obligation de remonter à la réserve nationale 20 p. 100 des quantités libérées par les programmes de restructuration 1985-1986 et 1986-1987. Ces mesures jointes à celles prises lors de l'instauration des quotas ont permis à la zone de montagne d'augmenter de 6,7 p. 100 sa part dans la collecte nationale de 1983 à 1986, en passant de 9,97 p. 100 à 10,64 p. 100. Enfin, lors de la campagne 1986-1987, l'absence de prélèvement sur les quantités libérées par le programme national en montagne, quelle que soit l'importance des quantités libérées par le programme communautaire (en moyenne 1 p. 100 pour la montagne alors,

que, l'objectif était de 2 p. 100) représente un droit à produire supplémentaire de 15 000 tonnes pour cette zone. Les engagements pris à l'égard de la montagne ont donc été tenus, grâce à un ensemble de mesures techniques qui a permis de limiter considérablement les conséquences de l'application de la réglementation communautaire de 1984 qui s'impose à tous les producteurs quelles que soient leurs laiteries et leurs régions. Pour la répartition des 137 000 tonnes précitées, les contraintes spécifiques supportées par les zones de montagne, ont été prises en compte, de la manière la plus large possible. D'une part, les laiteries bénéficieront en effet d'une hausse uniforme de 2 p. 100 de leurs références, pour la partie de celles-ci correspondant aux zones classées en montagne, soit une dotation de 55 000 tonnes. Les commissions départementales des régions de montagne se verront d'autre part dotées de références supplémentaires égales à plus du double de celles de l'an passé, et cela au bénéfice des producteurs prioritaires, ce qui correspond à environ 14 000 tonnes. Ainsi, plus de 50 p. 100 des 137 000 tonnes disponibles ont été affectés à la montagne qui ne produit pourtant qu'environ 10 p. 100 de la collecte laitière française. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leur quantité de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépasseraient leur quantité de référence individuelle, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laitier. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accroître, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. La prise en compte des contraintes supportées par les zones de montagne ne doit pas conduire à des hausses de production qui, par leur ampleur, sont de nature, non seulement à rendre inévitable, à l'avenir, la pénalisation des producteurs, mais encore à remettre en cause l'équilibre général de la production nationale. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Agriculture (montagne)

21935. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que l'application de la taxe de coresponsabilité provoque chez les agriculteurs de montagne. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraîtrait possible de défendre au sein du conseil des ministres de la C.E.E. le principe d'une adaptation de cette taxe dans les zones de montagne.

Réponse. - Il est rappelé que la taxe de coresponsabilité instituée en 1977 est payée par tous les producteurs français à l'exception de ceux qui se trouvent en zone de montagne qui en sont totalement exonérés.

Agriculture (aides et prêts)

25005. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'endettement dont sont victimes les agriculteurs et notamment les plus jeunes d'entre eux. Il lui signale les conséquences des taux d'intérêt élevés suite à des prêts octroyés il y a quelques années, alors que le taux d'inflation a fortement baissé. Une telle situation entraîne un suréquipement incroyable aux nombreuses conséquences : une mauvaise adaptation des machines au relief, et la nécessité de posséder des connaissances techniques et mécaniques de plus en plus importantes. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour remédier à une telle situation.

Agriculture (revenu agricole)

28653. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution au niveau d'endettement élevé que subissent les agriculteurs français, alors que les coûts de production restent fixes et que leur revenu dépend des négociations qui ont lieu tous les ans à l'échelle européenne au cours des trop fameux « marathons de Bruxelles ».

Réponse. - Conscient des difficultés des agriculteurs dont le revenu souffre des effets de la maîtrise de la production laitière, de la mauvaise tenue de certains marchés et du poids excessif

des charges financières liées aux emprunts contractés dans les années de forte inflation, le ministre s'attache à y remédier, notamment par un ensemble de mesures destinées à réduire les charges d'exploitation des agriculteurs. A cet égard les décisions prises dans le cadre de la conférence annuelle réunie à nouveau en décembre 1986 indiquaient le sens dans lequel le Gouvernement entend poursuivre son action. Elles ont été confirmées par la conférence annuelle tenue le 7 juillet 1987. Outre le versement en 1987 d'aides directes aux producteurs de bovins et ovins, plusieurs mesures visent à alléger les charges financières des exploitants. Ainsi les jeunes agriculteurs ayant souscrit des prêts spéciaux d'installation au taux en vigueur entre octobre 1981 et juillet 1986 (6 p. 100 en zone de plaine, 4, 75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne) bénéficient d'une diminution de deux points du taux des intérêts inclus dans leur annuité 1987. Il a été décidé de prolonger l'effet de cette mesure en 1988 ; ainsi les mêmes prêts d'installation donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point. Par ailleurs, les producteurs de bovins, et prioritairement les producteurs de lait affectés par la maîtrise de la production laitière, bénéficient d'une remise d'intérêt de l'ordre de deux points sur leurs prêts bonifiés souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. Enfin le Crédit agricole, dans le cadre des décisions du 18 décembre 1986, a procédé à un aménagement de taux des prêts non bonifiés d'équipement agricole souscrits entre 1982 et 1986, de façon à les ramener pour l'annuité 1987 au niveau des taux en vigueur à la date de la mesure, soit une baisse de trois points en moyenne. Une opération analogue s'applique aux prêts aux productions végétales spéciales accordés en 1984 et 1985 à 11 p. 100, dont le taux est baissé d'un point en 1987. Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, il a été décidé de reconduire cette mesure d'allègement d'intérêts au titre de l'annuité 1988, par une prise en charge d'intérêts de 2,5 points pour les prêts non bonifiés d'équipement, et de 1 point pour les prêts aux productions végétales spéciales. De plus le Crédit agricole, répondant à la sollicitation du Gouvernement, a mis en place un dispositif d'aménagement des situations financières délicates en agriculture doté de 638 MF, que les caisses régionales mettent en œuvre depuis le début de 1987 en faisant usage des techniques les mieux adaptées aux situations individuelles : prises en charges partielles d'intérêts, abaissement de taux ou allongement de la durée des prêts. Deux mesures à caractère social ont été mises en œuvre pour venir en aide aux agriculteurs que leurs difficultés de paiement risquent de priver de leur couverture sociale. La première vise les agriculteurs qui, confrontés à des problèmes de trésorerie, ne peuvent acquitter leurs charges sociales aux dates limites de versement. Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées dans ce cas à accorder, aux adhérents qui en font la demande, des délais assortis d'un échéancier de paiement qui est établi en fonction de la situation et de l'évolution probable de leur trésorerie. La deuxième mesure vise les agriculteurs en difficulté qui ont été déchus de leurs droits aux prestations sociales. Une enveloppe de cinquante millions de francs a été dégagée pour aider les intéressés à s'acquitter de leurs cotisations sociales impayées et à recouvrer ainsi leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place a permis l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après un examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Enfin, convaincu qu'il convient d'aborder le problème des agriculteurs en difficulté par un ensemble de moyen, non seulement financiers, sociaux mais aussi juridiques, le ministre a prévu, dans le cadre du projet de loi de modernisation, d'adapter aux agriculteurs les procédures du redressement judiciaires et du règlement amiable.

Agriculture (politique agricole)

25448. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la croissance de la commercialisation des activités agricoles d'où l'idée de leur assimilation juridique au code du commerce en s'inspirant par exemple du droit des affaires et de la famille, du droit commercial, du registre du commerce, etc. pour donner au code rural une spécificité agricole plus adaptée au monde économique à venir. Aussi, il semble indispensable de définir la notion d'exploitation agricole et les statuts de ses dirigeants (cohérence juridique, fiscale, sociale, administrative et économique), notamment du conjoint et de ses enfants. Aussi il lui propose : 1^o de préciser les liens entre la qualité d'exploitant et le titulaire du bail ; 2^o de modifier l'article 411-68 du code rural de façon à ce que le bail soit établi à la communauté conjugale à défaut de mention expresse contraire (cette clause serait valable pour toutes les dispositions du statut de fermage) de sorte que l'exploitant pourrait être l'un ou l'autre des époux et cela par la théorie du mandat de gestion (statut

valable aux yeux de la M.S.A., des services fiscaux, de la D.D.A.) ; 3^o d'améliorer le statut du conjoint de l'exploitant ou de l'aide familiale en structure sociétaire autre que la G.A.E.C., c'est-à-dire que les mêmes droits soient accordés à ces derniers dans une S.C.E.A. ou une E.A.R.L. comme ils le sont actuellement dans une G.A.E.C. : « transparence sociale » notamment au niveau de la réversion de retraite ; 4^o de modifier le mode de calcul du salaire différé afin de le réduire et d'en améliorer son équité. Par exemple : le salaire différé serait égal au cumul des superficies mises en valeur, pendant la période considérée, avec le concours du bénéficiaire (limité à cinq ans) multiplié par 25 p. 100 du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare réel ou pondéré de la région considérée (les superficies référencées étant issues des déclarations faites à la mutualité sociale agricole). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire ont d'ores et déjà retenu l'attention du ministère de l'agriculture. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole, il est ainsi envisagé de définir l'entreprise agricole comme constituant une unité économique. De même, un certain nombre de dispositions doivent renforcer, en matière de statut du fermage, les droits du conjoint du chef d'exploitation participant aux travaux ; celui-ci pourrait désormais, avec l'accord du bailleur, être associé en qualité de copropriétaire, même en cours de bail. De plus, le conjoint se verrait accorder le bénéfice de l'autorisation de cession de bail et de subrogation dans l'exercice du droit de préemption. Par ailleurs, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des dispositions sont prévues dans le projet de loi de modernisation agricole pour encourager les époux à s'installer comme co-exploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L. : les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole seraient notamment assouplies pour les époux co-exploitants ou associés d'exploitation à forme sociétaire ; les droits à pension des époux co-exploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L. seraient également améliorés. Enfin, si à l'heure actuelle il n'est pas envisagé de modifier les modalités de calcul du salaire différé, les propositions faites en ce sens serviront de référence lors des études qui pourront être menées ultérieurement sur cette question.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

26814. - 22 juin 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés biactifs, régime général plus régime agricole. Lorsque le revenu agricole est supérieur au revenu salarié, l'intéressé est obligatoirement affilié à la Mutualité sociale agricole, affiliation assortie d'avantages nettement inférieurs à ceux du régime général auquel il continue de cotiser. Il apparaît que le mode de calcul du revenu agricole est basé sur un texte ancien et qui n'est plus adapté à la réalité, ce qui cause au double actif un grave préjudice : aucune comparaison valable n'est possible entre le revenu agricole et revenu salarié. Dans l'attente de la révision des textes, il est demandé que la situation de ces salariés biactifs soit rétablie de la façon qui leur soit la plus favorable, c'est-à-dire, la situation du régime général de la sécurité sociale. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur, une personne exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles est affiliée et cotise en assurance maladie auprès de chacun des régimes sociaux dont relèvent ses activités, le droit aux prestations de cette assurance lui étant ouvert dans le régime de son activité principale. Celle-ci est déterminée, lorsque l'assuré exerce deux activités non salariées, en comparant les revenus que lui procure chacune d'elles ; lorsqu'il exerce une activité non salariée agricole et une activité salariée, cette dernière est réputée constituer son activité principale dès lors qu'elle est exercée au moins 1 200 heures par an et que le revenu tiré de celle-ci est au moins égal à celui procuré par l'activité non salariée. Même si l'existence d'un critère objectif, qui est le temps de travail salarié, permet dans la majorité des cas de déterminer l'activité principale d'un exploitant agricole exerçant simultanément une activité salariée, des difficultés subsistent néanmoins pour comparer les revenus respectifs de ces activités, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'apprécier les revenus tirés de deux activités non salariées (agricole et non agricole). Ces difficultés tiennent essentiellement au fait que les revenus agricoles pris en considération sont des revenus évalués forfaitairement, le revenu de l'exploitation type, notion aujourd'hui caduque, étant censé équivaloir au salaire annuel de base servant au calcul des allocations familiales, lequel ne peut être considéré comme représentatif du revenu procuré par une exploitation agricole. La recherche de nouveaux critères permettant d'évaluer correctement ces revenus, qui est actuellement entreprise par le ministère de l'agriculture, permet cependant de penser que la substitution à la méthode d'évaluation actuelle du

revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne serait pas nécessairement, comme semble le croire l'honorable parlementaire, plus avantageuse pour les exploitants agricoles. En effet, le revenu agricole forfaitaire déterminé sur la base de l'équivalence fixée par les textes actuellement en vigueur s'avère sensiblement supérieur aux bénéfices agricoles forfaitaires ; la prise en compte de ceux-ci pourrait effectivement conduire certains exploitants agricoles exerçant simultanément une activité salariée à bénéficier au titre de leur activité principale du régime des salariés et à prétendre, en conséquence, aux indemnités journalières servies par ce régime ; en revanche, cette nouvelle situation priverait l'agriculteur concerné du bénéfice des aides économiques réservées, pour la plupart d'entre elles, aux seuls exploitants à titre principal.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27450. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les baux d'élevage concernant toute production hors sol soumis aux dispositions du statut du fermage depuis la loi du 1^{er} août 1984. Compte tenu de la dégradation rapide de ces bâtiments, il lui demande de lui indiquer si un fermage progressif serait possible et à quelles conditions.

Réponse. - Les baux d'élevage concernant toute production hors sol ont été soumis par la loi du 1^{er} août 1984 au statut de fermage. Il en résulte que l'ensemble des dispositions du statut est désormais applicable à ces nouveaux baux et, notamment, celles relatives au prix. Le prix des baux ruraux étant fixé, conformément à la loi, par arrêté préfectoral de chaque département sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, le prix des baux hors sol doit être fixé dans les mêmes conditions et il s'applique pendant la durée du bail. Il ne peut donc être envisagé, dans l'état actuel des textes, la mise en place d'un barème dégressif. Toutefois, la marge d'appréciation accordée à l'autorité administrative de chaque département permet de tenir compte de la vétusté moyenne des installations dans la fixation des conditions d'établissement du prix des baux hors sol. Les parties peuvent ensuite prendre le même critère en considération dans le choix du niveau de prix qu'elles retiennent à l'intérieur des fourchettes définies par l'autorité administrative.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

27492. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'anomalie qu'il y a vis-à-vis des agriculteurs de faire protéger les camions chargés de produits agricoles espagnols par des C.R.S. sur nos autoroutes au lieu de les bloquer aux frontières. Ainsi la police française garantit l'invasion des fruits et légumes qui détruisent notre agriculture méridionale. Le C.R.J.A. de Provence souligne que les prix de 1987 sont de 30 à 50 p. 100 inférieurs à ceux de 1986. La troupe ne règlera pas ce problème économique vital. Il lui demande ce qu'il compte faire d'autre pour sauvegarder notre agriculture méridionale.

Réponse. - Les négociations préalables à l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal ont été mal conduites. La France se doit, cependant, de respecter ses engagements. Il en résulte un environnement général plus difficile, en particulier pour le secteur des fruits et légumes. Le Gouvernement a tout fait pour atténuer les difficultés et aider les producteurs à surmonter les conséquences néfastes de l'adhésion de l'Espagne. Il continuera dans cette voie. Les actes de violence commis par une minorité peu responsable à l'encontre de biens publics et privés lors du printemps ne sont pas acceptables. Ils ne contribuent en rien à résoudre les problèmes réels qui se posent, bien au contraire. Il convient, par ailleurs, de nuancer les appréciations que l'on peut porter sur les origines des crises qu'ont connues certains produits : si les importations de fraises en provenance d'Espagne sont bien la principale source des difficultés de ce marché en avril et mai, on ne peut en dire autant pour les tomates ou les melons. Le Gouvernement est intervenu avec détermination chaque fois que la situation l'a motivé mais, aussi importantes soient-elles, les actions au jour le jour sont insuffisantes en elles-mêmes. La diminution des coûts de production est l'axe prioritaire de la stratégie conduite depuis mars 1986. La conférence annuelle, qui s'est tenue en juillet, s'est traduite par des décisions importantes concernant en particulier la réduction des charges, notamment financières. Cette politique sera poursuivie. L'ampleur des efforts consentis est la preuve de la détermination du Gouvernement d'aller de l'avant et de permettre au secteur des fruits et légumes de renforcer sa compétitivité, en particulier dans les régions méridionales.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

28570. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il entend assouplir les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour les adhérents qui ont eu recours à de la main-d'œuvre au cours des cinq années précédant leur demande.

Réponse. - La pension d'invalidité pour inaptitude partielle prévue par les articles 1106-3 (2^e) et 1234-3 B du code rural est réservée aux exploitants qui n'ont travaillé, au cours des cinq années précédant leur demande, qu'avec le concours d'un seul salarié ou d'un seul membre de leur famille, outre leur conjoint. La double inadéquation de cette mesure, tant aux contraintes inhérentes aux travaux agricoles qu'à la situation actuelle de l'emploi salarié, n'a pas échappé au ministre de l'Agriculture. En effet, ce dispositif ne permet plus de répondre à l'objectif que s'était fixé à l'origine le législateur en vue de venir en aide aux exploitants modestes atteints d'inaptitude partielle et, par conséquent, dans l'impossibilité de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation. Dans sa formulation, la condition d'emploi limité de main-d'œuvre a pour effet d'exclure du bénéfice de la pension d'invalidité les exploitants qui emploient un nombre limité de salariés saisonniers alors qu'ils ne disposent que de faibles revenus et remplissent les conditions médicales. A l'inverse, peuvent prétendre à la pension d'invalidité pour inaptitude partielle les exploitants spécialisés dans des productions à rentabilité élevée et ne nécessitant pas pour autant le recours à plus d'un salarié. Enfin et surtout, le dispositif actuel apparaît de plus en plus dans le contexte présent comme un facteur contrariant l'emploi de main-d'œuvre salariée et pouvant constituer une incitation au travail clandestin. Pour les raisons qui précèdent, il est envisagé de proposer au Parlement de supprimer la condition d'emploi limité de main-d'œuvre pour l'attribution de la pension d'invalidité pour inaptitude partielle consécutive à une maladie ou à un accident et, donc, de modifier en ce sens les articles 1106-3 (2^e) et 1234-3 B du code rural.

Fruits et légumes (truffes)

28664. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème de la trufficulture. La France est, traditionnellement, le pays de la truffe. L'I.N.R.A. de Clermont-Ferrand est à la pointe de la recherche mondiale dans ce domaine bien particulier de notre production agricole. Notre production diminue et est de plus en plus concurrencée par les Espagnols et les Italiens qui, déjà, nous ont dépassés alors que la truffe souffre d'excédents. Les Espagnols et les Italiens reçoivent des aides importantes pour développer la culture du chène truffier et profitent à plein de la recherche française. Dans le même temps, les aides relatives à la plantation de chènes ou de noisetiers truffiers sont supprimées en France, de même que les primes permettant aux spécialistes de l'I.N.R.A. de conseiller nos producteurs. A quoi sert la recherche agronomique française si elle sert exclusivement à nos concurrents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat français aide les producteurs de truffes français.

Réponse. - La production de truffe a fait l'objet de nombreux efforts de relance et l'Etat y a largement contribué en apportant 13 millions de francs à ce secteur, de 1971 à 1986, malgré le faible degré d'organisation des producteurs. Le bilan de quinze années d'aide des pouvoirs publics a montré que les programmes conduits ont seulement permis de stabiliser le potentiel de production. Compte tenu du caractère encore largement expérimental des techniques de production, il a été décidé de recentrer les efforts sur la résolution des problèmes techniques de la culture qui semble être le préalable à tout développement de la production. C'est ainsi qu'à compter de cette année, le concours financier de l'Etat, qui se poursuit, portera essentiellement sur le programme de recherche et d'expérimentation coordonné par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) et dont les objectifs correspondent aux demandes de la Fédération nationale des producteurs de truffes.

Fruits et légumes (commerce extérieur)

28931. - 3 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que le taux des importations espagnoles aurait dû rester inchangé pendant quatre années à dater du 1^{er} janvier 1986, selon les engagements pris

alors par le Gouvernement français. Il lui demande pour quelles raisons ces accords ne sont pas respectés, alors que les importations ont été parfois 30 p. 100 plus importantes (exemple de la fraise fin avril 1987). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'avenir des agriculteurs français.

Réponse. - Les conditions d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne ont été mal conduites, mais la France se doit de respecter ses engagements. Le Gouvernement entend bien tout faire pour atténuer les conséquences de cette adhésion et aider les producteurs à les surmonter, en particulier dans le secteur des fruits et légumes. Pour ces produits, on ne peut toutefois pas dire que les accords conclus n'ont pas été respectés. Pendant toute la durée de la première phase transitoire, soit jusqu'à janvier 1990, les réglementations en vigueur avant l'adhésion sont intégralement maintenues et l'augmentation des importations en provenance d'Espagne porte sur des produits qui n'ont jamais fait l'objet d'une protection nationale, comme la fraise. Pour l'avenir, la stratégie menée depuis mars 1986, qui repose sur la recherche de produits de qualité et sur l'avènement d'une organisation plus poussée, seule capable de donner de véritables chances aux entreprises agricoles, sera poursuivie, en concertation avec les professionnels concernés.

Elevage (ovins)

28903. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement inquiétante dans laquelle se trouve actuellement la production ovine nationale. En effet, l'effondrement des cours a ramené ceux-ci à leur niveau de 1980 et les agneaux ne trouvent plus preneur ; les éleveurs doivent également subir un déclassement de leurs animaux, dû au retard des enlèvements. Il apparaît donc nécessaire et urgent qu'un acompte de 100 francs par brebis soit versé immédiatement au titre de la prime compensatrice ovine de 1987. Il lui demande si cette mesure entre dans ses intentions.

Elevage (ovins)

28949. - 3 août 1987. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme sans précédent qui affecte actuellement la production ovine à la suite de l'effondrement brutal des cours qui ramène le niveau des prix actuels des ovins à celui de 1980. A l'insuffisance des prix s'ajoute le fait que la saturation des marchés due à l'importation ne permet plus de trouver des preneurs pour les agneaux et qu'ainsi les éleveurs subissent un dommage supplémentaire dû au déclassement de leurs animaux du fait du retard des enlèvements, avec les conséquences que l'on peut imaginer pour les trésoreries déjà exsangues des éleveurs d'ovins. Ce marasme démontre l'inadaptation du règlement ovin européen et la nécessité d'obtenir dans les meilleurs délais une réglementation identique pour l'ensemble des producteurs de la C.E.E. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'intervenir avec vigueur auprès des instances communautaires en vue d'obtenir pour les éleveurs français le bénéfice de la « prime variable à l'abattage » avec maintien du « clawback », ainsi que la réglementation des importations en provenance des pays tiers et l'interdiction des importations de viande fraîche. Dans l'attente des effets de ces mesures, il lui suggère de décider le versement immédiat d'un acompte de 100 francs par brebis à valoir sur la prime compensatrice ovine de 1987 ; cela, pour permettre aux éleveurs de faire face à leurs échéances les plus essentielles et éviter à beaucoup d'entre eux une rupture de trésorerie fatale.

Elevage (ovins)

28951. - 3 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'obtenir pour les producteurs français d'ovins la prime variable à l'abattage. En effet, la situation actuelle se traduit par une diminution importante du cheptel (moins deux millions de têtes de 1980 à 1986) due à une concurrence inégale avec la Grande-Bretagne. Alors que la consommation de viande de mouton augmente en France, le seul moyen d'éviter le déséquilibre du marché est d'instaurer la prime variable à l'abattage dont l'utilisation a été abusivement réservée au seul Royaume-Uni depuis 1984. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place de cette mesure qui est très attendue par les producteurs français de moutons.

Elevage (ovins)

29233. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français. A un effondrement des cours de 6 à 8 francs viennent s'ajouter des problèmes de mévente atteignant parfois jusqu'à 50 p. 100 des animaux. Compte tenu des difficultés que cela entraîne pour les producteurs ovins, il lui demande si des acomptes sur la prime compensatrice ovine 1987 ne pourraient pas être débloqués dès maintenant.

Elevage (ovins)

29771. - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile du marché français de la viande ovine. Cette crise persistante et sans précédent a pour origine essentielle la chute brutale de la livre britannique qui a rendu inopérants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France. On assistera à une augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni et les producteurs français demandent avec insistance que des mesures soient rapidement prises pour faire face à cette situation. Les demandes que le Gouvernement français avaient formulées auprès de la Commission des communautés européennes : saisonnalisation de la prime à la brebis ; réajustement complet du franc vert sur le mouton ; autorisation de verser l'acompte de la prime à la brebis sur l'ensemble du territoire français, ne sont pas suffisantes. Il souhaite que les éleveurs français bénéficient des mêmes avantages que les éleveurs anglais en ce qui concerne les primes à la production. Il suggère en conséquence que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le développement de son élevage. Il lui demande son point de vue sur ces propositions et s'il entend en tenir compte.

Réponse. - Depuis plusieurs années, l'élevage ovin français se trouve dans une situation difficile. Au second semestre 1986, en particulier, la baisse des prix a été profonde et a mis en évidence les graves insuffisances de l'organisation commune du marché ovin, accentuées par la baisse de la monnaie britannique, qui a renforcé de manière anormale la compétitivité des agneaux anglais sur le marché français. De plus, les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et surtout les zones défavorisées, où sont concentrées 75 p. 100 des brebis françaises. Face à cette situation, des mesures ont été prises par le Gouvernement en 1986. Il s'agit notamment du versement de trois acomptes de primes à la brebis, pour un montant total de 82 francs par brebis, versement étendu, à titre tout à fait exceptionnel, hors des zones défavorisées ainsi que des 50 millions de francs alloués au secteur ovin à la suite de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. En 1987, une nouvelle dégradation des cours des agneaux français a été observée à la suite des reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Il est donc apparu indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Je suis personnellement intervenu en ce sens auprès de la Commission des communautés européennes et du conseil des ministres de l'agriculture des 13 et 14 juillet. Le ministre de l'agriculture a pu ainsi obtenir qu'un acompte de 82 francs par brebis soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national à hauteur de 632 millions de francs. En outre, dans le cadre de la conférence annuelle de juillet 1987, les problèmes spécifiques des ovins en zone défavorisée ont été pris en compte au travers d'un complément de 75 F/U.G.B. venant s'ajouter à la revalorisation des taux décidée pour les indemnités spéciales, ce qui correspond, selon les zones, à des hausses de 14 p. 100 (montagne « sèche ») à 46 p. 100 (zone défavorisée « humide ») des indemnités versées aux éleveurs ovins. Ces difficultés confirment une nouvelle fois la nécessité de réformer le règlement ovin. Les pouvoirs publics ont pu obtenir à cet égard que la négociation communautaire puisse s'engager dès à présent, au lieu de l'échéance normale initialement prévue pour fin 1988. Dans ce contexte, la priorité du Gouvernement est de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normales avec les pays partenaires. Il est tout à fait essentiel que les modifications qui seront apportées à la gestion du marché aboutissent à une plus grande égalité de traitement des producteurs communautaires. Dans ce dossier très complexe l'ensemble des composants du règlement ovin doivent être pris en compte : la protection de la Communauté face aux importations en provenance des pays tiers, avec la

question centrale du niveau et de la nature du contingent néo-zélandais actuellement fixé à 245 000 tonnes, les dispositions agrimonétaires qui influent directement sur la protection du marché français face aux importations britanniques, les contraintes budgétaires de la Communauté, l'application du système britannique de prime à l'abattage en France, position adoptée par la Fédération nationale ovine et qui constitue, en effet, un élément fondamental dans l'étude d'une nouvelle organisation commune de marché. C'est dans ce sens que les travaux se poursuivent en étroite collaboration avec les professionnels afin de mettre au point le projet qui sera défendu par le gouvernement français. C'est dans ces conditions que nous avons la volonté d'améliorer la situation des éleveurs ovins français.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

29001. - 3 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le peu de compensations obtenues par les producteurs de bovins est loin d'avoir réparé la dégradation du revenu de ces dernières années. Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne de décembre 1986 reconnaissant le risque de perturbations de marchés susceptibles d'être engendrés par les mesures de maîtrise de la production des quotas a alors décidé de verser du 6 avril 1987 au 31 décembre 1988 une prime de 25 ECU aux bovins mâles, soit environ 190 francs par tête, dans la limite de cinquante bovins mâles par exploitation et par an. Il lui demande que cette prime, versée dans des conditions bien précises, soit effectivement distribuée dans les six mois suivant sa promulgation. Il souhaite que cette procédure soit respectée pour toutes les autres aides.

Réponse. - L'objectif de soutien du revenu des producteurs de viande bovine poursuivi par la prime spéciale aux bovins mâles impose qu'elle soit versée dans les meilleurs délais. Mais cette nécessité ne peut en aucun cas conduire à méconnaître les règles de la comptabilité publique. De plus, le paiement de cette aide est effectué par la France pour le compte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) et la Commission des Communautés économiques européennes statue, lors de l'apurement des comptes, sur l'ensemble de la dépense après avoir concentré son contrôle sur l'instruction des demandes d'aide et les modalités de son paiement. Les dépenses qui, le cas échéant, ne seraient pas effectuées conformément au droit communautaire ne seront pas mises à la charge du F.E.O.G.A. et seront, par conséquent, imputées sur le budget de l'Etat français. Le risque encouru est donc considérable, compte tenu de ce que les versements attendus pour 1987 et 1988 sont de l'ordre de 900 millions de francs. Toutefois, il a été possible de limiter à un délai de moins de six mois la mise en paiement de la prime de 25 ECU instituée à partir du 6 avril 1987. En effet, la mise à profit du système existant d'identification permanente et généralisée de bovins et le circuit rapide de trésorerie mis en place ont permis, grâce aux efforts conjugués des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) et de l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (Ofival) de procéder depuis le début du mois d'août au paiement des demandes de primes présentées entre le 6 avril et le 10 juillet 1987. Actuellement, la période de mise en place de la prime étant achevée, les délais de paiement sont considérablement raccourcis pour les demandes nouvellement déposées auprès des D.D.A.F. puisqu'ils sont, dans bien des cas, inférieurs à un mois, délai qui, pour faire bonne mesure, est l'objectif désormais recherché pour l'ensemble des bénéficiaires de la prime. Pour les autres aides mises en œuvre dans des conditions d'ailleurs très différentes, le ministre de l'agriculture reste attentif à ce que les meilleurs délais soient tenus.

Sports (tauromachie)

29331. - 10 août 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, d'après la loi, les corridas sont tolérées dans les villes dites « de tradition ininterrompue » mais que, de plus en plus, le mot « ville » est entendu comme « région », ce qui permet à ces jeux sanglants de s'étendre au-delà de toute limite. Il lui demande donc si un texte de loi ne pourrait être établi, pour préciser formellement le sens strict de l'expression « ville de tradition ininterrompue » et pour prévoir des sanctions en cas d'infraction.

Réponse. - Les articles R. 38-12° et 453 du code pénal définissant les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements, sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, excluent de leur champ d'application « les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». L'interpréta-

tion de ces articles, en particulier pour ce qui concerne l'aire géographique d'une tradition locale, est du ressort des tribunaux et il découle de la jurisprudence la plus récente émanant de la Cour de cassation que « la tradition locale ininterrompue portant, pour les corridas, dérogation aux articles précités du code pénal, doit, en vue de son application pénale, être entendue, conformément à sa véritable signification, au sens régional de coutume ou d'usage local dépassant, selon le cas et la situation de fait, les limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire même les frontières du département ». Compte tenu de cette interprétation et de l'attachement d'une partie de la population à ce qu'elle considère comme une expression de la culture régionale, il n'est pas envisagé pour le moment de modifier ce point du code pénal. Il n'en demeure pas moins que les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas la tenue de corridas ailleurs que dans les aires géographiques ci-dessus définies. Les services du ministère de l'agriculture veillent avec la plus grande attention à ce que tout débordement fasse l'objet d'un relevé d'infraction pour transmission à la juridiction compétente.

Jeunes (emploi)

29456. - 24 août 1987. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le F.A.F.S.E.A. a décidé, par insuffisance de ressources, de ne plus financer les contrats jeunes concernant les entreprises de moins de 10 salariés non assujetties au versement de 1,1 p. 100 pour la formation continue et parvenus au F.A.F.S.E.A. après le 31 octobre 1986. De nombreux contrats signés, conclus entre des employeurs et des jeunes, ne sont de ce fait pas respectés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quels moyens mis en œuvre pour régulariser cette situation dans laquelle les organisations professionnelles et l'Etat sont coresponsables.

Réponse. - Les mesures prises en 1986 par le Gouvernement, dans le cadre du plan d'emploi des jeunes, ont entraîné depuis septembre 1986 un développement rapide des formations en alternance ayant engendré, pour certains organismes de mutualisation agréés au titre des formations en alternance comme le F.A.F.S.E.A., des engagements supérieurs aux moyens dont ils disposent à partir des fonds collectés auprès des employeurs. Quatre mesures gouvernementales prennent en compte cette situation : 1° le décret du 27 août 1986 optimise l'utilisation des fonds collectés pour les organismes de mutualisation agréés en permettant entre eux les transferts financiers ; 2° un amendement à la loi rectificative de finances de 1986 introduit des dispositions nouvelles sur lesquelles les signataires de l'accord du 26 octobre 1983 sont appelés à se prononcer ; 3° un prêt est octroyé à l'association de gestion des formations en alternance (Agefal) pour remédier au manque de fonds des organismes mutualisateurs agréés répondant ainsi au memorandum des partenaires sociaux ; 4° un amendement à la loi portant sur diverses mesures d'ordre social (D.M.O.S.) a fait passer de 0,2 à 0,3 p. 100 la fraction de la contribution des entreprises à la formation professionnelle continue consacrée aux formations par alternance. Elles permettront d'assurer une fluidité accrue des financements de la formation en alternance, une plus grande souplesse de trésorerie des organismes de mutualisation agréés, la mise à leur disposition des fonds non mutualisables versés au Trésor public, une meilleure mobilisation des disponibilités de ceux qui sont excédentaires et un accroissement d'un tiers de la participation financière des entreprises à ces actions. C'est aux partenaires sociaux, gestionnaires au sein des organismes mutualisateurs du dispositif des formations en alternance, qu'il appartient d'engager la concertation nécessaire pour que la politique menée en faveur des jeunes n'entraîne pas de distorsions géographiques ou sectorielles. Pour l'année 1987, les mesures prises par le Gouvernement permettront de faire passer les ressources annuelles du F.A.F.S.E.A. de 12 millions de francs à 21,2 millions de francs sans compter sur les transferts qui peuvent être opérés par l'Agefal.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

29660. - 31 août 1987. - **M. Jean Uerberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assurance maladie des exploitants agricoles. A l'exception des pluriactifs, le montant de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles est fixé et exigé annuellement quelle que soit la durée de présence sur l'exploitation. Il lui demande, en cas de départ en cours d'année, que le montant des cotisations soit proratisé au temps de présence sur l'exploitation agricole.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, les cotisations sociales des exploitants agricoles sont dues pour l'année civile entière en fonction de leur situation au 1^{er} janvier de l'année en cause. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille au titre de l'année de leur assujettissement au régime agricole s'il s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de leur cessation d'activité. Il ne paraît pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29670. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** à l'opposition manifestée par le Gouvernement français aux dispositions du projet de règlement communautaire sociostructurel établi par la Commission et qui visait à l'instauration obligatoire dans les Etats membres d'un régime de préretraite des agriculteurs à partir de cinquante-cinq ans avec gel des terres. Il désire être, à ce sujet, plus amplement informé sur le concept de « gel des terres » et sur les motivations qui l'avaient inspiré. Il souhaite savoir si ce refus d'adhésion de la France répond bien au désir opportun de contraindre les perspectives du « mouvement important de libération par l'agriculture de superficies qu'elle occupait jusqu'ici ».

Réponse. - Le régime de préretraite volontaire des agriculteurs figurait dans le projet de règlement sociostructurel présenté par la commission à la suite de la fixation des prix agricoles communautaires de la campagne 1986-1987. Au long des mois de discussion de ce texte, le ministre français de l'agriculture s'est opposé à l'adoption de ces mesures et surtout au caractère obligatoire de leur institution par les Etats membres. Il a considéré en effet que, par son caractère aveugle, cette mesure pouvait avoir des conséquences irréversibles sur la situation démographique de certaines zones rurales françaises, qu'elle allait à l'encontre de la politique de restructuration des exploitations agricoles jusque-là menée en France en imposant le gel des terres libérées et qu'enfin elle était d'une efficacité douteuse sur la limitation de certaines productions puisqu'elle intéresserait principalement des petites exploitations aux productions très diversifiées. En définitive, le règlement 1760-87 n'a pas retenu ce volet de préretraite mais il est exact que la Commission des communautés européennes vient de proposer, parmi les trois nouveaux projets de règlements sociostructurels, de nouvelles dispositions tendant à accorder une préretraite à des agriculteurs cessant l'exploitation des terres. La discussion communautaire de ces propositions vient seulement d'être entamée et la position de la France, qui a noté le caractère désormais facultatif de l'instauration de telles mesures, tiendra compte des préoccupations qui avaient été les siennes lors de la préparation du règlement précédent.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

29897. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre et le coût des fonctionnaires de ce ministère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution annuelle de ce nombre et coût de 1946 à nos jours.

Réponse. - **M. le ministre de l'agriculture** communique à l'honorable parlementaire un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs budgétaires et des crédits votés en lois de finances correspondant aux rémunérations, indemnités et charges sociales de ses personnels pour les années considérées dans le tableau ci-dessous :

ANNEES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	CREDITS VOTES
1946.....	13 977	1 261 115 000 (1)
1950.....	15 088	5 156 661 000 (1)
1955.....	15 220	9 390 397 000 (1)
1960.....	16 735	182 596 932
1965.....	23 112	369 518 093
1970.....	25 553	620 153 002
1975.....	26 147	1 013 848 330
1980.....	30 011	3 217 485 279
1983.....	30 716	3 398 925 139

ANNEES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	CREDITS VOTES
1984.....	30 536	3 573 782 648
1985.....	30 817	3 727 196 929
1986.....	30 215	3 789 774 751
1987.....	30 107	3 821 859 105

(1) Anciens francs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

29916. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la profession endivrière face au projet de décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires, pour les exploitations comptant plus de neuf salariés au 31 décembre de l'année précédente. Une telle mesure intervient en effet au moment où la production endivrière traverse une crise grave et risque d'augmenter les distorsions de concurrence qui existent avec nos partenaires, et plus particulièrement avec ceux du Nord de l'Europe. D'autre part, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une main-d'œuvre saisonnière qui, selon toute apparence, sera comptée comme permanente, alors qu'elle n'est en réalité présente sur l'exploitation que quatre à sept mois dans l'année. Enfin, la notion même de seuil est particulièrement néfaste sur le plan économique. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la situation de la production endivrière, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 87-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale, qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année pour les employeurs concernés de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étaler sur dix-sept mois le paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes de remise gracieuse de majorations de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs d'endives rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne la date d'appréciation des effectifs de l'entreprise pour l'application du seuil des neuf salariés, il y a lieu d'observer qu'il s'agit de celle qui s'applique à l'ensemble des secteurs où existait déjà le versement mensuel des cotisations de sécurité sociale y compris à ceux qui connaissent des pointes hivernales d'activité salariée. Il est précisé à cet égard que pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre de l'année en cause et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales. Il convient enfin de rappeler que les producteurs d'endives ont bénéficié cette année de mesures spécifiques de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi notamment qu'un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé au titre d'actions promotionnelles pour la campagne endives, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année dernière dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale et que, par ailleurs, des mesures financières, en matière de crédit à court terme, ont été prises pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés de trésorerie.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23129. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreuses associations de son département souhaitent que le bénéfice de la « carte améthyste » réservé actuellement aux anciens combattants, soit étendu aux réfractaires. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette juste revendication.

Réponse. - La fixation des catégories de bénéficiaires de la carte améthyste ouvrant droit à des avantages tarifaires dans les transports en commun de la région parisienne ne relève pas de la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants mais de celle des collectivités locales qui en assument l'entière charge financière en compensant aux organismes de transport les pertes de recettes correspondantes. Ces collectivités territoriales sont donc habilitées à définir les catégories sociales qu'elles veulent favoriser ainsi que l'importance de la réduction à leur consentir. Actuellement la carte améthyste est accordée aux seuls anciens combattants âgés : anciens combattants et veuves de la guerre 1914-1918 ou de plus de soixante-quinze ans. D'une manière générale, dans les départements de la région parisienne, les personnes d'au moins soixante-cinq ans et non imposables à l'impôt sur le revenu, ou titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient soit de la gratuité, soit du demi-tarif sur les transports en commun. Les réfractaires dont les ressources sont insuffisantes bénéficient, de ce fait, des avantages de la carte améthyste en matière de transport.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

23897. - 27 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le code des pensions militaires d'invalidité qui comporte, vis-à-vis des familles des déportés qui désirent se rendre en pèlerinage à l'emplacement des camps où ceux-ci ont disparu, des restrictions par rapport aux droits des familles des militaires inhumés dans les nécropoles nationales. Ainsi, alors que la veuve, les ascendants, les descendants des premier et deuxième degrés et les collatéraux d'un militaire mort pour la France peuvent se rendre en pèlerinage sur sa tombe aux frais de l'Etat, pour les parents des déportés, ce droit n'est pas reconnu aux frères et sœurs et aux petits-enfants. D'autre part, dans la plupart des cas, l'ancien camp de concentration, but du pèlerinage, est situé à l'étranger. En raison de modalités de remboursement restrictives, les pèlerins ont alors le choix entre des voyages par terre, longs et fatigants, ou un remboursement partiel, s'ils prennent l'avion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir plus d'égalité entre les deux catégories d'ayants droit.

Réponse. - Les conditions de prise en charge des voyages effectués par les familles des déportés, internés ou personnes contraintes au travail en pays ennemi, pour se recueillir sur les lieux de décès ou de disparition d'un de leurs parents ont été fixées par l'article 12 de la loi du 6 août 1948 codifié à l'article L. 416 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et par l'article 32 du décret du 25 mars 1949 codifié à l'article R. 571. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de modifier cette réglementation, en application depuis plus de quarante ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

24146. - 4 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plaque de grand invalide de guerre (G.I.G.) En effet, de nombreux invalides de guerre se heurtent à une indifférence certaine concernant

la priorité qui leur est notamment accordée sur les aires de stationnement, ou encore dans les files d'attente de taxis. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une plus grande information soit faite autour de la plaque de G.I.G. et, par conséquent, pour que ces invalides reçoivent l'attention qu'ils méritent.

Réponse. - La plaque de grand invalide de guerre, de forme carrée et de couleur bleue, qui doit être apposée à l'intérieur du véhicule automobile, résulte d'un accord intervenu en 1959 entre le ministre de l'intérieur et le comité d'entente des grands invalides de guerre. Seules, six associations habilitées par le comité cité ci-dessus peuvent délivrer la plaque G.I.G. Néanmoins, l'apposition de cet insigne distinctif permet d'attirer l'attention des agents de la force publique sur la qualité de l'utilisateur du véhicule, et de les inciter à prendre une attitude bienveillante, dans toute la mesure compatible avec les circonstances de temps et de lieu, et à faire preuve de mansuétude dans l'application des règles de stationnement, qui demeurent de la compétence exclusive des édiles locaux. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne néglige aucune occasion de rappeler la dette de reconnaissance contractée envers les invalides de guerre et la nécessité de leur rendre plus faciles leurs déplacements dans les agglomérations.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, victimes et résistants)

24337. - 11 mai 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes soulevés par la séparation des forclusions subies par la catégorie des anciens combattants de la Résistance. En effet, depuis la validation du décret du 6 août 1975 et de l'article 18 de la loi du 1^{er} janvier 1986, le statut et la situation de ces anciens combattants n'ont en rien été résolus. En effet, le décret, validé dans sa forme première, maintient la forclusion pour les anciens Résistants n'ayant pas fait, en temps utile, homologuer leur service par les autorités militaires (forclusion depuis le 1^{er} mars 1951). Face à cette difficulté, rencontrée par les anciens combattants de la Résistance, le secrétaire d'Etat pense-t-il au cours de la prochaine session parlementaire déposer un projet de loi qui clarifie et précise le statut réglementant le droit des anciens combattants de la Résistance ? Ceci apporterait enfin aux anciens combattants un juste apaisement, face aux sacrifices consentis par eux-mêmes, pour la libération de notre pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24380. - 11 mai 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que trois propositions de loi concernant la reconnaissance des services accomplis dans la Résistance sont maintenant déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par ordre chronologique, il s'agit de la proposition n° 274 de MM. Maurice Adevah-Poeuf, Jean Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés, enregistrée le 4 juillet 1986, de la proposition n° 419 de MM. Marcel Rigout, Gustave Ansart et des membres du groupe communiste, enregistrée le 7 octobre 1986, et de la proposition n° 510 présentée par MM. Pierre Mauger et Jean Brocard au nom du R.P.R. et de l'U.D.F. et enregistrée le 24 novembre 1986. Il lui demande donc s'il envisage de saisir rapidement le Parlement sur cette question qui concerne des milliers de résistants français.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24685. - 18 mai 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles se heurtent, à ce jour, les anciens combattants de la Résistance pour défendre et faire reconnaître leurs droits. Les intéressés sollicitent, depuis plusieurs années, une reconnaissance effective de leurs droits historiques et, notamment, la suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, ils déplorent que la validation du décret du 6 août 1975 par l'article 18 de la loi du 17 janvier 1986 n'ait pas résolu ces problèmes. En effet, ce décret,

validé dans sa forme première, maintient la forclusion pour les anciens résistants n'ayant pas fait homologuer leurs services par l'autorité militaire avant le 1^{er} mars 1951. Les anciens combattants de la Résistance souhaiteraient donc que l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance, même si leurs services n'ont pas été homologués, soit désormais possible et qu'une juste récompense soit ainsi apportée aux différents sacrifices qu'ils ont consentis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

26754. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Abein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de forclusion opposable à toute demande de carte de combattant, à partir d'une certaine date. Ce projet inquiète, en effet, vivement le monde des anciens combattants qui s'y oppose unanimement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29440. - 24 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la carte de combattant volontaire de la résistance et de la forclusion des demandes. Cette question de la forclusion ne semble pas faire l'unanimité des associations de résistants. En effet, il est difficile de comparer l'attribution de la carte de combattant avec celle de combattant volontaire de la résistance. La carte de combattant repose sur une immense base de recherches, comprenant les archives du service historique des armées, des archives de Pau, des centres de documentation, des journaux de marche tenus, au jour le jour, par les unités combattantes : soit au total près de 500 000 ouvrages de référence. La carte de combattant volontaire de la résistance ne repose pas sur les mêmes bases de référence : plus de quarante-deux ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Résistance et ses chefs nationaux ou locaux ont été décimés. La véracité des attestations de faits de résistance peut ne pas présenter la même infailibilité. La forclusion pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance semble être justifiée parce que les garanties s'amenuisent, malheureusement d'année en année. Il lui demande donc s'il compte se prononcer pour l'application de la forclusion.

Réponse. - La Résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 - des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est soumise à la reconnaissance des services de résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

25524. - 1^{er} juin 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière critique de certaines familles dont les enfants sont « Morts pour la France ». En effet, la pension d'ascendant qui leur est allouée est calculée en fonction d'un montant plafonné de revenus des ascendants. Or ce plafond de revenus n'ayant pas été revalorisé de la même façon, ni au même rythme que les retraites, la plupart des familles concernées par le versement de cette pension ont aujourd'hui atteint la limite financière imposée, et se sont donc vues supprimer cette ressource. La suppression de la pension d'ascendant, si modeste soit-elle, grève lourdement les petits budgets. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de ressources de ces familles soit réévalué.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

26221. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que ses services, après s'en être abstenu pendant une très longue période, contrôlent à nouveau le respect de la condition de ressources pour l'attribution des pensions d'ascendants. Les intéressés ne s'opposent pas au principe d'une condition de ressources, mais souhaitent que le montant de celle-ci soit sensiblement relevé. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. - Le montant de revenu annuel imposable à ne pas dépasser pour percevoir une pension d'ascendant est de 33 010 francs pour une part de quotient familial au 1^{er} janvier 1987. Lorsque ce montant est dépassé, la pension est réduite à proportion. Les allusions faites dans les présentes questions écrites à un plafond de ressources paraissent concerner la prise en compte de la pension d'ascendant de guerre dans le calcul de ce plafond pour percevoir des allocations sociales (Fonds national de solidarité) du régime général de sécurité sociale services aux personnes démunies ; ce plafond est de 31 930 francs pour une personne seule et de 55 940 francs pour un couple. Il arrive que les ascendants de guerre dépassent ce plafond lorsqu'ils perçoivent une pension d'ascendant. Dans ce cas, la pension d'ascendant continue d'être versée mais le montant des allocations sociales servies est d'autant écarté. Il appartient au ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la possibilité d'exclure la pension d'ascendants (en tout ou partie) du calcul de ce plafond de ressources.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26708. - 22 juin 1987. - **M. Michel Peichat** a pris bonne note de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à sa question n° 23134. Compte tenu de celle-ci et de l'avis du Conseil d'Etat auquel elle se réfère, il lui demande s'il ne conviendrait pas, selon lui, que les dispositions de la loi du 9 septembre 1948 soient étendues par voie législative aux prisonniers du Viet-Minh afin que leur soit reconnue la qualité de déporté ou d'interné politique.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été étudié dans le passé, notamment sous l'angle de l'extension aux intéressés du statut de déporté et interné ; le Conseil d'Etat, consulté en 1957, a précisé les raisons pour lesquelles cette extension n'était pas possible en l'état des textes statutaires. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude très attentive de cette question, mais il n'est pas en mesure, dès maintenant, d'en présager l'issue ; naturellement, la tutelle du monde combattant qui lui est confiée l'inciterait à en accueillir l'essentiel mais sa qualité de membre du Gouvernement lui impose de tenir compte, lors de l'appréciation de toute mesure nouvelle, si justifiée et si opportune puisse-t-elle être, des impératifs économiques et budgétaires de l'heure rappelés par le Premier ministre. Il ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire, le moment venu, de la position qui aura pu être retenue en ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

27133. - 29 juin 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité dont souffrent les cheminots qui ont subi des préjudices au cours des combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En effet, contrairement à leurs aînés de 1939-1945 et d'Indochine, ils ne disposent pas du bénéfice dit de la « campagne double ». Des propositions de lois visant à étendre cette disposition aux services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité de traitement et s'il n'est pas envisageable d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de lois concernées.

Réponse. - Le régime de retraite de la S.N.C.F. comporte, comme celui des fonctionnaires, les avantages des bénéfices de campagne. A ce titre, les cheminots bénéficient de la campagne simple. L'extension aux cheminots du bénéfice de la campagne double est fonction de la décision qui sera prise en ce domaine pour les fonctionnaires. Le premier chiffre des répercussions financières d'une telle mesure, communiquée au Premier ministre de l'époque au début de 1986, a paru appeler une étude complémentaire en vue de l'affiner. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a installé une commission interministérielle à cet effet le 6 août 1987. Les conclusions des travaux entrepris feront l'objet, avant décision, d'un examen très attentif de la part du Gouvernement.

Politique extérieure (Liban)

27174. - 29 juin 1987. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que récemment les crânes et ossements de soldats français tués au Liban en 1925 ont été retrouvés dans le Sud-Est du Liban. Il s'agit de restes découverts dans une grotte par une patrouille militaire, à 114 kilomètres au sud-est de Beyrouth. Cette grotte était voisine d'une casemate qui servait de position retranchée aux Français. Il s'agit de vestiges de la révolte druze en Syrie et au Liban, entre 1925 et 1926. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement français d'organiser le transfert de ces dépouilles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il convient d'inhumer les restes mortels de sept militaires du corps expéditionnaire français, récemment découverts dans le secteur de Hasbaya, dans l'un des cimetières français proches de cette localité, dont le secrétariat d'Etat aux anciens combattants assure, en concertation avec les représentants diplomatiques au Liban, la garde et l'entretien. Le choix d'un lieu de sépulture nécessite un examen particulier et la recherche de solutions adaptées, au regard de la situation géopolitique de cette région. A cet égard, l'ambassadeur de France à Beyrouth a été saisi le 2 juillet 1987 par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sous couvert du ministre des affaires étrangères, aux fins de mener une enquête et d'arrêter un lieu de sépulture. Toutefois, dans l'hypothèse où l'identification de ces militaires pourrait être établie, les familles seraient à même d'opter, dans les délais légaux, pour la restitution des corps et leur rapatriement en France aux frais de l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27643. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines des revendications des personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Si les militaires ont obtenu la qualité d'anciens combattants, leur titre de pension ne comporte pas la mention « guerre ». Il souligne la légitimité d'une telle revendication. Il lui demande aussi quelles sont les conséquences qu'il entend tirer des conclusions de la commission de pathologie d'Afrique du Nord. Il l'interroge enfin sur la possibilité qu'il y aurait d'accorder le titre de reconnaissance de la nation à certains civils ayant servi en Afrique du Nord (policiers, douaniers, forestiers).

Réponse. - 1^o Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites (nos 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298,

posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Mauger, André Deledde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés) publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, page 4851, notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des "opérations d'Afrique du Nord" et non au titre "hors guerre" (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires "morts pour la France" au cours des opérations d'Afrique du Nord ». 2^o L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenus ont été examinés sur le plan médical de 1983 à 1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 90 EM du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amibiase intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amibienne et, éventuellement, d'autres affections. 3^o Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte de combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants en date du 21 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 prévoit la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord : à la possibilité pour leur octroyer la carte du combattant, de prendre en considération des actions individuelles comme il est rappelé plus haut, s'ajoute celle de prendre en compte la seule appartenance du postulant à une unité ayant connu pendant le temps de présence de l'intéressé neuf actions de feu ou de combat. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier, par la création (loi de finances pour 1968) du titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), l'impossibilité contemporaine d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29441. - 24 août 1987. - M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. D'autre part, les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet à différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Enfin, la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Il lui demande de mettre à l'étude la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire

de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29603. - 31 août 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29637. - 31 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant qui leur permet la constitution d'une retraite mutualiste. La date fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987, et sachant que l'obtention de la carte du combattant exige des délais longs, il lui demande de faire reporter la date fixée au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29643. - 31 août 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29705. - 31 août 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il est tout à fait anormal qu'en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, les anciens d'Afrique du Nord soient une nouvelle fois pénalisés, si le délai pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 était maintenu au 31 décembre 1987. Il est donc indispensable que ce délai soit reporté au moins jusqu'au 31 décembre 1988. Il lui demande donc si une telle mesure sera prise prochainement.

Réponse. - Pour répondre aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter exceptionnellement au 1^{er} janvier 1988 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. Pour les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Passé ce délai de souscription, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste souscrite par les anciens combattants est réduite de

moitié. Les anciens combattants d'Afrique du Nord demandent la modification de cette condition de délai appliquée à tous les anciens combattants des conflits antérieurs en raison, notamment, des retards d'attribution de la carte du combattant en ce qui les concerne ; ils souhaitent soit le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration ci-dessus, soit la fixation du point de départ de la période de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 à la date de délivrance de la carte du combattant. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a envisagé et proposé au ministre de la défense - qui en a déjà adopté une partie - un ensemble de mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte de combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Les décisions à prendre, qui relèvent des compétences des ministres des affaires sociales et du budget, sont subordonnées à l'efficacité des solutions envisagées ; elles ont, par ailleurs, fait l'objet d'un examen technique préalable entre les services du secrétariat et ceux des affaires sociales. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants estime qu'une solution pourra être donnée à cette question en temps utile.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

29757. - 7 septembre 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la non-reconnaissance du statut d'ancien prisonnier interné d'Indochine. Au vu du pourcentage considérable de pertes humaines - 59,89 p. 100 - dans les camps viet-minh, de l'importance des sévices d'ordre physique ou psychologique subis dans des conditions de détention déplorables, il semble que l'on porte là un très grave préjudice aux anciens combattants d'Indochine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre l'établissement de ce statut.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été étudié dans le passé, notamment sous l'angle de l'extension aux intéressés du statut de déporté et interné ; le Conseil d'Etat, consulté en 1957, a précisé les raisons pour lesquelles cette extension n'était pas possible en l'état des textes statutaires. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude très attentive de cette question, mais il n'est pas en mesure, dès maintenant, d'en présager l'issue : naturellement, la tutelle du monde combattant qui lui est confiée, l'inciterait à en accueillir l'essentiel mais sa qualité de membre du Gouvernement lui impose de se tenir compte, lors de l'appréciation de toute mesure nouvelle, si justifiée et si opportune puisse-t-elle être, des impératifs économiques et budgétaires de l'heure rappelés par le Premier ministre. Il ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire, le moment venu, de la position qui aura pu être retenue en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

29839. - 7 septembre 1987. - De nombreux Français ayant effectué leur service militaire et leur devoir en A.F.N. n'ont pas la carte du combattant. C'est pourquoi **M. Alain Brune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte proposer afin que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation reçoivent une décoration officielle spécifique dont le projet a, semble-t-il, déjà été élaboré.

Réponse. - Les textes relatifs au titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), institué pour pallier une impossibilité d'obtenir la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord avant 1974, ne prévoient pas l'attribution d'un insigne spécifique. Les lois des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 permettent l'attribution de la carte du combattant et par conséquent, de la Croix du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; il s'ensuit que la création, qui fut mise à l'étude, d'une décoration propre aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation n'a pas paru s'imposer.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

30017. - 14 septembre 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réponse qu'il a faite et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, n° 15 du

13 avril 1987, à une question écrite de M. Etienne Pinte déposée sous le n° 14428 le 8 décembre 1986. Il lui demande si les problèmes que pose l'obtention de la carte du combattant par les militaires et marins qui ont servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban ont pu être résolus dans un sens favorable à ceux qui ont participé à ces campagnes dans un théâtre d'opérations extérieures.

Réponse. - Ainsi que cela avait été mentionné dans la question écrite citée ci-dessus, l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban, etc., a été suivie au cours de l'étude interministérielle datant de 1979-1980 sur la nature, l'importance et la durée des opérations extérieures. Les problèmes qu'elle pose sont sans incidence sur l'octroi des décorations à titre militaire et sur l'ouverture des droits à des bénéfices de campagne qui n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant. En outre, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les militaires français, en poste sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que leurs ayants cause, éventuellement, bénéficient, le cas échéant, de la législation de réparation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est chargé de mettre en œuvre. Ces victimes ont droit à une pension pour leurs blessures et infirmités. Leur décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » ainsi qu'à une pension de veuve ou d'ascendant. Enfin, leurs orphelins peuvent être adoptés par la nation et bénéficier, à ce titre, de la protection morale et matérielle dispensée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces dispositions sont prévues par la loi du 6 août 1955 (*Journal officiel* du 12 août 1955). L'examen des possibilités d'amélioration de la protection des intéressés est en cours.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30379. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de la situation des anciens déportés et internés. En effet, en raison de leur état de santé devenu bien souvent précaire à la suite de nombreux sévices subis dans les camps de concentration, il serait légitime qu'un droit au bilan de santé annuel, et quelles que soient les causes dont ils sont ressortissants, soit systématiquement accordé à tous les anciens déportés et internés. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prévues.

Réponse. - En l'état actuel des textes en vigueur, la législation des soins gratuits (ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 codifiée à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) permet aux pensionnés de guerre de faire soigner gratuitement les affections ayant ouvert droit à pension de guerre. La pratique des bilans de santé n'est pas une thérapeutique, mais répond à un souci de prévention, ce qui en exclut actuellement la prise en charge au titre des « soins gratuits ».

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

30380. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de certaines maladies contractées par les anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, à l'heure actuelle, aucune pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord n'est encore reconnue. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prises en ce sens.

Réponse. - La reconnaissance d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord a fait l'objet d'une étude médicale très approfondie. D'ores et déjà un projet de loi tendant à faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de l'amibiase est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

6547. - 28 juillet 1986. - **M. Bertrand Cousin** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines dispositions du code général des impôts introduites par l'article 6 de la loi de finances rectificative de décembre 1979, qui sont de nature à entraver le développement d'entreprises, créées sous la forme de sociétés en nom collectif, qui souhaiteraient se transformer en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée. Le code général des impôts considère, en effet, que cette transformation modifie le régime fiscal des intéressés et entraîne le retrait des droits sociaux du patrimoine professionnel vers le patrimoine privé. Il en résulte une double imposition des mêmes sommes. Ainsi, dans le cas d'une société en nom collectif créée au capital de cent mille francs et qui a réalisé en quelques années neuf cent mille francs de bénéfices qu'elle a mis en réserves, ces bénéfices, mêmes non distribués, ont supporté l'impôt sur le revenu. Mais, lors de la transformation de cette société en nom collectif en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, bien que l'intéressé n'encaisse aucune somme à cette occasion, il doit supporter, du fait de ce « retrait », une taxation au titre des plus-values professionnelles au taux de 16 p. 100 sur la valeur des parts, soit, dans l'exemple, sur un million de francs, c'est-à-dire sur des réserves qui ont déjà supporté l'impôt sur le revenu. Toute transformation de société de personnes s'avère, en conséquence, impossible dans les faits. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'envisager que figurent, dans le projet de loi de finances pour 1987, des dispositions similaires à celles de l'article 151 *octies* du code général des impôts et de prévoir non pas une exonération d'impôt mais un sursis d'impôt, c'est-à-dire que lorsque les parts ou actions de la future société à responsabilité limitée ou société anonyme résultant de la transformation seraient revendues, la plus-value ainsi réalisée serait taxée, dans le cadre de l'article 160 du code général des impôts, au même taux de 16 p. 100 pour la différence entre le prix de vente effectif et le prix de souscription initial. Par ce biais, il serait possible aux sociétés de personnes d'assurer leur développement sans avoir à supporter une taxe de transformation anti-économique. Pour assurer l'harmonie entre ces dispositions, il pourrait être prévu que la taxation au titre de l'article 160 est applicable dès que le produit de la cession dépasse un certain montant (par exemple : un million de francs), car il est illogique que certaines plus-values soient totalement exonérées au seul motif que le pourcentage de 25 p. 100 n'est pas atteint.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive, mais il n'est pas possible de retenir l'évolution qu'il suggère. Les dispositions de l'article 151 *octies* du code général des impôts auquel il se réfère prévoient des modalités particulières d'imposition des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisés, affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles permettent notamment de reporter l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non-amortissables jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport à l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société, si elle est antérieure. L'imposition est ainsi différée mais ni sa nature, ni sa base, ni son montant ne sont affectés par le report de taxation. La réforme proposée aurait une portée très différente, puisqu'elle conduirait à substituer une imposition applicable à la cession de droits sociaux détenus dans le patrimoine privé à une taxation propre aux plus-values professionnelles. De plus, les dispositions de l'article 160 du code déjà cité ne seraient applicables, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux droits relatifs à la société en nom collectif, avant qu'elle ne se transforme en société de capitaux. En effet, elles ne concernent que les droits qui portent sur une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Enfin, la modification du champ d'application de l'article 160 mentionné ci-dessus dans le sens proposé par l'honorable parlementaire (substitution d'un seuil de cessions à un pourcentage minimal de participations) ne pourrait être envisagée avant que la commission chargée d'examiner les questions relatives à la fiscalité du patrimoine, et notamment au régime des plus-values, n'ait déposé ses conclusions.

Associations et mouvements (financement)

10177. - 13 octobre 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 le Gouvernement doit publier tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national une subvention à quelque titre que ce soit. Une actualité récente a souligné l'intérêt de ce document et les travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale montrent à quel point les parlementaires y font référence. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1^o faire publier ce document tous les ans ; 2^o d'assurer que ce document paraisse avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} novembre de façon qu'il soit connu au moment où débute à l'Assemblée nationale l'examen du projet de loi de finances.

Réponse. - Afin d'améliorer l'information du Parlement sur les subventions budgétaires versées aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre dans le document sur les associations qui sera présenté à l'appui du projet de la loi de finances pour 1988, deux nouvelles dispositions. Tout d'abord, conformément à l'article 14 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, ce document qui retrace la liste des associations ayant reçu une subvention sur le plan national, et qui est fourni tous les deux ans au Parlement à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances depuis 1964, portera désormais sur les deux années précédentes et non plus sur le seul exercice antérieur. Les parlementaires disposeront ainsi d'une information exhaustive et continue sur le sujet. En outre, le contenu même du document sera amélioré afin de faciliter sa lecture et, notamment, les comparaisons d'une année à l'autre : au sein d'un même chapitre, les associations seront classées par ordre alphabétique et seul le montant total des subventions versées sera mentionné lorsque ces subventions auront été attribuées sous forme d'un ou plusieurs acomptes ou lorsque plusieurs subventions auront été attribuées à une même association à partir de plusieurs articles d'un même chapitre. Le Gouvernement, enfin, s'efforce de hâter la publication de l'annexe informative visée ci-dessus de façon qu'elle soit connue des parlementaires lors du débat budgétaire.

T.V.A. (taux)

12864. - 24 novembre 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 279 du code général des impôts précise que la T.V.A. est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne, en particulier, les spectacles suivants : cirques, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Il lui rappelle également que l'article 16 du projet de loi de finances pour 1971 donnait à cet égard des indications relativement précises puisque son exposé des motifs était ainsi rédigé : « De nombreux spectacles bénéficieront cependant de l'application du taux réduit en raison de leur intérêt culturel ou de leur caractère populaire (théâtres, concerts, spectacles de chansonniers, cirques, foires, salons et expositions agrées. » Or, malgré l'expression employée de « caractère populaire », les spectacles organisés par les industriels forains sont soumis à la T.V.A. au taux intermédiaire de 7,86 p. 100. Il est bien évident, pourtant, qu'aucun spectacle n'est plus populaire que la fête foraine. Chacun peut y venir en promenade sans bourse déliée car l'entrée est gratuite. Les plus démunis peuvent s'amuser à voir ceux qui montent sur les manèges et attractions car le spectacle est permanent. La fête foraine va à la rencontre du public dans les campagnes les plus reculées comme dans les villes moyennes ou grandes ; tous peuvent y venir. Il s'agit bien là d'un spectacle typiquement populaire. Compte tenu de cette expression qui figurait - comme il le lui a rappelé ci-dessus - dans l'exposé des motifs prévoyant l'application du taux réduit à certains spectacles, il lui demande pour quelles raisons les spectacles organisés par les industriels forains ne sont pas soumis au taux réduit. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour que le taux réduit leur soit désormais applicable.

T.V.A. (taux)

25710. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la discrimination qui frappe les forains en matière de T.V.A. Il sou-

ligne en effet que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, visant les parcs d'attractions à vocation culturelle, qui les assujettissent à un taux réduit de T.V.A., sont de nature à introduire un facteur de concurrence déloyale à l'égard des forains et lui demande si des mesures peuvent être étudiées pour y remédier.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit l'abaissement à 7 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux jeux et manèges forains. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations des honorables parlementaires.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux)

15182. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas suivant. Une société anonyme décide, pour des raisons économiques et juridiques, de restructurer ses activités, en procédant à un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité à une société nouvelle créée à cet effet. Afin de bénéficier, sans agrément, du régime fiscal des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts et conformément aux dispositions de l'article 210 B-1 (2^e alinéa), la société apporteuse a pris l'engagement dans l'acte d'apport : de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ; de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient au point de vue fiscal dans ses propres écritures. En cas de cession des titres, remis en contrepartie de l'apport à la société apporteuse pendant le délai de cinq ans suivant l'apport, le régime fiscal des fusions susvisé est remis en cause. Il lui demande en conséquence si l'éventuelle plus-value résultant de la cession de ces titres apparaîtrait bien comme la différence entre leur prix de cession et la valeur nominale des titres remis en contrepartie de l'apport. Il lui demande également quels sont les intérêts de retard ou pénalités auxquels la société apporteuse peut être soumise à l'occasion de la remise en cause du régime de faveur dont elle a bénéficié. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - 1^o La rupture de l'engagement prévu à l'article 210 B-1 du code général des impôts rend exigible, dès la cession des titres, les impositions qui auraient dues être établies lors de l'apport. Au moment de la cession, la plus-value taxable est donc calculée d'après la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. Cette plus-value est composée par deux éléments : d'une part, la plus-value d'apport, déterminée par différence entre la valeur d'apport des biens transférés et la valeur que ceux-ci avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, et, d'autre part, la plus-value de cession des titres, calculée par différence entre leur valeur de cession et la valeur pour laquelle les biens transférés ont été apportés ; 2^o par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 1756 du code général des impôts l'intérêt de retard, au taux de 0,75 p. 100 par mois est applicable.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

17287. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les services fiscaux de certains pays européens n'effectueront ni contrôle fiscal ni saisie entre le 1^{er} décembre et le 6 janvier, fête des rois. Aucune sommation ni recouvrement ne seront donc effectués au cours de cette période. Il lui demande si une trêve de Noël similaire pourrait dès la fin de cette année être envisagée dans notre pays.

Réponse. - Traditionnellement, les actes de procédure en matière de contrôle fiscal (envois d'avis de vérifications, demandes de renseignements ou de justifications) et de recouvrement (saisies) ne sont qu'exceptionnellement effectués en période de fêtes de fin ou de début d'année. Cependant, aussi bien en matière de contrôle que de recouvrement, les services administratifs ne peuvent se dispenser d'engager les actions indispensables pour interrompre la prescription et sauvegarder les intérêts du Trésor. Tel est le cas pour l'envoi des notifications de redressements lorsque des rappels de droits pourraient se trouver prescrits s'ils étaient signifiés après le 31 décembre. De même, l'ac-

tion en recouvrement ne peut être interrompue en raison des risques d'insolvabilité qui pourraient en résulter. C'est pourquoi il n'est pas possible de prévoir une mesure de portée générale de suspension de l'action administrative couvrant la période des fêtes de fin d'année. Toutefois, l'administration a toujours recommandé aux services de contrôle et aux comptables d'examiner avec attention, d'une part, les demandes de report des dates de contrôle, d'autre part, les propositions de délais de paiement présentées par les redevables de bonne foi qui justifient de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il n'est, en règle générale, recouru à une action coercitive qu'à l'égard des redevables qui témoignent d'une négligence habituelle dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ou cherchent à s'y soustraire systématiquement.

T.V.A. (taux)

18261. - 16 février 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas souhaitable d'aligner le taux de T.V.A. de 8,6 p. 100, applicable aux recettes d'entrée des parcs de loisirs, sur celui de 7 p. 100 auquel sont assujettis le cinéma et le cirque, dans la mesure où il s'agit d'activités similaires. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du budget.

Réponse. - L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) a soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit d'étendre le bénéfice de ce taux aux jeux et manèges forains. Cette disposition, qui concerne notamment les jeux et manèges installés dans les parcs de loisirs et d'attractions, paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

18923. - 23 février 1987. - M. Pierre Bleuler expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en vertu de dispositions anachroniques remontant à l'époque révolutionnaire, le contentieux fiscal des contributions directes et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) relève des tribunaux administratifs avec double degré de juridiction par possibilité d'appel au Conseil d'Etat, tandis que le contentieux fiscal des contributions indirectes et des droits d'enregistrement relève des tribunaux de grande instance sans double degré de juridiction ni possibilité d'appel sauf recours en cassation. Au moment où le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières, cette dualité de compétence aussi préjudiciable à l'unité de la justice qu'à la satisfaction des justiciables se trouve aggravée par deux circonstances récentes, à savoir : 1° l'article 81-III de la loi de finances pour 1987, n° 86-1317 du 30 décembre 1986, dispose qu'à l'égard de l'administration : « Dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, le contribuable peut faire valoir tout moyen nouveau tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat, jusqu'à la clôture de l'instruction. » Doit-on admettre qu'à l'égard des litiges fiscaux cette mesure d'équité ne s'applique pas aux tribunaux civils de grande instance et à la Cour de cassation. 2° Saisi d'une affaire insignifiante soulevant la question de savoir si la location d'un établissement imposable devait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ou au droit de bail, le tribunal de grande instance de S... avait jugé le 4 mai 1982 que cette difficulté relève des tribunaux judiciaires, les tribunaux administratifs étant compétents en matière de T.V.A. Sur pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 16 octobre 1984, a sursis à statuer jusqu'à décision du tribunal des conflits auquel elle a renvoyé pour trancher le cas suivant jugement du 24 juin 1985 décidant qu'une demande en décharge du droit de bail fondée sur l'imposition de ladite location à la T.V.A. relève bien de la compétence du tribunal de grande instance mais qu'il appartient à la seule juridiction administrative de trancher la question préjudicielle de savoir si la location est soumise ou non à la T.V.A. Appliquant cette décision, la Cour de cassation, par nouvel arrêt du 22 juillet 1986, a cassé le jugement que le tribunal de grande instance de S... avait rendu le 4 mai 1982 sans que l'affaire soit réglée pour autant. En présence d'une situation aussi aberrante, ruineuse pour le contri-

buable et ayant mobilisé tout l'appareil judiciaire jusqu'à la Cour suprême, il est demandé si - à l'occasion de l'examen du projet de réforme envisagé - le Gouvernement ne pourrait pas promouvoir une profonde simplification du contentieux fiscal et réaliser l'unité de doctrine et de juridiction en la matière.

Réponse. - L'existence d'une dualité de juridictions, qui n'est pas propre au contentieux fiscal, ne manque pas de justifications. Ainsi les litiges relatifs aux droits d'enregistrement font appel à des notions de droit privé qui relèvent des attributions traditionnellement dévolues aux juges judiciaires. De même, les infractions en matière de contributions indirectes donnent lieu à un contentieux répressif relevant par principe des tribunaux correctionnels. La répartition de compétence entre le juge judiciaire et le juge administratif répond donc à des exigences juridiques. L'affaire citée par l'honorable parlementaire pour illustrer sa critique est précisément l'une des rares affaires de contentieux judiciaire fiscal ayant soulevé une question préjudicielle. En revanche, il y a tout lieu de craindre une multiplication de ces questions préjudicielles, en sens inverse, si le contentieux du bien fondé de l'impôt était, en ces matières, transféré au juge administratif. Quant à la différence de procédure devant les juridictions administratives et judiciaires, celle-ci ne peut qu'être naturelle s'agissant d'ordres juridictionnels ayant chacun ses règles et ses usages hérités d'une longue histoire et adaptés de ce fait à leur spécificité. Cela explique du reste la disparition progressive des particularismes de forme du contentieux judiciaire fiscal et le fait que la Cour de cassation ait rappelé avec insistance, ces dernières années, l'application des dispositions du nouveau code de procédure civile dans les affaires fiscales dont les juges judiciaires ont à connaître. Mais cette situation ne préjudicie en rien aux contribuables puisque leurs droits sont égaux à ceux de l'administration devant le juge judiciaire : en particulier, tous deux peuvent soulever tout moyen nouveau devant la Cour de cassation, à condition qu'il soit de pur droit. L'article 81-III de la loi de finances pour 1987 a instauré une règle comparable en matière de contentieux fiscal devant le juge administratif en ouvrant au contribuable la possibilité de présenter des moyens nouveaux en cours de procédure. Cette réforme va donc dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22460. - 13 avril 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles certains intermédiaires agréés, notamment certaines banques, ont établi pour leur clientèle de particuliers le document fiscal annuel à joindre à la déclaration de revenus de 1986. Le bénéfice de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 dite « Loi Monory » ayant été maintenu, après l'année 1982, en faveur des investissements en actions réalisés par les contribuables nés avant le 1^{er} janvier 1932, certains de ceux-ci ayant poursuivi leurs investissements annuels selon les normes légales ont eu la surprise d'être confrontés, à la réception des avis bancaires début 1987, à la situation suivante : détenteurs, par ailleurs, d'actions distribuées gratuitement par leurs employeurs en vertu de la loi du 24 octobre 1980, ils ont cédé tout ou partie desdites actions « gratuites » dans le courant de l'année 1986 et après expiration du délai réglementaire d'indisponibilité : les plus-values de cession de ces titres sont exonérées d'impôt puisque la valeur d'acquisition est, par hypothèse, nulle. Il aurait été normal de considérer ces ventes comme totalement neutres et dégagées d'incidences fiscales. Les intermédiaires agréés ont considéré ces cessions comme des « désinvestissements », ils en ont tenu compte dans le calcul du solde compensé porté sur le document annuel récapitulatif des mouvements à joindre aux déclarations de revenus, entraînant par là même, pour ceux de leurs clients ayant cru investir « hors impôt » en « Monory », une réintégration dans les revenus imposables. Il lui demande donc si cette interprétation des textes faite par le secteur bancaire lui paraît conforme à la lettre et à l'esprit des textes législatifs cela, aussi bien pour les contribuables nés avant 1932 que d'ailleurs sur un plan général.

Réponse. - Les cessions à prendre en compte pour l'application du régime de la détaxation du revenu investi en actions s'entendent de celles portant sur les valeurs énumérées à l'article 163 octies du code général des impôts. La loi du 13 juillet 1978 n'opère aucune distinction entre les valeurs acquises à titre onéreux ou gratuitement. Cette règle a une portée générale. Elle s'applique donc aux cessions d'actions gratuites mentionnées dans la question.

Impôts locaux (taxes foncières)

23024. - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande de nombreux syndicats représentatifs agricoles en matière d'impôts fonciers. Ils souhaitent, en effet, que soit établie une réforme de la fiscalité des collectivités locales, mais aussi que soit institué un butoir pour la fixation du taux du foncier non bâti, afin de permettre une diminution de cet impôt par rapport aux trois autres taxes locales. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions, et ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - A la suite du 8^e rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, le Gouvernement a constitué une commission, présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social, qui est chargée de proposer les modalités de réforme de ces impôts parmi lesquels figurent les taxes foncières. Au vu des conclusions de cette commission, le Gouvernement soumettra au Parlement les adaptations nécessaires. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1988 propose au Parlement de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (politique et réglementation)

23438. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation inégalitaire au regard des aides consenties par l'Etat, d'une personne qui projette de reprendre une entreprise artisanale ou de taille moyenne, par rapport à un créateur d'une même structure. En effet, seules les reprises d'établissements en difficulté sont susceptibles de bénéficier de certaines aides (primes ou incitations fiscales) normalement réservées aux créations d'entreprises. Cette situation rend plus délicate la transmission des entreprises et peut avoir de graves incidences dans le domaine de l'emploi. D'une manière générale, elle ne facilite pas le renouvellement du tissu économique constitué par les P.M.E. et P.M.I. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Différentes mesures ont d'ores et déjà été adoptées en vue de faciliter la transmission des entreprises quelle que soit leur situation économique. Le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 a institué un différé de paiement de cin ans à compter de la date d'exigibilité des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt ou le donateur est plus éloigné. L'article 27 de la loi de finances pour 1987 a rétabli une réduction des droits pour les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil. Cette réduction est fixée à 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et à 15 p. 100 lorsqu'il a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. L'article 21 du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises qui sera prochainement examiné par le Parlement propose que l'article 1075 du code civil soit complété de façon à ce que l'acte qui gratifie tous les héritiers puisse bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles. Par ailleurs, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. Le projet de loi déjà mentionné propose également de généraliser l'abattement sur la valeur des fonds de commerce et biens assimilés que l'article 16 de la loi de finances pour 1987 avait porté de 30 000 francs à 50 000 francs en supprimant le plafond au-delà duquel il n'est pas applicable actuellement, et qui avait été porté de 100 000 francs à 200 000 francs par le même article 16 de la loi de finances pour 1987. En outre, l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne institue un nouveau dispositif d'aide à la reprise des entreprises par leurs salariés. ce dispositif permet, sous certaines conditions mais sans agrément préalable, une prise en charge partielle par le Trésor des intérêts des emprunts contractés pour le rachat et une atténuation importante du coût fiscal de l'opération (exonération des droits d'enregistrement, report d'imposition des plus-values d'apport) ; tous les salariés de

l'entreprise au jour du rachat sont susceptibles de bénéficier de ce régime. Ces dispositions sont de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Frontaliers (politique et réglementation)

23480. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de retraite de certains travailleurs, dits « frontaliers ». En application de l'article 17-1 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, les salaires des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans le canton de Genève sont imposables en Suisse (canton de Genève). En revanche, les pensions versées par les organismes privés genevois aux retraités résidant en France deviennent imposables en France. A l'occasion de leur départ à la retraite, nombre de ces frontaliers perçoivent des organismes de retraite un capital constitué au cours de leur vie active. Il lui demande si ce pécule est imposable au titre de l'impôt sur le revenu en France et, dans l'affirmative, si cette imposition peut relever du régime applicable aux revenus exceptionnels.

Réponse. - L'article 20 de la convention fiscale franco-suisse auquel il est fait allusion attribue effectivement à la France le droit d'imposer les « pensions et autres rémunérations similaires » versées par les organismes privés suisses aux retraités qui sont des résidents de France. Pour l'application de cette disposition l'expression « pensions et autres rémunérations similaires » doit, conformément aux dispositions de l'article 3, être entendue au sens du droit fiscal français. Le régime fiscal applicable aux pécules évoqués dans la question ne pourrait donc être déterminé avec précision que si, par l'indication des noms et adresses des bénéficiaires, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

Pétrole et dérivés (pétrole)

24238. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'une société de distribution de pétrole qui évalue son stock pour un même produit par la méthode du prix moyen pondéré déterminé sur la durée moyenne de stockage. Compte tenu du fait qu'une part importante de ce stock a une très faible rotation, le prix moyen pondéré qui en découle ne reflète pas le prix d'achat de cette part du stock. Ainsi cette part, qualifiée de « stock mort », est évaluée de façon différente par la méthode du prix moyen pondéré après chaque entrée. Cela conduit à une évaluation du stock réel à un prix plus proche du prix d'achat, contrairement à une méthode globale pour l'ensemble du stock. Il lui demande si cette méthode d'évaluation ne peut donner lieu à critique de la part de l'administration.

Réponse. - Un stock de produits non identifiables doit être évalué de manière homogène, ce qui exclut l'application simultanée de deux méthodes d'évaluation pour la détermination du résultat fiscal.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24287. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, selon l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales, dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. L'article L. 186 du même livre dispose que, dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt et, en matière de droits de mutation par décès, le *Précis de fiscalité du ministère des finances*, édition 1984, n° 7032, indique que ce délai a pour point de départ la date du décès. S'agissant spécialement des droits d'enregistrement l'article L. 180 prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la tri-

sième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. Dans le cas de vérification d'une déclaration de succession soulevant un litige mineur relatif à la durée du délai de reprise la solution relèverait en premier et dernier ressort - sauf cassation - du tribunal de grande instance, juridiction civile. Appelée à se prononcer récemment sur une question analogue en matière d'impôt sur le revenu, la juridiction administrative revenant sur sa jurisprudence antérieure par un arrêt de l'assemblée plénière du Conseil d'Etat du 28 novembre 1986 a décidé que le délai spécial de réclamation ouvert au contribuable a pour point de départ la date de la notification des redressements. De telles incertitudes sur des notions fondamentales déconcertent les contribuables et encombre les tribunaux de procès inutiles. En présence de projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il est demandé au Gouvernement quelles dispositions il envisage de prendre pour parvenir rapidement à de profondes simplifications du livre des procédures fiscales, à la suppression de la dualité de compétence des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance, à la généralisation des procédures contradictoires de conciliation préalables aux redressements par l'institution de commissions départementales uniques et, en définitive, à une véritable réforme du contentieux fiscal.

Réponse. - S'il est vrai que les règles relatives au délai de reprise et au délai de réclamation sont complexes, elles sont néanmoins protectrices des droits du contribuable, qui dispose dans tous les cas, pour présenter une réclamation, d'un délai au moins égal à celui dont a disposé l'administration pour redresser les déclarations souscrites. Par ailleurs, par un arrêt du 28 novembre 1986, le Conseil d'Etat est revenu à sa jurisprudence traditionnelle, conforme du reste à la volonté du législateur, selon laquelle le point de départ du délai spécial de réclamation prévu à l'article R° 196-3 du Livre des procédures fiscales est constitué par la date de réception par le contribuable de la notification de redressement. En ce qui concerne l'existence d'une dualité de juridiction, il est observé que celle-ci n'est pas propre au contentieux fiscal. Au demeurant, cette dualité ne manque pas de justifications. Ainsi, les litiges relatifs aux droits d'enregistrement font appel très souvent à des notions juridiques de droit privé qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux judiciaires. De même, les infractions à la législation des contributions indirectes relèvent des tribunaux correctionnels. L'attribution de l'ensemble du contentieux fiscal à la juridiction administrative entraînerait de nombreuses questions préjudicielles de la part du juge administratif, relatives à des problèmes de droit privé. L'application de ces principes justifie également la distinction de compétence existant entre la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation, dont les compositions respectives sont adaptées à la nature des dossiers qu'elles ont à connaître. Enfin, les mesures contenues dans la loi de finances pour 1987 et la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 sur les procédures fiscales et douanières vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question en ce qui concerne l'amélioration du dialogue et de la sécurité juridique pour favoriser le consentement à l'impôt.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24290. - 11 mai 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le contentieux des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée relève des tribunaux administratifs avec la possibilité d'appel tandis que le contentieux des contributions indirectes et des droits d'enregistrement relève, en premier et dernier ressort, des tribunaux civils de grande instance quelle que soit l'importance ou l'insignifiance du litige. Cette dualité de compétence fiscale contraire aux principes généraux du droit français dans la mesure où elle n'assure pas à toutes les causes un double degré de juridiction ne se justifie pas, notamment en matière de droits d'enregistrement où la faculté d'appel serait particulièrement utile alors que les redevables ne disposent que du recours en cassation dont les frais et la procédure sont hors de proportion avec l'intérêt de la généralité des affaires. La même dualité se retrouve dans les dispositions des articles L. 59 à L. 60 du livre des procédures fiscales instituant, selon qu'il s'agit d'impôts sur le revenu ou de droits d'enregistrement, des commissions départementales différentes ayant des attributions analogues pour prévenir des litiges fiscaux au moyen de procédures contradictoires de conciliation

ou de consultation préalables à la taxation des redressements envisagés par l'administration. Le Gouvernement ayant déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de réforme des procédures fiscales et douanières, il apparaît évident que de nombreuses dispositions du livre des procédures fiscales sont inutiles ou inadaptées à la situation actuelle et que de judicieuses modifications des articles L. 59 à L. 60, L. 199, R. 59 B 1 à R. 61 A 1 permettraient de réaliser une profonde simplification du contentieux fiscal et l'unité de juridiction en la matière. En conséquence, la présente question porte sur le point de savoir, comment, dans quel délai et par quelles mesures le Gouvernement envisage de donner suite à son projet de réforme.

Réponse. - L'existence d'une dualité de juridiction, qui n'est pas propre au contentieux fiscal, ne manque pas de justifications. Ainsi les litiges relatifs aux droits d'enregistrement font appel à des notions juridiques de droit privé qui relèvent des attributions traditionnellement dévolues aux tribunaux judiciaires. De même, les infractions à la législation des contributions indirectes relèvent généralement des tribunaux correctionnels. L'attribution de l'ensemble du contentieux fiscal à la juridiction administrative entraînerait de nombreuses questions préjudicielles soit de la part du juge administratif, relatives à des problèmes de droit privé, soit de la part du juge pénal, qui ne pourrait évoquer des affaires relevant d'un autre ordre juridictionnel. L'application de ces règles, non contraires aux principes généraux du droit, justifie par ailleurs la distinction de compétence existant entre la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de conciliation dont les compositions respectives sont adaptées aux dossiers qu'elles ont à connaître.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

24330. - 11 mai 1987. - M. Jean Vaillex rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il est bien admis que le régime fiscal, prévu à l'article 710 du code général des impôts, est applicable aux acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis destinés à constituer des dépendances de locaux d'habitation et qui ne feront pas l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel ; il lui demande de bien vouloir confirmer que ce régime est donc applicable à l'acquisition d'un bâtiment autrefois à usage agricole et que l'acquéreur entend utiliser comme écurie pour des chevaux de selle dont il est propriétaire et qui ne sont utilisés que pour son usage personnel et celui de sa famille.

Réponse. - Le taux réduit de 2 p. 100 est applicable à toutes les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles bâtis destinés à constituer des dépendances de locaux d'habitation et qui ne feront pas l'objet d'une exploitation à caractère commercial ou professionnel. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête par l'indication des noms et adresses des acquéreurs du bâtiment en cause.

Politique économique (généralités)

24741. - 18 mai 1987. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que depuis le dépôt et l'adoption du projet de loi de finances pour 1987 de nombreuses décisions ayant des incidences budgétaires importantes ont été prises par le Gouvernement, notamment en faveur de l'agriculture, à la suite de la conférence annuelle du mois de décembre dernier, des chômeurs de longue durée, des départements et territoires d'outre-mer, et plus récemment en faveur de la Lorraine et des sociétés d'autoroutes. Par ailleurs, il semble que des crédits supplémentaires aient également été débloqués pour les entreprises publiques et la construction de prisons privées. Dans ces conditions, n'apparaît-il pas opportun de faire le point de l'ensemble de ces engagements financiers et de leurs conséquences sur l'équilibre et l'exécution du budget de 1987, dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1987 ? Enfin, il semble que certaines économies aient été demandées aux différents départements ministériels à hauteur de 7,5 milliards de francs. Sur quels postes ces économies ont-elles été demandées ? Celles-ci ont-elles des conséquences significatives sur l'exécution du budget dans certains départements ministériels ? Il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de

déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative permettant de procéder aux ajustements nécessaires, compte tenu des décisions intervenues depuis le vote de la loi de finances initiale, ainsi que d'assurer à la fois une bonne information du Parlement et de donner à l'autorisation parlementaire de la recette comme de la dépense toute l'importance qu'elle mérite.

Réponse. - Les décisions arrêtées depuis l'adoption du projet de loi de finances pour 1987 traduisent les engagements du Gouvernement, pris le plus souvent lors du dernier débat budgétaire au Parlement, ou reflètent la nécessaire adaptation, en cours de gestion, des moyens mis en œuvre à l'évolution de la conjoncture, notamment en matière d'emploi. Nombre de ces décisions n'auront au demeurant d'incidence budgétaire significative qu'à compter de l'année prochaine. Le Parlement aura donc à en débattre lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1988. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'exécution du budget 1987 et de respecter les engagements pris en matière de réduction du déficit, des crédits dont l'utilisation n'était pas strictement indispensable ont été mis en réserve pour pouvoir financer en cours de gestion de nouvelles actions, notamment en faveur de l'emploi. Compte tenu, d'une part, de l'incidence limitée des mesures arrêtées sur le budget de cette année et, d'autre part, de l'urgence à les mettre en œuvre, le Gouvernement a eu recours à la procédure prévue par l'article 11 de l'ordonnance de 1959. Ainsi, trois décrets portant ouverture de crédits à titre d'avance sont intervenus depuis le début de l'année : 1° 100 M.F. sur le budget de l'enseignement supérieur et 150 M.F. en faveur des rapatriés ont été ouverts par le décret du 31 mars ; 2° le décret du 31 juillet a porté sur une ouverture de crédits de 6 234 M.F. dont près des deux tiers en faveur de l'emploi (3 972 M.F.) et 1 600 M.F. au titre de la contribution de l'Etat aux mesures d'urgence concernant le financement de la sécurité sociale arrêtées le 29 mai dernier ; 3° 800 M.F. ont été ouverts par le décret du 28 septembre sur le budget de l'intérieur pour majorer la dotation générale de décentralisation. Gagées par l'annulation d'une partie des crédits antérieurement mis en réserve ou par des recettes nouvelles, les ouvertures de crédits supplémentaires n'ont pas remis en cause l'équilibre financier du budget voté pour 1987. Elles seront soumises à la ratification du Parlement dans le cadre du collectif de fin d'année, conformément à l'article 11 de l'ordonnance de 1959. Il est rappelé enfin que l'information du Parlement a été assurée par le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques que le Gouvernement lui a transmis en application de l'article 38 de la loi organique de 1959 relative aux lois de finances.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24758. - 18 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le vide juridique caractérisant le commerce des produits de cueillette (champignons, fruits sauvages, etc.) en matière fiscale. Les services fiscaux locaux de certains départements comme celui de la Corréze admettent une certaine tolérance pour les achats et les ventes des sociétés négociant ce genre de produits. En revanche les services fiscaux des départements rarement confrontés à ce type de situation restent inflexibles face aux négociants. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer cette tolérance dans tous les départements.

Réponse. - Les profits réalisés par des entreprises qui achètent à des particuliers des produits de cueillette pour les revendre sont normalement imposables soit à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, soit à l'impôt sur les sociétés suivant la forme de l'exploitation. Ces entreprises sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, ce qui est de nature à ne pas créer de distorsion de concurrence avec les producteurs ou les négociateurs de produits similaires. En principe, les achats doivent être justifiés par des factures régulières et l'absence de factures est susceptible d'entraîner le rejet de la comptabilité. Ce principe fait toutefois l'objet des adaptations nécessaires dans les situations de fait qui l'exigent ; ainsi, les entreprises de négoce en produits de la cueillette qui s'approvisionnent auprès de particuliers peuvent justifier la réalité de leurs achats par tout moyen de preuve (bons ou registres d'achat, etc.) dont l'appréciation s'effectue sous le contrôle des juridictions compétentes. Cela étant, seule l'indication des noms et adresses d'entreprises qui rencontrent des difficultés dans ce domaine pourrait permettre à l'administration d'effectuer une enquête et d'apporter à l'auteur de la question des éléments de réponse plus précis.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

25631. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 accordée aux journalistes en application de l'article 83 (3°) du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV audit code s'applique aux allocations servies à ceux qui sont en préretraite au titre d'un contrat de solidarité.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le bénéfice des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels prévues par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, en faveur de certaines catégories de salariés, est subordonnée à l'exercice effectif de la profession qui y donne droit. La déduction supplémentaire de 30 p. 100 accordée aux journalistes par ce texte n'est donc pas applicable aux sommes allouées aux intéressés au titre d'un contrat de solidarité, dès lors qu'elles ne sont pas perçues en rémunération de l'exercice d'une activité.

Enregistrement et timbre (actes divers)

25712. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Valliex** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui confirmer que les dispositions de l'article 1055, alinéa 2, du code général des impôts exonèrent des droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant les remboursements opérés par une association foncière urbaine libre en vue de la réalisation d'un lotissement.

Réponse. - Il est confirmé que l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 1055 du code général des impôts est applicable aux actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remboursements opérés par les associations foncières urbaines libres en vertu du 1° de l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme, à condition qu'ils se réfèrent expressément à ce texte.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25910. - 8 juin 1987. - Les salariés qui prennent leur retraite bénéficient généralement, de la part de leur employeur, d'une gratification, souvent statutaire, destinée à récompenser les nombreuses années de travail passées au service de l'entreprise. Cette gratification a pour effet d'augmenter, sur une seule année, et parfois dans des proportions importantes, le montant des revenus imposables de l'intéressé. Deux mesures existent, permettant d'atténuer, du point de vue de l'I.R.P.P., les effets de cette augmentation. La première est une exonération, à concurrence de 10 000 francs. La seconde est la possibilité, accordée à l'intéressé, de répartir la partie restante de la gratification, sur les trois années fiscales précédant la date d'attribution de cette gratification. Cette deuxième mesure est intéressante en période de stabilité de la pression fiscale. Elle est très intéressante en cas d'accroissement continu de cette pression, comme ce fut le cas ces dernières années. Aujourd'hui, la baisse du taux d'imposition à l'I.R.P.P. a pour résultat de diminuer, voire d'annuler les effets de cette mesure. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'éviter aux nouveaux retraités une augmentation brutale de leurs impôts, au moment précis où ils doivent faire face à une diminution importante de leurs revenus réguliers.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1988, le Gouvernement propose d'exonérer d'impôt les indemnités de départ en retraite, dans la limite de 20 000 F. Si cette mesure est adoptée par le Parlement, elle se traduira par un allègement de la charge fiscale des personnes qui prennent leur retraite. Ce projet répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (champ d'application)

26044. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des associations à but non lucratif bénéficiant de « la marque distinctive » dans le cadre de la loi du 5 juillet 1972. En effet, ces associations tirent une part importante de leurs ressources de la vente au détail de calendriers, cartes postales et menus objets. En contrepartie de la « marque distinctive », ces associations sont tenues d'affecter 50 p. 100 du produit de la vente à des actions philanthropiques. Il semble qu'actuellement les services fiscaux engagent une campagne visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mission d'utilité publique effectuée par ces associations soit sauvegardée.

T.V.A. (champ d'application)

26118. - 8 juin 1987. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des organismes à but non lucratif procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » apposée, en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux, tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes, par l'effet même de la loi précitée, dont l'article 3 les oblige à affecter 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer, si en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° et lui faire savoir s'il entend mettre un terme au processus de révision fiscale dont font l'objet des organismes qui, écartant la notion de profit, répondent essentiellement à des besoins sociaux et soutiennent des actions philanthropiques particulièrement dignes d'intérêt.

T.V.A. (champ d'application)

26826. - 22 juin 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des organismes à but non lucratif, procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » apposée en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes par l'effet même de la loi précitée, dont l'article 3 les oblige à affecter 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, elle lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer si, en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° d'intervenir afin qu'il soit mis un terme à la campagne d'agression fiscale dont font l'objet des organismes, dont le seul but - loin de tout profit - est de répondre à des besoins sociaux, et de soutenir des actions philanthropiques particulièrement dignes d'intérêt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

27830. - 6 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les préoccupations de la fédération des aveugles de

France. Les associations affiliées à cette fédération tirent une part importante de leurs ressources de la vente d'objets sur lesquels, selon les dispositions de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972, doit figurer une « marque distinctive ». La loi fait également obligation aux associations d'affecter 50 p. 100 du produit de la vente à des actions philanthropiques. Les objets qu'elles vendent sont donc proposés à des prix très supérieurs à ceux du marché commercial. Par ailleurs, le régime général d'imposition des organismes à but désintéressé consiste en une exonération aussi bien d'impôt sur les sociétés que de taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, il apparaît que l'administration fiscale, suite à un contrôle exercé sur une association de Marseille, considère que les ventes au détail, à but philanthropique, de ces associations sont passibles de la T.V.A. Cette décision semble se placer dans le cadre d'une volonté du ministère des finances d'assujettir à la T.V.A. l'ensemble des ventes au détail à but philanthropique et, dans un deuxième temps, de soumettre les produits à l'impôt sur les sociétés. Une telle remise en cause des privilèges fiscaux accordés en contrepartie d'un but social reconnu d'utilité publique compromettrait sans appel l'existence des associations affiliées à la fédération des aveugles de France. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour maintenir le régime fiscal accordé par la loi du 5 janvier 1972 aux associations reconnues d'utilité publique.

Réponse. - En règle générale, les ventes réalisées par des organismes sans but lucratif sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ce principe admet plusieurs exceptions. Les ventes consenties à leurs adhérents par des associations à vocation sociale, culturelle, éducative ou sportive sont exonérées si elles représentent moins de 10 p. 100 des ressources totales. De même, les opérations effectuées par des organismes de caractère social ou philanthropique ne sont pas soumises à la taxe si elles s'inscrivent dans l'objet social de ces organismes. Enfin, les recettes procurées par six manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées au profit des groupements qui viennent d'être cités échappent également à l'impôt. Les produits des autres ventes sont taxables même si elles permettent aux œuvres concernées de se procurer des ressources pour réaliser leurs objectifs, ou si elles sont consenties pour un prix supérieur à celui observé dans le secteur concurrentiel. Ces dispositions, tout en intégrant la nécessité de soutenir l'action des associations à objet social et philanthropique, sont destinées à éviter le développement d'une concurrence qui ne manquerait pas d'inquiéter les commerçants. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier, ni de procéder à la vérification systématique des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

26178. - 15 juin 1987. - **M. Edmond Alphonandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable aux champignonnistes. Il lui demande si l'activité d'une entreprise ayant pour objet de préparer le compost, de l'ensemencer avec du mycélium, de le gobeater avec de la terre préparée et de cultiver le mycélium jusqu'à son stade intermédiaire pour le livrer à une société qui achève le cycle de culture et récolte les champignons après la pousse constitue une activité de nature agricole dont les revenus sont taxables selon les règles applicables aux bénéfices agricoles. Il souligne à cet égard que la rupture du cycle de culture n'est pas spécifique aux champignonnistes mais se pratique dans d'autres secteurs d'activité agricole (élevage de porcs et poulets, pépinières, ostréiculture...). Il lui demande en outre quelle est la solution retenue en cas d'exercice de l'activité sus-décrite par une société de type E.A.R.L., S.A.R.L. ou S.A.

Réponse. - La réalisation de l'ensemble des opérations de production de blanc de champignon, de préparation et d'ensemencement du compost, et de gobeater, a pour résultat la transformation biologique du produit d'origine qui entre dans le cycle normal de la culture du champignon ; elle constitue donc, en principe, une activité de nature agricole au sens de l'article 63 du code général des impôts. Cela dit, la question posée ne comportant pas d'éléments d'information suffisamment précis, il ne pourrait être répondu avec certitude sur la situation de l'entreprise en cause que si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête. Quoi qu'il en soit, les revenus réalisés seraient soumis à l'impôt sur les sociétés si l'activité était exercée par une société anonyme, par une société à responsabilité limitée pluripersonnelle ou une exploitation à responsabilité limitée pluripersonnelle qui ne présenterait pas un caractère familial (art. 8 et 206 du code général des impôts).

Impôts locaux (contrôle et contentieux)

26189. - 15 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application des articles 1686 et 1687 du code général des impôts concernant le recouvrement des impôts dus par les locataires. Il lui demande, en raison de la mobilité des locataires, surtout au mois ou en meublé ; de leur départ sans laisser d'adresse ; des charges actuelles des propriétaires ; des responsabilités devant incomber aux seuls locataires, etc. ; des possibilités de renseignements que le Trésor peut obtenir des services de l'Etat ou des mairies, s'il ne lui paraît pas pour le moins regrettable que des propriétaires puissent recevoir sommation d'avoir à régler dans un délai de douze jours les impôts dus par les locataires défaillants. Il lui demande, pour éviter aux propriétaires des tracasseries et des charges injustifiées, de supprimer les articles 1686 et 1687 du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28933. - 3 août 1987. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les articles 1686 et 1687 du code général des impôts sont relatifs au recouvrement des impôts dus par des locataires. De nombreux exemples rencontrés sur le terrain démontrent que, trop souvent, des locataires partent sans laisser d'adresse et trop souvent aussi ce sont les propriétaires qui sont sommés d'avoir à acquitter ces impositions, alors que de plus ils n'ont même pas encaissé leurs loyers. Ces propriétaires s'énervent de cette situation. Ne conviendrait-il pas d'aménager ces articles du code général des impôts pour prendre en compte cette situation nouvelle, ou tout au moins donner des consignes précises aux services du recouvrement de ces impôts, afin que soient dispensés d'ennuis des propriétaires dont la bonne foi ne fait aucun doute.

Réponse. - La responsabilité solidaire des propriétaires vis-à-vis de leurs locataires constitue une garantie traditionnelle qu'il n'est pas envisagé de supprimer, principalement en cas de location meublée, lorsque le Trésor se trouve dépourvu de toute garantie mobilière à l'encontre du redevable. La brièveté des délais impartis aux propriétaires par les articles 1686 et 1687 du code général des impôts pour remplir leurs obligations déclaratives peut parfois s'avérer contraignante. Cela étant, il est rappelé que la rigueur d'application des textes est atténuée par les possibilités de demandes gracieuses de décharge de responsabilité par les propriétaires mis en cause.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26316. - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qu'éprouvent les contrevenants à se procurer chez les buralistes, qui en sont fréquemment dépourvus, les timbres-amendes nécessaires au règlement de leurs contraventions. Avoir recours aux perceptions pour cette démarche est très souvent malaisé et cela décourage les gens scrupuleux. En conséquence il lui demande, afin de faciliter cette procédure, s'il ne serait pas possible d'autoriser les contrevenants à régler leur amende par chèque postal ou bancaire.

Réponse. - A plusieurs reprises, ces dernières années, des mesures sont intervenues en vue de l'extension du réseau de vente des timbres-amendes utilisés pour régler les droits forfaitaires afférents aux infractions au code de la route. Actuellement, il est possible de se procurer ces timbres dans les débits de tabac, chez les comptables du Trésor et les receveurs des impôts. Le réseau de vente comprenant ainsi près de 45 000 guichets, les redevables ne doivent pas rencontrer, sauf circonstances locales particulières, de réelles difficultés pour acquérir ces valeurs. En outre, des dispositions sont prises afin que les débiteurs de tabac disposent en permanence d'un stock de valeurs suffisant pour répondre aux besoins des usagers. L'intérêt que pourrait présenter le règlement par chèque des amendes forfaitaires a retenu l'attention des pouvoirs publics et une étude est actuellement en cours pour en fixer la portée pratique compte tenu de l'intérêt que présente par ailleurs la limitation du nombre des petits chèques.

Enregistrement et timbre (calcul)

26610. - 15 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la grande diversité des solutions retenues par l'administration fiscale en matière de droits d'enregistrement, pour l'interprétation des articles 670 et 671 du code général des impôts, lorsqu'un même acte contient des dispositions de nature différentes. Spécialement dans les cas où les dispositions étant dépendantes les unes des autres et où leurs tarifs d'enregistrement ne sont pas comparables (droit fixe et droit proportionnel) : 1° A côté de la doctrine classique qui consiste à admettre en ce cas que le droit exigible est celui qui s'applique à la disposition principale (au sens civil et selon l'intention des parties), c'est de plus en plus fréquemment le droit dont le montant (et non le tarif) est le plus élevé qui est exigé. Ainsi, par exemple, décision d'augmentation de capital en numéraire de 10 000 francs d'une société (passible du droit de 1 p. 100, soit 100 francs) et disposition accessoire donnant pouvoir pour l'exécution des formalités de cette augmentation (passible du droit fixe de 430 francs) : c'est le droit fixe qui est réclamé de plus en plus fréquemment, alors que le pouvoir d'exécuter les formalités paraît une décision accessoire de l'augmentation de capital, disposition principale ; 2° Par une démarche voisine, la désignation des premiers gérants d'une société à responsabilité limitée, dans les statuts de cette dernière, est de plus en plus fréquemment considérée par les services de l'enregistrement comme disposition indépendante du contrat de société et passible des droits d'enregistrement propres (parfois taxée au droit fixe en supplément du droit d'apport, et parfois taxée au seul droit fixe si son montant est supérieur au droit d'apport). L'argument invoqué découle des dispositions de l'article 49, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, texte qui précise que la désignation des gérants peut être faite dans les statuts ou dans un acte séparé ; de cette possibilité de séparation matérielle, certains bureaux d'enregistrement affirment le principe de l'indépendance de ces dispositions ; ceci paraît contraire à la logique, la désignation des dirigeants sociaux étant indissociable de la constitution de la société (cette dernière ne pourrait être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et acquérir la personnalité morale, à défaut de désignation de ses gérants notamment). La dépendance des deux dispositions paraît claire et, pourtant, elle est de moins en moins reconnue. Ces interprétations se généralisent actuellement. Aucune doctrine ne prédomine et il en résulte une grande variété de solutions pour des cas semblables, hétérogénéité qui est source d'erreurs et de retards dans le traitement des dossiers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration dans les cas qui précèdent.

Réponse. - Aux termes de l'article 671 du code général des impôts, lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû un droit particulier pour chacune d'elles, selon son espèce. Dès lors, un seul droit est dû si plusieurs dispositions d'un même acte sont dépendantes. D'après une jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation, les dispositions multiples d'un acte ne dépendent l'une de l'autre, au sens de l'article 671 déjà cité, que si le lien entre elles résulte non de la seule volonté des parties, mais de la loi elle-même. Il faut donc que ces dispositions aient été liées dans l'intention des parties contractantes et qu'elles concourent ensemble à la formation d'un contrat principal et en constituent les éléments corrélatifs et nécessaires. Les pouvoirs annexés à un acte, comme la désignation des premiers gérants dans les statuts d'une société ne constituent pas des éléments corrélatifs et nécessaires du contrat principal. Il s'agit donc de dispositions indépendantes, taxables dans les conditions fixées par l'article 672 du code déjà cité. En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les augmentations de capital en numéraire sont exonérées du droit d'apport. Dans l'exemple donné au 1°, le droit fixe des actes innommés, prévu à l'article 680 du code général des impôts, est donc seul exigible, au titre du pouvoir donné pour l'exécution des formalités de l'augmentation de capital. Dans le second exemple, le droit fixe n'est exigible au titre de la désignation des premiers gérants que si son montant est supérieur à l'impôt normalement dû au titre du droit d'apport.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

26924. - 22 juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la différence de traitement fiscal qui existe entre les indemnités

compensatrices versées aux commerçants et artisans âgés qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu et les aides au départ accordées par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants qui sont soumises à imposition. Il lui demande si des études sont en cours pour restaurer l'égalité fiscale en la matière et faire en sorte que les aides au départ dont bénéficient les exploitants de stations-service qui prennent leur retraite soient exonérées d'impôt sur le revenu.

Réponse. - En application de l'article 38 du code général des impôts, l'aide au départ versée par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants aux commerçants de ce secteur constitue, pour la totalité de son montant, un élément du résultat imposable de l'exercice en cours lors de la signature de la convention qui en prévoit le versement. En effet, elle présente pour le bénéficiaire le caractère d'un revenu de substitution. Toutefois, la possibilité d'étaler l'imposition dans les conditions fixées par l'article 163 du code général des impôts permet aux entreprises qui relèvent du bénéfice réel d'en atténuer les incidences fiscales. En outre, il est admis que cette aide soit exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, cette aide ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 157 (9^o) du code général des impôts qui revêt un caractère très dérogatoire et dont la portée doit demeurer strictement limitée.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26926. - 22 juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité applicable aux aides à la modernisation versées aux propriétaires exploitants de stations-services par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. Les services des impôts n'accordent pas aux entreprises subventionnées par le fonds, pour les impositions directes, le bénéfice d'un étalement de l'imposition sur la durée d'amortissement dû prévu à l'article 42 septies du code général des impôts. Ils se fondent sur le motif que cette aide n'est versée ni par l'Etat, ni par une collectivité publique. Dans la mesure où la taxe parafiscale qui fournit les crédits du F.M.D.C. est perçue au bénéfice de la Caisse nationale de l'énergie, établissement public créé par la loi de nationalisation des industries électriques et gazières, soumis au contrôle d'Etat et sous la tutelle des ministres chargés du budget et de l'industrie, il n'apparaît pas que la justification des services concernés soit bien fondée, d'autant que l'article 42 septies ouvre la possibilité d'étaler les subventions d'équipement versées à leurs adhérents par les groupements professionnels agréés, qui, contrairement à la Caisse nationale de l'énergie, n'entrent pas dans la catégorie des services publics. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de l'étalement sur la durée de l'amortissement du bien pour les aides à la modernisation du F.M.D.C.

Réponse. - La question posée fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées dans les meilleurs délais à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales : Orne)

27379. - 29 juin 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes des élus locaux de l'Orne quant à l'impact de l'application de la révision cadastrale sur la dotation globale de fonctionnement des communes rurales. Il lui indique que, en 1970, la taxe foncière sur les propriétés non bâties représentait 8,5 p. 100 du produit des contributions indirectes mis en recouvrement mais qu'en 1985, cette taxe ne constitue plus en moyenne nationale que 4,75 p. 100 des recettes. Toutefois, cette part varie dans de fortes proportions en fonction des départements et des communes. Aussi en 1985, le foncier non bâti représente 32,98 p. 100 du produit des contributions directes des communes françaises de moins de 700 habitants mais 48,61 p. 100 du produit en Basse-Normandie. Une révision cadastrale en entraînant une remise en ordre des valeurs cadastrales plus proche des réalités locales peut avoir des conséquences très importantes pour les concours financiers de l'Etat aux communes, lesquels sont basés essentiellement sur le potentiel fiscal des communes et l'effort fiscal supporté par les contribuables. Une étude réalisée par l'association des maires de l'Orne montre que, pour une commune moyenne de basse Normandie de moins de 700 habitants, l'application d'une révision cadastrale, avec actualisation de 75 p. 100 de sa valeur, aurait une incidence négative sur la D.G.F. de 50 p. 100 sur la

part dotation potentiel fiscal et effort fiscal et près de 20 p. 100 sur l'ensemble de la D.G.F. pour les communes rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que, tout en mettant en œuvre une vraie révision cadastrale fondée sur la potentialité agro-économique des terres, il n'y ait pas d'incidences regrettables sur les ressources des communes rurales.

Réponse. - La révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties prévue par l'article 39-IV de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 interviendra en 1990. Elle conduira à substituer une nouvelle valeur à la valeur locative de chaque parcelle déterminée lors de la précédente révision de 1961. La révision mettra en lumière les transferts invisibles provoqués année après année par l'absence de constatation des évolutions différenciées des valeurs cadastrales. En effet, les coefficients annuels de majoration forfaitaire s'appliquent uniformément à l'ensemble des groupes de nature de culture et sur l'ensemble du territoire national. Depuis l'actualisation de 1980, aucune des actualisations prévues n'ayant été menée à terme, la révision induira donc des transferts de base d'imposition entre les redevables d'une même taxe ainsi qu'entre les redevables des différentes taxes au sein d'une commune et entre communes différentes au regard des parts départementales et régionales de l'impôt. La révision modifiera également par voie de conséquence le calcul du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des collectivités locales, utilisé avec un an de décalage pour la répartition des dotations budgétaires qui leur sont attribuées. Ces effets de la révision rendent donc nécessaire l'élaboration de mécanismes spécifiques destinés à contenir les transferts entre taxes et à étaler les effets des variations de base. Le Gouvernement entamera à ce sujet prochainement une concertation approfondie avec les élus locaux et les parlementaires. Elle s'étendra aux modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27976. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer, pour les derniers exercices connus, le montant des sommes encaissées par l'Etat au titre de la contribution des collectivités locales aux frais de rôles de recouvrement des impôts locaux.

Réponse. - Aucune contribution n'est perçue sur les collectivités locales pour le recouvrement des impôts locaux. L'intégralité des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, prévus à l'article 1641-I et II du code général des impôts est supportée par les contribuables.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28027. - 13 juillet 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (article 10), autorise les collectivités locales à accorder des exonérations de taxe professionnelle aux entreprises lorsqu'elles réalisent des créations, extensions et décentralisations d'établissements industriels ou d'établissement de recherche scientifique et technique dans des zones territoriales définies par arrêtés ministériels. Renseignements pris auprès des services fiscaux, il apparaît que les établissements hôteliers ne sont pas susceptibles de bénéficier de cette mesure, n'étant pas considérés comme industries. Or, dans les zones touristiques, les établissements hôteliers sont pratiquement les seules entreprises qui concourent à maintenir l'emploi. Leurs installations nécessitent des investissements très lourds qui font essentiellement appel à des travaux de main-d'œuvre et n'utilisent pratiquement pas de produits importés. Leur fonctionnement permet l'embauche d'un personnel en général peu qualifié qui, sans elles, reste, dans ces zones sans industrie, condamné au chômage. Il apparaît souhaitable, en conséquence, d'en favoriser le développement. Il lui expose le cas d'une commune qui bénéficie de deux projets d'extension hôtelière. Ils sont déjà soumis au P.L.D., à la T.L.E., à la taxe du C.A.U.E. Ils devront un très lourd impôt foncier et une taxe professionnelle à un taux voisin du taux plafond légal, sans parler d'une taxe de séjour à 3 francs par personne. Il serait souhaitable, en compensation, de pouvoir les faire profiter, pendant les années de démarrage, d'une réduction de taxe professionnelle. A l'opposé, il y a aussi sur cette même commune deux campings d'un standing

très élevé. Ils s'équipent de luxueux Mobil-Home qu'ils raccordent aux réseaux communaux, d'eau, d'égout et d'électricité. Pas de permis de construire, pas de taxe foncière, peu de taxe professionnelle. Pourtant, la commune est contrainte de renforcer les réseaux au prix de coûteux investissements. Ces campings ne créent pas d'emplois, ne paient pratiquement pas d'impôts locaux, même s'ils participent, bien sûr, à l'extension touristique de la vallée par l'apport de clientèle qu'ils reçoivent. La différence de traitement entre les deux exemples donnés apparaît excessive car elle pénalise les activités qui justement concourent le plus au maintien de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande si, sur le territoire « des communes touristiques » (celles qui bénéficient de la dotation de fonctionnement à ce titre), il ne serait pas possible de faire bénéficier l'activité hôtelière de la réduction de taxe professionnelle pour une durée maximale de cinq années lorsqu'il y a création ou extension d'établissement, comme c'est le cas pour les autres industries, et ce à chaque fois que les conseils municipaux en décideraient. Cette disposition pourrait prendre la forme d'une délibération ne portant que sur l'activité hôtelière, délibération qui permettrait ainsi à chaque municipalité de l'instaurer ou non, à son initiative. Elle s'ajouterait à celle qui touche déjà les industries ou la recherche.

Réponse. - L'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue dans le cadre de l'aménagement du territoire à l'article 1465 du code général des impôts est réservée aux activités qui ont les effets les plus notables sur le développement des régions et dont la localisation est plus directement influencée par cet allègement. Les établissements hôteliers n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure et n'ouvrent donc pas droit à cette exonération. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Cela dit, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 1449 du code précité en faveur notamment des activités touristiques des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de l'Etat, les exploitants de terrains de camping sont imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun sur l'ensemble des immobilisations et des salaires versés au personnel dont les redevables ont disposé au cours de l'année de référence pour l'exercice de leur activité professionnelle. D'autre part, les terrains de camping aménagés sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la double condition d'être non cultivés et d'être affectés de manière durable à un usage commercial (aménagements suffisants, occupation payante, etc.).

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28172. - 13 juillet 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en cas de réclamation contentieuse par un contribuable, l'administration fiscale dispose d'un délai réglementaire de six mois, éventuellement prorogé de deux mois sur demande expresse de sa part, pour faire connaître au contribuable le sort motivé réservé à celle-ci. Il en est malheureusement pratiquement autrement. Il est fréquent d'attendre deux, trois, sinon quatre ans avant que l'administration fiscale se décide, enfin, à faire connaître sa décision et en cas d'insistance de la part du contribuable, il est toujours répondu que ce défaut de réponse de la part de celle-ci, équivalant à une décision implicite de rejet, autorisant par là même celui-ci à se porter devant le tribunal administratif, tout en le privant de la motivation du rejet de sa réclamation. Même si, depuis peu, le sursis de paiement est devenu, sous certaines réserves importantes, de droit, celui-ci est fortement restreint par les exigences, souvent abusives des receveurs des impôts et des finances qui ne comprennent ni ne retiennent les lenteurs excessives apportées par les services contentieux, même débordés, à instruire ces réclamations. Sans aller jusqu'à penser que ces retards soient délibérés ou voulus, ils sont nécessairement extrêmement préjudiciables aux contribuables alors que le Gouvernement tente, non sans mal, de concilier les contribuables avec le fisc. Aussi, dans cet état d'esprit qu'il y a lieu de soutenir et d'encourager, il lui demande : 1° qu'il compte accroître raisonnablement le délai accordé à l'administration fiscale pour statuer sur les réclamations présentées par les contribuables (délai porté de six à neuf mois par exemple), s'il compte assimiler la non-réponse ou la réponse non motivée à une acceptation implicite des sollicitations du contribuable ; 2° s'il compte inviter les comptables de la D.G.I. ou du Trésor à limiter les demandes de garanties aux montants des seuls droits, taxes ou impôts en principal et ce, en fonction des possibilités financières des intéressés, s'il compte en outre éviter d'effectuer des actes de poursuites qui ne peuvent qu'aggraver leur dette éventuelle et s'il pense enfin admettre que le contribuable n'est pas responsable des lenteurs excessives constatées depuis de nombreuses années.

Réponse. - Il ne peut être apporté à l'honorable parlementaire aucun élément nouveau par rapport à ceux qui lui ont été communiqués, à la suite de sa question écrite n° 21499 du 30 mars 1987, dans la réponse parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1987, page 3901, dans les termes suivants : « L'absence de décision expresse de l'administration dans le délai de six mois, éventuellement prolongé de trois mois suivant la présentation d'une réclamation, ne porte pas atteinte aux droits du contribuable dès lors que celui-ci peut, à l'expiration de ces délais, porter le litige devant le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance selon la nature des impôts concernés, et que devant ces tribunaux l'échange des mémoires écrits permet au contribuable de connaître très précisément les motifs de la position de l'administration à laquelle il peut répliquer. Toutefois, l'administration s'efforce d'instruire les réclamations des contribuables dans le délai de six mois qui lui est imparti. Aussi, des délais aussi longs que ceux indiqués par l'honorable parlementaire ne peuvent guère résulter que de circonstances exceptionnelles. D'ailleurs, au cas où la question viserait un cas particulier, il pourrait être répondu avec plus de précision si l'administration était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, de faire procéder à une enquête. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible d'assimiler l'absence de réponse de l'administration dans les délais à une acceptation tacite de la demande du contribuable ; une telle mesure introduirait, en effet, des différences injustifiées de traitement devant l'impôt et, de ce fait, pourrait mettre en échec le pouvoir législatif du Parlement, chaque contribuable étant susceptible de définir la règle applicable à son cas particulier contrairement, le cas échéant, à la loi. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 81-V de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a rétabli le sursis de paiement de droit, sous réserve de la constitution de garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. S'agissant de ces garanties, le texte susvisé en a limité le montant lorsque les pénalités prévues en cas d'absence de bonne foi par les articles 1729, 1731 et 1732 du code général des impôts ont été appliquées. Dans cette hypothèse, les garanties afférentes aux pénalités ne peuvent excéder le montant des intérêts ou indemnités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi du contribuable n'avait pas été mise en cause. En outre, la procédure permettant au contribuable de saisir le juge du référé en cas de contestation sur la valeur des garanties offertes a été aménagée dans un sens favorable aux contribuables. Enfin, le sursis de paiement s'applique jusqu'à ce que soit prise la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai dont, après notification de la décision du directeur, le contribuable dispose pour saisir la juridiction compétente ou, en cas de saisine, jusqu'à notification du jugement de cette juridiction. »

Impôts locaux (impôts directs)

28184. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Paul Charlié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de la tournée annuelle des mutations corrélatrice à l'expérimentation, dans le département du Loiret, d'une nouvelle procédure d'assiette de la taxe d'habitation reposant sur l'utilisation de la déclaration de revenus. S'il ne conteste pas l'intérêt que présente cette procédure en termes de l'amélioration de l'assiette de l'impôt et de simplification des relations entre les contribuables et l'administration fiscale, il s'inquiète cependant de ses incidences sur les rapports entre les collectivités locales et les services fiscaux. La participation des agents des impôts aux sessions des commissions communales des impôts directs, dans le cadre de la tournée annuelle des mutations, permettait en effet jusqu'à présent à l'administration fiscale de faire le point, avec les communes, sur les changements ayant affecté tant les redevables que les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. L'abandon de cette pratique est de nature à compromettre une concertation très appréciée dans le monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir, dans le cadre des commissions communales d'impôts directs, des relations suivies entre l'administration fiscale et les petites communes, afin de répondre aux préoccupations unanimes exprimées en ce sens par les élus locaux.

Réponse. - Une procédure d'assiette de la taxe d'habitation reposant sur l'utilisation, à titre prépondérant, des déclarations de revenus n° 2042 souscrites par les contribuables est en cours d'expérimentation dans le département du Loiret. Elle a pour objectif, en améliorant l'assiette de la taxe d'habitation, de simplifier les relations des contribuables avec l'administration. L'identification des personnes imposables à la taxe d'habitation

étant assurée dans cette nouvelle procédure par l'exploitation des déclarations de revenus, la tournée générale des mutations et la tenue dans ce cadre de la session de la commission communale des impôts directs ne sont plus indispensables. Cette situation n'entraîne cependant pas, ainsi que le craint l'honorable parlementaire, la disparition de la commission communale ni l'abandon de toute concertation avec les communes. En effet, la commission communale continuera d'être réunie dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale destinée à assurer la mise à jour du plan, à constater les changements relatifs aux constructions nouvelles et à déterminer les valeurs locatives foncières des propriétés bâties et non bâties. En outre, les services fiscaux ne manqueront pas de répondre aux interrogations et observations des représentants des communes en organisant, en tant que de besoin, des réunions permettant aussi bien de répondre aux interrogations formulées par ces représentants, que de recueillir leurs observations. Les agents des services fiscaux pourront enfin être amenés à effectuer des enquêtes sur le site.

Impôts locaux (taxes foncières)

28267. - 20 juillet 1987. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les exonérations temporaires de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties sont définies aux articles 1384, 1384-A et 1385 du C.G.I. L'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) modifie la rédaction de ces articles. Le paragraphe II de l'article 20 précité modifie, en particulier, le premier alinéa de l'article 1384 du C.G.I. Il prévoit que les constructions neuves affectées à l'habitation principale sont exonérées de la taxe foncière pendant une durée de quinze ans lorsqu'elles ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré. Le paragraphe V du même article dispose que les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987 et établies conformément aux dispositions des paragraphes II, III et IV du même article sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Il résulte de ces dispositions que les dégrèvements accordés en application des décisions des juridictions administratives ne sont pas remis en cause. Par contre, les impositions même non recouvrées ou faisant l'objet d'un contentieux pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1987 demeurent exigibles. Ainsi, suivant que le contribuable a ou non saisi le tribunal administratif pour ces périodes, il est imposé ou, au contraire, exonéré. Cette disposition contrevient manifestement à l'égalité des citoyens devant l'impôt, c'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient envisagées à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1988 ou d'une loi de finances rectificative pour que les impositions non établies ou contestées pour les périodes avant le 1^{er} janvier 1987 ne soient pas recouvrées.

Réponse. - En application du paragraphe V de l'article 20 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986, les impositions dues au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 1987, et établies conformément aux dispositions des paragraphes II, III et IV du même article, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. Ces dernières sont les jugements des tribunaux administratifs devenus définitifs à l'expiration du délai d'appel et les décisions du Conseil d'Etat. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 86-223 DC du 29 décembre 1986 (J.O. du 30 décembre 1986, p. 15802), a précisé que ces dispositions ne sont contraires à aucun principe de valeur constitutionnelle. Il est donc normal que les impositions établies selon des modalités dont la validité a été confirmée par le législateur restent exigibles. Cela dit, l'engagement a été pris au cours du débat parlementaire (J.O. débats A.N. n° 123 du 12 décembre 1986, p. 7535) de ne pas remettre en cause les dégrèvements qui auraient pu être accordés au titre des années antérieures à 1987 et de ne pas établir les rôles supplémentaires pour les impositions qui auraient dû être perçues au titre de ces mêmes années.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28477. - 20 juillet 1987. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation particulière des sociétés civiles professionnelles de notaires au regard de l'établissement de la taxe professionnelle. Juridiquement les sociétés civiles professionnelles ont la personnalité morale et constituent des entités différentes des associés. Cependant, en vertu d'une interprétation particulière de la loi,

l'administration considère qu'une telle société civile est transparente. Elle assujettit donc chacun des associés, et non la société, à la taxe professionnelle. Cette pratique serait sans incidence si chacun des associés pouvait se prévaloir d'employer cinq salariés au moins, la règle voulant que l'assiette de la taxe professionnelle soit de 18 p. 100 du montant des salaires lorsque l'effectif est égal ou supérieur à cinq salariés ou de 10 p. 100 des recettes brutes lorsque l'effectif est inférieur à cinq. Or il se trouve bien souvent que la société civile professionnelle, véritable employeur, dépasse le nombre de cinq salariés alors que chacun des notaires associés n'atteint pas ce nombre ; ils se trouvent donc taxés sur une base qui leur est très défavorable par rapport à d'autres professions libérales qui sont autorisées à constituer des sociétés commerciales. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsque la société civile professionnelle emploie effectivement cinq salariés au moins, de limiter le montant de la taxe professionnelle due par l'ensemble des associés au montant de la taxe qui serait due par la société civile professionnelle considérée comme personne morale.

Réponse. - L'article 1476 du code général des impôts dispose que, pour les groupements réunissant des membres des professions libérales, l'imposition à la taxe professionnelle est établie au nom de chacun d'entre eux. Ce principe résulte directement de la volonté affirmée par le législateur d'assurer la neutralité de l'impôt au regard du cadre juridique de l'activité ; il permet en effet de préserver l'égalité entre les membres des professions libérales qui exercent à titre individuel et ceux qui sont regroupés au sein d'une structure collective, compte tenu de la dualité de régime qui existe, en matière de taxe professionnelle, selon que le contribuable emploie ou non moins de cinq salariés. La proposition formulée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de cet objectif.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

28710. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est envisagé, dans un proche avenir, de revoir la condition faite aux commerçants non forfaitaires et aux professionnels libéraux, en matière de cession de leur outil de travail, condition qui est actuellement inférieure à celle de l'oisif qui, ayant reçu à titre successoral, un immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale, peut le céder en franchise de taxation. Il lui demande s'il ne serait pas à tout le moins équitable de permettre à ces professionnels d'inclure dans la base de taxation le prix d'acquisition et les frais, à défaut de les autoriser à revaloriser cette base de taxation.

Réponse. - Les plus-values réalisées par les commerçants et les membres de professions libérales à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont déterminées en faisant la différence entre le prix de vente de ces éléments et leur prix d'acquisition. Les frais payés en sus du prix d'acquisition ne peuvent pas être ajoutés à ce prix pour la détermination de la plus-value dès lors qu'ils n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur des éléments de l'actif et qu'ils ont été normalement admis en déduction au titre des charges de l'activité professionnelle, soit immédiatement, soit de manière échelonnée sur une durée maximale de cinq ans. Cela étant, les modalités d'imposition de ces plus-values sont très modérées : des exonérations sont prévues pour les redevables qui relèvent du forfait ou de l'évaluation administrative ; de plus, les plus-values à long terme supportent un taux d'imposition réduit qui compense forfaitairement les effets de l'érosion monétaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

28742. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les modalités d'application du principe de la non-déductibilité des charges financières dans le cas où le compte de l'exploitant est débiteur, qui ont été retenues par l'administration dans son instruction du 10 septembre 1985 (4 C. 7-85), non seulement ne correspondent pas aux réalités économiques et financières auxquelles sont confrontés les dirigeants et en particulier les créateurs d'entreprises, mais qu'elles introduisent une inégalité de traitement des entreprises selon leur mode de financement et leur forme juridique. C'est pourquoi il lui demande, outre la confir-

mation que seuls la situation nette et le résultat établis selon la loi comptable doivent être retenus pour le calcul de ces charges, de lui indiquer si, afin de rapprocher cette doctrine de celle applicable aux sociétés, il serait possible d'admettre à l'avenir la déduction de l'ensemble des charges financières afférentes au financement des investissements créés ou acquis par l'entreprise, quel que soit leur mode de financement, étant précisé que les agios de découverts bancaires ne seraient admis en déduction que dans la mesure où les prélèvements de l'exploitant pour financer sa trésorerie, d'une part, correspondraient à un travail effectif et, d'autre part, ne seraient pas supérieurs aux besoins normaux nécessaires pour assurer son existence et celle de sa famille.

Réponse. - Le solde du compte de l'exploitant pris en compte pour la détermination des charges financières déductibles du résultat imposable est extrait de la comptabilité de l'entreprise. Ce compte est crédité ou débité en cours d'exercice des apports ou des prélèvements effectués et, à la clôture de chaque exercice, du résultat comptable bénéficiaire ou déficitaire réalisé. Cela étant, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. L'instruction du 10 septembre 1985 (4 C.-7-85) ne fait que commenter cette jurisprudence.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28873. - 3 août 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des organismes à but lucratif, procédant à des ventes d'objets bénéficiant de la « marque distinctive » apposée en application de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972. Il semble, en effet, que les services fiscaux, tirant prétexte des excédents de recettes importants dégagés par ces organismes par l'effet même de la loi précitée, dont l'article 3 les oblige à affecter 50 p. 100 du prix de vente au public à leur but philanthropique, aient engagé une campagne nationale visant à les assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et, à terme, à l'impôt sur les sociétés. Devant les risques que de telles attaques font courir quant à l'existence même de ces organismes, il lui demande de bien vouloir : 1° lui indiquer si, en cas d'assujettissement rétroactif à la T.V.A., cette taxe venant grever les prix de vente, la condition fixée par l'article 3 pour l'obtention de l'agrément de marque distinctive pourrait quand même être considérée comme remplie ; 2° d'intervenir auprès de M. le ministre chargé du budget, afin qu'il soit mis un terme à la campagne d'agression fiscale dont font l'objet des organismes, dont le seul but - loin de tout profit - est de répondre à des besoins sociaux, et de soutenir des actions philanthropiques particulièrement dignes d'intérêt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Cette question écrite est en tout point identique à la question écrite n° 24266 posée le 11 mai 1987 par l'honorable parlementaire et à laquelle il a été répondu le 29 juin 1987 - *Journal officiel*, n° 26, page 3766 - dans les termes suivants : « En règle générale, les ventes réalisées par des organismes sans but lucratif sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ce principe admet plusieurs exceptions. Les ventes consenties à leurs adhérents par des associations à vocation sociale, culturelle, éducative ou sportive sont exonérées si elles représentent moins de 10 p. 100 des ressources totales. De même, les opérations effectuées par des organismes de caractère social ou philanthropique ne sont pas soumises à la taxe si elles s'inscrivent dans l'objet social de ces organismes. Enfin, les recettes procurées par six manifestations de soutien ou de bienfaisance organisées au profit des groupements qui viennent d'être cités échappent également à l'impôt. Les produits des autres ventes sont taxables même si elles permettent aux œuvres concernées de se procurer des ressources pour réaliser leurs objectifs, ou si elles sont consenties pour un prix supérieur à celui observé dans le secteur concurrentiel. Ces dispositions, tout en intégrant la nécessité de soutenir l'action des associations à objet social et philanthropique, sont destinées à éviter le développement d'une concurrence qui ne manquerait pas d'inquiéter les commerçants. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier, ni de procéder à la vérification systématique des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. »

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28908. - 3 août 1987. - **M. Xavier Dugold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la politique menée en matière de taxe professionnelle. Actuellement, le plafonnement de cette taxe est établi à deux fois la moyenne nationale. A titre d'exemple, une entreprise prestataire de service employant huit salariés dans le département de l'Essonne et dont le chiffre d'affaires est de 3 millions de francs s'est acquittée d'une taxe professionnelle d'un montant de 45 000 francs environ. La progression du taux de cette taxe a été de 23 p. 100 sur les trois dernières années représentant, en 1984, 0,94 p. 100 du chiffre d'affaires, 1,09 p. 100 en 1985 et 1,32 p. 100 en 1986. Aussi, compte tenu de la nécessité de relancer l'activité de l'ensemble des entreprises, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser le plafonnement de la taxe professionnelle en fixant une fourchette plus étroite.

Réponse. - Initialement fixé à deux fois et demie le taux moyen communal déterminé au niveau départemental ou national s'il est plus élevé, le taux plafond communal de la taxe professionnelle a été réduit à deux fois le taux moyen communal constaté au niveau national à compter de 1983 par l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Il n'est pas possible d'envisager un abaissement de ce plafond. Une telle mesure porterait atteinte à la responsabilité et à l'autonomie des élus locaux et ne pourrait au surplus être compensée compte tenu des contraintes budgétaires actuelles.

Impôt sur le revenu (Bic)

28946. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes d'ordre fiscal rencontrés par les P.M.E. et P.M.I. qui essaient d'exporter des marchandises françaises vers les pays en voie de développement. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les négociations commerciales avec ces Etats sont telles que le rôle des intermédiaires est devenu primordial. Or, depuis 1983, Un décret a plafonné les 30 p. 100 d'abattement pour frais de représentation à 50 000 francs, et ce sans tenir compte de la situation spécifique des représentants travaillant dans la sphère internationale. Cela est d'autant plus regrettable que la rémunération des intermédiaires a été admise par le Conseil d'Etat dès 1983 en vue de faciliter l'obtention de marchés aux entreprises françaises. Il lui demande donc en conséquence que le Gouvernement examine la possibilité, pour les P.M.E. et P.M.I. exportatrices, de déduire sur les déclarations fiscales 10 p. 100 du chiffre d'affaires à l'exportation. Une telle mesure, en conformité avec les thèses libérales, irait dans le sens d'une présence plus importante de la France sur les marchés internationaux.

Réponse. - Pour la détermination du résultat imposable, les dépenses réelles engagées par une entreprise pour la réalisation d'exportations sont admises en déduction, dans la limite des dispositions législatives en vigueur, si elles satisfont aux conditions générales de déduction des charges. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de diminution des prélèvements fiscaux sur les entreprises. Ainsi, la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

28971. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime actuel de la répartition de la taxe professionnelle dans les cas d'urbanisme commercial. En la matière, le principe général à toutes les activités économiques qui prévoit la perception de cette taxe par la commune d'implantation apparaît comme tout particulièrement contestable lorsqu'il s'applique au cas des grandes surfaces commerciales. En effet, la plupart de celles-ci sont implantées à la périphérie des villes dont la population constitue l'essentiel de la clientèle. En outre, leur implantation a toujours des conséquences négatives sur les commerces préexistants des communes environnantes qui ne bénéficient pas de la taxe professionnelle de la grande surface. Il lui demande donc si la mise en place d'un système de péréquation de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces commerciales, à l'échelon cantonal par exemple, ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. - Il existe déjà deux mécanismes de redistribution de la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1648 A du code général des impôts, la taxe professionnelle des établissements dont les bases d'imposition excèdent un certain seuil par habitant est écartée au profit d'un fonds départemental. Les ressources ainsi collectées sont réparties par le conseil général ou par une commission interdépartementale au profit notamment des communes qui sont situées à proximité de ces établissements. En second lieu, l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet d'affecter tout ou partie de la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique au groupement de communes ou au syndicat mixte qui a créé ou qui gère cette zone. D'autre part, les communes peuvent passer entre elles des accords pour reverser tout ou partie de leur taxe professionnelle aux communes voisines. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

29000. - 3 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le poids parfois exorbitant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son montant devenant le plus souvent insupportable, il est nécessaire de s'engager dans une réflexion approfondie. En effet, à l'heure de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, il lui demande d'étudier une réforme de fond des taxes sur le foncier non bâti. Bien que ce problème soit délicat puisque cet impôt assure une part essentielle des recettes fiscales de nombreuses collectivités locales, dans une politique d'abaissement des coûts de production, le poids de l'impôt sur les terres agricoles est trop souvent excessif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conclusions la commission Aicardi, chargée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, d'une mission de réflexion et de propositions sur la fiscalité agricole, a tirées de cette situation et ses suggestions.

Réponse. - La commission présidée par M. Aicardi n'a pas encore fait connaître ses conclusions. Cela dit, le Gouvernement propose au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, d'instituer un lien entre la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourrait excéder celui de l'année précédente, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29081. - 3 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais d'instruction de demandes de dégrèvement d'impôts présentées par des contribuables. Un contribuable lui a exposé récemment qu'il avait dû attendre près de trois ans pour obtenir un dégrèvement qui lui a finalement été accordé. Au contraire, si ce contribuable avait connu des retards de paiement, il aurait dû acquitter très rapidement des majorations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accélérer les délais d'instruction des demandes de dégrèvement par les services fiscaux.

Réponse. - L'administration s'efforce d'instruire les réclamations dans le délai de six mois prévu par l'article R* 198-10 du livre des procédures fiscales. Elle a, notamment, mis en place une procédure simplifiée qui lui permet de statuer dans un délai maximum de trois mois pour la grande majorité des affaires. En outre, des mesures ont été prises visant à réduire les délais provenant des circuits administratifs. Par ailleurs, les contribuables peuvent demander dans leur réclamation à surseoir au paiement des sommes qu'ils contestent. L'article 81-V de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a assoupli les conditions d'octroi du sursis de paiement qui s'applique jusqu'à ce que soit prise la décision définitive, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du délai dont, après notification de la décision du directeur, le contribuable dispose pour saisir la juridiction compétente ou, en cas de saisine, jusqu'à notification du jugement de première instance. En outre, dans les cas où l'impôt contesté a été payé, les remboursements consécutifs à un dégrèvement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dans les conditions prévues à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Il s'ensuit que les délais nécessaires à l'instruction des réclamations ne portent pas, en principe, préjudice au contribuable. Toutefois, le délai de trois ans indiqué par l'honorable parlementaire apparaît exceptionnel et il ne pourrait être répondu avec précision sur ce

cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxes foncières)

29148. - 3 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la durée de réduction décidée par le gouvernement précédent de la durée de l'exemption d'impôt foncier sur les immeubles d'habitation. La remise en cause de cette décision présenterait certes un coût budgétaire important, face au nécessaire maintien des grands équilibres économiques. Mais il conviendrait de réétudier cette décision, au-delà de son produit fiscal, pour montrer la rupture de logique et se situer résolument dans le cadre d'une baisse réelle du poids des prélèvements obligatoires notamment au niveau de la fiscalité locale. Ce retour à la durée initiale d'exemption serait une véritable mesure populaire et concrète de réduction de la fiscalité. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. - Le rétablissement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de vingt-cinq ans pour les constructions achevées avant 1973 entraînerait une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En effet l'essentiel de la perte de recettes fiscales qui résulte des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties fait l'objet d'une compensation versée aux communes par l'Etat. Dès lors, une telle disposition n'aboutirait pas à une baisse des prélèvements obligatoires mais au transfert de charge d'un impôt local sur le contribuable national.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29164. - 3 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des élus locaux vis-à-vis de la possibilité de bénéficier de déclaration de frais réels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, un élu municipal et cantonal exerçant une activité salariée en dehors de son lieu d'habitation et d'élection se voit refuser cette possibilité. Le prétexte invoqué est qu'il lui est possible de déménager pour se rapprocher de son lieu de travail. Or la loi fait obligation pour un élu municipal d'être redevable d'impôts locaux dans cette commune. Il y a là une contradiction. La tâche des élus municipaux et cantonaux exerçant une activité salariée est déjà très lourde. Il n'apparaît pas compréhensible que les élus qui se trouvent dans cette situation ne puissent bénéficier de la possibilité de déclarer leurs frais réels. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29475. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des élus locaux vis-à-vis de la possibilité de bénéficier de déclaration de frais réels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, un élu municipal et cantonal exerçant une activité salariée en dehors de son lieu d'habitation et d'élection se voit refuser cette possibilité. Le prétexte invoqué est qu'il lui est possible de déménager pour se rapprocher de son lieu de travail. Or la loi fait obligation pour un élu municipal d'être redevable d'impôts locaux dans cette commune. Il y a là une contradiction. La tâche des élus municipaux et cantonaux exerçant une activité salariée est déjà très lourde. Il n'apparaît pas compréhensible que les élus qui se trouvent dans cette situation ne puissent bénéficier de la possibilité de déclarer leurs frais réels. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des dépenses professionnelles si le contribuable a fixé ou maintenu sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenances personnelles ; tel peut être le cas pour les personnes exerçant les fonctions de maire de la commune où elles résident (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1984, requête n° 38702). Toutefois, il est rappelé que,

lorsque l'exercice du mandat ouvre droit à des indemnités de fonctions, ces indemnités sont réputées représentatives de frais et sont, à ce titre, comme les indemnités pour frais de représentations éventuellement perçues et les remboursements de frais alloués pour l'exécution de mandats spéciaux, placées hors du champ d'application de l'impôt.

T.V.A. (taux)

29361. - 24 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité et l'urgence d'une révision du taux de T.V.A. appliqué aux disques, cassettes audio, disques compacts et vidéo-cassettes. En effet, l'industrie française de la musique et les producteurs phonographiques connaissent, depuis quelques années, de graves difficultés liées à un ralentissement de la demande et à un tassement très net du marché dont le seul responsable est l'Etat français, qui taxe, au titre des produits de luxe, avec trente ans de retard, un produit « grand public », de consommation courante, et qui est, de surcroît, au même titre que le livre, un bien culturel indispensable. Par cette politique, le ministère des finances semble assimiler la musique, avec les films vidéo, à une perversion puisque, quelles que soient leur origine et leur qualité, ils se retrouvent taxés au niveau des ouvrages pornographiques, toujours à 33 p. 100. Le disque, le film vidéo, sont comme le livre, des biens culturels et des vecteurs de diffusion de la création artistique française. Pour un législateur libéral, la mission première de l'Etat n'est pas de croître en multipliant des impôts excessifs, mais bien de créer les meilleures conditions d'épanouissement et d'expansion d'un secteur économique nouveau et appelé à un grand développement : celui de l'art, de la création et de la culture ; au moment où l'on instaure une loi sur le mécénat, il est éminemment regrettable que l'on ne prenne pas conscience de la nécessité corollaire de réduire le taux de T.V.A. sur les biens culturels. La fiscalité actuelle gèle un marché promis à une forte croissance (cf. les U.S.A...) : ces supports sont en effet, principalement acquis par un marché spécifique qui est d'abord celui des jeunes, marché fidélisé, qui, à partir du moment où le produit culturel serait vendu à un juste prix, maintiendrait la même part de son budget pour un achat de disques ou cassettes plus nombreux, d'où un accroissement de l'activité, une relance de la fabrication, une consolidation de l'emploi dans la profession, de nouvelles possibilités d'investissement créatif ; la diminution des recettes fiscales, quant à elle, serait compensée par l'augmentation du volume des ventes avec une T.V.A. plus basse, et par des flux plus importants d'impôts sur les sociétés et d'I.R.P.P. découlant de la relance de l'activité. Le rayonnement de la culture française, la compétitivité de nos entreprises de ce secteur, et l'emploi, seraient bénéficiaires d'une réactualisation réaliste du taux de T.V.A. vers le bas, ce qui engendrerait un effet positif au niveau de l'image de marque du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend procéder rapidement, par étapes, à la baisse de ce taux, puisque, actuellement, tous les pays européens, à l'exclusion de la Belgique et de la France, utilisent un taux de T.V.A. normal pour les phonogrammes, avec un exploit pour l'Italie qui les taxe au taux réduit, taux vers lequel nous devons tendre par assimilation au livre.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des vidéo-cassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

Impôts locaux (statistiques)

29366. - 24 août 1987. - M. Pierre Welsenhorn demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer de façon chiffrée l'évolution du montant total des impôts locaux payés par les contribuables, compte tenu des possibilités croissantes de dégrèvement offertes à ces contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, possibilités de dégrèvement permettant à un certain nombre d'entre eux d'être non imposables au titre de l'I.R.P.P.

Réponse. - Des dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont accordés aux contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu qui remplissent en outre les conditions suivantes. En ce qui concerne la taxe d'habitation, le dégrèvement total défini à l'article 1414 du code général des impôts est réservé aux personnes qui sont, soit titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit âgées de plus de soixante ans, soit veufs ou veuves, soit titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, soit infirmes ou invalides sans pouvoir subvenir à leurs besoins par leur travail ; le dégrèvement partiel, institué à compter de 1985 et prévu à l'article 1414 A du C.G.I., n'est appliqué qu'aux contribuables dont la cotisation dépasse une certaine limite qui était de 1 000 F en 1985. Pour ce qui est de la taxe foncière sur les propriétés bâties le dégrèvement total est accordé aux personnes qui sont soit titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art. 1390 du C.G.I.), soit âgées de plus de soixante-quinze ans (art. 1391 du C.G.I.). Le tableau ci-après retrace de 1982 à 1986 l'évolution des cotisations émises, des dégrèvements bénéficiant aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et de la différence entre ces deux grandeurs.

(Millions de francs)

	1982	1983	1984	1985	1986
Taxe d'habitation					
Cotisations émises (rôles généraux)	22 730	27 060	31 556	35 137	38 334
Dégrèvements liés à la non-imposition à l'I.R. ...	2 089	2 383	2 923	3 569	4 458
Différence	20 641	24 677	28 633	31 568	33 876
Taxes foncières sur les propriétés bâties					
Cotisations émises (rôles généraux)	21 600	25 912	34 182	38 764	42 982
Dégrèvements liés à la non-imposition à l'I.R. ...	248	311	414	570	635
Différence	21 352	25 601	33 768	38 194	42 347

Impôt sur le revenu (quotient familial)

29367. - 24 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité pour le Gouvernement français de dégager les moyens financiers nécessaires à une politique familiale ambitieuse, volontariste et ayant pour objectif le redressement de notre courbe démographique. A cet effet, le revenu ne doit plus être le seul critère essentiel retenu pour fiscaliser les familles. Il n'est que l'un des deux éléments concourant à la détermination du niveau de vie, l'autre étant la dimension du foyer fiscal. C'est pour cette raison que le système du quotient familial avait été mis en place. Il reposait d'ailleurs sur le postulat que constitue la règle d'équivalence des niveaux de vie entre foyers de composition différente. Des études réalisées au sein de l'Institut national d'études démographiques prouvent, à l'évidence, que le quotient familial n'est pas un cadeau fiscal, mais plutôt la simple expression de l'égalité devant l'impôt. Bien que le septième rapport du conseil des impôts préconise le « plafonnement » du quotient familial, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la conception originelle du mécanisme et de supprimer son plafonnement. La France, qui a déjà donné à l'Europe la T.V.A., devrait s'attacher à promouvoir de la même façon le quotient familial ; une telle attitude s'inscrirait d'ailleurs dans le sens souhaité d'une diminution de l'imposition sur le revenu et de la relance d'une véritable politique nataliste.

Réponse. - Le plafonnement des effets du quotient familial ne concerne qu'environ 1 p. 100 du total des foyers fiscaux. Sa suppression ne saurait donc avoir une incidence démographique significative. Pour améliorer la situation des familles, il a paru préférable de recourir à d'autres mesures. Ainsi la loi de finances pour 1987 a doublé le plafond de déduction des frais de garde des jeunes enfants, majoré le nombre de parts attribuées aux familles nombreuses, et étendu l'application de la décade aux familles. Le projet de loi de finances pour 1988 prévoit que les enfants âgés de moins de sept ans, au lieu de moins de cinq ans jusqu'alors, ouvriront droit à la déduction des frais de garde. L'ensemble de ces mesures va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Marchés publics (paiement)

29430. - 24 août 1987. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'ouverture de droit à intérêts moratoires pour les entreprises ayant effectué des travaux pour les collectivités. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985, repris en annexe à l'instruction n° 8635 B.I. M.O. du 17 mars 1986, modifie les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics. L'article 353 nouveau est ainsi rédigé : « La collectivité ou l'établissement contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours », « ... le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 359 ter, l'une et l'autre appuyées des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement contractant, ou à toute autre personne désignée par le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Dès le retour de l'avis de réception postal ou dès la remise du récépissé, le titulaire adresse au comptable assignataire une note comportant les renseignements indispensables à l'identification de la créance et précisant la date de réception de la demande de paiement portée sur l'avis ou sur le récépissé. » La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 fixe, par ailleurs, les conditions de mise en paiement d'intérêts moratoires dans le cadre des commandes publiques. L'instruction n° 8651 M.O., explicite ces dispositions et précise le rôle que doit jouer le comptable dans cette procédure. L'intervention nouvelle du comptable est prévue lorsque les éléments du dossier de mandatement qui lui est transmis par l'ordonnateur lui permettent de constater que les deux conditions suivantes sont réunies : 1° les intérêts moratoires dus au titulaire d'un marché ou d'une commande hors marché ne sont pas mandatés en même temps que le principal de la créance ; 2° le montant du mandat est supérieur à 30 000 francs. Il est clair, d'après l'instruction n° 8651 M.O., que des intérêts moratoires sont dus si les deux conditions : délai de mandatement, montant supérieur à 30 000 francs, sont réunies. Or l'article 353 du code des marchés prévoit une condition préalable au paiement d'intérêts moratoires dans le cas de marché : la demande de l'entrepreneur doit avoir date certaine. A cet égard, le titulaire du marché doit remplir deux formalités : 1° envoi à l'ordonnateur par pli recommandé avec accusé de réception ; 2° note au comptable. Le défaut de notification dans ces formes des décomptes de travaux semble faire perdre à l'entrepreneur le bénéfice des intérêts moratoires en cas de règlement tardif. Ainsi, l'application des textes susvisés ne paraît-elle pas claire. Quelle position doit prendre le comptable pour les paiements sur marché, dans l'éventualité d'un mandatement supérieur à 30 000 francs passé le délai de quarante-cinq jours, lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur n'a pas notifié l'envoi de son décompte à l'ordonnateur et au comptable. Doit-il saisir le commissaire de la République et l'ordonnateur en vue du règlement d'intérêts moratoires ou doit-il considérer que le non-respect des dispositions de l'article 353 du code des marchés fait perdre au titulaire du marché le droit aux intérêts moratoires. Devant cette incertitude, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces textes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 modifiant les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics est intervenu dans le cadre d'une réforme tendant à améliorer les garanties offertes aux créanciers des collectivités publiques en matière de règlement des commandes publiques. Aux termes de ce décret, il est notamment prévu que la remise de la demande de paiement du fournisseur se fait soit par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit contre délivrance par la collectivité d'un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre prévu à cet effet. En outre, le titulaire envoie au comptable assignataire une note comportant les renseignements indispensables à l'identification de la créance et précisant la date de réception de la demande de paiement, portée sur l'avis ou sur le récépissé. Ce dispositif vise à obtenir la preuve d'une date incontestable de réception de la demande de paiement, pour permettre en particulier le décompte du délai de mandatement réglementaire, soit en général quarante-cinq jours. Le respect de ces modalités d'envoi par le titulaire du marché permet l'intervention du comptable public auprès du représentant de l'Etat, dans le cadre de la procédure spécifique de mandatement d'office instituée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, dès lors que des intérêts moratoires dus ne sont pas mandatés en même temps que le principal et que le montant du mandat afférent au règlement de la créance est supérieur à 30 000 francs. Cela étant, dans le cas où un fournis-

seur ne fait pas parvenir à l'organisme public sa demande de paiement selon les modalités prévues par le code précité, la collectivité publique demeure tenue de respecter les délais de mandatement réglementaire et, en cas de dépassement de ceux-ci, de mandater les intérêts moratoires qui sont dus de plein droit et sans autre formalité en application des articles 178 et 353 du code des marchés publics. C'est pourquoi dans cette hypothèse, si le comptable public demeure tenu de saisir le commissaire de la République dans les conditions prévues par la loi du 9 janvier 1986 précitée, il ne peut agir que sur la base des éléments probants figurant normalement au dossier de mandatement et lui permettant d'établir le caractère tardif du mandatement du principal.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

29433. - 24 août 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins conventionnés adhérents d'une association agréée. La fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux fait que, depuis longtemps, la transparence fiscale est une réalité pour ces médecins. Pourtant, ceux-ci ne jouissent pas des mêmes avantages que les salariés. Ainsi, l'abattement de 20 p. 100 dont ils bénéficient n'est-il applicable que dans la limite de 250 000 francs pour l'imposition des revenus de 1986 (limite portée à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987), l'abattement de 10 p. 100 lui succédant pour la partie du bénéfice comprise entre 250 000 francs et 536 000 francs, alors que, pour les salariés, l'abattement de 20 p. 100 s'applique jusqu'au plafond de 536 000 francs. Il lui demande de lui indiquer la justification de cette disparité de traitement, s'agissant dans les deux cas de revenus connus, et de lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures d'équité tendant à la disparition de ces distorsions.

Réponse. - Le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés constitue l'un des objectifs de la politique suivie par le Gouvernement. Une étape importante vers ce rapprochement a déjà été accomplie puisque la loi de finances pour 1987 a prévu de relever de 66 p. 100 en dix ans la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice des adhérents de centres ou associations de gestion agréées est réduit à 10 p. 100. Afin de poursuivre l'harmonisation des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit de porter cette limite à 400 000 francs pour les revenus de 1988. Cette mesure qui, malgré les contraintes budgétaires, va au-delà d'un simple rattrapage de l'érosion monétaire est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

29448. - 24 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la détermination du taux des impôts locaux pour laquelle en matière d'impôt sur le foncier non bâti, on assiste fréquemment à une surimposition. Il en est ainsi dans les communes où les propriétaires de terres constituent un groupe minoritaire dans les conseils municipaux. Or, le montant de cette taxe devient de plus en plus insupportable pour les agriculteurs. C'est pourquoi, il lui propose, afin d'éviter les erreurs et les abus, conformément aux principes définis par l'ordonnance du 7 janvier 1959, que l'écart de taux entre les quatre impôts directs locaux soit contenu dans une fourchette telle que l'écart de taux entre le taux le plus élevé et le taux faible n'excède pas 20 p. 100. A court terme cet objectif est difficile à atteindre mais à chaque fois que le taux du non-bâti est égal ou supérieur au double de la moyenne des trois autres taxes, il lui demande que son augmentation en valeur absolue ne puisse être supérieure à l'augmentation de la taxe d'habitation.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1988 le Gouvernement propose au Parlement de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation. Ainsi, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourrait au titre d'une année donnée excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. Cette mesure répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Saisies et séquestres (réglementation)

29641. - 31 août 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le taux de la saisie-arrêt fixé par décret du 2 août 1983, qui doit être revu en raison de l'évolution des prix et des salaires. Il s'agit de majorer la quotité insaisissable et de relever les plannings annuellement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans ce but, afin d'éviter des situations particulières difficiles. Tel le cas d'un employé salarié à Berck (Pas-de-Calais), ayant trois enfants à charge, qui voit son salaire net fiscal amputé de 22 p. 100 pour 1986, soit un revenu mensuel net de 5 283 francs, déduction faite des impôts sur le revenu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le barème de l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations fera prochainement l'objet d'un aménagement. Pour le cas évoqué, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

29656. - 31 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation relative à l'exonération de la taxe sur les salaires. L'article 231 du code des impôts concernant la taxe sur les salaires détaille les différentes exonérations applicables aux collectivités locales et à leurs groupements ou aux centres communaux d'action sociale. Le caractère administratif ou social semble donc être la condition de cette exemption. Cependant, les offices publics d'habitations à loyer modéré, qui ont une vocation sociale, sont assujettis à la taxe sur les salaires, ce qui a pour conséquence d'alourdir leur budget. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'exonérer également les offices publics d'habitations à loyer modéré, afin d'alléger leurs charges financières.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui versent des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition des offices publics d'H.L.M. à la taxe sur les salaires n'est ainsi que la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont ils bénéficient. Les bureaux d'aide sociale, même lorsqu'ils sont dotés de la personnalité juridique, sont, en règle générale, la simple émanation d'une collectivité locale exonérée de taxe sur les salaires. C'est pour tenir compte de cette situation particulière que l'exonération a été étendue par la loi de finances pour 1979 aux bureaux d'aide sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales. Cette exonération ne peut être étendue aux offices publics d'H.L.M. Une telle extension ne pourrait en effet être limitée à ces seuls organismes et conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29668. - 31 août 1987. - **M. Régis Perbet** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, une réponse de principe sur la possibilité d'appliquer la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat au financement d'équipements hospitaliers, comme par exemple des scanners, et sur les diverses possibilités de déductions fiscales qui s'offrent aux collectivités locales, aux entreprises et aux particuliers en ce domaine.

Réponse. - Les œuvres ou organismes d'intérêt général qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique peuvent être considérés comme présentant un caractère social ou philanthropique au sens du paragraphe I de l'article 238 bis du code général des impôts. Il en est ainsi notamment des hôpitaux et hospices publics, des hôpitaux privés à but non lucratif, des établissements nationaux de bienfaisance et de tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant à la lutte contre certaines

maladies, à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale et à la protection ou à l'éducation sanitaire de la population. Les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat peuvent donc bénéficier à ces organismes. Les entreprises peuvent déduire de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 pour 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements effectués sans contrepartie à leur profit. Les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 1,25 p. 100 de celui-ci, les dons effectués à ces organismes. Les limites de 2 p. 1 000 et de 1,25 p. 100 sont respectivement portées à 3 p. 1 000 et à 5 p. 100 lorsque les organismes bénéficiaires sont reconnus d'utilité publique. Les collectivités locales, qui sont normalement exonérées de l'impôt sur les sociétés, en vertu du 6° de l'article 207 du code général des impôts, ne sont pas concernées par ces dispositions.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29704. - 31 août 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les principaux points du contentieux des anciens d'Afrique du Nord. Il lui rappelle la détermination avec laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord défendent les droits et les intérêts de cette troisième génération du feu. Outre les différentes exigences déjà exposées (campagne double, retraite anticipée, etc.), il souligne le souhait des anciens combattants de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale de cotisations versées aux mutuelles. Cette cotisation leur permettrait de s'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend satisfaire les souhaits légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29717. - 31 août 1987. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de déductibilité des revenus des travaux liés au renforcement de la sécurité des personnes et des biens. Le Gouvernement mène une politique en matière de lutte contre l'insécurité et le banditisme, qui est efficace et bien ressentie par l'ensemble de la population. Dans l'optique d'améliorer davantage la sécurité des Français, serait-il envisageable que les travaux de sécurité (alarmes, blindage de portes, téléalarmes, radars, etc.), à l'image de la politique jadis poursuivie en matière d'économies d'énergie, puissent faire l'objet selon certaines modalités d'une déduction fiscale. Une telle mesure permettrait aux personnes âgées pour qui la sécurité est essentielle, aux personnes habitant une résidence principale ou secondaire, aux commerçants, artisans et à l'ensemble des Français d'avoir une plus grande tranquillité tout en participant à la lutte contre la délinquance.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. Mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention et du développement des moyens donnés à la police et à la justice en vue de renforcer la sécurité des biens et des personnes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29739. - 7 septembre 1987. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que de nombreux établissements thermaux sont fréquemment conduits à rechercher de nouveaux approvisionnements en eau minérale au moyen des techniques modernes de forage. Ces techniques permettent, en effet, de trouver des gisements jusqu'alors inconnus, et qui, situés à moyenne ou grande profondeur, sont à l'abri des différentes pollutions de nature à altérer la qualité de l'eau minérale captée, comme cela est le cas le plus général, à faible profondeur. Ces forages permettent en outre la conduite de l'exploitation de la ressource dans des conditions sûres, essentielles dans un domaine de santé publique. Le coût d'exécution de ces forages et celui des études géologiques préalables étant générale-

ment élevé face aux moyens financiers dont disposent les établissements thermaux, il souhaiterait savoir si ces coûts peuvent entrer : soit dans les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique visées à l'article 236, modifié, du code général des impôts ; soit dans les opérations visées par les dispositions de l'article 39 quinquies A, ensemble, celles de l'article 16 de l'annexe II du même code, en ce qu'elles ont notamment pour objet le perfectionnement de procédés déjà utilisés, la découverte de nouveaux produits ou l'utilisation de matières premières nouvelles, l'amélioration des méthodes et techniques de production.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. Les dépenses exposées à l'occasion d'opérations de forage ne constituent pas des dépenses de recherche scientifique ou technique susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 236-1 du C.G.I. Elles ne concourent pas davantage à la production d'un immeuble destiné à des opérations de recherche pouvant bénéficier des dispositions de l'article 39 quinquies A du même code.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

29750. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'investissement foncier. Celui-ci doit pouvoir se faire tant au niveau de l'exploitant qu'au niveau des personnes extérieures à l'agriculture. Mais on assiste aujourd'hui à une régression de l'investissement foncier compte tenu des faibles rendements qu'il procure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges liées au foncier et notamment concernant la fiscalité locale et les incitations fiscales au niveau des droits de mutation et de succession.

Réponse. - Les pouvoirs publics partagent le souci exprimé par l'honorable parlementaire de relancer l'investissement foncier. Afin d'éviter un alourdissement de la fiscalité locale qui pèse sur les terres agricoles, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourra, au titre d'une année, excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. De plus, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, le Gouvernement a constitué une commission présidée par M. Aicardi, chargée de formuler des propositions de réforme en ce qui concerne notamment l'imposition du patrimoine foncier en cas de mutation. Les adaptations éventuelles de la fiscalité seront élaborées au vu des conclusions de cette commission. Enfin, le Parlement a adopté le principe d'une révision générale des valeurs locatives foncières en 1990. Cette révision devrait permettre d'asseoir les impôts locaux sur des valeurs plus conformes à la réalité économique. L'ensemble de ces mesures devrait faciliter l'investissement foncier et répondre ainsi aux préoccupations de l'auteur de la question.

Rentes viagères (montant)

29766. - 7 septembre 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation difficile dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat auxquels les deux précédents présidents de la République avaient promis l'indexation de leur rente en tenant compte de l'augmentation du prix de la vie et que lui rappelle le rapport de la Cour des comptes saisi par le précédent ministre du budget avait conclu à la nécessité d'une indexation légale automatique. Il lui rappelle en outre qu'il n'est pas possible que l'Etat puisse se dire étranger aux contrats de retraite de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, gestion Caisse nationale de prévoyance depuis 1959 par dévolution des ressources et des charges. En effet c'est l'Etat qui a créé la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et les capitaux provenant des cotisations de retraite, aliénés définitivement par les crédits-rentiers, sont employés à créer des biens sociaux dont la valeur et les loyers ont évolué en francs constants. En outre la publicité faite dans les bureaux de poste et dans les caisses d'épargne a toujours précisé que les rentiers-viagers avaient la garantie de l'Etat et que ce sont les comptables du Trésor qui font signer les contrats par les crédits-rentiers après avoir bien souvent fait des démarches à domicile auprès des personnes âgées, en rappelant cette garantie. Il lui demande en conséquence s'il prévoit pour l'année 1988 une revalorisation des rentes viagères de la Caisse nationale de retraite qui tienne compte de la dévaluation monétaire.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur, qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débiteurs, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (1 636 milliards de francs en 1987) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Par ailleurs, depuis 1985, les rentes anciennes souscrites avant le 1^{er} janvier 1969 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurance vie et des caisses mutualistes ainsi que les rentes souscrites par des personnes ayant la qualité d'anciens combattants bénéficient de taux de majoration plus avantageux. La loi de finances pour 1987 a ainsi prévu, en faveur de ces rentes, une majoration de 1,7 p. 100, les autres rentes étant pour leur part majorées de 1 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1988 reconduit ce dispositif et prévoit des taux de majoration fondés sur une hypothèse d'évolution des prix de 2,5 p. 100 en 1988. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

T.V.A. (taux)

29813. - 7 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** a enregistré avec satisfaction l'intention exprimée par le Premier ministre de proposer au Parlement, dans le cadre du budget pour 1988, de ramener le taux de la T.V.A. sur les disques et cassettes enregistrés du taux majoré de 33 1/3 p. 100 au taux normal de 18,6 p. 100. Considérant le fait qu'il conviendrait au cours des prochaines années d'abaisser la moyenne des taux de T.V.A. pratiqués en France non seulement pour la rapprocher des taux moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté économique européenne, mais aussi dans un souci de justice sociale et d'efficacité économique, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si une étude ne pourrait pas dès maintenant être engagée pour savoir si, dans l'intérêt bien compris des finances publiques, les taux majorés encore en application ne pourraient pas faire l'objet d'aménagements plus étendus qu'il n'est actuellement prévu, certains d'entre eux pénalisant des industries créatrices d'emplois (automobiles, récepteurs de radio, matériel de photographie et de cinéma, etc.) et d'autres constituant des incitations manifestes à la fraude fiscale (pierres, perles, métaux précieux).

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

29937. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le renforcement de la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande si il ne serait pas envisageable, pour améliorer davantage la sécurité des Français, que les travaux de sécurité (alarme, blindage, etc.) puissent faire l'objet selon certaines modalités d'une déduction fiscale.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire. Mais la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention et du développement des moyens donnés à la police et à la justice en vue de renforcer la sécurité des biens et des personnes.

T.V.A. (agriculture)

29962. - 7 septembre 1987. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier observant que, pendant la période 1970-1987, le ciseau des prix s'est considérablement ouvert au détriment des recettes agricoles : a) soulignant que le champ d'application de la T.V.A. a été élargi par la loi du 29 décembre 1978 qui a harmonisé la législation française avec la 6^e directive communautaire généralisant l'assujettissement des prestataires de services (notamment les vétérinaires) ; b) faisant remarquer que le régime du remboursement forfaitaire apporte une simplification comptable et administrative aux exploitants dont le chiffre d'affaires est moyen ou faible (au 31 décembre 1986, 4 666 exploitations du département relevaient du remboursement forfaitaire) ; c) prenant acte du relèvement de 0,15 point du taux de remboursement forfaitaire par la loi de finances pour 1987 ; d) considérant que ce relèvement est loin d'être suffisant pour assurer la compensation de la T.V.A. que les non-assujettis acquittent sur leurs achats et leurs prestations de service ; e) estimant sur la base des comptes départementaux, et dans l'hypothèse la plus favorable aux finances publiques, que l'insuffisance du remboursement forfaitaire annuel est au moins égale à 4 500 francs pour une exploitation moyenne du département de 70 hectares. Il lui demande, en conséquence, un relèvement supplémentaire d'au moins 1,45 point des taux de remboursements forfaitaires appliqués à l'ensemble des productions pour rétablir sur des bases équitables la compensation de la T.V.A. grevant les achats et services des agriculteurs non assujettis.

Réponse. - Le remboursement forfaitaire a été institué en 1968. A cette époque, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les agriculteurs sur leurs achats de biens et services nécessaires à leur exploitation était supérieur à ce qu'il est actuellement. En outre, depuis lors, les taux du remboursement forfaitaire ont fait l'objet de plusieurs aménagements favorables. Enfin, la réglementation européenne interdit que le niveau du remboursement forfaitaire dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, apprécié sur le plan national, qui a porté sur les acquisitions affectées par les agriculteurs. Pour ces divers motifs, il n'est pas envisagé de procéder au réaménagement demandé. Mais si un agriculteur estime supporter une charge fiscale supérieure au montant du remboursement forfaitaire qu'il a obtenu, il lui est possible d'opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option lui permet à la fois de détaxer les dépenses d'équipement ou d'exploitation et d'améliorer sa gestion en tenant une comptabilité simplifiée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29971. - 14 septembre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de déduction des frais réels de déplacement exposés par les contribuables pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. L'administration admet la déduction de ces frais lorsque les contribuables mariés résident à proximité du lieu de travail de leur conjoint, mais en un lieu éloigné de celui où ils exercent leur profession. En revanche, il apparaît que, sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1986, les services fiscaux refusent désormais systématiquement ce droit aux contribuables vivant en concubinage et ont de surcroît à leur encontre entamé des procédures de redressement fiscal pour les années antérieures. Or, l'arrêt précité se borne à statuer sur un

cas d'espèces et n'a dans sa rédaction aucune portée générale. La position de l'administration a non seulement un fondement juridique contestable mais est aussi contraire à l'évolution de la législation et de la jurisprudence qui s'efforcent d'assimiler lorsque cela est possible mariage et concubinage. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. La loi ne reconnaissant pas la forme d'union choisie par le contribuable qui vit maritalement, il ne peut être valablement tiré argument de cet état pour soutenir que le choix du lieu de la résidence ne répond pas à des convenances personnelles.

Politiques communautaires (T.V.A.)

29996. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la T.V.A., dans le cadre du rapprochement nécessaire des systèmes fiscaux européens à l'horizon du grand marché de 1992. La T.V.A. française faisant partie des impôts indirects les plus lourds de la Communauté, il le remercie de bien vouloir lui indiquer son point de vue et les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - La mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Elle obligera aussi les entreprises à faire face à une compétition accrue et les pouvoirs publics à résoudre les multiples problèmes techniques que soulève la réalisation effective du grand marché, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité. Le Gouvernement a donc demandé au groupe de réflexion économique qu'il a créé au printemps 1987, et dont il a confié la présidence à M. Marcel Boiteux, d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché européen à l'échéance prévue. Ce groupe de réflexion fera l'inventaire des problèmes et des solutions qui doivent leur être apportées. Cependant, d'ores et déjà, diverses mesures proposées au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1988 prennent largement en compte les perspectives européennes.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30019. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les seuils d'application des divers taux de la taxe sur les salaires n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis leur fixation par l'article 20 de la loi de finances pour 1979. Cette situation, qui est à l'origine d'une aggravation continue de la cotisation d'impôt supportée par les entreprises par le simple jeu de la répercussion de la hausse des prix sur le niveau des rémunérations, pénalise gravement celles qui souhaitent favoriser la promotion sociale de leurs collaborateurs. Plus grave est le fait qu'elle constitue un frein à l'embauche de personnels supplémentaires, ce qui conduit à s'interroger sur sa compatibilité avec les efforts actuellement déployés par le Gouvernement pour améliorer la situation de l'emploi. Relevant que, au regard de ces inconvénients, le rendement élevé de cette taxe ne saurait justifier le maintien d'une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage prochainement de proposer le relèvement de ces seuils.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une modification du barème de la taxe sur les salaires. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1988 comporte plusieurs dispositions qui tendent à atténuer la charge des entreprises, telles que - notamment - l'allègement de l'impôt sur le revenu, la suppression définitive de la taxe sur les frais généraux et le relèvement de la limite supérieure pour l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les adhérents de centres de gestion et associations agréés. Ces mesures s'ajoutent à la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 à 42 p. 100 en deux ans.

Impôts sur le revenu (calcul)

30135. - 14 septembre 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de certains couples de personnes âgées au regard de leur imposition sur le revenu. Lorsque l'un des deux se trouve placé en service Hospice (long séjour invalidité) et que les frais de séjour sont réglés par la quasi-totalité de la pension de l'intéressé, le conjoint doit néanmoins, et quel que soit le montant de sa retraite, rédiger une déclaration fiscale sur la base des deux revenus. Cette situation est surtout pénalisante pour le conjoint dont la retraite est faible, puisqu'il doit s'acquitter d'un impôt incluant la pension de l'autre, qui lui-même ne peut bénéficier de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances pour supprimer cette injustice fiscale que subissent encore les plus démunis.

Réponse. - Les dépenses d'hébergement en établissement de long séjour constituent des frais d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

30168. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Montastruc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir envisager favorablement la possibilité d'accorder le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles par les anciens combattants en Algérie qui souhaitent s'assurer une couverture sociale complémentaire.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (taux)

30271. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie qui consiste à octroyer un taux réduit de T.V.A. aux produits alimentaires destinés aux animaux domestiques (chiens et chats). Il apparaît peu convenable que cette alimentation spécifique bénéficie de ce taux réduit qui met sur le même plan fiscal la nourriture des hommes et celle des animaux. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1982, au taux de 18,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30396. - 21 septembre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des familles ayant recours à l'intervention d'une travailleuse familiale en vue d'assurer la garde et les soins d'un enfant malade, ou, lorsqu'un enfant étant hospitalisé exige la présence de sa mère auprès de lui, il convient d'assurer la garde des autres enfants. Les frais engagés par l'intervention d'une travailleuse familiale devraient pouvoir être assimilés aux frais de garde d'enfants à domicile, ouvrant droit aux déductions fiscales prévues à l'article 154 *ter* du code général des impôts. En effet, lorsque les deux parents travaillent, la participation financière demandée par les organismes est élevée et rejoint les frais

engagés par une garde extérieure aux organismes spécialisés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les contribuables se trouvant dans cette situation pourront déduire les frais engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans, lors de l'établissement de leur déclaration de revenus 1987.

Réponse. - Les sommes que les contribuables versent en contrepartie de la mise à leur disposition d'une travailleuse familiale chargée de garder leur enfant ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 154 *ter* du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)*

13923. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la prise en charge du renforcement de ligne électrique effectué par E.D.F. lors d'une réhabilitation d'immeuble. Il apparaît qu'une facture d'E.D.F. soit présentée aux communes inférieures à 2 000 habitants, contrairement aux villes plus importantes ou à certains départements. Il souhaiterait savoir si ce type de travaux doit être pris en charge par la commune ou par E.D.F. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et s'il envisage d'apporter certaines modifications à cette situation, qui peut parfois geler toute opération immobilière sur une commune.

Réponse. - Dans les communes urbaines et dans douze départements, Electricité de France assure la maîtrise d'ouvrage et prend en charge la totalité des travaux de renforcement des réseaux de distribution électrique. Dans les communes dites rurales, c'est-à-dire celles ayant généralement moins de deux mille habitants agglomérés, les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage et participent au financement des travaux de renforcement des réseaux basse tension. Leur coût peut être pris en charge par les programmes subventionnés d'électrification rurale. Ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat, d'une part par la voie de la seconde part de la dotation globale d'équipement allouée aux départements et dont la répartition entre les communes appartient au conseil général, d'autre part dans le cadre de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes attribuée par la préfet après qu'une commission d'élus instaurée à l'échelon départemental a fixé les catégories d'investissement prioritaires et les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Ces travaux bénéficient également de crédits versés par le fond d'amortissement des charges d'électrification à chaque département et dont une partie est réservée à des opérations ponctuelles. La prise en charge des travaux d'alimentation en électricité lors de la réalisation d'un immeuble paraît devoir s'inscrire dans ce cadre. Les frais restant à la charge de la collectivité - 30 p. 100 du montant des travaux - sont en partie couverts par la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'immeuble en cause appartient à la commune rurale maître d'ouvrage et qu'il n'est pas destiné à la réalisation d'une opération soumise à la T.V.A., telle la fourniture de logement par exemple. Ces dispositions permettent d'associer à la réalisation des ouvrages les diverses parties intéressées, et plus spécialement les collectivités locales.

Communes (finances publiques)

24003. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés que peut occasionner l'application combinée des articles L. 322-5 et L. 372-6, du code des communes. L'article L. 322-5 interdit aux communes de prendre des dépenses en charge dans leur budget propre au titre des services publics industriels et commerciaux dont elle assurent ou concèdent la gestion. L'article L. 372-6 classe quant à lui les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics dans cette catégorie de services publics. Dans la pratique, de nombreuses communes complètent, depuis longtemps, le produit de la redevance des abonnés par une subvention d'équilibre du budget général. Cette pratique était d'autant plus nécessaire que les périodes de blocage des prix ne permettaient pas à la redevance de compenser l'importance des investissements réalisés. Le tribunal administratif de Rouen ayant fait une rigoureuse application des dispositions susmentionnées, plusieurs communes de l'Eure se sont vu signifier par le préfet qu'il leur était désormais impossible de subventionner, par le budget général, le budget annexe de leur service d'assainissement. Ces

communes se trouvent ainsi brutalement obligées de voter une augmentation prohibitive de la redevance payée par les usagers. Le conseil municipal d'Huest a ainsi dû prévoir une hausse de 67 p. 100, des mesures du même ordre étant envisagées, entre autres, à Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Angerville, Guichainville, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Sainte-Croix. Naturellement, ces hausses sont aussi peu appréciées des autorités municipales, qui ne souhaitent pas pénaliser les usagers, que de ces derniers, qui n'en comprennent pas la raison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'aménager les dispositions en vigueur afin d'éviter ces situations difficiles.

Réponse. - L'obligation d'équilibre financier imposée aux services publics industriels et commerciaux par l'article L. 322-5 du code des communes ne saurait être remise en cause dans son principe, car elle constitue le garant d'une saine gestion économique du service. Toutefois, afin de prendre en compte certaines situations dans lesquelles le respect de cette obligation pose de graves difficultés pour les collectivités locales, la possibilité d'apporter des aménagements à la règle de l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux, en autorisant des dérogations dans des cas strictement définis et pour une période limitée dans le temps, est actuellement en cours d'examen.

Foires et expositions (réglementation)

26067. - 8 juin 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème des droits de place perçus dans les marchés des villes. L'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat indique très clairement que « les droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés sont fixés... après concertation des organisations professionnelles intéressées ». Ces dispositions sont reprises dans le code des communes (art. L. 376-2). Or, depuis plusieurs années, de nombreuses communes refusent d'appliquer la loi et ne pratiquent pas la consultation préalable. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La consultation des organisations professionnelles concernées par le cahier des charges ou le règlement définissant le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est prévue par l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il appartient au maire d'apprécier les modalités selon lesquelles la consultation prévue par la loi doit avoir lieu. La nature des organisations professionnelles visées par la loi n'est pas précisée dans le texte de celle-ci. Il convient donc en pratique de consulter l'organisme de droit ou de fait qui réunit les commerçants du marché concerné ou, si cela se révèle nécessaire, de faire évoquer la question par les représentants des organisations professionnelles siégeant au sein des commissions départementales du commerce non sédentaire. En tout état de cause, le choix de l'organe représentatif relève de la seule appréciation des autorités municipales.

Communes (personnel)

29843. - 7 septembre 1987. - Les secrétaires de mairie-instituteurs bénéficient tout à la fois du statut d'instituteur et des dispositions des articles 104 et 109 de la loi du 21 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale puisqu'ils exercent, par ailleurs, un emploi communal à temps non complet en qualité de secrétaire de mairie. A ce titre, ils entendent également bénéficier - comme tous les fonctionnaires territoriaux - d'un certain nombre d'autres garanties d'emploi : extension des droits à congé maladie de longue durée, octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En conséquence, M. Didier Chouat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, quelle suite il entend réserver aux vœux des secrétaires de mairie-instituteurs.

Réponse. - Ainsi que l'honorable parlementaire le sait, l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet doit être considéré comme un emploi secondaire et complémentaire par rapport à la fonction principale d'instituteur. Ce caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie a plusieurs conséquences. Tout d'abord, les instituteurs secrétaires de mairie ne peuvent prétendre à des droits de congé de longue maladie et de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'État. En outre, il convient d'ad-

mettre que, lorsque l'activité de secrétaire de mairie cesse, il n'y a pas lieu pour autant au versement d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En effet, l'activité principale d'instituteur subsiste indépendamment de celle de secrétaire de mairie et s'oppose, par conséquent, à la reconnaissance d'une véritable situation de perte d'emploi ou de licenciement. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment l'arrêt « demoiselle Corbière » du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur, rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie, entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaires de mairie.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

20388. - 16 mars 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les conclusions d'une étude réalisée par la direction des relations économiques extérieures et le cabinet conseil Giordan, qui indique que les entreprises auraient besoin de 50 000 personnes supplémentaires pour exploiter les marchés extérieurs, mais que beaucoup jugent cet investissement trop lourd. 65 p. 100 d'entre elles estiment leurs effectifs insuffisants pour se consacrer pleinement à l'exportation et la moitié ne dispose pas de responsables pour ce créneau. Il apparaît que notre potentiel à l'exportation est nettement sous-exploité et que nos entreprises hésitent à se lancer. Pourtant, les bienfaits d'un commerce extérieur en bonne santé ne sont plus à démontrer. Aussi, il lui demande si, au vu de cette étude, il ne lui semble pas urgent et nécessaire de prendre des mesures explicatives et incitatives à destination des entreprises pour les encourager à exporter.

Réponse. - L'étude « emplois export » réalisée en juin 1985 auprès de plus de 200 entreprises exportatrices par M. Alain-Eric Giordan révèle que les besoins en personnel export étaient importants. Face à cette constatation, trois catégories de mesures ont été prises par le ministre chargé du commerce extérieur afin de renforcer les ressources humaines à l'exportation au sein de nos entreprises. I. - Faciliter le recrutement de cadres-export au sein des procédures d'assurance-prospection normale et d'assurance-prospection simplifiée plus particulièrement destinées aux P.M.E. et P.M.I. En effet, peuvent désormais être intégrées dans le budget garanti de l'A.P./A.P.S. les dépenses nouvelles de personnel export. A ce titre, celles-ci sont prises en compte lors du calcul de l'indemnité versée à l'entreprise. Cette indemnité, remboursable dans un second temps en fonction du chiffre d'affaires réalisé sur le ou les pays prospectés, constitue un préfinancement des dépenses en cause et de nature à initier, faciliter ou accélérer la constitution d'un service ou d'une équipe export. II. - Promouvoir la procédure V.S.N.E. (volontaires du service national en entreprises). Cette procédure, créée dans le but d'aider les entreprises de biens ou de services, permet à un nombre croissant de jeunes Français, volontaires du service national, d'acquiescer pendant quatorze mois, sur le terrain, une expérience professionnelle à l'étranger. Elle apporte parallèlement une aide temporaire aux entreprises françaises qui s'implantent ou sont implantées à l'étranger et leur donne en même temps l'occasion d'apprécier les qualités des jeunes mis à leur disposition. Une part importante de ceux-ci se voient, à l'issue de leur séjour à l'étranger, proposer un poste par l'entreprise. Elle apporte, enfin, aux pays étrangers dans lesquels ces séjours se déroulent la possibilité d'avoir bientôt dans les entreprises françaises davantage de jeunes cadres qui les connaîtront et souhaiteront collaborer avec leurs entreprises. Le développement rapide du nombre de V.S.N.E. témoigne de la volonté du ministre chargé du commerce extérieur d'apporter un soutien à l'implantation de nos entreprises à l'étranger et promouvoir leurs échanges commerciaux. Ainsi, le nombre de V.S.N.E. a doublé depuis décembre 1986, passant de 800 à près de 1 600 à la fin de l'année 1987. III. - Renforcer le soutien aux formations au commerce international, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation continue. I. S'agissant de la formation initiale, le ministre chargé du commerce extérieur s'est doté de crédits destinés à renforcer des actions de formation ponctuelles et très diversifiées. Pour 1987, son intervention vise en priorité à compléter les formations théoriques existantes qui ont fait l'objet d'une sélection par des stages en entreprises étrangères de longue durée (six mois). Ce programme concernera plusieurs centaines de jeunes d'origine géographique très diverse et poursuivant leurs études dans des établissements de nature très différente (écoles

de commerce, de gestion, d'ingénieurs, I.U.T., universités). Une convention signée par la D.R.E.E. avec la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises (F.N.E.G.E.) sert de cadre à ce programme. Elle a pour double objectif d'apporter une formation pratique aux futurs collaborateurs export de l'entreprise et de développer les études de cas qui permettront d'enrichir tout à la fois les outils pédagogiques et la connaissance des entreprises de certains marchés. L'effort budgétaire sera poursuivi et renforcé en 1988 afin de former pour les entreprises des cadres capables de répondre à leurs besoins spécifiques à l'exportation. 2. Un programme de formation continue vient compléter cette initiative. Il s'agit, grâce à la mise à disposition du ministre chargé du commerce extérieur de crédits par la délégation à la formation professionnelle, d'un soutien financier à des formations existantes concernant un éventail très large de niveaux (secrétaires, techniciens à l'export, cadres, chefs d'entreprise) et souvent centrées sur la connaissance de certains marchés qui constituent les priorités de notre commerce extérieur. Ainsi, le dispositif mis en place pour promouvoir les ressources humaines à l'exportation au sein des entreprises devrait permettre par la diversité des formules proposées de répondre aux besoins des entreprises. Un appel et une sensibilisation viennent d'être lancés auprès d'elles afin de proposer des « stages-export » à différentes catégories de jeunes qui deviendront dans la plupart des cas leurs futurs collaborateurs.

Informatique (emploi et activité)

26654. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la chute de la vente des micro-ordinateurs en France en 1986. On note, en effet, un ralentissement de 22 p. 100 par rapport à l'année 1985, dû principalement au manque de compétitivité de nos produits informatiques par rapport à ceux exportés par le Japon ou les Etats-Unis. Il souhaiterait connaître l'état exact du marché informatique en France.

Réponse. - Le tableau ci-dessous résume l'état du marché des micro-ordinateurs professionnels en France en 1985 et 1986.

	1985	1986
Nombre d'unités.....	291 050	324 370
Montant en millions de dollars.....	845	954,3
Montant en milliards de francs.....	7,6	6,6
Parts de marché (%) :		
IBM.....	18	16
Apple.....	11	9
Olivetti-Logabax.....	9	10
Bull.....	8	7
Goupil.....	4	6
Compaq.....	-	2
Unisis.....	-	2
Autres.....	47	43

Source : International Data Corporation ; ministère de l'industrie, des P. et T. et du Tourisme.

S'il est vrai que le montant du marché exprimé en francs a diminué, c'est dû essentiellement à un effet de change, le dollar passant de 8,99 francs en 1985 à 6,92 francs en 1986. En revanche le nombre d'unités vendues a progressé de plus de 11 p. 100. Les prix des produits informatiques étant libellés en dollars, la baisse de cette devise depuis 1985 atteint fortement la compétitivité des produits français en termes de prix, en tout cas vis à vis de produits provenant des Etats-Unis ou des nouveaux pays industrialisés d'Asie. Malgré cela la part de marché globale des constructeurs français isolés dans les statistiques disponibles (Bull, Goupil et Olivetti-Logabax qui est franco-italien) passe de 21 p. 100 à 23 p. 100. C'est là un des résultats des efforts menés par les constructeurs français pour diversifier leurs gammes, pour mieux satisfaire les utilisateurs et pour améliorer leur image, qui était, bien à tort, parfois médiocre.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

29533. - 24 août 1987. - **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il peut confirmer les chiffres qui ont été publiés par plusieurs

organes de presse concernant les exportations agricoles de la France vers l'Espagne. Il rappelle, à ce propos, que le déficit agricole français avec l'Espagne était en 1985 de 3 489 milliards de francs et en 1986 de 2 380 milliards de francs. Pour 1987, les échanges entre la France et l'Espagne feraient apparaître dans la balance agricole un excédent en faveur de la France qui pourrait atteindre 1 milliard de francs. Il rappelle également que les experts estiment que les exportations vers l'Espagne des produits agricoles français ont augmenté de 160 p. 100, en particulier pour le blé et l'orge dont les ventes sur le marché espagnol passeraient d'un montant de 23 millions de francs au cours du premier trimestre 1986 à 697 millions de francs de janvier à mars 1987, le trimestre correspondant. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'ainsi la preuve est faite que l'adhésion espagnole à la C.E.E. a ouvert de larges débouchés à beaucoup de produits français, notamment dans le domaine agro-alimentaire.

Réponse. - D'après les statistiques des douanes françaises, le déficit des exportations agricoles de la France vers l'Espagne s'élevait en 1985 à 3,599 milliards de francs et en 1986 à 2,631 milliards de francs. Il n'a pas été établi de prévisions sur le montant du solde de ces échanges en 1987 ; néanmoins il y a lieu de considérer que l'année 1987 offre de bonnes perspectives : pour les sept premiers mois de 1987, ce solde négatif est de 1,712 milliard de francs, contre 2,549 pour les sept premiers mois de 1986. Sur la même période, les exportations françaises de produits agricoles ont augmenté globalement de 100,7 p. 100 et de 842 p. 100 pour les céréales, avec en particulier des ventes de blé et d'orge atteignant un montant de 363 millions de francs (contre 34,8 millions de janvier à juillet 1986), soit une augmentation de 1 043 p. 100. Toutefois, il importe de souligner que ces résultats seront tempérés par les conséquences vraisemblables de l'accord C.E.E. - Etats-Unis.

Politique extérieure (Corée du Nord)

29748. - 7 septembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de quasi-banqueroute dans laquelle se trouve la Corée du Nord, qui agit la menace de refuser d'honorer ses engagements financiers. Il lui demande si la France a consenti ou non des crédits gouvernementaux à ce pays et, si oui, pour quel montant. Il lui demande, en outre, si la Coface a accepté de garantir des marchés d'entreprises françaises en Corée du Nord. Si oui, pour quel montant. En cas de réponse positive à ces deux questions, il lui demande enfin s'il n'estime pas que s'imposait un autre usage des fonds publics français que le financement à fonds perdus de cet Etat communiste particulièrement autoritaire.

Réponse. - Compte tenu de la situation financière de la Corée du Nord, les pouvoirs publics ne consentent aucun crédit à ce pays que ce soient des crédits acheteurs ou des crédits gouvernementaux. Dans ces conditions, la Coface n'est pas autorisée à garantir des marchés d'entreprises françaises en Corée du Nord.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

2496. - 2 juin 1986. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déséquilibres et les inconvénients qu'apportera la privatisation de T.F. 1. La liberté donnée aux radios privées depuis 1981 a permis la naissance et la multiplication des stations locales, l'indépendance assurée grâce à la Haute Autorité de l'audiovisuel, la création de trois chaînes privées de télévision aux côtés des trois chaînes publiques ont permis de réaliser une révolution tranquille qui a renforcé et enrichi les médias français. Or, alors que le budget du ministère de la culture et de la communication est amputé d'une partie importante de ses crédits, la vente de T.F. 1 à des intérêts privés montre à l'évidence la volonté du Gouvernement de déséquilibrer le système au détriment du service public. C'est incohérent, dangereux et malhonnête. Incohérent, car la défense de la culture française passe prioritairement par le service public, et non par les intérêts privés dont la finalité est la recherche du bénéfice le plus élevé possible. Incohérent, car le contrôle par des capitaux privés, sans doute internationaux, aura inéluctablement pour

conséquence un affaiblissement du caractère national de la chaîne. Dangereux, car la généralisation de la diffusion par câble et par satellite va renforcer le caractère international des médias : est-ce le bon moment pour réduire notre capacité de résistance ou d'expansion culturelle. Dangereux, car A 2 devenant « la voix officielle de la France », selon les termes employés par le président du groupe U.D.F., l'indépendance nouvellement conquise face au Gouvernement depuis la loi de 1982 va faire place à nouveau à la soumission aux diktats politiques de la majorité. Malhonnête car vendre T.F. 1, c'est vendre un outil qui appartient non à l'Etat, mais aux Français qui l'ont payé, année après année, avec la redevance... pour le plus grand profit de quelque Hérault en mal de monopole. Malhonnête, car ce déséquilibre ne peut qu'être préjudiciable au service public et ceux qui souhaitent son affaiblissement sinon sa disparition, y trouveront les arguments pour l'attaquer encore. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge nécessaire de poursuivre dans cette voie et s'il ne lui paraît pas plus utile d'aider au développement harmonieux de l'audiovisuel en France en favorisant le maintien des trois chaînes publiques qui doivent rester notre référence et la propriété collective des Français. — *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. — La privatisation de T.F. 1 vise à équilibrer le système audiovisuel français en constituant un secteur privé large et diversifié au côté d'un secteur public qui prend, à présent, une dimension européenne avec l'apparition d'une nouvelle société nationale de programme, la Sept. Cet équilibre doit permettre à l'ensemble de notre système audiovisuel d'affronter avec succès une concurrence internationale qui ne peut que se développer avec la généralisation de la diffusion par câble et par satellite. Par ailleurs, la vente de T.F. 1 s'est faite conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui limite à 20 p. 100 la part de capital pouvant être détenue, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France. La privatisation de T.F. 1 a été l'occasion pour plus de 400 000 petits porteurs et plus de 50 p. 100 des salariés de la chaîne d'en devenir actionnaires. Enfin, si la défense de la culture française passe de toute évidence par le secteur public, les chaînes privées ne sont pas exemptes d'obligations dans ce domaine. Elles sont, en effet, soumises à des règles précises en la matière qui sont contenues dans les autorisations délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette dernière veille en outre, s'il était besoin de le rappeler, à l'indépendance des sociétés nationales de programme, conformément à la loi du 30 septembre 1986.

Audiovisuel (institutions)

14324. — 8 décembre 1986. — Par un communiqué de presse émanant du mouvement Initiative et liberté (M.I.L.) du 17 novembre dernier, ce mouvement a fait savoir qu'il a décidé de lancer une « double campagne nationale destinée à libérer du socialisme la télévision, Radio-France internationale et un certain nombre de stations... et les salariés du monopole syndical ». Or, le M.I.L. compte parmi les membres de son comité d'honneur M. Michel Droit, de l'Académie française, élu le 9 octobre 1986 par ses pairs pour le représenter au sein de la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.). En conséquence, M. Jean Grimonat demande à M. le ministre de la culture et de la communication si la caution apportée à ces prises de position par la présence de M. Michel Droit au sein du comité d'honneur de ce mouvement est compatible avec le statut de membre de la C.N.C.L. et le caractère d'indépendance et de collégialité de cette institution.

Audiovisuel (C.N.C.L.)

21733. — 30 mars 1987. — M. Jean Grimonat rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication la question écrite n° 14324 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est en mesure d'indiquer que la Commission nationale de la communication et des libertés s'est assurée qu'aucun de ses membres n'exerce des activités incompatibles avec l'exercice de ses nouvelles fonctions, conformément aux obligations que la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication leur impose.

Radio (radios privées : Vendée)

21248. — 23 mars 1987. — M. Philippe Puaud demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser pour chacune des radios locales privées autorisées sur le département de la Vendée : 1° la puissance de l'émetteur ; 2° le statut juridique de la radio ; 3° le nom du responsable de la station ; 4° le nombre de salariés ; 5° la part de programmes propre à la station.

Réponse. — Actuellement, dans le département de la Vendée, onze radios ont été autorisées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle sous les noms suivants : *Journal officiel* du 23 août 1983 : Radio Pays des Olonnes, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Platine 95, puissance autorisée pour l'émetteur, 500 W ; Radio Vent d'Ouest, puissance autorisée pour l'émetteur, 500 W ; Radio Sud Vendée, puissance autorisée pour l'émetteur, 500 W ; Radio Alouette F.M., puissance autorisée pour l'émetteur, 500 W. *Journal officiel* du 4 juin 1985 : Radio des Pays de Riez, de Vie et de Monts, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Fontenay-le-Comte, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Littoral Vendéen et Côte de Lumière, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Neptune, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Marais, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W ; Radio Transat, puissance autorisée pour l'émetteur, 100 W. Toutes ces radios ont été créées sous forme associative et, à la connaissance de la Commission nationale de la communication et des libertés, aucune n'a déclaré avoir changé de statut depuis lors. Par ailleurs, chacune de ces radios s'était engagée à consacrer 80 p. 100 de son temps d'antenne à des programmes propres. Enfin, l'article 37 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit que toute entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle doit tenir en permanence à la disposition du public, notamment, l'identité des propriétaires ou copropriétaires s'il s'agit de personnes physiques ou de son représentant légal et de ses trois principaux associés s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Télévision (programmes)

21807. — 6 avril 1987. — M. Philippe Puaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication l'annonce faite il y a près d'un an maintenant de faire procéder systématiquement au sous-titrage des vidéo-clips étrangers diffusés sur les chaînes de télévision française. Sauf si cette annonce n'était qu'un « scoop » en direction de l'opinion publique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il a effectivement prises ou qu'il entend prendre concernant le sous-titrage de vidéo-clips étrangers diffusés sur des chaînes de télévision françaises. — *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. — La défense de la langue française constituant un des objectifs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les pouvoirs publics ont inclus dans les nouveaux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme des dispositions permettant de répondre à cette préoccupation. C'est ainsi que, dans leurs programmes de variétés, les sociétés nationales de programme Antenne 2 et France Régions 3 doivent donner une place majoritaire à la chanson d'expression originale française et procéder au sous-titrage des émissions à dominante thématique musicale d'expression étrangère. Les conditions dans lesquelles seront réalisés les sous-titrages seront fixés par les dispositions annuelles des cahiers des missions et des charges de ces sociétés, qui doivent faire l'objet d'arrêtés.

Télévision (chaînes privées)

21822. — 6 avril 1987. — M. Bernard Schreiner interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la nécessité de faire respecter la loi concernant le pluralisme et les concentrations dans le secteur audiovisuel. Cette loi, issue des décisions du Conseil constitutionnel, prévoit que les chaînes ne peuvent pas elles-mêmes être productrices, ou seulement dans de faibles proportions. Or la plupart des bénéficiaires de chaînes privées sont des diffuseurs qui détiennent aussi des filiales de production télévisuelle. Il y a un risque important de voir se constituer un phénomène de concentration entre diffuseur et producteur, contraire à la loi et à la volonté du législateur. Il lui demande les mesures

qu'il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi adoptée il y a quelques mois et qui rejoint ce qui se passe dans d'autres pays démocratiques qui disposent d'une législation respectée concernant les concentrations et les situations de trust contraires à la concurrence et au pluralisme.

Réponse. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, notamment dans ses articles 27 et 62, a opéré une distinction entre l'élaboration des programmes faite par l'exploitant du service et la production des œuvres diffusées dans le cadre de ces programmes. Lors des débats parlementaires, il a été précisé que le mot « production » s'entendait au sens de « fabrication des œuvres diffusées ». La loi prévoit donc l'obligation de limiter la part de l'exploitant du service dans la fabrication des œuvres qu'il diffuse, cela afin de favoriser le développement des entreprises de production. A l'instar des obligations imposées aux sociétés nationales de programmes, la Commission nationale de la communication et des libertés, dans la décision n° 87-1 du 15 janvier 1987, interdit à l'exploitant du service privé de communication audiovisuelle de recourir à ses moyens propres de production pour la réalisation des œuvres de fiction. Pour les autres types d'émissions, sauf les émissions d'information, l'exploitant ne peut recourir à ces moyens que dans la limite de 50 p. 100 des heures d'émissions produites. Des dispositions analogues ont été établies par le décret n° 87-43 du 30 janvier 1987 fixant le cahier des charges imposé au cessionnaire de T.F. 1. En outre, dans la décision de la C.N.C.L. n° 87-26 du 4 avril 1987, le cessionnaire de T.F. 1 s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production. Il appartient à la C.N.C.L. de veiller à ce que ces divers engagements soient respectés. Cependant, la loi du 30 septembre 1986 n'empêche pas l'exploitant du service d'avoir la qualité de producteur, au sens de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, en tant qu'initiateur et responsable de la réalisation de l'œuvre, sans en être le fabricant. L'exploitant est alors propriétaire des droits d'exploitation de l'œuvre réalisée.

Télévision (publicité)

22289. - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des conséquences, pour notre démocratie, des effets prévisibles de la loi de 1986 sur l'audiovisuel autorisant les publicités politiques à la télévision en dehors des campagnes électorales. Cette autorisation, du fait du coût des films publicitaires et de leur diffusion, ne peut que favoriser les grandes formations et créer une très grande inégalité entre les organisations politiques. Les films politiques publicitaires peuvent aussi entraîner des atteintes diverses aux droits collectifs des Français. En dehors de l'autorisation créée par la loi, aucune règle précise n'est venue par décret préciser l'utilisation des « spots politiques publicitaires », ce qui ne manque pas d'inquiéter les défenseurs des principes élémentaires de notre démocratie et ne répond pas aux avis du Conseil constitutionnel concernant la garantie de l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour donner toutes les garanties possibles et permettre cette expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions qui font la force de notre pays.

Réponse. - L'article 98 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui permettait la diffusion d'émissions publicitaires à caractères politique en dehors des campagnes électorales. Conformément aux termes de cet article 98, de telles émissions sont désormais interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France.

Télévision (la 5)

24468. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des professionnels de l'audiovisuel quand, malgré les surenchères faites par les repreneurs des chaînes de télévision, ils examinent la programmation actuelle de la cinquième chaîne, malgré les engagements de ses nouveaux propriétaires. Depuis le 28 février dernier, sur 18 films diffusés ou programmés : 13 sont américains, 4, britanniques et un seul français, aucune œuvre

audiovisuelle originale française n'ayant été programmée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires qui prévoient notamment la diffusion de 50 p. 100 de programmes d'expression originale française et 60 p. 100 d'œuvres émanant de la Communauté économique européenne. Les mauvaises habitudes se prennent vite, surtout avec un repreneur principal qui s'est toujours proclamé en avance d'une loi. Il est à craindre, avec les professionnels de la communication, que la situation actuelle ne s'éternise et qu'elle soit un précédent dangereux pour les autres chaînes, sans qu'il y ait comme auparavant l'équilibre d'un service public fort et dynamique.

Télévision (la « 5 »)

27873. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect des dispositions législatives par la « 5 ». En effet, d'une part la loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986 concernant la presse et la communication, en son article 28, alinéa 2, dispose : l'exploitation des chaînes est soumise à des obligations particulières définies par la C.N.C.L., dont une durée minimale de programmes propres et un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France. D'autre part, la décision n° 87-12 de la Commission nationale de la communication et des libertés du 25 février 1987 autorisant l'exploitation de la cinquième chaîne dispose en son article 22 : « La société s'engage à diffuser un pourcentage de programmes d'expression originale française atteignant 45,5 p. 100 dès la première année. Ce pourcentage doit être porté à 50 p. 100 à partir de la troisième année. » Il est aisé de constater que ces dispositions ne sont aucunement respectées par la cinquième chaîne actuellement. Le nombre de premières diffusions françaises est infiniment moindre que celui des séries américaines que les programmes proposent à profusion aux téléspectateurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que la cinquième chaîne cesse de bafouer impunément la loi.

Réponse. - Le décret du 26 janvier 1987, pris en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fixe, pour les services de télévision privés, diffusés en clair, le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'exploitation de la 5^e chaîne, contiennent des dispositions qui obligent la société exploitante à consacrer une part importante de ses programmes à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Les quotas qui figurent dans les dispositions évoquées ci-dessus sont calculés sur une durée annuelle. Il ne sera donc possible de déterminer si la société autorisée à exploiter la 5^e chaîne a bien respecté les obligations qui lui sont imposées qu'à l'expiration de la première année, et après la communication de son rapport d'activité à la Commission nationale de la communication et des libertés. En tout état de cause, il appartient à cette autorité administrative indépendante, comme le prévoient les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de se prononcer sur le respect de leurs obligations par les titulaires des autorisations délivrées pour l'exploitation de services audiovisuels.

DÉFENSE

Gendarmerie (brigades : Saône-et-Loire)

29504. - 24 août 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de suppression de la brigade de gendarmerie de 71450 Blanzay qui semble être actuellement à l'étude. Il lui rappelle l'efficacité de cette brigade sur le territoire communal et la décision de 1971 de construire une gendarmerie nouvelle, locaux inaugurés en 1980. La solution permettant à la fois d'accroître l'efficacité et de mieux utiliser les services de la gendarmerie est donc de maintenir cette brigade en lui confiant la compétence unique sur Blanzay. Il lui exprime sa totale opposition à ce projet de suppression et lui demande de plus amples précisions sur ce point.

Réponse. - Dans un souci d'efficacité, la gendarmerie nationale doit, en permanence, ajuster la répartition de ses effectifs aux besoins réels de la population. La circonscription de la brigade

de Blanzay comporte trois communes : Saint-Berain-sous-Sanvignes et les Bizots, soit 1 300 habitants en zone de gendarmerie et Blanzay comprenant 7 300 habitants en zone étatisée. La brigade de Montceau-les-Mines ne comporte, en zone de gendarmerie, que la commune de Pouilloux comptant 844 habitants. Ces deux formations ayant une capacité opérationnelle mal ajustée aux charges réelles, le ministre de la défense a décidé, compte tenu de l'avis très favorable des autorités judiciaire et administrative, de dissoudre la brigade de Blanzay et de rattacher les trois communes à la brigade de Montceau-les-Mines. Cette unité renforcée d'un militaire assurera, dans sa nouvelle circonscription, les missions de polices judiciaire et administrative, la mission de sécurité publique restant, comme auparavant, assurée par la police nationale sur la commune de Blanzay. Cette décision permettra une meilleure utilisation des moyens en renforçant les effectifs des brigades de Gueugnon, Montchanin et Digoïn. Le préfet, commissaire de la République de Saône-et-Loire, a été amené à donner toutes les explications souhaitables aux élus concernés par cette décision.

Grandes écoles (Ecole de l'air)

29986. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le centenaire de la naissance de Célestin-Adolphe Pégoud. Né le 13 juin 1889, Adolphe Pégoud fut le premier acrobate aérien au monde et contribua au renforcement de la sécurité pour la navigation aérienne. Ardent patriote, il fut tué au cours d'un combat aérien, pendant la Première Guerre mondiale, le 31 août 1915, à Petite-Croix. Il lui demande que la promotion 1989 d'élèves-officiers de l'Ecole de l'air porte le nom d'Adolphe Pégoud, en hommage à l'aviateur.

Réponse. - Le sous-lieutenant Pégoud fut un aviateur prestigieux dont une promotion d'officiers pourra s'honorer de porter le nom. En effet, l'association Comité de coordination Adolphe-Pégoud de la ville de Montferrat, dont l'intéressé était originaire, a formulé une demande en ce sens au mois de janvier 1986 et il a déjà été décidé que la promotion rang 1989 des officiers de l'armée de l'air portera son nom.

Tabac (tabagisme)

30277. - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le bilan des dernières mesures prises dans l'armée française pour lutter contre le tabagisme.

Réponse. - Depuis plus de quinze ans, les armées n'ont cessé de participer activement à la lutte contre le tabagisme. La mesure la plus importante est, sans nul doute, la suppression de la vente restreinte du tabac à compter du 1^{er} mars 1987 et celle des cigarettes dans les rations individuelles de campagne. Cette double mesure s'inscrit dans une action de portée nationale et, à long terme, au profit de la santé publique. Elle est complétée par l'action d'éducation sanitaire permanente qui est concrétisée par des campagnes de sensibilisation et d'information sur les dangers du tabac. Les dispositions du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé sont rigoureusement appliquées au sein du département de la défense. L'ensemble de ces mesures a contribué à la diminution du nombre de fumeurs. Des enquêtes menées à l'échelon national établissent que moins de 8 p. 100 des jeunes fumeurs contractent cette habitude à l'armée, la consommation de tabac débutant entre douze et quinze ans dans 57 p. 100 des cas. Enfin, le département de la défense était représenté au sein du groupe de travail sur le tabagisme dont le rapport vient d'être soumis au ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Service national (dispense)

30511. - 28 septembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le caractère parfois trop strict de certains cas de dispense de service national. Ainsi, l'article L. 32 du code du service national stipule que la

dispense pour les chefs d'entreprise est accordée aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins. Dans les circonstances économiques présentes et tout en maintenant l'esprit de défense, ne peut-on envisager un caractère plus souple et modulable de telles dispositions ?

Réponse. - L'article L. 32 du code du service national stipule que « peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Cette disposition vise essentiellement à préserver l'emploi des salariés, et la condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. Par ailleurs, la loi permet aux jeunes gens de choisir la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi demander à être appelés entre dix-huit ans et vingt-deux ans, à l'âge le plus propice à la mise en œuvre de leurs projets professionnels, de façon à être dégagés de leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. Au demeurant, les situations individuelles difficiles qui sont signalées au département de la défense sont examinées avec une attention toute particulière.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(terres australes et antarctiques : recherche)

29253. - 10 août 1987. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'administration des terres australes n'accepte, à titre de chercheur, des étudiants réunionnais qu'à condition que ceux-ci viennent passer les tests nécessaires à Paris. Il s'agit là d'une obligation qu'il est difficile de comprendre compte tenu non seulement du petit nombre de candidats mais des frais élevés que représente le voyage à Paris simplement pour passer les tests. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions à l'administration des terres australes en vue de modifier sa position.

Réponse. - Les personnels scientifiques et techniques qui effectuent des séjours de longue durée dans les terres australes et antarctiques françaises sont soumis, avant leur départ, à un contrôle d'aptitude psychologique justifié par les conditions d'isolement très particulières qu'ils sont amenés à supporter. Ces tests sont aujourd'hui menés à Paris, au service de santé du territoire, par des psychologues spécialement formés à ce type de travaux. Cette situation impose, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, des déplacements coûteux aux candidats originaires de la Réunion. Ainsi le territoire a-t-il décidé de désigner un psychologue correspondant de son service de santé dans le département de la Réunion, afin de faire passer les tests. Ce psychologue devra recevoir en métropole la formation nécessaire à cette tâche nouvelle.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (droits de l'homme)

17417. - 2 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les difficultés d'interprétation de l'article 31 de la convention de 1951, relatif aux réfugiés en situation irrégulière dans les pays d'accueil ; il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes afin qu'une définition précise des critères permettant l'identification du pays à qui incombe la responsabilité de l'asile puisse être enfin adoptée.

Réponse. - L'article 31 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, qui concerne les réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil, dispose que : « 1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux

réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1^{er}, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. 2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière administration, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires ». Il résulte clairement de ces dispositions qu'aucun réfugié arrivant directement du territoire où il craint des persécutions ne peut se voir infliger de sanctions pénales du fait de son entrée ou de sa présence irrégulières sur le territoire d'un Etat partie lorsque la condition prévue à la fin du premier alinéa est remplie ; l'article régit en outre les restrictions aux déplacements de ces réfugiés. En revanche, ce texte ne s'applique pas aux personnes qui seraient entrées illégalement en France après avoir transité durant une période plus ou moins longue par le territoire d'un Etat tiers et qui se prévaudraient de la qualité de réfugié. Dans cette hypothèse, il appartient aux autorités compétentes d'apprécier au cas par cas, s'il y a lieu d'appliquer à ces personnes des sanctions et s'il y a lieu de leur délivrer un titre de séjour provisoire leur permettant d'accomplir auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) les démarches nécessaires en vue d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Politique extérieure (Colombie)

20908. - 23 mars 1987. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur le cas de **M. François Thirieu**, un industriel français résidant en Colombie et qui a été enlevé alors qu'il se rendait au siège de la société. Si la position du Gouvernement qui évite de donner de la publicité à cette affaire, publicité recherchée par les ravisseurs, est parfaitement compréhensible, il souhaite néanmoins connaître quelles dispositions ont été prises pour assurer la libération de notre compatriote.

Réponse. - **M. François Thirieu**, industriel français résidant en Colombie, qui avait été enlevé le 31 octobre dernier à Medellin, a été libéré le 21 avril 1987. Cette affaire était suivie avec une attention particulière par le secrétaire d'Etat chargé des Droits de l'homme et par les services du ministère des affaires étrangères tant à Bogota qu'à Paris. C'est à la demande expresse de la famille et dans un souci d'efficacité que la plus grande discrétion a été observée sur les moyens mis en œuvre pour obtenir la libération de notre compatriote, compte tenu notamment des risques qu'il encourait.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politiques communautaires (S.M.E.)

19290. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il estime conforme à l'intérêt de la patrie l'accentuation des contraintes sur notre économie, sur notre monnaie et sur notre politique d'un système monétaire européen qui est désormais l'expression d'une politique et d'une volonté étrangère. Des consultations ont-elles été demandées sur les limites qu'impose le respect du principe fondamental de la souveraineté nationale, inscrit dans la Constitution ?

Réponse. - L'adhésion de la France au Système monétaire européen (S.M.E.) et à sa discipline de change reste un point d'ancrage fondamental de la politique européenne conduite par les pouvoirs publics. La construction monétaire européenne assure en effet une stabilisation des rapports de change nécessaire au développement des échanges commerciaux au sein de la Communauté ; elle constitue par ailleurs une incitation très importante à la convergence des politiques économiques rendue aujourd'hui encore plus nécessaire par le processus de libération des mouvements de capitaux engagé dans le cadre de la réalisa-

tion du grand marché intérieur. Enfin, elle permet à l'Europe d'affirmer son identité dans la coopération monétaire internationale, en cohérence avec les thèses françaises favorables à une réforme du système monétaire international fondée sur une stabilisation des rapports de change des grandes monnaies. La construction monétaire européenne vient de franchir une nouvelle étape avec les décisions adoptées par les ministres des finances réunis à Nyborg, au Danemark, le 13 septembre. Ces décisions sont très largement le fruit des propositions que la France avait présentées en février dernier. Elles ne nécessitent pas de modification des arrangements institutionnels existants et ne portent en aucune façon atteinte au principe de souveraineté nationale auquel le Gouvernement est profondément attaché.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

19611. - 2 mars 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que subissent les entreprises artisanales du bâtiment du fait de plusieurs facteurs conjugués tels que : 1^o conjoncture économique défavorable ; 2^o grèves S.N.C.F. entraînant des difficultés d'approvisionnement ; 3^o grèves E.D.F. entravant chantiers et ateliers ; 4^o intempéries longues et dures ; 5^o barrières de dégel à subir. Face à ces facteurs de déstabilisation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande de bien indiquer si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre des mesures exceptionnelles notamment en ce qui concerne : l'obtention de délais de règlement des créances publiques sans pénalité de retard ; le déblocage de crédits à faible taux d'intérêt afin de remettre à flot les trésoreries.

Réponse. - Les comptables des impôts ainsi que ceux du Trésor sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Il appartient en conséquence aux entreprises qui estimerait pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher du service dont elles relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les entreprises artisanales du bâtiment qui rencontrent des difficultés à la suite des intempéries, des grèves des transports et de l'E.D.F. peuvent adresser une demande de report d'échéances fiscale et sociale, accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, à la commission des chefs de services financiers et de sécurité sociale placée auprès du trésorier-payeur général du département qui examine ces dossiers avec bienveillance. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel. En revanche, les prêts bonifiés auxquels ces entreprises ont accès sont des prêts à long terme réservés au financement des investissements.

Collectivités locales (finances locales)

19937. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour éviter l'augmentation actuelle des charges qui pèsent sur les collectivités locales (ponction sur les réserves de la C.A.E.C.L. ; maintien de la « surcompensation » sur la C.N.R.A.C.L. entraînant la nécessité d'augmenter fortement les versements des employeurs que sont les collectivités locales ; décret soustrayant de l'assiette des remboursements au titre du F.C.T.V.A. [fonds de compensation de la T.V.A.] les achats de terrains ; compensation non intégrale par l'Etat de l'allègement de taxe professionnelle que lui-même a décidée en faveur des entreprises, etc.). - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. En adoptant l'article 78 de la loi de finances pour 1986 qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le législateur a renforcé la solidarité entre les régimes de protection sociale résultant de la loi de 1974. Au demeurant, la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier

applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. En application de cette réforme, les régimes qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), participent au financement de ceux que leur situation démographique met en difficulté. Cependant, le rapport démographique de la C.N.R.A.C.L., bien qu'il soit plus favorable que celui de la plupart des autres régimes spéciaux, connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter, en conséquence, le taux des cotisations. Or, le taux des cotisations employeur, qui avait été baissé de 18 à 10,2 p. 100 entre 1980 et 1984, a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau alors que l'Etat supporte pour ses agents, dont le régime de retraite est similaire à celui des agents des collectivités locales, l'équivalent d'une cotisation de 28 p. 100. Cette situation a permis aux collectivités locales et aux hôpitaux de réaliser une économie de 28 milliards de francs par rapport à ce qu'ils auraient payé si le taux de cotisation avait été maintenu au niveau atteint à la fin de 1979. Ce montant doit être rapproché du déficit prévisionnel de la C.N.R.A.C.L. pour 1987 qui était estimé à 9,5 milliards de francs avant mesures correctives. Attentif à la situation financière des collectivités locales, le Gouvernement a recherché un dispositif qui remédie au déséquilibre de la C.N.R.A.C.L. sans trop peser sur les financiers locaux. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1^{er} août 1986, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaier sur plusieurs années les hausses nécessaires et de limiter à 5 points - soit environ la moitié de ce qui était prévisible - l'augmentation des cotisations employeur au 1^{er} janvier 1987. La C.N.R.A.C.L. a en effet été autorisée à cette fin à solliciter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) des facilités de trésorerie. Les mesures adoptées par le Gouvernement permettront ainsi de limiter à moins de 2 points, en moyenne, la répercussion théorique sur la fiscalité locale. Par ailleurs, le Gouvernement, dans le souci d'aider les collectivités locales à faire face aux difficultés financières entraînées par cette mesure, a autorisé les collectivités locales à inscrire dans leur budget de 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986 qu'elles percevront au mois de juillet 1987. Cet acompte atteindra 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986, soit un montant de 667 millions de francs. Il en sera de même pour la dotation spéciale instituteur. C'est donc, au total, une ressource supplémentaire de près de 700 millions de francs que les collectivités locales pourront inscrire à leur budget primitif pour 1987. L'ensemble de ces mesures - qui interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inscrits dans la loi de finances pour 1987 (La D.G.F. par exemple, y progresse de 5,16 p. 100) - devrait dans la plupart des cas permettre aux collectivités de faire face à l'augmentation des cotisations sans hausse de la fiscalité directe.

Epargne (politique de l'épargne)

22490. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures techniques incluses récemment dans le projet de loi sur l'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces mesures, notamment en ce qui concerne la réorganisation du régime fiscal des prêts de titres, le régime d'imposition des opérations réalisées sur le M.A.T.I.F. et la réforme des caisses d'épargne.

Réponse. - La loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne contient les dispositions suivantes : les articles 31 à 38 et 43 à 49 précisent le régime fiscal des prêts de titres et des opérations réalisées sur des marchés financiers à terme, dans des conditions qui permettront le développement de ces instruments financiers ; l'article 50 dispose que les caisses d'épargne pourront désormais prêter à des personnes morales de droit privé ne faisant appel public à l'épargne, jusqu'à la fin de 1990, sous réserve que ce type de concours n'excède 30 p. 100 des emplois de chaque caisse ; les articles 51 et 52 visent à faciliter les regroupements de caisses d'épargne en permettant la constitution des conseils d'orientation et de surveillance élargis aux membres des conseils d'orientation et de surveillance des caisses fusionnées ; l'article 53 permet de prendre en compte les spécificités d'une caisse d'épargne dont le ressort géographique dépasse les limites d'une région. Dans ce cas, il est apparu souhaitable de mieux associer les élus de la région en leur assurant une représentation au sein du collège des élus locaux qui siègent au conseil d'orientation et de surveillance.

Entreprises (financement)

23582. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la durée qu'atteint actuellement le crédit inter-entreprises en France n'a pas d'équivalent dans les économies avec lesquelles notre pays est en compétition. Cette pratique est d'autant plus préoccupante qu'elle aggrave considérablement le volume des impayés que les entreprises créancières ont à supporter et qu'elle favorise la répercussion en cascade des défaillances d'entreprises. Il lui demande en conséquence les dispositions autres que celles destinées à favoriser une concertation interprofessionnelle sur le sujet qu'il entend prendre pour apporter une réponse aux divers problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. - Les études comparatives menées dans les pays étrangers sur le crédit inter-entreprises font apparaître des situations contrastées : dans les pays d'Europe du Nord (Royaume-Uni, R.F.A.), ce type de crédit est moins développé que dans le Sud de l'Europe ou au Japon. En France, le volume du crédit inter-entreprises est très important et dépasse celui des crédits à court terme bancaires : il représente environ 100 MF pour les seuls crédits de l'industrie au commerce et plus d'1 000 MF pour la totalité du crédit inter-entreprises. Les études menées par l'I.N.S.E.E. sur longue période tendent à mettre en évidence un certain raccourcissement des délais de paiement. La durée moyenne du crédit fournisseur est passée de 110 jours à 100 jours au cours des vingt dernières années. Ceux-ci restent néanmoins encore élevés. Il n'est pas envisageable de réduire par voie législative la durée du crédit inter-entreprises ; outre les difficultés de mise en œuvre auxquelles se heurterait une telle mesure, elle présenterait l'inconvénient immédiat d'obliger nombre d'entreprises petites et moyennes à substituer des crédits bancaires au crédit fournisseur, perturbant ainsi l'équilibre de leur compte d'exploitation. C'est pourquoi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'Etat a encouragé la concertation inter-professionnelle. Plusieurs accords entre les producteurs et les distributeurs, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, ont porté sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations relatives aux manquements notifiés et répétés aux engagements contractuels. Celles-ci portent notamment sur la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle, l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios) et la transparence des conditions générales de vente. Par ailleurs, la loi du 2 janvier 1981, dite loi Daillly, pallie certains des inconvénients du crédit inter-entreprises en facilitant la mobilisation du poste clients par la cession aux banques de créances commerciales détenues par les entreprises. Ses modalités ont été assouplies et son champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Cette nouvelle procédure de cession de créances peut se substituer à l'escompte et ainsi simplifier la gestion financière des entreprises par le regroupement sur un seul bordereau d'un grand nombre des créances.

Entreprises (aides et prêts)

23915. - 27 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés nées de l'application de la réglementation en matière de prêts bancaires aux entreprises sur fonds Codévi établie par lettre ministérielle en date du 8 février 1984. En effet, la pratique comptable développée dans le domaine de l'industrie, du bâtiment et des travaux tient largement compte des circonstances particulières influant sur la durée de vie des matériels, en raison de leur condition d'utilisation ou de leur usage intensif. Celle-ci est par ailleurs tout à fait conforme aux recommandations de l'administration fiscale, laquelle précise que la durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après « les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (C.G.I. art. 39-1-2°) ». L'administration fiscale démontre ainsi un libéralisme constant dans l'appréciation de la durée d'amortissement de certaines immobilisations. Afin de permettre aux professionnels du financement d'offrir à leur clientèle un amortissement financier superposable à l'amortissement technique, il lui demande si une réduction à quatre ans de la durée minimale de ces prêts, en fonction des investissements opérés, peut-être accordée.

Réponse. - La durée des prêts bancaires aux entreprises a été fixée à cinq ans au minimum, pour permettre notamment le financement à moyen terme de biens d'équipement et d'immobilisation dont la durée moyenne d'amortissement est supérieure à

cinq ans ainsi que pour couvrir par du moyen terme le besoin de fonds de roulement des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) et consolider ainsi leur structure financière.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations)*

24603. - 18 mai 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entre dans les attributions de la Caisse des dépôts et de consignation de soutenir un syndicat de commune et une société d'aménagement du territoire qui sont les instruments d'une formation partisane et d'inspiration nettement séparatiste.

Réponse. - D'une manière générale, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations apporte son concours aux syndicats intercommunaux et aux sociétés d'économie mixte constitués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour les actions entrant dans le champ de leurs compétences. Tel est le cas des opérations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire dans sa question. Il n'appartient pas au groupe de la Caisse des dépôts et consignation de prendre en considération des critères autres que purement économiques et financiers.

Entreprises (aides et prêts)

24636. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, pour aider les entreprises françaises à reconquérir certains marchés extérieurs, il compte favoriser l'investissement et relâcher la pression sur les taux d'intérêt.

Réponse. - L'investissement devrait connaître, sur la période 1986-1987, une croissance globale de l'ordre de 10 p. 100 dans le secteur concurrentiel. Celle-ci est particulièrement vive dans le secteur des commerces et des services, et dans les petites entreprises industrielles. Ainsi, les chefs d'entreprise tirent parti de l'amélioration de leur environnement économique et financier pour renforcer leurs investissements. Le taux d'épargne des entreprises continue en effet de se redresser : il atteindrait 13,8 p. 100 en 1988 après 10,6 p. 100 en 1985 et 13 p. 100 en 1986 et 1987. Le financement de leurs investissements s'en trouve facilité comme le prouve l'évolution de leur taux d'autofinancement hors stocks qui croitait de près de 20 points en trois ans, de 72,4 p. 100 en 1985 à 91,3 p. 100 en 1988. La stratégie économique du Gouvernement est, depuis un an, tout entière tendue vers le renforcement de l'investissement, afin d'améliorer la capacité de production et la compétitivité des entreprises et de soutenir ainsi l'emploi. Dans ce contexte, le Gouvernement a pris dès cette année plusieurs dispositions de nature à alléger, de manière significative, le poids des charges fiscales supportées par les entreprises. La loi de finances pour 1987 prévoit ainsi notamment une réduction du taux d'imposition des sociétés de 50 à 45 p. 100. De plus, le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé à 42 p. 100 pour l'exercice 1988, et, afin de donner aux entreprises des capacités supplémentaires dès 1987, les acomptes d'impôt sur les sociétés dus sur l'exercice en cours ont été ramenés de 45 à 42 p. 100. Cette baisse de 3 p. 100, appliquée aux acomptes à compter du mois d'août, représente un supplément de trésorerie pour les entreprises en 1987 de l'ordre de 6 MF. De même, les bases d'imposition de la taxe professionnelle sont réduites de 16 p. 100 cette année et les augmentations seront lissées en 1988 afin de ne pas pénaliser les entreprises qui développent leur capacité de production. Ces orientations sont préférables à l'adoption de mesures d'aide directe à l'investissement aux effets incertains et coûteux pour les finances publiques. Enfin, dans le domaine du coût du crédit, il est rappelé que les petites et moyennes entreprises ont accès aux prêts bonifiés aux P.M.E., qui bénéficient d'une enveloppe de 6 MF pour 1987, et aux prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) dont le montant devrait se situer à 9 MF en 1987. S'agissant des entreprises qui ont une taille suffisante pour avoir un accès direct au marché, la possibilité d'émettre des billets de trésorerie s'est traduite par une amélioration générale de leurs conditions de financement.

Politique économique (contrôle des changes)

25504. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, à maintes reprises, au cours de la campagne électorale de 1986, les responsables de la majorité gouver-

nementale actuelle ont promis la suppression totale du contrôle des changes. A ce jour on a seulement observé un léger assouplissement de ce contrôle concernant l'activité des entreprises. Pratiquement rien en ce qui concerne les particuliers, sauf une légère augmentation de possibilité de retrait de fonds à l'étranger, ne s'est manifesté. Chaque citoyen français franchissant une frontière n'a toujours le droit que d'être porteur de 12 000 francs en argent liquide. Il rappelle que la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, pour ne citer que des Etats de la Communauté européenne, sont totalement affranchis du contrôle des changes. Il fait remarquer que ce contrôle n'a, en fait, jamais empêché les transferts de fonds à l'étranger, mais, en revanche, entrave considérablement le rapatriement de ces fonds. Depuis le mois de juillet 1986 les Français ont pu, au cours de cette année, légalement rapatrier leurs fonds déposés frauduleusement à l'étranger, moyennant une « amende » forfaitaire de 10 p. 100. Un certain nombre de contribuables l'ont fait. Mais la plus grande partie, semble-t-il, s'en est abstenue. En effet, en s'en tenant à un raisonnement « basement » financier, si une personne a rapatrié légalement des capitaux, outre la perte légale de 10 p. 100 sur le montant des sommes rapatriées, elle a perdu la plus-value du franc suisse par rapport au franc français. En juillet 1986 le franc suisse cotait environ 3,60 francs. Aujourd'hui, il cote à peu près 4,07 francs. D'où une différence de l'ordre de 13 p. 100. Ainsi le contribuable ayant rapatrié légalement des fonds aura perdu en dix mois près de 23 p. 100. En outre, il lui est interdit de ressortir ses capitaux. Cela ne semble pas particulièrement encourager les détenteurs de capitaux à l'étranger à les rapatrier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de supprimer complètement le contrôle des changes et de laisser, comme dans les pays cités plus haut, la libre circulation monétaire. L'expérience faite dans le Royaume-Uni par le gouvernement conservateur a prouvé que, loin de provoquer une hémorragie monétaire, la suppression du contrôle des changes a été la source de rentrées importantes de capitaux. Si l'on considère la remontée de la livre sterling depuis le rétablissement de la libre circulation monétaire en Grande-Bretagne et la baisse systématique du franc français vis-à-vis de toutes les monnaies européennes comme le deutschemark, le florin et ladite livre, il n'est pas besoin d'être grand économiste pour se rendre compte de la perversité du contrôle des changes, sans compter qu'il constitue, dans son esprit, une violation des accords européens.

Réponse. - Les mesures de libération des changes intervenues depuis le mois d'avril 1986 ont rendu leur liberté aux entreprises, aux banques et aux particuliers. Ces derniers ne connaissent plus d'autre contrainte dans leurs relations avec l'étranger que l'interdiction de détenir des comptes à l'étranger. Les autres formes de détention d'avoirs en devises, en particulier les achats de titres étrangers ou de résidences à l'étranger, sont aujourd'hui totalement libres ; elles permettent aux résidents qui le souhaitent d'investir leurs avoirs dans les devises de leur choix. De même, ceux-ci disposent maintenant d'une totale liberté en ce qui concerne les moyens de paiement qu'ils emportent pour leurs déplacements à l'étranger. Ainsi, les mesures prises depuis avril 1986 en matière de contrôle des changes ont été de grande portée, et la France a pris de l'avance sur le calendrier de libération des mouvements financiers établi dans le cadre de la Communauté européenne.

Politiques communautaires (S.M.E.)

26319. - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vulnérabilité accrue du S.M.E. vis-à-vis des tensions monétaires internationales. Créé en 1979, l'objectif du S.M.E. était l'accroissement de la stabilité des changes entre les pays européens et il y a beaucoup contribué. Cependant la Grande-Bretagne n'y a pas adhéré et ni l'Espagne, ni le Portugal, ni la Grèce n'en font partie. Quant à l'Italie, elle dispose de marges de fluctuation plus importantes que les autres monnaies du S.M.E. Il lui demande, compte tenu que dans l'acte unique européen il est fait référence au S.M.E. et à l'ECU, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour une meilleure défense des parités monétaires au travers du S.M.E.

Politiques communautaires (S.M.E.)

28884. - 3 août 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'absence de monnaie commune aux Etats européens est une entrave à l'achèvement du Marché commun qui est l'objectif de l'« Acte unique » à l'horizon de 1992. Paris a été, au long des trente dernières années, le point de départ de la plupart des initiatives relatives à l'Europe. Par ailleurs, le moteur de la construction européenne étant la coopération franco-

allemande, il importe que des assurances puissent être données à la République fédérale d'Allemagne qui craint dans cette affaire de mêler le deutschemark avec des monnaies mal gérées. L'Allemagne n'est pas hostile par principe à l'instauration d'une monnaie européenne, mais elle y met une condition préalable : l'existence de partenaires économiquement et financièrement fiables. Il lui demande si la France prendra, dans un premier temps, l'initiative de proposer la création d'un institut d'émission européen indépendant des gouvernements, stade intermédiaire avant l'institution d'une monnaie européenne.

Réponse. - La construction monétaire européenne vient de franchir une nouvelle étape avec les décisions prises par les ministres des finances de la Communauté réunis à Nyborg, au Danemark, le 13 septembre. Ces décisions sont très largement le fruit des propositions que la France avait présentées en février dernier. Les ministres des finances ont décidé d'intensifier la coordination de leurs politiques économiques et monétaires par des examens réguliers fondés sur l'utilisation d'une batterie d'indicateurs. Par ailleurs, les ministres ont adopté des mesures d'amélioration du fonctionnement du système monétaire européen qui portent sur le financement des interventions sur les marchés des changes et sur l'extension des possibilités d'utilisation de l'ECU dans les relations entre banques centrales. Enfin, l'ensemble des ministres se sont félicités des résultats de l'accord du Louvre sur la stabilisation des taux de change.

Assurances (contrats)

29271. - 10 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème que les chefs d'entreprise sont susceptibles de rencontrer et qui est préjudiciable à l'économie. Ainsi, un chef d'entreprise peut se prémunir contre le risque d'un impayé dû à la défaillance d'un client, en souscrivant une assurance dont la cotisation est versée à « fonds perdus ». Or, un problème peut se poser à tout moment, car la société d'assurance couvrant ce type de risque a la liberté de retirer sa garantie, ce qui a pour conséquence, en général, un refus de vente auprès du client concerné. Cela a une répercussion néfaste et préjudiciable sur le marché. Ne serait-il pas préférable de permettre aux entreprises de se constituer une épargne par le truchement de contrats réalisés sous forme de capitalisation. Cette solution se concrétiserait par la substitution du système actuel de l'assurance crédit (au coup par coup selon la situation du client acheteur) par un système de capitalisation dont les cotisations seraient fixées en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise fournisseur. Une telle situation aurait les avantages de responsabiliser davantage les chefs d'entreprise et de leur permettre de se sentir plus libres, compte tenu d'une réserve financière qu'ils auraient eux-mêmes constituée, dans le cadre notamment d'une gestion saine des affaires de leur société. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - Le succès que rencontre l'assurance crédit en France depuis soixante ans montre qu'elle y joue un rôle irremplaçable dans les échanges commerciaux. Les primes versées par les assurés sont la contrepartie des services rendus par l'assureur et du risque qu'il assume au titre des indemnités dues aux assurés en cas de défaillance de leurs clients. L'assureur crédit aide aussi les entreprises bénéficiant de sa protection à éviter ces défaillances et à recouvrer les créances gelées, mais non encore définitivement compromises. On ne peut donc pas considérer que les cotisations des assurés soient versées à « fonds perdus » : elles sont le prix de la sécurité. Les opérations d'assurance crédit ne sont pas régies par la législation sur le contrat d'assurance (art. L. 111-1 du code des assurances) alors même qu'elles ne peuvent être réalisées que par des entreprises d'assurance agréées dans la branche crédit (branche 14 de l'article R. 321-2 du code des assurances). Il s'ensuit que le marché a progressivement posé les règles applicables à la résiliation du contrat et au retrait des garanties données à l'assuré. Dans la majorité des cas, le contrat donne aux assureurs la faculté de résilier une police après un sinistre. Ils n'en usent en fait que de manière extrêmement rare. D'autre part, dans le cadre d'un contrat d'assurance crédit, il est prévu, le plus souvent, que la garantie de l'assureur n'est acquise à l'assuré au-dessus d'un certain montant qu'après accord préalable sur la garantie demandée. Une fois donné, cet accord reste valable aussi longtemps que l'assureur ne décide pas de le réduire ou de le supprimer, en raison de l'évolution défavorable de la solvabilité du débiteur. Toutefois, les créances résultant d'opérations antérieures au retrait ou à la diminution de la garantie restent couvertes par celles-ci, ce qui procure en fait une assez grande souplesse au système. Pour pratiquer leurs opérations, les sociétés d'assurance crédit, qu'elles soient françaises ou étrangères, sont amenées à suivre de très près l'activité économique générale et sectorielle, à connaître la situation financière

de leurs assurés et de leurs clients, à se tenir régulièrement informées des relations inter-entreprises, tout comme le font les établissements de crédit. Seuls des établissements compétents et indépendants de tous les circuits de production ou de distribution peuvent pratiquer ce type d'opérations sur une grande échelle, en offrant un service de qualité fondé sur la rigueur du jugement, l'objectivité des informations et la sécurité financière de la garantie. L'idée de substituer à l'assurance crédit proprement dite des systèmes de réserves, gérés par les entreprises candidates à l'assurance crédit elles-mêmes, ne constitue pas une novation et est de pratique courante en l'état actuel du droit commercial et fiscal. Toute entreprise peut constituer des réserves pour parer à toute éventualité survenant dans la vie de l'entreprise. La loi fait même obligation aux entreprises d'une certaine taille de constituer, par imputation prioritaire sur les bénéfices distribuables, une réserve dite légale destinée à asseoir la solvabilité de l'entreprise en cas de pertes exceptionnelles. La législation fiscale admet enfin que les entreprises puissent constituer des provisions pour créances douteuses et devenir en quelque sorte, et en franchise d'impôt sur les sociétés, le propre assureur de l'insolvabilité de leurs clients. En revanche l'idée d'autoriser les entreprises industrielles et commerciales à développer par elles-mêmes, et de façon systématique, l'assurance de leur risque de crédit inter-entreprises par la constitution de provisions spécifiques soulèverait de nombreuses difficultés sans apporter de réelles améliorations au système existant. Même si la capitalisation de fonds générés par l'entreprise accroît ses disponibilités, rien ne prouve que la formule serait au bout du compte avantageuse car la mutualisation pratiquée par l'assurance permet de réduire les coûts pour les entreprises les plus vulnérables (comme celles travaillant dans les secteurs en mutation). Pour être avantageuse, cette idée exigerait des aménagements fiscaux et comptables inconnus chez nous comme dans les autres pays du Marché commun et proprement exorbitants du droit commun.

Télévision (T.F. 1)

29630. - 31 août 1987. - M. François Loucle demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles plus des deux tiers des actions de l'Etat réservées au personnel de la chaîne de télévision privatisée T.F. 1 ont été cédées à la société Syllis. En raison des liens de la société Syllis avec les actionnaires privés de T.F. 1, il souhaite savoir si cette cession est compatible avec les articles 60 et 39 de la loi sur la communication.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que, dans le cadre de la privatisation de T.F. 1, « les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 (les salariés). Si la somme des demandes présentées par lesdites personnes à l'issue du délai fixé par les ministres compétents pour la première offre de souscription est inférieure à 10 p. 100 du capital, le ministre chargé de l'économie, sur proposition du ministre chargé de la culture et de la communication, offre à nouveau les titres non acquis dans les deux ans aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 58 aux mêmes conditions préférentielles. Les titres non cédés à l'issue du délai de deux ans mentionné à l'alinéa précédent sont vendus sur le marché ». La loi se contente donc, pour ce qui est de la nouvelle offre qui doit être faite aux salariés pendant le délai de deux ans suivant l'offre publique de vente, de définir un cadre général - les titres doivent être remboursés - sans donner le mode opératoire. Les ministres étaient donc libres de choisir le dispositif technique permettant à l'Etat de se conformer à l'obligation légale qui lui était faite. L'Etat aurait certes pu envisager soit la création d'un dispositif permanent de souscription des salariés qu'il aurait géré en direct, soit l'organisation régulière de procédures d'offre aux salariés pendant des délais déterminés. Ces deux voies apparaissent cependant difficilement praticables, la première parce qu'elle impliquerait la mise en place d'un dispositif administratif très complexe, la seconde parce qu'elle nécessiterait la répétition de procédures d'information des salariés. Pour éviter ces inconvénients, l'Etat a préféré donner à un tiers le mandat d'assurer pour son compte la conservation des actions dans le but exclusif de les rétrocéder à leurs bénéficiaires ultimes, les salariés. Ceci n'apparaît nullement contraire à la loi. La structure porteuse agit donc en tant que « séquestre » des titres de l'Etat et son objectif exclusif est de les céder au personnel de la chaîne. Concernant la compatibilité du dispositif avec l'article 39 de la loi précitée, il est indiqué à l'honorable parlementaire que : 1° les droits de vote afférents aux titres détenus par la structure porteuse ne seront pas exercés. Il n'est donc pas possible de prétendre que l'un des membres du groupe d'acquéreurs désigné par la Commission nationale de la communication et des libertés a vu ses droits de vote augmenter ; 2° la

structure de portage est en fait un simple mandataire de l'Etat car elle agit, pour une période limitée, dans le but exclusif de conserver des actions réservées au personnel de la chaîne ; elle ne peut donc être mise sur le même plan que des opérateurs ayant une participation directe et durable au capital ainsi qu'un rôle actif dans la gestion de T.F. 1. Au total, il apparaît que la participation de T.F. 1 dans la structure porteuse ne modifie pas le poids spécifique de l'un des membres du groupe d'acquéreurs dans le capital de la chaîne.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

1759. - 26 mai 1986. - M. Dominique Chaboche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des censeurs exerçant dans les lycées où fonctionnent également des lycées d'enseignement professionnel autonomes disposant d'un numéro d'identification. En effet, les postes de cette catégorie de personnels ne sont pas mentionnés à la rubrique L.E.P. du répertoire des établissements. La charge de travail des censeurs concernés n'est pas prise en compte officiellement, car, en théorie, le proviseur seul existe dans l'organisation du lycée professionnel. Il paraît souhaitable de prendre en considération ce travail, de l'indemniser sur la base des deux tiers de celle du chef d'établissement, étant donné la responsabilité des censeurs, et d'effectuer les nominations au titre du L.E.P. comme au titre du lycée par arrêté ministériel définissant les fonctions de censeur de lycée professionnel bénéficiant d'une indemnité spécifique.

Réponse. - La direction d'un lycée ainsi que celle d'un lycée professionnel sont assurées respectivement par un proviseur et un censeur des études de lycées, et un proviseur et un censeur des études de lycée professionnel. Ces personnels bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire spécifique. Dans l'hypothèse où un censeur des études de lycée aurait, en sus de ses fonctions principales, la responsabilité d'un lycée professionnel, deux cas sont à considérer : si le poste de proviseur de lycée professionnel est vacant, tout fonctionnaire - y compris un censeur des études - régulièrement désigné pour assurer par intérim les fonctions de chef d'établissement peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'intérim prévue à l'article 11 du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 ; en revanche, s'il n'existe pas de poste de proviseur de lycée professionnel, la fonction de direction est alors exclusivement confiée, à titre provisoire, à un autre chef d'établissement, celui-ci percevant l'indemnité de charges administratives pour établissement annexé.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

12056. - 10 novembre 1986. - Alors qu'il semble qu'il soit question de ramener l'éducation physique et sportive à un coefficient 1 pour le brevet des collèges, M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, si cette décision était entérinée, on devrait déplorer un recul important. L'attribution d'un coefficient 2, qui avait fait l'unanimité dans la profession en permettant une meilleure prise en considération de l'éducation physique, se justifie pleinement. En effet, la valeur formative et la spécificité de l'éducation physique et sportive comme éléments de culture sont reconnues comme essentielles et il paraît important que, dans le cadre d'une formation moderne, la dimension corporelle trouve la place qui lui revient. Ainsi pour éviter toute régression à la rentrée 1987, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'assurer un progrès de la situation de l'éducation physique et sportive de tous les établissements scolaires.

Réponse. - D'une manière générale l'éducation nationale entend, en systématisant et en améliorant l'enseignement de l'éducation physique et sportive, élever le niveau de connaissance et de pratique de cette discipline dans les différents domaines, tant pour favoriser le développement physique des élèves que pour améliorer leur capacité de s'insérer ultérieurement dans la vie professionnelle. Il apparaît désormais que l'éducation physique et sportive doit posséder une place à part entière dans le cursus des études scolaires au niveau du second degré. C'est pourquoi elle est actuellement une discipline obligatoire, sanctionnée dans chacun des examens de ce cycle. S'agissant du brevet, la mesure d'affectation d'un coefficient 1 à l'épreuve d'éducation physique et sportive a été arrêtée dans un souci d'harmonisation avec les autres disciplines prises en considéra-

tion au titre de cet examen. S'agissant des baccalauréats, les conditions de prise en compte de cette épreuve ont été récemment confortées par l'octroi d'un coefficient 1.

Enseignement (programmes)

12335. - 17 novembre 1986. - Le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que le développement de l'enseignement artistique constituait une priorité. M. Jean-Jack Queyranne demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles sont les mesures concrètes intervenues en ce sens lors de la dernière rentrée scolaire, tant au niveau de l'éducation nationale que des enseignements spécialisés. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

13237. - 1^{er} décembre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la qualité de l'enseignement artistique en France. Depuis six mois, le Gouvernement affirme vouloir accorder une meilleure place à l'enseignement artistique dans le système scolaire. Il lui demande d'indiquer les améliorations concrètes qui, à l'occasion de l'actuelle rentrée, sont apportées, en nombre de postes et d'heures d'enseignement, à l'éducation artistique à l'école, au lycée et au collège. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - L'éducation artistique est une des priorités actuelles du ministre de l'éducation nationale. Des mesures significatives en faveur du développement des enseignements artistiques et de l'action culturelle sont en cours d'élaboration. C'est ainsi que des moyens nouveaux et importants seront affectés au développement des classes « arc-en-ciel » de l'école élémentaire ; les liaisons entre les écoles normales, lieux de formation des instituteurs, et les écoles d'art vont également être renforcées. Par ailleurs, une semaine des arts, destinée à sensibiliser tous les éducateurs, les parents, les élus, les artistes à la dimension éducative des arts, a eu lieu du 18 au 23 mai 1987. Toutes les mesures qui sont en cours d'élaboration ont pour objectif de conseiller les maîtres et de les aider à dispenser les enseignements artistiques au bénéfice du plus grand nombre des élèves à l'école. Le développement de l'enseignement artistique à la rentrée scolaire 1986, pour ce qui concerne les lycées et collèges, a été concrétisé par les mesures suivantes : création de 100 postes budgétaires en arts plastiques ; développement des ateliers ouverts en collège aux élèves volontaires en complément à l'enseignement artistique obligatoire, ce qui porte leur nombre à 536, dont 365 ateliers arts plastiques, 10 ateliers audiovisuel, 50 ateliers musique, 42 ateliers photographie, 39 ateliers architecture, 30 ateliers vidéo ; parallèlement, le nombre des chorales et ensembles instrumentaux en collège est passé de 2 000 à 2 075 ; le coefficient de l'épreuve obligatoire d'arts plastiques et musique au brevet est passé de 1 à 2 ; les options complémentaires cinéma-audiovisuel et théâtre-expression dramatique implantées respectivement dans 21 et 23 lycées ont quitté le cadre expérimental. Le nouveau recrutement opéré en classe de seconde à la rentrée 1986, ainsi qu'un nouvel enseignement porté à 4 heures hebdomadaires, ont été conçus pour déboucher sur une classe de première, série A 3 en 1987 et sur deux nouveaux baccalauréats spécifiques en juin 1989 : le nombre de lycées dotés d'une section A 3 arts plastiques a augmenté, passant de 158 à 170 ; la section B.T.N. F12 (baccalauréat de technicien en arts appliqués) est offerte dans trois établissements supplémentaires, soit 20 en tout ; un nouveau brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en audiovisuel centré sur l'exploitation est préparé dans trois lycées, à Bayonne, Montoéliard et Villefontaine, s'ajoutant au lycée Lumière à Paris ; des préparations au B.T.S. en arts appliqués, esthétique industrielle, stylisme de mode, architecture intérieure sont créées dans quatre établissements supplémentaires (Angoulême, Grenoble, Nîmes, Tours). A la rentrée 1987, 5,8 millions de francs inscrits en mesures nouvelles dans la loi de finances pour le développement des enseignements artistiques permettront d'accroître le nombre global d'heures d'enseignement consacrées aux disciplines artistiques par le développement des ateliers existant en collège, la création d'ateliers spécifiques dans les lycées et la mise en place de formations d'accompagnement destinées aux personnels enseignants. Le projet de loi sur les enseignements artistiques tendant à renforcer leur place et leur importance dans l'enseignement, adopté au conseil des ministres le 24 juin 1987, sera soumis à l'examen du Parlement au cours de cette session. En outre, des mesures nouvelles importantes sont susceptibles d'être ouvertes en 1988 dans la loi de finances en faveur des enseignements artistiques.

Ces moyens, s'ils sont confirmés par le Parlement, doivent permettre de faire un effort sans précédent pour ces enseignements et particulièrement pour la formation des enseignants, ainsi que pour le renforcement des activités complémentaires offertes globalement aux classes élémentaires ou individuellement aux élèves volontaires des lycées et collèges.

Enseignement (Onisep)

17663. - 2 février 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des personnels d'orientation devant les menaces qui pèsent sur les services d'information et d'orientation et l'Onisep (suppression de l'Onisep, diminution de moitié du recrutement des conseillers d'orientation, remise en cause de l'autonomie des C.I.O.). Ces personnels demandent l'application de la loi du 5 juillet 1985 leur reconnaissant déontologie, pratique et formation psychologique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour assurer le développement indispensable du service public d'information et d'orientation (C.I.O., Onisep, Dronisep).

Réponse. - Le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation est ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, consécutive au contrôle plus rigoureux des dépenses publiques, a deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 a été de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseiller d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation restent de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à un flux de formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. Ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc escompter, pour l'avenir, une légère augmentation des services d'orientation. S'agissant du titre de psychologue institué par la loi du 25 juillet 1985, les décisions concernant son attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale ne sont pas arrêtées. Il n'est pas prévu de modifier la situation administrative des centres d'information et d'orientation en les rattachant aux établissements scolaires. En ce qui concerne l'Onisep, son statut et ses tâches ne sont pas remises en cause. Il appartient à cet établissement public placé sous la tutelle du ministère, comme à l'ensemble des services de l'éducation nationale, de se moderniser et d'adapter en permanence son action aux besoins d'information des familles et aux nouvelles techniques de communication.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

23435. - 27 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant : des jeunes de plus en plus nombreux pratiquent un sport de haut niveau, ce qui leur demande un effort très grand souvent au détriment de leurs études, surtout en période de championnats. Peu de sports peuvent être présentés au baccalauréat, et les élèves qui passent des heures à travailler pour atteindre un niveau national, même international, présentent une image incomplète de l'effort fourni depuis des années. Serait-il envisageable de permettre à l'élève de présenter le sport qu'il pratique au baccalauréat, ou au moins tenir compte de son niveau sportif, en même temps que de son niveau intellectuel. De même, pourrait-on accélérer l'aménagement des horaires scolaires de façon que le sport soit mieux pris en compte dans les emplois du temps. Il paraît indispensable, si l'on veut obtenir en France un plus grand nombre d'athlètes de haut niveau, de favoriser une harmonie entre les études et la pratique des sports.

Réponse. - Le baccalauréat est délivré à l'issue d'un examen, au cours duquel un jury vérifie qu'un certain nombre de capacités ont été acquises durant la scolarité dans le second degré. L'épreuve d'éducation physique et sportive a été adaptée à cet objectif. Elle ne répond pas, en conséquence, aux exigences liées au sport de haut niveau. Les conditions d'évaluation reposent, pour les élèves des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur le dispositif du contrôle en cours de formation. Celui-ci doit permettre de ne pas s'en tenir à la seule performance sportive appréciée dans l'absolu, mais de prendre en considération l'ensemble des composantes de la discipline, tant dans le domaine moteur que dans le domaine des connaissances pratiques des activités suivies. Dans ce cadre, et pour obtenir une évaluation plus complète, l'appréciation doit porter sur deux activités au moins. Celles-ci sont proposées par les équipes pédagogiques, lors de l'élabora-

tion du projet d'établissement bâti en fonction des objectifs généraux de la discipline, et tenant compte des possibilités locales d'enseignement. S'agissant des sportifs de haut niveau, scolarisés notamment dans les sections sport-études relevant des établissements précités, l'équipe pédagogique peut inscrire l'activité sportive pratiquée dans ce projet. Celle-ci peut alors être retenue comme l'une des deux activités prises en considération pour l'examen. Les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ou non scolarisés continuent de passer les épreuves ponctuelles et doivent opter pour deux disciplines choisies entre gymnastique, natation et athlétisme. Les athlètes de haut niveau qui fréquentent ces établissements voient leur choix limité à ces disciplines. On ne peut en effet envisager d'ouvrir plus largement la gamme des activités ; une évaluation de chaque candidat dans les spécialités qu'il aurait choisies exigerait une organisation extrêmement difficile à maîtriser dans ses modalités et dans ses coûts.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

26697. - 22 juin 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par ceux qui se dévouent à enseigner les langues et les cultures régionales. L'exemple d'un maître auxiliaire de breton dans l'académie de Versailles, depuis quatre ans, est significatif. Le ministre, par l'intermédiaire du chef de mission à l'action culturelle des langues et cultures régionales, avait promis l'extension des heures de breton dans l'académie de Versailles, afin de créer un poste plein de breton pour ce maître auxiliaire (lettre du 11 décembre 1985). Tout devait être mis en œuvre à la rentrée 1986. Or il n'en est rien. Cet enseignant vient de recevoir une affectation dans l'académie de Lille, en tant qu'adjoint d'enseignement de français pour la rentrée de 1987. Tous les cours de breton risquent d'être supprimés, malgré une demande importante. Le même problème se pose dans l'académie de Paris pour un autre enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les engagements pris par son ministère et afin de sauvegarder les langues régionales qui contribuent à la richesse de la France.

Réponse. - L'adjoint d'enseignement stagiaire de lettres modernes dont l'affectation avait été initialement prévue dans l'académie de Lille a finalement été mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles à titre exceptionnel et provisoire. Quant à l'adjoint d'enseignement d'anglais nommé, depuis le 1^{er} septembre 1984, sur un poste de titulaire académique de l'académie de Paris, son affectation n'est nullement remise en cause puisqu'elle présente un caractère définitif.

Culture (politique culturelle)

27136. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le culte napoléonien en France prend des proportions excessives. Napoléon a laissé, après quinze ans de dictature, une France exsangue et délabrée, après avoir pillé, brûlé, détruit, ruiné l'Europe. Les exactions, atrocités, massacres, exterminations massives ont jalonné ce fulgurant parcours. Alors que sont dénoncées à juste titre les horreurs dont se sont rendus coupables les grands prédateurs de notre époque, Hitler et Staline, pour ne parler que des plus grands, est-il admissible que soit célébré avec tant d'ostentation la mémoire des faits et gestes napoléoniens. S'il n'est guère possible de débaptiser les noms de nos plus belles avenues et de nos monuments les plus prestigieux, ne peut-on envisager de mettre un terme à une glorification tout à fait contradictoire avec la morale universelle dont nous délivrons trop facilement les leçons.

Réponse. - De manière générale, les programmes d'enseignement d'histoire qui traitent de la période napoléonienne n'en dissimulent aucun aspect. Le ministre de l'éducation nationale fait confiance aux enseignants pour veiller à ce que cette période fasse l'objet d'une présentation objective.

Enseignement (programmes)

27212. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour sensibiliser tous les élèves du premier et du second degré aux réalités européennes, notamment dans la perspective du marché unique à l'horizon 1992.

Enseignement (programmes)

28446. - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les élèves du premier et second degré aux problèmes européens et au fonctionnement des institutions européennes dans la perspective du marché unique prévu pour 1992.

Réponse. - La dimension européenne est d'ores et déjà présente dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985, ainsi que dans les contenus de formation des instituteurs. Des connaissances claires et précises sur l'histoire et la géographie de la France située dans l'Europe et dans l'ensemble des nations fournissent aux élèves des points de repère afin de favoriser leur compréhension du monde et de la société. L'idée d'une construction et d'une unité en devenir de l'Europe est abordée également au cours moyen en éducation civique dans un chapitre portant sur l'Europe. D'une façon générale, dès l'école élémentaire, il est enseigné aux élèves quand et comment s'édifie l'Europe. Dans les enseignements dispensés aux élèves des collèges et des lycées, la dimension européenne est largement prise en compte. Dans les nouveaux programmes appliqués depuis la rentrée scolaire 1986 en classe de sixième, elle est notamment présente en histoire : le programme porte en classe de cinquième sur l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme ; en quatrième il est centré sur la prédominance de l'Europe, du XVII^e siècle au XIX^e siècle ; en troisième, le thème « Le monde au XX^e siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, quatre Etats européens et la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, le programme d'éducation civique pour les classes de quatrième comporte un chapitre relatif à l'Europe : la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement, l'Europe, communauté en devenir. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer le rôle joué par la connaissance des langues étrangères dans les rapports culturels et économiques existant entre les pays membres de la Communauté européenne. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale entend favoriser la diversification de l'enseignement des langues vivantes, puisque désormais douze langues sont proposées au choix des élèves, dont six sont des langues des pays de la Communauté. Les élèves ont également la possibilité d'apprendre en classe de quatrième une seconde langue vivante étrangère. La France suit ainsi la recommandation faite à Bruxelles par le Conseil des ministres de l'éducation, réuni le 4 juin 1984, qui vise à instaurer durant la scolarité obligatoire l'apprentissage de deux langues vivantes étrangères, dont au moins une langue communautaire. Au lycée, les programmes actuels de première et de terminale, consacrés, en histoire, à l'étude du monde contemporain, de la Première guerre mondiale à nos jours, en géographie, à l'étude de la France et de la Communauté économique européenne (classe de première), à celle des grands problèmes du monde actuel (classe de terminale), font une large place à l'histoire récente de l'Europe et aux réalisations des communautés européennes. En ce qui concerne l'apprentissage des langues vivantes, il convient de signaler que les élèves de l'enseignement secondaire français ont dorénavant la possibilité de choisir, comme épreuve au baccalauréat, entre quatorze langues vivantes, le grec moderne et le danois ayant récemment été ajoutés à cette liste. Sont ainsi enseignées les grandes langues de communication internationales de la planète et les langues officielles des pays de la Communauté européenne. Par ailleurs, les instructions ministérielles soulignent la nécessité d'initier les élèves aux civilisations des pays dont la langue est étudiée : elles incitent à « faire l'expérience des différences et des similitudes culturelles, économiques, géographiques et sociales ». Dans les sections internationales, mises en place dans le système éducatif français et dans l'option internationale du baccalauréat, une place prépondérante est faite aux langues et aux cultures de l'Europe.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

27679. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Roatta**, ayant noté avec un grand intérêt les dispositions du projet de loi pour l'insertion réelle et efficace des enseignements artistiques dans les programmes de l'éducation nationale, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à cette occasion soit revue l'organisation du temps pédagogique. En effet une réorganisation de la « journée scolaire » semble indispensable à la mise en place de ce projet.

Réponse. - La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire ainsi que la répartition des horaires entre les différentes disciplines enseignées ont été fixées par l'arrêté du 23 avril 1985. En application de ce texte, deux heures hebdomadaires sont consacrées à l'éducation artistique, dont une heure à l'éducation musicale et une heure aux arts plastiques. Cependant l'équipe pédagogique dispose, dans le cadre des horaires réglementaires, d'une certaine liberté pour organiser les activités des élèves, notamment à l'occasion de projets d'action éducative, qui se situent dans le temps scolaire mais peuvent également se prolonger au-delà du temps scolaire dans le cas, par exemple, de projets de quartier ou de développement culturel local. Il existe aussi des classes à horaires aménagés qui permettent aux élèves des classes primaires qui ont un goût particulier pour les activités musicales de recevoir, à la fois dans le cadre de l'école et dans celui d'une école de musique contrôlée par l'Etat, un enseignement musical renforcé. Par ailleurs, parmi les mesures d'accompagnement du projet de loi sur les enseignements artistiques figure le développement des classes culturelles, qui permettent aux enfants qui en bénéficient de vivre une semaine d'initiation artistique ou de découverte du patrimoine en rupture avec les rythmes scolaires habituels. Pour les lycées et collèges, ce projet ne propose pas une réorganisation des rythmes scolaires quotidiens et hebdomadaires, qui relèvent principalement de l'autonomie de chaque établissement et sont liés à de nombreuses contraintes externes telles que les transports scolaires, les rythmes familiaux et sociaux, ou l'équipement social, culturel et sportif environnant.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27759. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant des procédures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales. Compte tenu : des impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale ; de l'importance du maintien d'une qualité de la vie scolaire qui pourrait être perturbée par un allongement du temps des transports scolaires ; du danger que représenteraient des établissements trop chargés ; des conséquences financières au niveau de l'investissement, du fonctionnement et de la politique des transports scolaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'atténuer ces risques.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27852. - 6 juillet 1987. - **M. Régis Baraille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant des procédures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que mènent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pédagogiques propres aux petits établissements. Il est nécessaire d'analyser les conséquences financières sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de création de nouveaux établissements) du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

27866. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant des procédures de désectorisation actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et

de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que mènent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pédagogiques propres aux petits établissements. Il est nécessaire d'analyser les conséquences financières sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de création de nouveaux établissements), du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Enseignement (fonctionnement)

28094. - 13 juillet 1987. - **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant des procédures de désertification actuellement expérimentées et sur les dangers d'une telle politique pour les finances des collectivités départementales avant qu'un examen approfondi des effets induits par ces mesures ait pu être réalisé. Il convient notamment d'appréhender les impacts démographiques, économiques et sociaux d'un collège en zone rurale et de ne pas prendre de mesures allant à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire que mènent depuis de nombreuses années les conseils généraux en faveur du maintien du service public en zones fragiles. Il convient également de privilégier le maintien d'une qualité de la vie scolaire et d'éviter toutes mesures qui tendraient à l'allongement du temps de transports scolaires, à la création d'établissements trop importants ou à la disparition des qualités pédagogiques propres aux petits établissements. Il est nécessaire d'analyser les conséquences financières sous le triple aspect de l'investissement (risque d'extension ou de création de nouveaux établissements), du fonctionnement et de la politique des transports scolaires (coût de fonctionnement, organisation et capacité de réponse de la profession). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Chaque établissement secondaire, collège ou lycée se trouve au centre d'une zone géographique appelée secteur pour les collèges et district pour les lycées. Les élèves qui résident dans ces secteurs et dans ces districts sont automatiquement affectés dans les établissements qui en sont le centre. Ce dispositif est communément appelé carte scolaire. Il a de réels avantages, et d'abord de permettre d'évaluer le nombre d'élèves à accueillir, le nombre et la nature des établissements à construire ainsi que leur capacité. Il a aussi de graves inconvénients dans la mesure où il substitue au libre choix des parents un système d'affectation automatique des enfants qui a été largement critiqué ces dernières années. C'est pourquoi il a été décidé d'apporter un assouplissement au dispositif tout en conservant ses indiscutables avantages. Les recteurs ont été invités, en concertation avec les collectivités territoriales, à proposer pour chaque académie, et si possible pour chaque département, des zones d'expérimentation pour la désertification. Lors de la dernière rentrée, douze départements ont été autorisés à poursuivre des expériences de gestion souple des dérogations de secteurs scolaires. Soixante-deux départements ont été autorisés à mettre en place cent trente-deux secteurs « rénovés » concernant cinq cent vingt-trois collèges, dans lesquels les familles expriment un choix préférentiel entre plusieurs établissements. La mise en place de ces expériences est faite en vue de l'extension du dispositif au cours des prochaines années. Tout en conservant intact le réseau de nos établissements à travers tout le pays, ce qui est indispensable à un bon équilibre à la fois économique, social et éducatif, cette opération a permis d'augmenter la liberté pour les parents de choisir l'établissement fréquenté par leurs enfants. Elle a également été l'occasion de favoriser la concertation avec les élus locaux qui sont les mieux placés pour éprouver sur le terrain les effets d'une carte scolaire à la fois nécessaire et assouplie.

Enseignement : personnel (conseillers d'orientation)

27847. - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Adevah-Pau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes des services d'orientation de son ministère. Le rythme de recrutement des conseillers d'orientation est en

effet passé en quelques années de 250 postes à 60 par an alors que, parallèlement, le nombre de centres de formation diminue de 7 à 4. Cette évolution n'est pas compatible avec la tâche importante de modernisation que doit assurer tout notre système éducatif et ce alors que les défauts d'orientation et de formation sont des facteurs importants d'inadaptation à la vie professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage, lors du prochain budget pour 1988, de corriger cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

27893. - 6 juillet 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution importante du nombre des élèves-conseillers d'orientation : 120 en 1986, 60 en 1987, et 35 prévu en 1988. Les conseillers d'orientation sont chargés d'accueillir, d'informer, de conseiller tous les publics, scolaires ou non scolaires à la recherche d'une formation ou d'une reconversion et participent au dispositif d'insertion professionnelle. Après la décision de fermeture à la rentrée 1988 des centres de formation de Lille et de Marseille, après la suppression des instituts de formation de Bordeaux, Caen et Besançon, les conseillers d'orientation s'inquiètent des conditions dans lesquelles ils seront amenés à remplir leur mission. En conséquence, il lui demande quels sont les objectifs du ministère de l'éducation nationale dans ce domaine et les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ce service public de répondre aux mieux aux demandes sans cesse croissantes des usagers.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 80 élèves conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. Cette mesure, qui n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989, ne met donc pas en cause la qualité du service public de l'éducation nationale auquel les personnels d'orientation contribuent. La réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation a conduit en effet à fermer les centres de formation de Lille et de Marseille. Les centres de Lyon, Paris et Strasbourg sont donc seuls à la rentrée à assurer la formation en première année.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27990. - 13 juillet 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un éclaircissement quant aux modalités de mise à disposition des locaux des C.E.S. à partir du 1^{er} janvier 1986, et suite à la loi de décentralisation. La loi de décentralisation impose la mise à disposition gratuite des C.E.S. au profit des départements. Mais, dans le cas de figure d'un C.E.S. installé dans un bâtiment ancien dont une commune est propriétaire et dont les bâtiments ont été mis à disposition par convention au syndicat intercommunal compétent en matière scolaire, qui paie un loyer à la commune, le syndicat intercommunal doit-il continuer à verser le loyer à la collectivité propriétaire, à l'instar de la prise en charge des annuités d'emprunt pour des travaux qu'il a réalisés ? Ce qui revient à répondre à la question : est-ce que la convention de location entre la commune propriétaire et le syndicat intercommunal compétent en matière scolaire est abrogée ou mise en cause ou non par les textes de décentralisation ? Les nouveaux textes (loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 23, et loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, art. 14-I) ne donnent pas une réponse à cette question autrement que par analogie éventuelle avec le choix fait en matière de charges d'emprunts qui restent à la charge de la collectivité locale compétente en matière scolaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, la mise à la disposition du département des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'effectue à titre gratuit. Le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations et doit notamment assumer l'ensemble des obligations liées à la qualité de propriétaire, à l'exception du remboursement des emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1986, au titre des biens mis à disposition. Cette exception tient au fait que la mise à disposition n'est pas un transfert de propriété et qu'il est normal que le propriétaire rembourse la dette qui lui a permis de le devenir. Aucune comparaison ne peut être établie entre cette disposition et la convention dont fait état M. le député du Bas-Rhin ; le loyer que percevrait la commune a perdu tout fondement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

28238. - 13 juillet 1987. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de saturation, en Seine-Saint-Denis, des lycées, qui devient dramatique au point que le développement de la scolarisation dans le cycle long et dans les classes post-baccalauréat seront bloquées, à brève échéance, si des mesures ambitieuses ne sont pas prises d'urgence. Qu'on en juge : le rectorat prévoit un millier d'élèves en plus en lycée d'enseignement général où l'accueil en seconde est programmé sur la base de 36 élèves en moyenne. Le S.N.E.S., pour sa part, estime que ce sont 1 300 élèves supplémentaires qui seront accueillis en 1988. Ainsi, de 1984 à 1988, ce sont 4 000 élèves de plus qui seront entrés en lycée sans aucune place supplémentaire, sans aucune création de lycée. Encore s'agit-il de l'aspect quantitatif, le calcul officiel des capacités se fonde sur des normes datant des années 1960. Il faudrait tenir compte des places vétustes ou inadéquates, de l'utilisation de matériel moderne (informatique, audiovisuel, ateliers), de l'espace nécessaire à la concertation, au travail individuel des élèves (permanences, clubs et activités éducatives), et des rythmes scolaires. Un grand plan de construction de lycées d'enseignement général et technologique s'impose donc d'urgence : il faut un lycée au Blanc-Mesnil, un à Sevran, un à Clichy-sous-Bois, un pour le secteur de Neuilly et Noisy-le-Grand. Un lycée technique à Noisy-le-Sec. Sans l'aide de l'Etat, la région n'a pas les ressources financières nécessaires pour faire face aux urgences de constructions. La décentralisation ne doit pas servir de prétexte à un transfert de charges qui pénaliserait gravement le contribuable local et porterait atteinte à l'égalité des jeunes devant l'éducation avec l'accroissement des disparités régionales. Le budget 1987 doit être l'occasion de prendre les mesures de salut public qui s'imposent, en particulier le doublement de la dotation régionale d'équipement scolaire. De la même façon, le Gouvernement doit abandonner définitivement ses projets de réduction massive des horaires des élèves, dont on voit bien la double finalité d'économiser des postes et de rentabiliser les locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les besoins pressants de la Seine-Saint-Denis en matière de constructions afin de garantir l'accueil de tous les jeunes ; s'il compte donner les instructions nécessaires pour mettre en place un véritable plan de développement des établissements s'appuyant sur un « budget prioritaire » et dans l'immédiat le vote d'un collectif pour assurer la rentrée 1987.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi de décentralisation, l'initiative et la responsabilité des constructions scolaires reviennent à la région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale, au département pour les collèges. L'Etat a transféré la totalité des dépenses qu'il consacrait jusqu'à cette date aux diverses opérations d'investissement concernant ces établissements aux collectivités nouvellement compétentes. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, le Gouvernement étudie l'inscription d'une dotation exceptionnelle, par dérogation aux lois de décentralisation, en faveur des régions au titre des lycées. Par ailleurs, le décret n° 87-294 du 29 avril 1987 a permis de garantir à toutes les régions pour 1987 un montant de dotations d'investissement en lycées qui ne puisse être en aucun cas inférieur à celui de 1986. Par ces dispositions, on mesurera l'attention que le Gouvernement apporte au développement de la scolarisation dans les lycées, et plus particulièrement aux conditions dans lesquelles, pour atteindre cet objectif, le dispositif juridique issu des lois de décentralisation doit être, le cas échéant, ajusté ou complété, sans aller jusqu'à revenir au système de subventions antérieur, dont il n'est pas démontré au demeurant qu'il n'engendrait pas lui-même de notables disparités régionales.

*Education physique et sportive
(enseignement maternel et primaire)*

29167. - 3 août 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire 87-127 du 27 avril 1987 donnant les nouvelles directives d'organisation de la natation scolaire. En effet, le nouveau texte néglige plusieurs données importantes : le nombre d'élèves par classe ; l'hétérogénéité des classes du milieu rural (classes à plusieurs niveaux, allant pour certaines de cinq à onze ans) ; le fait que dans des groupes d'âge homogène, certains élèves sont nageurs et d'autres ne le sont pas ; le maximum de groupes pouvant évoluer sans se gêner dans un même bassin. Il lui cite un exemple en milieu rural dans la commune de Bourgoin-Jallieu dans l'Isère, qui permet de comprendre les difficultés entraînées pour « accueillir deux classes uniques » avec des enfants de cinq à onze ans, de vingt à vingt-cinq élèves, il faudra au minimum six personnes, pour tenir compte des normes

d'encadrement des groupes d'enfants d'âge maternelle et d'enfants de cours préparatoire (deux instituteurs + quatre moniteurs). Cela pose un triple problème : il est pratiquement impossible de faire évoluer cinq groupes dans un même bassin (à moins de réduire le temps dans l'eau, ce qui serait dommageable à l'action pédagogique) ; on ne pourra plus faire de groupes en fonction des acquis réels en natation, puisqu'alors des enfants jeunes pourraient se trouver dans des groupes plus âgés et obligeraient ainsi à augmenter le nombre de groupes ; enfin, et c'est une question d'importance, on ne peut demander aux communes, un effort financier supplémentaire quand elles prennent déjà en charge, en sus des frais de fonctionnement de l'équipement, les salaires de trois maîtres nageurs sauveteurs. Il semble donc à **M. Giard** que cette circulaire n'a pas tenu compte de tous les aspects de la situation du « terrain ». Il lui demande donc que son application soit différée afin d'étudier, avec les utilisateurs, tous les effets induits et leur trouver une solution dans l'intérêt du développement de l'apprentissage dans la natation.

Réponse. - La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 qui définit les nouvelles conditions de l'enseignement de la natation à l'école primaire répond à une attente générale des personnels impliqués dans cette action éducative. Ce texte, qui annule et remplace onze circulaires et notes de service dont certaines très anciennes, définit le cadre général de l'organisation de cette activité, les conditions particulières en étant arrêtées localement. C'est ainsi que, pour l'encadrement des séances, ce texte ne prévoit que des rapports nombre d'enfants/nombre d'adultes, l'organisation des groupes d'enseignement relevant de la compétence de l'équipe pédagogique. Par ailleurs, l'exigence de compétence des intervenants est bien réaffirmée et la détermination de ce niveau, dans le respect de la loi qui définit les qualifications en matière d'enseignement de l'E.P.S. et des sports, est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. Ce texte n'impose aux collectivités locales ni le recrutement de personnels supplémentaires, ni un effort financier nouveau. Il n'est donc pas envisagé d'en différer l'application.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29207. - 10 août 1987. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de poursuivre la revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, celles-ci sont au cadre B et elles ont eu accès au 1^{er} grade en 1972 et au 2^e en 1983. Ce 2^e grade est accordé à 10 p. 100 du corps par ancienneté, mais le quota n'est pas atteint. De plus, le 3^e grade paraît justifié pour les infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et les infirmières spécialisées auprès des inspecteurs d'académie. Enfin, une revalorisation indiciaire de la profession ne pourrait-elle pas être envisageable étant donné le niveau de formation, la compétence et les responsabilités des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Les infirmiers et les infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984. Ce décret fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmier ou infirmière et celui d'infirmier ou infirmière en chef, à la différence des corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, auxquels des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale, si elle était mise en œuvre, devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984. L'initiative d'une telle mesure relève donc du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il faut toutefois relever que, malgré le contexte budgétaire actuel visant à réduire les dépenses de l'Etat et à diminuer le montant des prélèvements fiscaux, la loi de finances pour 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui a permis la création de 141 emplois d'infirmier et d'infirmière et de 12 emplois d'infirmier et d'infirmière en chef, à la suite de la suppression d'emplois d'adjointe de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction. Ces emplois créés par transformation ne seront naturellement utilisables pour procéder à des recrutements dans le grade de début du corps des infirmiers et infirmières qu'au fur et à mesure des départs en retraite des adjointes de santé scolaire. La mesure aboutit cependant, à la différence des

mesures ponctuelles des années antérieures, à la création d'emplois dans le second grade permettant d'assurer aux personnels infirmiers de meilleurs débouchés de carrière.

Enseignement (élèves)

29232. - 10 août 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé. Certaines associations représentatives de l'enseignement privé lui ont signalé que les méthodes de calcul d'effectifs prenaient en compte le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement public et privé à une date donnée, et ainsi ne pouvaient tenir compte de l'accroissement des flux d'élèves entre deux rentrées consécutives. Ces méthodes, d'après ces associations, pénalisaient de fait l'enseignement privé où l'accroissement des effectifs serait plus important. Elles constatent donc que les 670 nouveaux emplois prévus dans cet enseignement pour la rentrée 1987, s'ils représentent un effort important, risquent de ne pas être suffisants afin d'assurer l'accueil des élèves et le suivi des enseignements en cours. Enfin, ces associations, signalant leur souci d'établir une meilleure parité entre l'enseignement public et privé, préconisent la création d'une instance objective d'évaluation des besoins réels de ces deux catégories d'enseignements. Il lui demande donc son avis sur ces remarques et suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, est déterminé chaque année dans la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre des rentrées scolaires de 1985, 1986 et 1987 ainsi que pour la préparation du projet de budget pour 1988. C'est ainsi que, pour 1988, 3 100 postes supplémentaires d'enseignants doivent être mis en place pour faire face à la poussée démographique dans les lycées publics. Les effectifs constatés dans les lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986 représentant 26 p. 100 de ceux des lycées publics, le projet de loi de finances pour 1988 prévoit l'ouverture de 800 contrats supplémentaires dans les établissements privés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

29411. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations que se posent de nombreux enseignants concernant le statut des maîtres-directeurs. Il souhaiterait savoir, premièrement, si une revalorisation indiciaire exacte est prévue pour ceux-ci et quelle sera la cadence d'intégration des directeurs et directrices déjà en place dans le cadre nouveau des maîtres-directeurs. Quelles seront, deuxièmement, les nouvelles règles de décharge d'enseignement prévues pour les maîtres-directeurs. Et enfin, il souhaiterait connaître le calendrier précis de la mise en application de ce nouveau statut, qui ne manque pas de provoquer des inquiétudes de la part du milieu enseignant.

Réponse. - Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 dispose, en son article 17, que pendant une période de six ans à compter de la rentrée scolaire 1987, les directeurs d'école en fonctions à la date de publication du présent décret pourront être nommés dans l'emploi de maître-directeur après inscription sur une liste d'aptitude particulière, qui leur est réservée. Le budget de 1987 comporte des crédits correspondant à la transformation en emplois de maître-directeur du sixième du total des 49 000 emplois de direction d'école de deux classes et plus. Le ministre de l'éducation nationale a proposé l'inscription dans le projet de budget pour 1988 d'une seconde tranche permettant une accélération du plan de transformation des emplois de directeur d'école en emplois de maître-directeur. La poursuite de cette action jusqu'à son terme permettra à la totalité des directeurs d'école qui en ont les aptitudes d'accéder à l'emploi de maître-directeur. Par ailleurs, le ministre a prévu que l'accès à l'emploi de maître-directeur s'accompagne d'une rémunération qui tienne mieux compte des responsabilités qui seront désormais confiées à cette

catégorie de personnel. Il a obtenu à cet effet les crédits nécessaires pour doubler les bonifications indiciaires qui étaient jusqu'à présent versées aux instituteurs chargés d'école. Avant 1983, ces bonifications allaient de 10 à 44 points d'indice supplémentaires selon l'importance de l'école. En 1983, elles ont été réduites à 8 points (écoles de 2 à 4 classes) et 15 points (écoles de 5 classes et plus). 16 à 30 points de bonification indiciaire ont immédiatement été attribués aux maîtres-directeurs délégués dans ces fonctions à la rentrée 1987. Enfin, le projet de budget pour 1988 prévoit une troisième catégorie de bonification indiciaire pour les écoles les plus importantes. D'autre part, les conditions dans lesquelles un instituteur nommé dans l'emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement sont aujourd'hui identiques à celles dans lesquelles les décharges sont accordées aux directeurs d'école. Ces conditions sont les suivantes : 1° dans les écoles maternelles, un quart de décharge pour la direction d'une école de 7 ou 8 classes, une demi-décharge pour la direction d'une école de 9 à 11 classes, une décharge complète pour la direction d'une école de 12 classes et plus ; 2° dans les écoles élémentaires, un quart de décharge pour la direction d'une école de 8 à 9 classes, une demi-décharge pour la direction d'une école de 10 à 12 classes, une décharge complète pour la direction d'une école de 13 classes et plus. Un effort sera consenti afin de permettre aux maîtres-directeurs d'assumer, dans des conditions satisfaisantes, les responsabilités supplémentaires qui seront les leurs.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

29598. - 24 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale du Rhône quant aux projets à l'étude de son ministère visant à modifier la formation et la fonction de cette profession. Les rééducateurs de l'éducation nationale sont chargés d'assurer des aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices aux enfants qui connaissent des difficultés. La possibilité de recevoir cette aide doit être reconnue comme un droit fondamental pour l'enfant en difficulté. L'école doit, par la présence des rééducateurs de l'éducation nationale, continuer à disposer des moyens pour assurer à chaque enfant, une scolarité possible et harmonieuse. Par conséquent, elle lui demande quelle est sa position quant à ce problème.

Réponse. - La mission d'inspection générale chargée d'enquêter sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.) au sein desquels les rééducateurs exercent leur fonction rendra ses conclusions au cours du premier trimestre de l'année 1987-1988. Sur la base des conclusions de cette enquête des mesures tendant à favoriser une meilleure adaptation des G.A.P.P. aux réalités actuelles du système scolaire seront envisagées. En tout état de cause, quelle que soit leur nature, les décisions qui seront prises en ce qui concerne le réseau d'aide dans l'enseignement du premier degré porteront essentiellement sur les structures. Quant aux instituteurs spécialisés, aux psychologues scolaires et aux rééducateurs, ils continueront bien entendu d'apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogique nécessaires.

Bourses d'études (du second degré)

29751. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire. En effet, le plafond des ressources considérées est souvent trop bas et ne permet pas à de nombreuses familles de scolariser leurs enfants en secondaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer le plafond des revenus au-dessous duquel une bourse pourra être accordée afin que plus de familles puissent bénéficier de cette aide.

Réponse. - Chaque année, les plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse sont relevés pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages, étant précisé que ces plafonds s'appliquent aux ressources dont disposent les familles au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors des demandes de bourse. Le pourcentage de relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1987-1988 est de 6 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation de la moyenne des revenus des ménages et quasiment équivalent à celui du S.M.I.C. en 1985, année de référence. Ce choix laisse espérer que le pourcentage des élèves aidés sera au moins équivalent à celui constaté

en 1986-1987, et qui s'élevait à 28,2 p. 100 dans les collèges et à 25,6 p. 100 dans les lycées. Ces pourcentages peuvent être considérés comme satisfaisants, les bourses nationales d'études du second degré étant une aide à finalité scolaire et non sociale. C'est pourquoi, plutôt que d'élargir le nombre des boursiers, l'objectif du ministère est d'augmenter le montant de l'aide dans le second cycle, afin de favoriser l'accès des études longues aux élèves issus de familles modestes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

29789. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quels sont en Moselle les collèges et les lycées désertorisés. Dans le cas de la région messine, compte tenu de la proximité des divers établissements, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas procéder à une désertorisation totale facilitant le choix de l'établissement par les parents.

Réponse. - Dans le département de la Moselle, les expériences d'assouplissement de l'affectation des élèves ont été mises en place à la rentrée scolaire 1987 dans les zones suivantes : Sarreguemines (Fulrad, Himmelsberg, Jean-Jaurès) : trois collèges ; Metz-Centre : trois collèges ; Metz-Est : quatre collèges. Ces indications figurent en annexe de la note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 17 du 30 avril 1987. Les dispositions qui seront prises pour la rentrée scolaire 1988 sont actuellement à l'étude, car il convient de considérer attentivement les conditions de mise en œuvre des expériences d'assouplissement de la rentrée scolaire 1987. En tout état de cause, les éventuelles extensions de ces expériences devront être préparées par les autorités académiques sur la base d'une concertation approfondie avec les collectivités territoriales.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

29875. - 7 septembre 1987. - **M. Michel Vuzeille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves que ne manqueront pas d'avoir, pour les jeunes d'âge scolaire, les récentes dispositions prises à l'encontre du service public d'information et d'orientation. Il est en effet prévu de réduire à la rentrée prochaine le recrutement annuel des élèves-conseillers d'orientation de 120 à 60 et de supprimer deux des cinq centres de formation : ceux de Lille et de Marseille. Alors que les conseillers d'orientation devraient être appelés à jouer un rôle de plus en plus important, alors que leur nombre devrait au contraire être augmenté, des mesures gouvernementales interviennent qui apparaissent en contradiction avec les objectifs annoncés d'accroître la formation et la qualification des jeunes et de doubler à terme le nombre de diplômés du baccalauréat. Il lui demande donc s'il compte rétablir pour 1988 le recrutement de 120 élèves-conseillers d'orientation et maintenir en activité les cinq centres de formation.

Réponse. - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps qui comprend les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation. De plus la mesure n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989. Il n'est pas prévu de rétablir en 1988 le recrutement de 120 élèves-conseillers d'orientation. S'agissant des centres de formation, la réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation a conduit effectivement à fermer les centres de Lille et de Marseille qui sont maintenus en activité au cours de l'année scolaire 1987-1988 pour permettre aux élèves-conseillers d'orientation en cours d'études d'accomplir leur seconde année de formation.

Enseignement secondaire (B.E.P. et C.A.P.)

29907. - 7 septembre 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas de session de rattrapage pour les épreuves du C.A.P. et du B.E.P. Ainsi, un candidat temporairement handicapé et ne jouissant pas de l'usage normal de ses facultés (bras cassé, par exemple) pourra passer les épreuves écrites et orales mais pas les épreuves pratiques. Cet état entraîne obligatoirement la perte d'une année. En outre, il n'est pas certain que l'intéressé puisse

bénéficier, pour redoubler, d'une place dans le lycée où il se trouve, compte tenu du flux d'élèves nouveaux. Face à cette anomalie qui conduit à une situation grave pour les jeunes élèves, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles et de permettre une session de rattrapage comme cela existe pour le baccalauréat.

Réponse. - L'arrêté du 6 décembre 1971 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle ne prévoit pas de session de remplacement pour les candidats qui n'ont pas pu se présenter, pour des raisons de santé à la session normale. Les effectifs des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle qui mobilisent, pour leur organisation, l'ensemble des moyens techniques et du corps enseignant des lycées professionnels ne permettent pas aux instances académiques d'organiser une deuxième session d'examen. Cependant, les candidats ajournés à l'ensemble de l'examen peuvent conserver, pendant cinq ans, le bénéfice des groupes d'épreuves pour lesquels ils ont obtenu la moyenne requise. Ces dispositions très favorables aux candidats compensent, d'une manière substantielle, l'absence de session de rattrapage.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30137. - 14 septembre 1987. - A la session 1987 du C.A.P.E.S. d'allemand, quatre-vingts postes ont été ouverts. Le jury du C.A.P.E.S. établit chaque année une liste supplémentaire pour pourvoir aux désistements des candidats reçus à la même session au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Cette année, le nombre des démissions du C.A.P.E.S. au profit de l'agrégation a été de dix ; c'est donc à juste titre que les dix premiers candidats figurant sur la liste supplémentaire ont pu conclure qu'ils seraient nommés à la rentrée scolaire par le ministère de l'éducation nationale. Or cette année, **M. le ministre de l'éducation nationale** refuse de prendre en compte les candidats de la liste supplémentaire pour pourvoir les dix postes libérés. Il s'agit là d'une mesure sans précédent. Seuls soixante-dix postes sont donc pourvus, ce qui correspond à une suppression de dix postes. En conséquence, **M. Didier Chouat** lui demande s'il compte revenir sur sa décision.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30559. - 28 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante. A la session 1987 du C.A.P.E.S. d'allemand 80 postes ont été ouverts et le jury, comme chaque année, a établi une liste supplémentaire pour pourvoir aux désistements des candidats reçus à la même session au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Lors de cette session, 10 candidats reçus ont démissionné du C.A.P.E.S. au profit de l'agrégation, ce qui permettait aux 10 premiers candidats figurant sur la liste supplémentaire de penser qu'ils seraient nommés à la rentrée scolaire par le ministère. Or, il n'en a rien été et seuls 70 postes ont été pourvus. Il lui demande les raisons de cette décision et s'il entend faire appel aux candidats de la liste supplémentaire pour pourvoir effectivement les 80 postes ouverts lors de la session.

Réponse. - Dix candidats admis au C.A.P.E.S. d'allemand ont effectivement renoncé au bénéfice de leur admission à ce concours à la suite de leur réussite à l'agrégation. Ils ont été remplacés par les dix premiers candidats figurant sur la liste complémentaire.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection)

20173. - 9 mars 1987. - **M. Christian Baekeroot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait qu'après la destruction des milieux naturels de la faune, le commerce illécite des espèces sauvages est la deuxième cause de disparition des animaux de la planète. Au rythme actuel, on estime que 20 p. 100 des espèces auront disparu d'ici à l'an 2000. En effet, pour un animal mis en vente, cent autres sont morts, victimes du transport ou des mauvaises conditions de détention. Or il est difficile, nous dit-on, pour les douaniers de reconnaître les animaux prohibés. Les perroquets, en particulier, posent un gros problème.

Plusieurs milliers arrivent chaque année de Guyane. Il faut vérifier qu'ils n'appartiennent ni à une espèce protégée, ni à une espèce qui n'existe tout simplement pas en Guyane et qui se serait glissée « par erreur » dans une livraison. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. - Les autorités françaises ont toujours été conscientes de la menace que fait peser le commerce illicite des animaux sauvages sur les espèces animales. C'est la raison pour laquelle la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a été ratifiée par la France en 1978. Un règlement communautaire a été pris pour son application dans la C.E.E., lequel, plus restrictif que la convention elle-même, est entré en vigueur le 15 janvier 1984. Cette convention a pour objet de réglementer, voire d'interdire le commerce de certaines espèces animales ou végétales en fonction du degré de menace qui pèse sur elles. En ce qui concerne la Guyane, des arrêtés de protection des espèces animales fondés sur la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ont été pris le 1^{er} mai 1986. Ils réglementent la capture, la destruction, le commerce et l'exportation des espèces menacées et tendent à répondre aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire, à savoir la prévention de la disparition des espèces animales par la lutte contre le trafic. La mise en œuvre de ces réglementations s'effectue par une étroite collaboration entre les services vétérinaires, les services des douanes et les services de la protection de la nature. Par ailleurs, il existe, concernant le transport des animaux, des dispositions et conventions internationales qui en régissent les modalités, comme les accords I.A.T.A. pour le transport aérien.

Risques naturels (dégâts occasionnés par des animaux)

23495. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'importance des dégâts que subit la forêt française du fait d'un gibier parfois nombreux et dévastateur. Il lui demande par quels moyens il peut lutter contre ces dégâts qui se font souvent aux dépens de la mise en valeur forestière.

Réponse. - Les dégâts causés par les grands animaux dans certains massifs forestiers, notamment dans l'Est, sont préoccupants. La solution au problème réside avant tout dans une adaptation, par le biais du plan de chasse, des effectifs des cervidés aux potentialités de la forêt ainsi, il faut le souligner, que dans une amélioration de résistance des peuplements forestiers eux-mêmes résultant soit des techniques de plantation soit de l'utilisation de procédés de dissuasion. Il convient par ailleurs de rappeler qu'un certain niveau de dommages à la végétation ligneuse est économiquement supportable eu égard à la plasticité des plants et au fait qu'une partie de ceux-ci doit de toute façon disparaître. Le ministère s'attache, en liaison étroite avec le ministère de l'agriculture, à cerner l'importance réelle du problème et à mettre au point des méthodes d'évaluation fiables de l'état d'équilibre sylvo-cynétique permettant de déterminer la nécessité d'intervention sur les effectifs. Dans l'attente des résultats des études ainsi engagées, des consignes sont données aux préfets pour tenir le plus grand compte, dans l'attribution des plans de chasse individuels, de l'existence de dégâts forestiers.

Bois et forêts (politique forestière)

26119. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences graves causées par le reboisement anarchique, en particulier en matière de résineux, sur la faune de nos rivières. Le code forestier prévoit entre autres pour les plantations le respect d'une distance par rapport à une route, un chemin, un bâtiment. Il apparaît indispensable, pour respecter le domaine piscicole national, que de telles dispositions soient étendues aux cours d'eau. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la faune piscicole soit protégée lors des reboisements existants ou à venir, mesures qui ne pourraient s'appliquer qu'en vertu d'une modification du code forestier.

Réponse. - Si l'on a pu effectivement constater un appauvrissement de certains cours d'eau à la suite d'enrénements excessifs de bassins versants, il convient de nuancer et de relativiser fortement ce type d'atteintes en tenant compte de l'essence considérée, de l'état du sol et de la composition des eaux. C'est ainsi que, sur certains cours d'eau du Massif central, les enrénements

pratiqués n'ont qu'un impact limité, compte tenu de la forte acidité des eaux. Dans ces conditions, les enrénements ne paraissent pas, en raison de la diversité de leur impact, nécessiter une modification du code forestier visant à imposer des prescriptions uniformes. En conséquence, il est préférable de rechercher des prescriptions réalistes et adaptées, consistant par exemple à imposer le maintien d'une ligne de feuillus le long du cours d'eau, pour réduire les inconvénients des enrénements. A cette fin, le ministère chargé de l'environnement et le ministère de l'agriculture se rapprocheront pour édicter des prescriptions communes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27353. - 29 juin 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quant aux menaces qui pèsent sur les associations agréées de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.) suite à la publication des décrets d'application de la loi pêche. Elle lui rappelle *a)* que les A.A.P.P. sont gérées avant tout par des bénévoles sur leur temps de loisirs et que les nouvelles contraintes administratives et financières sont disproportionnées; *b)* que vous avez refusé jusqu'à présent la reconnaissance de leur mission d'utilité publique aux A.A.P.P. alsaciennes et que l'administration fiscale refuse d'accorder aux donateurs des mêmes structures les bénéfices de l'article 238 bis du C.G.I.; *c)* que la suppression de la pratique des droits d'entrée dans ces associations prive les mêmes A.A.P.P. de leurs indispensables ressources; *d)* que vous privez lesdites associations du droit d'organiser les traditionnels concours de pêche au sein des enclos piscicoles détenus par les A.A.P.P. Les milieux associatifs concernés émettent de sérieuses réserves sur ces dispositions. Elle lui demande comment il entend régulariser une telle situation préjudiciable à l'ensemble du monde des pêcheurs et s'il n'était pas possible de mettre rapidement en place une commission régionale qui aurait pour mission de prendre en compte les doléances des représentants des associations. Elle pourrait être composée de représentants de la fédération des pêcheurs, de groupement de pêcheurs, de présidents d'A.A.P.P., de représentants de la D.D.A. (direction départementale de l'agriculture) et d'autres services publics concernés par les problèmes de la pêche.

Réponse. - L'analyse présentée appelle les observations suivantes : les nouveaux statuts des associations agréées de pêche et de pisciculture ont été élaborés en concertation avec les représentants de ces associations, dans le but de promouvoir le mouvement associatif et d'élargir les missions qui lui sont confiées en matière de gestion des milieux naturels aquatiques et de mise en valeur de leurs ressources piscicoles. Ces nouveaux statuts qui ont pour une large part repris les dispositions antérieures n'entraînent aucune contrainte supplémentaire, administrative ou financière pour les associations agréées et leurs dirigeants; les fédérations des associations agréées de pêche et de pisciculture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont, conformément aux dispositions de l'article 415 du code rural, le caractère d'établissement d'utilité publique - l'éventuelle extension du bénéfice de l'article 238 bis du C.G.I. aux donations en faveur des associations agréées de pêche sera examinée; la pratique des droits d'entrée dans les associations agréées de pêche et de pisciculture n'a jamais été reconnue par les statuts antérieurs; les textes réglementaires concernant l'organisation des concours de pêche ont été modifiés; les préfets peuvent dès à présent les autoriser. Il reste que les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la réforme du code rural font l'objet d'une particulière attention et d'une réelle détermination à les résoudre. Dans ce but, la participation de toutes les instances concernées est constamment recherchée.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

27922. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des compagnons de pêche titulaires d'une carte de deuxième catégorie. Les dispositions du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels exigent des compagnons de pêche leur affiliation aux assurances maladie des exploitants agricoles. Cette catégorie de pêcheurs ne peut en aucun cas vivre exclusivement de la pêche au même titre que les pêcheurs professionnels dont ils sont les aides. En outre, et s'agissant des pêcheurs professionnels de la Dordogne déjà

soumis à un certain nombre de restrictions dues aux caractéristiques de la rivière en amont du barrage E.D.F. de Trémolat, ceux-ci craignent que cette affiliation obligatoire constitue un handicap supplémentaire pour la profession. Il lui demande la modification des dispositions en cause afin que l'affiliation des compagnons de pêche aux assurances maladie des exploitants agricoles garde un caractère subsidiaire.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions relatives à la location du droit de pêche de l'Etat, les pêcheurs professionnels en eau douce peuvent être assistés par un compagnon et par des aides pour l'exploitation de ce droit. Le compagnon peut en cas d'absence du pêcheur professionnel titulaire du droit de pêche faire acte individuel de pêche à l'aide des engins et des filets que le titulaire est autorisé à utiliser. A ce titre le compagnon est soumis aux mêmes obligations que le pêcheur professionnel et doit notamment adhérer à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce et acquitter la taxe piscicole. Les aides assistent le pêcheur professionnel ou son compagnon dans la manœuvre des engins et filets mais ils ne peuvent pas faire acte individuel de pêche. L'exercice de cette fonction n'est soumis à aucune contrainte particulière. Avant 1986, les aides étaient soumis aux mêmes règles que les compagnons et devaient acquitter la taxe piscicole. Le système adopté désormais facilite l'activité du pêcheur professionnel qui tout en restant responsable de l'acte de pêche peut obtenir l'assistance que la manipulation de certains engins et filets nécessite.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28641. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait que le développement et la protection du saumon nécessitent des moyens indispensables. Les postes de garde-pêche étant « gelés » ou « supprimés », un département comme le Puy-de-Dôme se retrouve avec sept gardes, ce qui est nettement insuffisant. Il lui demande donc s'il est possible d'accroître le nombre des gardes-pêche, notamment par le fait que leur présence est souvent indispensable pour veiller à la protection des espèces et, en particulier, du saumon.

Réponse. - Le nombre de gardes-pêche affectés dans les brigades départementales de garderie mises à disposition des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture est fixé par le directeur général du Conseil supérieur de la pêche après délibération de son conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret n° 85-1398 du 27 décembre 1985 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Toutefois, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, comparativement, d'une part, à d'autres départements et, d'autre part, au nombre d'associations agréées de pêche et de pisciculture et de pêcheurs acquittant la taxe piscicole, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Puy-de-Dôme bénéficie d'un nombre d'agents équivalent ou supérieur à celui en poste dans d'autres départements limitrophes dans lesquels se pratique la pêche du saumon. Par ailleurs, il convient d'ajouter les agents affectés à la brigade mobile d'intervention de la délégation régionale du Conseil supérieur de la pêche à Clermont-Ferrand destinée, en liaison avec les présidents de fédérations, et éventuellement, avec l'administration, à assurer une surveillance renforcée de zones sensibles (notamment en matière de protection du saumon) ou l'exécution de missions techniques spécialisées.

Animaux (baleines)

28798. - 27 juillet 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la poursuite de la chasse à la baleine. Les documents officiels publiés lors de la trente-neuvième réunion de la commission baleinière internationale indiquent que plus de 6 700 baleines ont été tuées en 1986-1987, dont 2 760 par les Japonais et 3 197 par les Soviétiques. Cet inventaire ne tient pas compte des prises clandestines ni des captures des pays non membres de la C.B.I. Par ailleurs, les baleines pilotes ou globicéphales, exclues des espèces de cétacés mentionnées dans l'acte final de la conférence internationale sur la chasse à la baleine, signé en 1946, sont aussi victimes par milliers de la chasse « sportive » qui a lieu en particulier aux îles Féroé. Plus d'un million de cétacés ont ainsi été tués depuis 1946. En un

siècle de chasse industrielle, les grandes baleines à fanons ont été amenées à la lisière du seuil d'extinction ou de non-reproduction. Cent mille cachalots seulement survivaient dans le monde entier. La suspension de la chasse « commerciale » entrée théoriquement en vigueur à la fin de l'année 1985-1986, révisable en 1990, n'est donc pas respectée. Afin de contourner une règle qui ne suspend que la chasse « commerciale », certains pays poursuivent, en outre, le harponnage à des fins « scientifiques ». Lors de la trente-neuvième réunion de la C.B.I., la majorité de ses membres a donc voté une résolution priant le Japon, la Corée du Sud et l'Islande de ne pas délivrer de permis de chasse « scientifique ». La France s'étant abstenue lors de ce vote de la C.B.I., il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur la protection des cétacés. Quelles dispositions entend-il proposer pour que soit mis fin à l'extermination progressive de ces espèces.

Réponse. - Les cétacés font en France l'objet d'une protection par le biais de la réglementation très stricte de leurs importations. Le règlement (C.E.E.) du conseil du 20 janvier 1981 relatif à un régime commun applicable aux importations de produits issus de cétacés interdit l'importation de ces produits à des fins commerciales. En outre, et pris pour l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention de Washington) le règlement C.E.E. 3626-82 du conseil du 3 décembre 1982 modifié, interdit l'importation de toutes espèces de cétacés - spécimens vivants ou morts ainsi que leurs produits et parties - à des fins commerciales. Non content de se conformer aux dispositions de la convention baleinière internationale qui doivent faire une part au compromis entre des partenaires aux vues parfois opposées, la Communauté européenne (dont la France) a étendu sa réglementation à toutes les espèces de cétacés. La France, pour sa part, a d'ailleurs toujours fait montre d'une grande vigilance en matière de protection des cétacés.

Chasse et pêche (permis de pêche)

29110. - 3 août 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions de l'article 401, titre II, de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, qui définissent les catégories de personnes dispensées du paiement de la taxe piscicole. Il constate que les personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 avec la mention « station debout pénible » sont exclues du bénéfice de cet avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour étendre le bénéfice de cette mesure aux titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100.

Réponse. - Les actions conduites dans le cadre de la politique de restauration des milieux naturels aquatiques, de lutte contre la pollution des cours d'eau et de mise en valeur de leurs ressources piscicoles, nécessitent la mise en œuvre efficace de la police de la pêche et une surveillance attentive des rivières et des lacs. Le produit de la taxe piscicole centralisé par le Conseil supérieur de la pêche est affecté dans sa plus grande partie à l'exercice de cette mission de police. Il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de la dispense du paiement de cette taxe à d'autres catégories de personnes que celles énumérées à l'article 414 du code rural sans, d'une part, remettre en cause l'équilibre financier de cet établissement et, d'autre part, limiter l'efficacité des actions engagées dans ce domaine.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29251. - 10 août 1987. - M. Jean-François Julkh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le danger potentiel que représente le fusil chargé du chasseur sur les plages, dans les forêts ou à proximité des lieux habités. Un fusil chargé entre les mains d'un chasseur en état d'ébriété est aussi dangereux pour autrui qu'un véhicule conduit par un automobiliste dans le même état. Compte tenu des meurtres, accidents corporels et matériels survenant chaque année, il lui demande donc s'il ne compte pas instaurer l'obligation du contrôle de l'alcoolémie pour les chasseurs, en cas d'accident, tout comme pour les automobilistes qui doivent se soumettre à l'alcootest.

Réponse. - Le problème que représente la délivrance d'un permis de chasser à un individu alcoolique n'est pas absent du code rural. Son article 367 dispose que la délivrance et le visa du

permis de chasser peuvent être refusés aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux. Son article 369 dispose que le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé à toute personne atteinte d'une affection médicale rendant dangereuse la pratique de la chasse au nombre desquelles figure toute intoxication chronique ou aiguë. Enfin, l'article L. 90 du code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que, lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire à titre temporaire l'obtention ou la détention du permis de chasser. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif. La possibilité d'instituer un contrôle d'alcoolémie des chasseurs impliqués dans un accident de chasse a fait l'objet de récentes propositions actuellement à l'étude dans les services du ministère. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'importance quantitative des accidents de chasse est sans commune mesure avec les accidents de voiture puisque la gendarmerie a relevé en 1986 soixante-douze accidents ayant fait dix-sept tués et cinquante-quatre blessés.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

29797. - 7 septembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'inquiétude des chasseurs de l'Aquitaine et plus généralement des habitants du Sud-Ouest suite à la réglementation mise en place par le Gouvernement français limitant dans le Sud-Est de notre pays la pratique traditionnelle des gluaux aux seuls chasseurs qui en usent déjà. En réagissant ainsi à l'arrêt de la Cour de justice internationale du Luxembourg rendu contre la Belgique et l'Italie pour non-respect de la directive de Bruxelles, le gouvernement français reconnaît avoir été coupable de pratiques répréhensibles avant même d'être jugé et de s'être défendu. En limitant aux seuls pratiquants actuels la poursuite de ces modes de chasse il va au-devant de la volonté des « anti-chasse » de voir, même à terme, la fin de toutes les chasses traditionnelles. Cela ne saurait être admis par la plupart des familles du Sud-Ouest qui estiment que la chasse aux pantes aux alouettes ainsi que la chasse à la palombe font partie de notre patrimoine culturel, de notre économie, de notre qualité de vie. Ce n'est pas un logo publicitaire, mais bien la réalité de la France profonde dans le Sud-Ouest de dire que « la chasse chez nous, c'est la vie ». Ainsi, les nombreux chasseurs mais aussi leur famille redoutent que de nouvelles mesures restrictives n'apparaissent et ne déstabilisent un peu plus l'avenir et la pérennité de leurs chasses. Si de tels projets se concrétisaient, ils risqueraient d'être générateurs de sérieux ressentiments de la part des chasseurs qui n'admettront jamais une politique tendant à faire disparaître - même à terme - un potentiel de traditions. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chasseurs du Sud-Ouest continuent à pratiquer dans les mêmes conditions que les années précédentes, c'est-à-dire avec appelants, la chasse aux pantes aux alouettes et la chasse à la palombe aux filets.

Réponse. - Les textes réglementant les chasses traditionnelles dans le Sud-Ouest, le Sud-Est et les Ardennes et qui viennent d'être signés ne limitent pas la possibilité de pratique de ces chasses aux seuls pratiquants actuels. Par contre, il convient de ne pas permettre le développement de ces chasses, c'est pourquoi elles sont limitées aux seules installations existantes, ou, lorsque ces chasses ne requièrent pas d'installation, aux seuls territoires où elles s'exercent actuellement. La transmission de la tradition est donc possible, mais son extension ne l'est pas.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (expulsions et saisies)

17754. - 9 février 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'interprétation de l'article 1 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les dispositions de la loi « ne s'appliquent ni aux locaux meublés... ». Il lui demande si cela signifie qu'il suffit de meubler un logement pour échapper totalement à la loi, notamment en ce qui concerne l'obligation de bail écrit et la durée du bail.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 ne s'applique pas aux locaux loués meublés ; ces locations sont désormais régies par les dispositions du code civil. La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 excluait déjà de son champ d'application les locaux meublés dont le bailleur exerçait la profession de loueur en meublé, c'est-à-dire qui louait au moins deux logements meublés. Le Gouvernement a entendu exclure la totalité des locaux meublés du champ d'application de la nouvelle législation ; en effet, les locaux meublés répondent à des besoins et des situations tout à fait spécifiques. Les soumettre aux règles de durée minimum du bail, de délai et préavis, etc., ne correspondrait pas à la nécessaire mobilité de ces logements et conduirait donc à diminuer l'offre d'appartements locatifs. Il convient enfin de signaler qu'en cas d'abus éventuels de certains bailleurs les tribunaux pourraient être amenés à les sanctionner.

Baux (baux d'habitation)

19950. - 9 mars 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il envisage de laisser à la charge du locataire les frais de relocation lorsque ce dernier résilie le bail avant son échéance. Il lui soumet deux cas dans lesquels les frais pourraient être imputés sur la caution du locataire. D'une part, en admettant que les frais de location à la charge du propriétaire pour un bail de trois ans soient de 1 200 francs, en cas de dénonciation du bail au bout de deux ans, le locataire devrait supporter un quart des frais d'agence mis à la charge du propriétaire, soit 300 francs. D'autre part, en admettant que les frais de location à la charge du propriétaire pour un bail de trois ans soient de 1 200 francs, en cas de dénonciation du bail au bout de six mois, le locataire devrait supporter cinq sixièmes des frais d'agence mis à la charge du propriétaire, soit 1 000 francs. En effet, ce n'est pas du fait du propriétaire que le locataire est parti mais du fait du locataire lui-même. C'est pourquoi on peut se demander pour quelle raison le propriétaire devrait être pénalisé. En revanche, si le propriétaire résilie le bail avant l'échéance de trois ans, la même règle proportionnelle devrait être appliquée. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Lors de la discussion au Parlement de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un amendement, voté par le Sénat, prévoyait, en ce qui concerne la rémunération des intermédiaires, la possibilité de définir un autre mode de répartition par voie conventionnelle, qui serait applicable en cas de résiliation anticipée du bail initial. Cette possibilité n'a pas été retenue au cours des débats parlementaires qui ont suivi. Aucune exception contractuelle au principe selon lequel les frais afférents à cette rémunération doivent être partagés par moitié entre le bailleur et le locataire ne peut donc être admise.

Baux (baux d'habitation)

23278. - 20 avril 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret est applicable au logement H.L.M. dont les attributaires sont liés par un bail indiquant qu'il leur appartient d'effectuer le nettoyage des parties communes. Le décret susnommé faisant uniquement référence à l'existence d'un gardien, d'un concierge ou d'un employé d'immeuble et ne précise rien en ce qui concerne les locataires liés par bail indiquant qu'ils doivent effectuer ce nettoyage.

Réponse. - Le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 a modifié le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) fixant la liste limitative des charges récupérables, applicable aux logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Il permet aux bailleurs de logements sociaux de récupérer auprès des locataires les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Ces dépenses qui correspondent à la rémunération du gardien, du concierge ou de l'employé d'immeuble ne sont récupérables qu'à la condition que les deux tâches évoquées ci-dessus soient effectuées cumulativement. Ce décret ne peut s'appliquer ainsi aux logements H.L.M. dont les locataires effectuent le nettoyage des parties communes, dans la mesure où aucune entreprise ni aucun gardien n'est, dans ce cas, en charge de l'entretien de ces parties communes.

Urbanisme (plafond légal de densité)

23680. - 27 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable d'alléger le régime du plafond légal de densité, celui-ci ayant eu pour conséquence de « scléroser » les centres-villes et d'augmenter abusivement le coût du foncier.

Réponse. - Dans le cadre du plan logement, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 comporte en son titre III diverses mesures destinées à favoriser le développement de l'offre foncière. Certaines de ces mesures concernent le plafond légal de densité. Par son article 64, la loi précitée attribue aux communes le pouvoir d'instaurer, si elles le souhaitent, une limite de densité appelée « plafond légal de densité ». Ce plafond est désormais librement défini par les communes, mais la limite inférieure est fixée par la loi à 1 (1,5 à Paris). De plus, les communes qui instaurent le régime du plafond légal de densité peuvent décider d'exonérer de l'obligation du versement lié à son dépassement les immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation. Les communes qui, depuis la publication de la loi, n'ont pas instauré de limite de densité sur leur territoire, ne bénéficient plus du régime du plafond légal de densité antérieur qui a cessé de s'appliquer le 25 mars 1987 (ou le 25 juin 1987 pour les communes de Paris et Marseille et les établissements publics de regroupement de communes compétents en matière d'urbanisme). Si elles le désirent, ces collectivités peuvent délibérer pour instaurer un tel dispositif, leurs délibérations ayant une durée minimale d'application de trois années. Désormais, il appartient donc aux communes seules d'apprécier, au regard de la politique qu'elles souhaitent mener sur leur territoire, l'opportunité d'instaurer ou non un plafond légal de densité, de fixer son niveau et d'en exonérer ou non les constructions de logements.

Baux (baux d'habitation)

24920. - 18 mai 1987. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les droits et obligations respectifs des propriétaires et des locataires. En cas de non-paiement des loyers ou des charges, le propriétaire a la possibilité de délivrer un commandement, article 819, par voie d'huissier. Ce commandement somme les locataires de s'acquitter des loyers ou charges arriérés. L'article 25 de la loi du 22 juin 1985 précise qu'en cas de contestation le locataire a la possibilité de porter l'affaire devant le tribunal par assignation en référé et ce dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de ce commandement. La seule indication fournie au locataire apparaît au verso de l'acte en lettres minuscules et rédigée dans une forme juridique qui semble difficilement accessible aux personnes faisant l'objet de poursuites pour non-paiement de loyers et qui sont généralement d'origine sociale modeste. L'article 25 indique que « le juge statuant en la forme des référés saisi par le locataire à peine de forclusion peut, en considération des situations économiques des parties, accorder des délais de paiement renouvelables ». Il est donc nécessaire que la personne à qui le commandement est adressé ait la compréhension des termes tels que référé, forclusion... Cette partie de l'article 25 est noyée pour le profane dans d'autres dispositions de ce même article. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de rectifier ces commandements de payer et d'écrire, en langage clair et accessible à tous, les difficultés auxquelles s'expose le locataire dans la mesure où il ne donne pas suite à ce commandement de payer.

Réponse. - Le défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus peut entraîner, par l'effet d'une clause spécifique prévue au contrat de location, la résiliation de plein droit de celui-ci. Cette clause, dite résolutoire, ne produit effet d'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Ainsi que précisé à l'article 25 de la loi n° 82-826 du 22 juin 1982 et par l'article 19 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le locataire peut, à défaut d'un règlement de sa dette, saisir le juge des référés au plus tard un mois après le commandement, afin d'obtenir des délais de paiement, qui sont par ailleurs renouvelables et peuvent atteindre deux ans à compter de la décision du juge. L'article 25 de la loi du 22 juin 1982 et l'article 19 de la loi du 23 décembre 1986 précisent que le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions de ces articles. Il appartient ainsi au juge éventuellement saisi de prononcer la nullité d'un commandement de payer qui ne respecterait pas les obligations imposées par la loi. Il convient par ailleurs de remarquer que les locataires qui ne respectent pas la première obligation qui leur est faite, à savoir le paiement du loyer ou des charges, sont de manière générale pleinement informés par leurs bailleurs des risques auxquels ils s'ex-

posent. Les rédactions de l'article 25 de la loi du 22 juin 1982 et de l'article 19 de la loi du 23 décembre 1986, paraissent remplir aussi bien que possible leur mission d'information.

Logement (P.L.A.)

27889. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les prêts locatifs aidés (P.L.A.), au vu de la réglementation actuelle, peuvent être attribués par le Crédit foncier aux communes. Ils concernent la création de logements locatifs dans les immeubles récemment acquis et se sont octroyés que dans la mesure où les travaux représentent au moins 20 p. 100 du prix de revient prévisionnel. Lorsqu'il s'agit de travaux sur des immeubles dont les collectivités locales sont propriétaires depuis un certain temps, celles-ci doivent, pour pouvoir bénéficier des P.L.A., concéder une emphytéose sur ce bien à un organisme d'H.L.M. Cette réglementation, si elle ne pose pas de problème particulier en zone urbaine, est d'application plus délicate en zone rurale car les communes possèdent souvent de longue date des immeubles désaffectés (école, presbytère, etc.) pour lesquels les organismes d'H.L.M. sont réticents à accepter des baux qui les engageraient dans des opérations de petite taille aux coûts de gestion élevés. Dans l'hypothèse où la commune décide d'engager seule l'opération, les financements dont elle peut bénéficier (Palulos, prêts Minjoz...) sont moins intéressants que les P.L.A. Il serait donc souhaitable de modifier la réglementation relative aux P.L.A. en supprimant l'obligation d'acquisition récente, en incluant dans le prix de revient prévisionnel la valeur foncière du bâtiment et en laissant la possibilité aux communes d'être maître d'ouvrage de leur opération. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par le Crédit foncier de France (C.C.F.) peuvent être accordés à des communes pour procéder à l'acquisition de terrains ou d'immeubles en vue de leur construction ou de leur amélioration dans des conditions définies par la réglementation. Dans ce cas, la commune ne doit pas avoir procédé aux acquisitions de terrains ou d'immeubles depuis plus de dix ans à la date de la signature par le préfet, commissaire de la République de la décision favorable d'octroi de prêt P.L.A. Ces dispositions peuvent apparaître restrictives lorsque les communes possèdent des locaux à usage de logements depuis plus de dix ans (cas d'écoles, de presbytères, etc.) puisqu'il n'est pas alors possible de financer la réhabilitation des logements en P.L.A. En l'état actuel de la réglementation, la solution consiste à utiliser la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) complétée par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations à 5,80 p. 100 sur quinze ans, ce qui dans le cas particulier d'opérations d'un montant de travaux très élevés, donne lieu à un plan de financement moins intéressant qu'avec un prêt P.L.A. du C.C.F. C'est pourquoi une expérience est en cours depuis mai 1987 pour autoriser à titre très exceptionnel le financement à l'aide du P.L.A. du C.C.F. d'opérations d'acquisition-réhabilitation de bâtiments communaux quelle que soit la date d'acquisition. Cette expérience est actuellement limitée à la région Auvergne pour faciliter la réhabilitation du patrimoine des communes rurales. C'est notamment au vu des premiers résultats de cette action que pourront être prises des décisions sur une évolution de la réglementation afin d'offrir de meilleures conditions de financement pour réhabiliter en particulier les logements appartenant aux communes rurales.

Circulation routière (accidents)

29128. - 3 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les risques que font subir aux automobilistes les bouchons occasionnés par les accidents ou autres causes sur les autoroutes. En effet, loin de ressentir un effet dissuasif, l'automobiliste bloqué parfois plusieurs heures dans un bouchon, rendu nerveux par l'attente, a tendance à accélérer son allure pour rattraper le temps perdu. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de contraindre les sociétés concessionnaires d'autoroutes non seulement à fermer systématiquement les accès, mais aussi à ouvrir les sorties de service pour permettre, avec un fléchage adapté, de résorber plus rapidement les bouchons. Il lui demande s'il ne serait pas possible également de généraliser l'information en temps réel par panneaux lumineux à l'instar de ce qui commence à se réaliser sur l'autoroute A 6. Il estime en effet que les recettes perdues à cette occasion par les sociétés concessionnaires seraient largement compensées par l'accroissement de sécurité qui résulterait de cette mesure.

Réponse. - En cas d'accident provoquant une interruption de la circulation sur autoroute, une déviation (sortie obligatoire) est mise en place à l'échangeur situé en amont de la coupure. D'autre part, afin de dégager les véhicules pris dans le bouchon créé par l'accident, la circulation est rétablie, dans la mesure du possible, soit en utilisant la bande d'arrêt d'urgence au droit de l'accident sous le contrôle des forces de police, soit en instaurant une circulation à double sens sur l'autre chaussée après enlèvement des glissières métalliques amovibles. Les accès de service ne peuvent être utilisés qu'en dernier ressort pour l'évacuation des automobilistes. Cela pour deux raisons : la priorité absolue que revêt leur utilisation pour l'accès des véhicules de secours et d'intervention ; les caractéristiques très réduites des tracés de ces accès de service qui ne permettent pas d'assurer l'écoulement de flux de véhicules circulant normalement sur autoroute. Afin de résorber les bouchons causés par une circulation supérieure à la capacité de l'autoroute (grandes migrations saisonnières), des opérations d'exploitation (plan Palomar) sont mises en œuvre sur les autoroutes A6, A7, A8, A9 sous l'autorité des préfets de région concernés. Ces mesures consistent notamment en incitations au délestage, d'une part, à l'aide de panneaux de jalonnement indiquant les itinéraires Bis, d'autre part, en procédant à la fermeture de certains accès à l'autoroute. Enfin, en ce qui concerne l'implantation généralisée de panneaux lumineux, ce n'est qu'à l'issue d'une première expérimentation en vraie grandeur mise en place sur l'A6 qu'il conviendra d'en décider, ou non la généralisation.

Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

29663. - 31 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité, pour le bon fonctionnement économique de l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais, de procéder à l'achèvement rapide des grandes infrastructures interrégionales d'ouest en est et notamment de la liaison entre les autoroutes A1 et A2, prolongement depuis le littoral de l'autoroute A26 et de la rocade minière vers le Douaisis, le Valenciennois et le bassin de la Sambre. Il lui demande s'il est possible de fixer prioritairement la réalisation rapide des cinquième et sixième sections entre les autoroutes A1 et A2 qui attendent d'être réalisées depuis dix-neuf ans, quoique les fonds nécessaires soient prévus au contrat de plan, afin de soutenir la restructuration urbaine et la reconversion économique qui passent par un nécessaire désenclavement.

Réponse. - La liaison Douai-Valenciennes comporte six sections, dont les trois premières, situées entre Fiers-Escrebieux et Waziers, ont été mises en service en 1982 ; les trois autres, entre Waziers et Douchy, figurent pour partie au contrat conclu entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais, l'achèvement complet de leur réalisation n'étant pas envisagé pendant le IX^e plan. Le contrat prévoyait en effet en priorité un financement des travaux des quatrième (Waziers-Pecquencourt) et sixième (Somain-Douchy) sections, travaux qui sont d'ores et déjà engagés, et l'exécution des études et acquisitions foncières de la section centrale, entre Pecquencourt et Somain. Ces études sont en cours ; elles aboutiront prochainement à la présentation d'un avant-projet fixant les caractéristiques techniques de l'opération et permettront de lancer la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique. Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé le 13 avril dernier que les contrats de Plan mis en place pour la période 1984-1988 seront reconduits pour une période de cinq ans. C'est dans ce cadre qu'il conviendra de négocier avec les collectivités concernées les opérations à retenir. L'Etat, pour sa part, accordera une grande priorité à l'achèvement de la cinquième section de la liaison Douai-Valenciennes. Dans la mesure où ces travaux seraient entrepris dans le cadre du prochain contrat de Plan, ils pourraient commencer en 1989 et permettre une mise en service de la section fin 1991.

Circulation routière (accidents)

29787. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans le cas d'obstacles fixes, un accident routier mortel sur trois est dû à un arbre. Souvent ces accidents ont lieu au même endroit. Dans les secteurs où les statistiques font apparaître une plus grande fréquence, on devrait donc procéder à l'abattage des arbres les plus dangereux. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - L'Etat, gestionnaire de la voirie nationale a, depuis 1984, engagé un programme concernant les plantations d'alignement, appliqué dans un premier temps à dix départements

pilotes. Son but primordial est l'acquisition systématique d'entreprises supplémentaires permettant d'écarter tous les obstacles fixes (arbres, poteaux E.D.F. et P.T.T.) des bords de routes. La circulaire n° 84.81 du 2 novembre 1984 définit une nouvelle politique en matière de plantations, et plus généralement d'aménagement paysager du réseau routier national. Des instructions sont données aux directions départementales de l'équipement réalisant de nouvelles plantations. Ainsi, la règle essentielle à appliquer dans tous les cas est de ne pas planter à moins de 4 mètres du bord actuel ou prévisible de la chaussée l'axe de toute plantation d'arbres de haute tige. Quant aux plantations existantes situées entre 1,50 mètre et 2,50 mètres en lisière, elles pourront être maintenues par la pose de glissières spéciales de sécurité. Seuls les arbres implantés à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée seront progressivement supprimés. Enfin, dans le cadre de la politique de résorption des zones d'accumulation d'accidents corporels (points noirs), et lorsque l'examen des causes d'accidents implique des plantations d'alignement, le traitement conforme à l'esprit de la circulaire n° 84.81 doit leur être systématiquement appliqué. Si les dispositions prises par l'Etat ne s'imposent pas de manière formelle aux autres gestionnaires de voirie, il leur est néanmoins conseillé de les appliquer également à leurs réseaux.

Copropriété (charges locatives)

29950. - 7 septembre 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par la fermeture des loggias dans la répartition des charges de copropriété. Elle voudrait savoir si ces fermetures entraînent des modifications des charges générales de gestion et des charges de chauffage. Si la réponse est affirmative, qui a autorité pour décider des changements de répartition de ces charges et des ajustements rétroactifs doivent-ils être faits.

Réponse. - Il est possible de distinguer, de manière schématique, deux hypothèses au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Le règlement de copropriété peut définir les loggias comme des parties privatives. En ce cas, le copropriétaire, qui souhaite y faire réaliser des travaux de fermeture, doit en demander l'autorisation à l'assemblée générale. De tels travaux sont, en effet, de nature à affecter la façade, partie commune de l'immeuble, ou l'aspect extérieur de celui-ci. A condition qu'ils soient conformes à la destination de l'immeuble, ils doivent être autorisés par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des tantièmes, ainsi que le prévoit l'article 25-b de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces travaux individuels ne peuvent avoir aucune incidence sur les modalités de répartition des charges collectives tant générales de l'immeuble que spécifiques au chauffage, déterminées selon les critères fixés par le règlement de copropriété. Dans la deuxième hypothèse, le règlement précise que les loggias sont des parties communes. La réalisation collective de travaux de fermeture de celles-ci, à condition qu'ils soient, eux aussi, conformes à la destination de l'immeuble, constitue une amélioration dont la décision doit être prise conformément aux dispositions des articles 30 et 26 de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des tantièmes. La répartition du coût de ces travaux et celle des dépenses d'entretien des parties communes ainsi transformées doivent être calculées comme le prévoit l'article 30 de la loi en ses deuxième et troisième alinéas. Toutefois, en ce qui concerne les charges de chauffage, la diminution de la consommation générale d'énergie au sein de la copropriété, pouvant résulter de ces travaux, n'implique pas que les principes mêmes de répartition de ces charges soient modifiés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30588. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mauvaise application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance dans le bâtiment et de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En votant ces lois, le Parlement avait marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte, et d'équilibrer les droits et devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Au marché concu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires, où les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant

apparaissent clairement et sont agréées par le maître d'ouvrage. Or, au fil des années, force est de constater l'absence totale d'application de la loi, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Il est ainsi courant que les sous-traitants ne soient pas présentés aux clients et qu'aucune garantie financière ne soit fournie au sous-traitant. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de faire respecter la lettre et l'esprit de ces lois.

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. Dans le domaine de la construction de maisons individuelles, c'est l'absence de cette application préalable qui, du fait de l'inexpérience des clients, prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi n° 86-143 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans ce secteur d'activité, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption des mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. À cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L.231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Grève (politique et réglementation)

25660. — 1^{er} juin 1987. — **M. Jean Proveux** s'étonne vivement auprès de **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite n° 17665 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 concernant le droit de grève des fonctionnaires à la suite des conflits sociaux de décembre 1986 et janvier 1987. Cette réponse témoigne soit d'une lecture inattentive de la question posée, soit d'une volonté délibérée de tourner en dérision une question posée par un parlementaire de l'opposition. Craignant en effet les effets néfastes qu'aurait sur le service public toute proposition visant à restreindre le droit de grève, il avait demandé à **M. le Premier ministre** s'il n'était pas préférable de revivifier les instances de discussion existantes et de faire jouer le dialogue social. Il lui demande donc à nouveau de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour progresser dans cette voie, afin d'éviter des conflits longs et coûteux pour l'économie nationale, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité par son refus de rechercher des solutions par la négociation collective. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. — Le Gouvernement est très attaché à la concertation et à la négociation collective. Les organismes consultatifs statutaires, tels que le conseil supérieur de la fonction publique, les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires sont consultés et réunis très régulièrement. En outre, des concertations informelles avec les organisations syndicales de fonctionnaires, tant au niveau interministériel que ministériel, sont organisées aussi fréquemment qu'il apparaît nécessaire. Par ailleurs, le ministre chargé de la fonction publique a engagé avec les organisations représentatives des fonctionnaires de l'Etat, qui

relèvent plus particulièrement de sa responsabilité, une concertation qui conduit à des résultats appréciables, par exemple en matière d'amélioration des déroulements de carrière ou de détermination de mesures à adopter en faveur des agents de catégorie B. Le ministre chargé de la fonction publique, comme tous les membres du Gouvernement, continuera à œuvrer pour le maintien et l'amélioration du dialogue social en dépit des contraintes qui s'y attachent et des difficultés qui peuvent survenir.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

30308. — 21 septembre 1987. — **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la sélection qui s'opère, lors de certains concours d'accès à la fonction publique, sur les conditions d'aptitude physique et en particulier sur celles de l'acuité visuelle. La prise en compte de telles conditions pénalise de nombreuses personnes dont la déficience visuelle peut très facilement être corrigée par le port de lunettes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et lui préciser si des assouplissements ne pourraient pas être apportés à cette forme de sélection.

Réponse. — En vertu de l'article 5-5° de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire « s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». Dans la majorité des cas, il s'agit uniquement de conditions d'aptitude physique générales. Cependant, lorsque la nature des fonctions exercées le requiert (par exemple dans la police nationale ou pour les officiers contrôleurs de la circulation aérienne), l'admission dans le corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières, notamment en matière d'acuité visuelle. En application de l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, la liste des corps intéressés doit être fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce texte, qui est en cours de préparation, regroupera, après les avoir allégées ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les conditions d'aptitude physique particulières imposées pour l'accès à certains corps, qui figurent actuellement dans divers arrêtés. Il convient en effet de supprimer toutes les conditions d'aptitude physique particulières qui ne seraient plus réellement indispensables à l'exercice des fonctions compte tenu de l'évolution de celles-ci ou des progrès techniques ou médicaux intervenus depuis lors, et de limiter au maximum celles des exigences qui devraient être maintenues. C'est ainsi que, dans un certain nombre de cas, il est prévu d'admettre, en ce qui concerne l'acuité visuelle, la correction par le port de verres ou de lentilles de contact.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

9284. — 29 septembre 1986. — **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les termes d'un communiqué du ministère de l'intérieur diffusé le 20 mai 1986, dans le journal d'une radio périphérique où il était fait état de la « confidentialité » des dénonciations visant les terroristes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la prolifération de tels barbarismes et veiller à la qualité de la langue pratiquée dans l'ensemble des administrations et services publics.

Réponse. — Les risques de dégradation de la langue française dans son usage courant et plus particulièrement dans l'utilisation qu'en font l'administration et les services publics n'ont pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Ce dernier s'emploie, de plus en plus, à développer et à coordonner sur le plan institutionnel le travail des commissions de terminologie placées auprès des administrations centrales. Ces commissions ont pour rôle d'établir, dans un secteur déterminé, un inventaire des lacunes du vocabulaire français en tenant compte des besoins manifestés par les usagers, de recueillir, de proposer et de réviser les termes nécessaires pour désigner des réalités nouvelles et de publier par arrêtés au *Journal officiel* la liste des termes et expressions retenus. En ce qui concerne la qualité du langage employé par l'administration, le commissariat général de la langue française a notamment pour mission de veiller à la correction de la

langue et à son maintien dans les actions engagées par les organismes publics. L'utilisation du terme « confidentialité » noté par l'honorable parlementaire dans un communiqué du ministère de l'intérieur diffusé le 20 mai 1986 ne relève manifestement pas d'un emprunt terminologique à une langue étrangère imposé par une lacune du vocabulaire français, mais d'une erreur grammaticale qui a été effectivement signalée par le commissariat général de la langue française à cette administration.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord)

13233. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la dramatique situation du secteur secondaire dans la région d'Arras. Les activités traditionnelles et, plus particulièrement la métallurgie, ont subi au cours de ces dernières années de nombreuses fermetures d'entreprises et réductions d'emplois. Un processus d'accélération est actuellement en cours, accéléré par le désengagement de certains actionnaires dans des domaines qui pourraient pourtant rester rentables (Arras-Maxe). Compte tenu de la structure de l'emploi dans l'agglomération d'Arras où 75 p. 100 des postes offerts se situent dans le secteur tertiaire, le reclassement des ouvriers et cadres de la métallurgie apparaît impossible. Il est donc urgent que des mesures spécifiques soient prises pour le secteur d'Arras, même si le taux de chômage - qui est déjà important - n'est pas le plus élevé de la région Nord - Pas-de-Calais. Ces mesures peuvent avoir pour but de permettre le reclassement des métallurgistes récemment licenciés ou risquant de l'être. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce sens.

Réponse. - Au plan de l'emploi, la zone d'Arras ne représente pas la situation la plus critique au sein de la région Nord - Pas-de-Calais ou du département du Pas-de-Calais ; parmi les quatorze arrondissements de la région, celui d'Arras se situe, à fin 1986, en avant-dernière position du point de vue du taux de chômage, avec 10,4 p. 100, soit en dessous de la moyenne nationale ou régionale, et très loin derrière les arrondissements les plus touchés du département. Par ailleurs, les efforts menés pour la conversion industrielle de la région du Nord - Pas-de-Calais ont des conséquences favorables pour l'arrondissement d'Arras. Ainsi, l'impact local des dispositifs à vocation régionale comme le plan productique régional (P.P.R.), le fonds régional d'aide au conseil (F.R.A.C.), ou l'aide au recrutement de cadres est loin d'être négligeable : en 1986, une quinzaine de dossiers y ont été soutenus dans le cadre du P.P.R. et presque une dizaine dans le cadre du F.R.A.C. ; déjà plusieurs dossiers sont instruits pour l'aide au recrutement de cadres. Cet effort va se poursuivre et s'amplifier, aidé par la volonté des acteurs économiques locaux, et ne pourra qu'aboutir à la création d'emplois durables adaptés aux besoins locaux.

Postes et télécommunications (télécommunications)

15552. - 22 décembre 1986. - S'il est bon que la réglementation en matière de télécommunication soit faite par un organisme indépendant de la direction générale des télécommunications, il n'était pas souhaitable de mélanger dans le même organisme l'audiovisuel et les télécommunications. Alors que les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés viennent d'être désignés, il apparaît plus clairement que cette commission n'aura pas de compétence en matière de télécommunications. Il semble que le Gouvernement ne s'intéresse qu'aux enjeux politiques de l'audiovisuel, alors que les enjeux concernant les télécommunications sont infiniment plus importants en ce qui concerne l'avenir de notre économie et l'amélioration de la compétitivité de nos produits et de nos services. Dans aucun pays étranger ou dans aucune organisation internationale, on ne voit une telle confusion des genres. Par ailleurs, il paraît illusoire d'espérer que la loi sur la concurrence prévue pour 1987 sera suffisante pour pallier cette carence dans un domaine en constante évolution où la réglementation ne peut être figée. C'est pourquoi **Mme Edith Cresson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle mesure il compte prendre pour s'assurer que les conditions de concurrence sur le marché existeront et protégeront efficacement les utilisateurs de services de valeur ajoutée sur les réseaux et pour que les questions de réglementation des télécommunications soient traitées correctement avec le poids, l'indépendance, l'autorité et la compétence suffisants ; ceci est nécessaire vis-à-vis notamment des organismes européens et internationaux ou des opérateurs multi-

nationaux qui cherchent à pénétrer le marché français. Elle lui demande également quel est le bilan des démarches qu'il a entreprises vis-à-vis de nos interlocuteurs européens, et quelles sont les orientations envisagées à l'échelle européenne, alors que le problème est à l'étude dans plusieurs pays européens.

Réponse. - La C.N.C.L., depuis la promulgation de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est désormais l'autorité compétente pour autoriser l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour l'usage privé des demandeurs. Le même texte précise que la C.N.C.L. délivrera également, à compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, les autorisations pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. Les réflexions actuellement engagées vont dans le sens du vœu du législateur. Le Gouvernement ne sous-estime nullement les enjeux des télécommunications pour ce qui concerne l'avenir de notre économie et l'amélioration de la compétitivité de nos produits et de nos services. L'objet de la future loi est justement de donner toutes leurs chances aux opérateurs de télécommunication français, et en premier lieu à la direction générale des télécommunications face à une concurrence de l'étranger, en tenant compte notamment de l'échéance cruciale de 1992. En effet, alors que la demande évolue rapidement, que l'environnement technologique se complexifie et que des habitudes nouvelles se manifestent dans les usages des services de télécommunications, l'environnement juridique et économique, ainsi que les outils réglementaires bâtis autour de l'administration des P. et T. ont vieilli. Cette évolution verra l'application au secteur des télécommunications du droit commun de la concurrence, qui s'imposera inéluctablement dans l'ensemble de la C.E.E. et entraînera une « dynamisation » des télécommunications françaises afin de mieux résister sur le plan national et de mieux pénétrer le marché international. Il faut par ailleurs noter que l'Etat entend assurer le maintien d'un réseau général garantissant les missions nationales de desserte universelle, de péréquation tarifaire, de recherche et de formation. Enfin, l'administration des P. et T. participe, comme ses homologues européennes, aux réunions placées sous l'égide de la Commission des communautés européennes, en particulier le groupe Sogt qui négocie et approuve les grandes orientations. Des travaux menés dans ce cadre, et en particulier ceux relatifs à la normalisation et à la réglementation, reçoivent un concours actif de la partie française. Le livre vert sur les télécommunications récemment publié par la Commission des communautés témoigne de cette coordination.

Impôts locaux (redevance des mines)

16229. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les redevances auxquelles sont assujetties les exploitations de mines et d'hydrocarbures au profit des communes et départements sont fixées forfaitairement. Dans certains cas il arrive que ces redevances mettent en cause la rentabilité d'exploitations marginales. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir une possibilité de modulation, les départements et communes ayant par exemple la faculté de ne percevoir qu'une fraction de la redevance.

Impôts locaux (redevance des mines)

26522. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que sa question écrite n° 16229 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le caractère forfaitaire de la redevance communale et départementale des exploitations de mines et d'hydrocarbures, qui se substitue, pour ces industries, à la taxe professionnelle, répond à la nécessité d'assurer une certaine stabilité, dans le temps, aux ressources des communes. Ouvrir aux départements et communes la faculté de ne percevoir qu'une fraction de la redevance conduirait à des négociations systématiques entre ces collectivités locales et les compagnies concernées. Les redevances évoluent maintenant en fonction de la progression prévue du P.I.B., par simple arrêté ministériel sans retour au Parlement. La suggestion faite dans la question est d'un grand intérêt. Elle pose néanmoins des problèmes techniques qui rendraient sa mise en œuvre délicate. Une réflexion sur les modalités de fixation de la taxe est en cours. Elle pourra éclairer sur les possibilités éventuelles d'aller dans le sens souhaité dans la question, même si

cela paraît *a priori* difficile. Notamment, en ce qui concerne les substances autres que les hydrocarbures, une part importante de la redevance communale alimente un fonds national de péréquation ; les collectivités locales ne pourraient ainsi intervenir directement que sur une fraction de cette redevance. L'effet escompté de la mesure proposée risquerait d'être relativement faible et, en tout état de cause, hors de proportion avec les difficultés actuellement rencontrées par les exploitations minières.

Energie (produits manufacturés)

17877. - 9 février 1987. - M. André Billardon interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'industrie lourde de l'énergie - en particulier nucléaire - et sur les conséquences sociales de l'évolution défavorable présente. De nombreux éléments conduisent à être inquiet quant à l'évolution présente et future de l'outil industriel énergétique largement regroupé dans le groupe C.G.E. Les commandes dans les activités hors nucléaire se font rares en raison d'un contexte international défavorable : dépression des marchés pétroliers et gaziers, dégradation des échanges franco-soviétiques. Toujours à propos de marchés extérieurs, « l'effet Tchernobyl » rend les exportations beaucoup plus difficiles dans le domaine nucléaire. En outre, la décision prise fin 1986 d'un nouveau ralentissement du programme électronucléaire national a pour conséquence de ne plus garantir aux usines concernées un plan de charge assurant la pérennité de l'outil industriel, situation aggravée par l'étalement de la réalisation des contrats en cours. C'est dans ce contexte que Framatome vient d'annoncer des réductions importantes et rapides d'effectifs affectant les sites industriels du Creusot et de Chalon-sur-Saône. Il est légitime de se demander quelle est l'influence de la décision prise de privatiser la C.G.E. sur la précipitation avec laquelle devraient être résorbés les sureffectifs annoncés à Framatome. En effet, le Gouvernement n'entend-il pas, pour réussir l'opération politique de dénationalisation de la C.G.E., pousser la direction de celle-ci à faire au préalable le « ménage » dans les principales filiales qui connaissent une sous-activité. Auquel cas, la privatisation serait à l'origine d'un désastre social dans des sociétés et dans des régions durement touchées. Enfin, dans ces conditions, la conversion amorcée en Saône-et-Loire dans le pôle de conversion de Le Creusot, Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, conversion qui exige du temps, serait compromise. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour : 1° Préserver l'outil industriel énergétique - en particulier nucléaire dont l'intérêt national est évident et éviter dans ce secteur un cataclysme social. 2° Doter le pôle de conversion de Saône-et-Loire des moyens financiers et humains indispensables pour l'implantation de nouvelles activités et la création d'emplois, sachant que tout abandon dans l'aménagement du territoire ne peut qu'avoir des conséquences graves pour les régions concernées.

Réponse. - Le programme d'engagement de centrales nucléaires doit prendre en compte la nécessité de maintenir pour l'avenir un outil industriel dont les performances techniques et économiques sont reconnues mondialement. Cette considération conduit à retenir un niveau d'engagement minimum ; le gouvernement précède l'évaluation en décembre 1985 à une tranche par an de 1986 à 1989, et l'actuel gouvernement estime qu'il est possible de le porter à un niveau inférieur, qui pourrait être de l'ordre d'une tranche tous les dix-huit mois. Avec ces commandes nouvelles, l'industrie électronucléaire française bénéficiera du programme de travail le plus important du monde après l'industrie japonaise. Compte tenu de la durée de construction des centrales électronucléaires, les réalisations en cours assurent aujourd'hui et encore pour quelques années, des ressources financières importantes. L'avenir de cette industrie dépend plus du bon usage par ses dirigeants de ces ressources et des connaissances acquises pour opérer un redéploiement indispensable de ses activités dans d'autres secteurs, que d'un soutien artificiel et coûteux. Les marchés en croissance de maintenance des centrales et de vente de combustible, en rapport direct avec le nombre d'unités en exploitation, représentent une réorientation stratégique pour les industriels les plus impliqués dans la construction. Sans pouvoir compenser l'activité construction, l'activité de produits et services nucléaires peut contribuer de manière décisive au maintien du potentiel humain et technologique minimum indispensable ; à titre d'ordre de grandeur, on peut considérer que le marché français de la maintenance représente l'engagement d'une demi-tranche par an. Framatome a engagé dans ce domaine une action commerciale et de développement volontariste tant en France qu'à l'étranger et a obtenu un certain nombre de succès significatifs. Par ailleurs, Framatome, Cogema et Pechiney viennent de conclure un accord de collaboration dans le domaine du combustible avec l'industriel américain Babcock et Wilcox. Hors du nucléaire, le marché de l'industrie lourde de l'énergie est plus large ; la concurrence internationale y est intense. L'industrie

française s'y trouve fortement présente. Notre industrie a ainsi obtenu quelques succès significatifs avec notamment la centrale de Baka, en Malaisie. Compte tenu de ses structures de coût et de celles de certains de ses concurrents étrangers, ses produits doivent pouvoir s'appuyer sur une avance technologique sans cesse maintenue. Nos industries d'équipement énergétique ont su profiter des difficiles exigences du marché intérieur pour obtenir et maintenir un haut degré de compétitivité. Nos décisions énergétiques prennent en considération cet aspect et cherchent à le rendre compatible avec la nécessaire amélioration de la productivité de notre secteur énergétique qui doit profiter à toute notre économie. C'est ainsi qu'E.D.F. et Alstom ont récemment pu s'entendre pour faciliter le développement d'une turbine à gaz de 200 MWe dont les perspectives ont été jugées prometteuses par les industriels. De même, la réalisation d'une chaudière à lit fluidisé a été décidée en Lorraine. Ces derniers doivent cependant pouvoir s'adapter aux nouvelles conditions du marché énergétique mondial pour ne pas être handicapés face à leurs grands concurrents internationaux qui s'engagent résolument dans cette voie. D'importantes évolutions s'annoncent notamment en Europe, il convient de ne pas entraver l'adaptation de nos industries mais au contraire de la favoriser. La zone « Le Creusot - Montceau-les-Mines - Chalon-sur-Saône » a été classée pôle de conversion le 8 février 1984. L'objectif était double : reclasser les 973 salariés licenciés de Creusot-Loire ; favoriser la création d'un tissu industriel diversifié et concurrentiel. Au 31 décembre 1986, le bilan de l'action menée se traduit essentiellement par la création effective de 1 021 emplois. La réindustrialisation de ce bassin d'emploi doit cependant se poursuivre. A cette fin, le C.I.A.T. du 13 février 1987 a prévu une dotation en capital de 300 M de francs pour renforcer le rôle des sociétés de conversion intervenant dans différentes régions en difficulté. Ainsi, Sodiscentre (sidérurgie) et Sofirem (charbonnages) pourront-elles poursuivre et amplifier leurs activités dans la zone du Creusot - Montceau-les-Mines et Chalon-sur-Saône, complétées par l'action des sociétés de conversion de Saint-Gobain, Framatome et E.D.F. Par ailleurs, un ensemble d'opérations est mené pour rendre l'environnement attractif et contribuer à soutenir l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ; à cet égard, par exemple, les crédits prévus au titre du Fiat et du Girzom 1987 sont comparables aux efforts antérieurs faits par l'Etat, notamment grâce à la mise en place des crédits nationaux en contrepartie des crédits du programme Feder hors quota sidérurgie qui bénéficie en grande partie au secteur du Creusot, complétant ainsi l'action de l'Etat tant pour les friches industrielles que pour les actions économiques. Ainsi, la politique de conversion de la zone du Creusot - Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône, est-elle non seulement poursuivie mais accrue, en définissant mieux le rôle de chacun : celui des sociétés de conversion en matière de réindustrialisation ; celui de l'Etat en concertation avec les responsables économiques et les élus, en matière d'aménagement, d'animation économique et de mesures d'accompagnement.

Télévision (réseaux câblés)

15907. - 2 mars 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de définir clairement la politique du Gouvernement dans le domaine de la poursuite du plan câble et de l'équipement des communes urbaines dans ce secteur primordial de la communication audiovisuelle. Depuis la prise de position récente de la D.G.T. relative à la nécessité de réévaluer fortement le coût de la location des réseaux P.T.T. aux S.L.E.C., l'avancement de ce programme semble se trouver dans une impasse et des communes candidates à la création d'un réseau de télévision câblé sont laissées dans l'expectative. Il souhaite donc que le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme prenne une position bien claire sur le devenir des candidatures récentes pour la création de ces réseaux, sur l'engagement de la D.G.T. comme maître d'œuvre des travaux souterrains d'installation des lignes et sur la faisabilité et le classement prioritaire, cas par cas, des projets intercommunaux, de dimension rentable. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir faire connaître aux villes moyennes les engagements budgétaires qui seront affectés dans les années à venir au plan câble, ainsi que les fonctions et le rôle actuel de la mission ministérielle pour le câble. Il lui rappelle en dernier lieu, l'engagement des présidents des conseils régionaux du Sud : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, P.A.C.A., en faveur du développement des télévisions locales des communes, et plus largement des industries de la communication audiovisuelle (interviews Midi-Média, novembre-décembre 1986).

Réponse. - Les engagements qui avaient été pris par la direction générale des télécommunications (D.G.T.) vis-à-vis des communes dans le cadre du plan câble de novembre 1982 seront respectés, et cinquante-deux projets sont actuellement en cours de

réalisation ou en voie de l'être. Un tel programme, portant sur 5,5 millions de prises raccordables, mobilisera pendant plusieurs années la totalité du budget d'investissement que la D.G.T. peut consacrer à ces réseaux. Ultérieurement, cette dernière pourrait envisager de nouvelles opérations, mais à des conditions financières qui seraient à déterminer en fonction des coûts de réalisation de chaque projet. La D.G.T. a, dès à présent, engagé des discussions avec certaines villes et les opérateurs en vue de réaliser de nouveaux réseaux, mais il est aujourd'hui prématuré d'évaluer les volumes d'engagements budgétaires qui pourraient être consacrés à ces opérations nouvelles. Il faut rappeler que l'initiative appartient désormais aux communes ou groupements de communes (article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication). L'action entreprise par certains présidents de conseils régionaux, ne peut qu'être bénéfique à cet égard.

Télévision (publicité)

20547. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il n'estime pas que la publicité à la télévision offerte aux entreprises étrangères risque de provoquer des faillites ou des fermetures d'entreprises en France compte tenu de l'offensive de grands cartels européens ou américains. Dans l'affirmative qui paraît probable, quelles mesures envisage-t-il pour éviter cette dégradation et cette colonisation de l'économie française.

Politiques communautaires (publicité)

27462. - 29 juin 1987. - **M. Michel Debré** à la suite de la réponse faite le 8 juin 1987 à ses deux questions posées l'une le 22 septembre 1986 et l'autre le 2 mars 1987, demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles directives de la Communauté empêcheraient le Gouvernement de la République d'imposer une exigence de valeur ajoutée nationale pour autoriser la publicité de produits de fabrication extérieure à la Communauté et lui demande les mêmes références pour les produits étrangers fabriqués à l'intérieur de la Communauté. Il lui fait remarquer, en outre, que l'action gouvernementale en ce domaine, importante pour faire face à la guerre économique, n'exige pas au préalable l'intervention du législateur.

Réponse. - L'attention du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a été appelée sur la publicité télévisée de produits de fabrication étrangère et sur les textes communautaires qui empêcheraient le Gouvernement de la République d'imposer une exigence de valeur ajoutée nationale pour l'éligibilité des produits à cette publicité. L'article 30 du Traité de Rome interdit, entre les Etats membres de la Communauté économique européenne les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. Les articles 30 et suivants du Traité sont indistinctement applicables aux produits originaires de la Communauté et à ceux mis en libre pratique à l'intérieur de l'un quelconque des Etats membres, quelle que soit l'origine de ces produits. Tant la commission que la Cour de justice européenne (affaires 249-81, 229-82) considèrent que les articles 30 à 36 du Traité de Rome s'appliquent aux campagnes publicitaires pratiquées dans les Etats membres. Ce principe général d'interdiction ne supporte des exceptions que pour des motifs limitativement énumérés à l'article 36 du même traité et qui concernent la moralité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes, la protection des trésors nationaux, la protection de la propriété industrielle et commerciale. Au regard de ces articles, une disposition nationale imposant une exigence de valeur ajoutée nationale pour l'éligibilité à la publicité télévisée des produits étrangers fabriqués à l'intérieur de la Communauté équivaudrait donc à un moyen de discrimination arbitraire et à une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. Par ailleurs, l'article 115 prévoit que la commission européenne autorise les Etats membres à prendre les mesures de protection commerciale nécessaires, en cas de difficultés, également limitativement énumérées, selon des conditions et modalités qu'elle définit dans l'attente de l'achèvement d'une politique commerciale commune. La décision 80/47 C.E.E. de la commission, en date du 20 décembre 1979, modifiée par la décision du 22 juillet 1987, relative aux mesures de protection que les Etats membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité, ne prévoit pas qu'un Etat membre impose un minimum de valeur ajoutée nationale pour l'éligibilité des produits étrangers à la publicité télévisée, à titre de mesure de protection commerciale envers des pays tiers. Même dans le silence des textes, une disposition de ce type se verrait opposer un refus d'autorisation de la part de la commission, au motif qu'elle constitue une entrave aux échanges communautaires et qu'elle représente une mesure non nécessaire de protectionnisme

commercial qui serait, par ailleurs, contraire aux règles du G.A.T.T. C'est l'ouverture du marché européen, sur une base d'équilibre et de réciprocité entre les Etats membres, qui constitue le meilleur moyen de renforcer la compétitivité de l'industrie française. Les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sont engagés activement dans le processus de négociation qui mène à la réalisation de cette ouverture.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22501. - 13 avril 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'indemnisation des agriculteurs dont les terrains sont traversés par des lignes électriques. Depuis plusieurs années, et spécialement depuis la reconduction du protocole E.D.F.-A.P.C.A. relatif à l'indemnisation des préjudices dus pour les lignes électriques en 1980, les représentants des agriculteurs contestent les modalités et le niveau des indemnités versées aux exploitants. Les préjudices occasionnés apparaissent de plus en plus importants. Dans le même temps, la loi impose à E.D.F., depuis 1980, le versement, aux communes sur lesquelles sont implantés des pylônes, d'une taxe annuelle substantielle (en 1986 : 2 703 francs par pylône supportant des lignes de 200 000 volts et 5 409 francs par pylône supportant des lignes de 400 000 volts). La comparaison entre cette rente attribuée aux communes et le sort des exploitants concernés par les lignes pose question. A l'occasion des discussions en cours qui doivent aboutir à la révision du protocole d'indemnisation E.D.F.-A.P.C.A., les fédérations d'exploitants intéressées à ce problème mettent en avant les revendications suivantes : définition d'un canevas national révisable tous les cinq ans à partir duquel pourraient être conclus des conventions régionales et des barèmes départementaux ; principe de la périodicité du paiement de l'indemnité à l'exploitant, seul moyen de réparer le préjudice supporté par les exploitants qui peuvent se succéder sur une même parcelle traversée par une ligne électrique ; prise en compte de toutes les lignes électriques (haute, moyenne et basse tension) dans le cadre du nouveau protocole avec effet à partir du 1^{er} janvier 1986 ; conclusion d'une convention entre E.D.F. et chaque exploitant, et gestion du fichier parcellaire des supports par E.D.F. Le calcul de l'indemnité devra tenir compte, entre autres : des pertes de temps et des troubles de jouissance en prévoyant d'y inclure la casse, la surface d'emprise, les difficultés d'exploiter sous les lignes, les surcoûts pour drainage ou irrigation, même s'ils sont mis en œuvre après implantation des lignes, ou tout autre surcoût qui pourrait être constaté. Des travaux d'implantation de lignes haute tension devant débiter en avril prochain dans certaines régions, il lui demande de favoriser la conclusion rapide d'une convention E.D.F.-A.P.C.A. qui prenne bien en compte les contraintes que supportent des exploitants en permettant à E.D.F. de dégager les moyens financiers nécessaires.

Réponse. - A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, l'implantation d'une ligne en terrains privés ne peut être réalisée qu'après l'application de la procédure légale de mise en servitudes, instituée par arrêté préfectoral soit à la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 soit en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925. Le système d'indemnisation des agriculteurs actuellement en vigueur résulte du protocole d'accord établi en 1970 entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Le ministre de l'Industrie, par une circulaire du 10 février 1968, a invité Electricité de France à définir avec les organisations professionnelles agricoles les modalités pratiques d'application du décret n° 68-187 du 9 février 1968 relatif aux indemnités dues en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électrique. Dès négociations se sont donc engagées avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et ont abouti en particulier à la signature des protocoles des 14 janvier et 25 mars 1970 qui ont été renouvelés pour dix années en 1980. Les préjudices pris en compte sont constitués tout d'abord par la perte de temps qui majore le coût de la main-d'œuvre lors de l'exécution des travaux culturels à proximité des supports, puis la perte de récolte résultant de la diminution de la surface cultivée, enfin la réduction des rendements et les frais de nettoyage aux abords des supports ; ces divers éléments étant fonction de la surface d'encombrement de ces supports. L'actualisation en 1980 des conditions d'indemnisation a permis d'examiner dans quelle mesure l'évolution des techniques culturales et la modernisation des matériels utilisés pouvaient induire un accroissement significatif de la gêne résultant de l'encombrement des ouvrages. Ces accords reconduits pour dix ans ont permis une majoration très sensible des tarifs en matière de surplomb et un allongement, pour les supports de lignes de grand transport, de la période d'indemnisation des exploitants. Il apparaît que, à l'heure actuelle, les indemnités prévues par les protocoles sont

bien supérieures aux sommes qui seraient versées en cas d'expropriation. Afin de prendre en considération l'évolution des techniques et des rendements en agriculture, la Commission permanente paritaire assemblée permanente des chambres d'agriculture, Électricité de France, réunie le 23 avril 1986, a proposé de lancer sans attendre l'échéance normale des protocoles (le 31 décembre 1989) les études techniques préalables à la révision de ceux-ci. Une nouvelle réunion de ladite commission le 24 juin a permis d'engager d'un commun accord une mission d'expertise qui portait précisément sur la réévaluation de la gêne à l'exploitation agricole du fait de la présence des lignes d'énergie électrique, en tenant compte de l'évolution des techniques et des rendements. L'expert commis a déposé son rapport le 28 avril 1987. Celui-ci apporte des réponses très circonstanciées à l'assemblée des questions posées. Les travaux de la commission paritaire sont actuellement très avancés et ils devraient permettre d'envisager la signature du nouveau protocole à l'autonomie. C'est d'ailleurs ce qui résulte d'un récent communiqué de la Commission paritaire assemblée permanente des chambres d'agriculture/Électricité de France du 29 avril 1987. Les indemnités qui découleront des barèmes annexés au nouveau protocole demeureront fonction de la qualité des terrains dans lesquels les pylônes sont installés et des dimensions de ceux-ci. La situation des agriculteurs pour lesquels existe un surcroît de gêne résultant de la pluralité de supports dépendant de plusieurs lignes implantées dans un rayon de 60 mètres à partir du ou des supports à construire est, quant à elle, envisagée par l'article 3 des protocoles. Celui-ci prévoit à cet égard une majoration des indemnités prévues aux barèmes à condition toutefois que ces nouveaux supports ne soient pas situés à l'intérieur de la surface neutralisée de l'un des supports existants et que, par ailleurs, la preuve soit apportée par la profession agricole que les indemnités prévues aux barèmes ne couvrent pas le préjudice réellement subi par les agriculteurs.

Risques naturels (pollution et nuisances)

22906. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur un problème touchant à la sécurité des Français. En effet, les effets médiatiques de la catastrophe de Tchernobyl s'étant dissipés, les véritables questions restent aujourd'hui posées quant aux conséquences de cet événement. De façon très sporadique, la presse parlée ou écrite fait état d'éléments isolés : ici, le refus par la Chine d'importer du thym français pour cause de radioactivité au-dessus de la normale, là, l'augmentation anormale de cas de mongolisme ou de malformations animales constatée outre-Rhin. Mais les Français ne disposent pas d'informations précises et officielles : 1° sur le degré exact de radioactivité constaté à ce moment-là (il y a tout lieu de croire que le Rhin ou la forêt Noire, barrières naturelles, n'aient pas réussi à eux seuls à dissiper ce nuage ; 2° sur les conséquences scientifiquement établies de cet événement ; 3° et surtout, sur les moyens de détection et d'information de la population (sans pour autant être alarmiste et risquer la panique collective). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes préoccupations. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - De nombreuses mesures de radioactivité sont faites régulièrement sur le territoire national, tant par les pouvoirs publics (santé, agriculture, répression des fraudes) que par les exploitants nucléaires. Elles concernent, en particulier, l'eau, l'air et les aliments. Depuis de nombreuses années, une sélection de ces mesures est publiée par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sous forme de bulletin mensuel et mise à la disposition du public dans les préfectures. C'est notamment le cas pour les mesures faites à la suite de l'accident de Tchernobyl. Il faut rappeler, en outre, qu'un rapport des commissions européennes, qui analyse les conséquences de l'accident en Europe, indique que l'exposition de la population française sera, sur cinquante ans, de 88 microsieverts, chiffre à comparer aux 610 microsieverts reçus par la Grèce et au 0,3 microsievert reçu par le Portugal. Mais il est essentiel de garder en mémoire que pendant la même période de cinquante ans, pour chaque individu, la radioactivité naturelle induit en moyenne une exposition de 70 000 à 140 000 microsieverts, et la radioactivité médicale, une exposition de 21 000 à 35 000 microsieverts. Les pouvoirs publics ont bien évidemment souhaité que tous les enseignements soient tirés de l'accident de Tchernobyl. En particulier, le ministre de l'industrie a demandé à l'Académie des sciences d'examiner les aspects techniques et les conséquences biologiques de cet accident. Le rapport de l'Académie souligne le contraste flagrant entre l'inquiétude qui s'est fait jour en Europe occidentale, et en France en particulier, et le réel impact sanitaire qu'y a

eu cet accident ; d'après ce rapport, aucune mesure particulière n'était justifiée. En ce qui concerne l'information sur le nucléaire, les pouvoirs publics ont une volonté déterminée de la voir la plus ouverte possible. C'est pourquoi, indépendamment de ce qui existait déjà, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre chargé de la santé ont mis en place, sur Minitel, un magazine d'informations sur le nucléaire. Ce service est accessible en composant le 36-14, code Magnuc. Cet outil complète utilement une panoplie de moyens d'information mis en œuvre par les pouvoirs publics, les élus, les exploitants : brochures, communiqués de presse, expositions, commissions locales. Le magazine Minitel d'information sur le nucléaire a l'avantage de permettre la mise à disposition permanente d'un certain nombre de données actualisées : textes, chiffres, schémas, cartes. Ce média est en outre largement utilisé par les Français : trois millions de postes existent sur le territoire national : ce chiffre est très important si on le compare au tirage des journaux. En cas de nécessité, le rythme d'actualisation des données, normalement hebdomadaire, sera nettement accéléré. En outre, lorsque la situation le justifiera, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme mettra en place une cellule interministérielle d'information accessible par un numéro vert. Cette cellule permettra de contacter une équipe de spécialistes en mesure de diffuser les mesures effectuées, d'expliquer l'événement et d'indiquer les mesures éventuelles à prendre. Par ailleurs, pour renforcer encore cette action d'information, le Conseil de la sûreté et de l'information nucléaire a vu ses missions et sa composition élargies : ce conseil comporte maintenant des parlementaires, des journalistes, des scientifiques, des syndicalistes et des représentants d'association de protection de l'environnement. L'examen du dossier de l'information nucléaire en France est en cours. D'ores et déjà, cette instance a formulé des recommandations pour perfectionner le magazine Minitel, notamment quant à son accessibilité et à son utilisation en cas de crise. L'ensemble de ces avis est et sera rendu public.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Isère)

23726. - 27 avril 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouveaux choix de transformateurs par l'E.D.F. Ces choix se portent essentiellement sur des matériels importés de la firme Ciba Bâle (Suisse). La société Atochem à Jarrie (Isère) a mis au point et fabrique un nouveau produit (l'Ugilec P) et il semblerait que les transformateurs aux Ugilec soient moins chers et plus sécurisants que leurs concurrents étrangers. De plus, il faut évoquer également le problème de l'emploi car, si le choix d'E.D.F. se porte définitivement sur les produits étrangers, une trentaine d'emplois seraient supprimés à Jarrie et dans la région Rhône-Alpes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont déterminé le choix d'E.D.F. et si les produits français, à prix et qualité identiques ou meilleurs, ne doivent pas être choisis en priorité.

Réponse. - Afin de prévenir et de réduire les inconvénients des transformateurs électriques isolés au pyralène (ou P.C.B.), Électricité de France, qui exploite environ 10 p. 100 du parc français de ces appareils, va équiper ses installations de dispositifs de protection adaptés en attente de leur remplacement, à terme, par de nouveaux matériels n'utilisant plus le pyralène. Dans quelques cas exceptionnels où les adaptations nécessaires seraient techniquement très difficiles à réaliser, les matériels isolés aux P.C.B. seront remplacés par des appareils de type différent. Compte tenu des incertitudes technologiques actuelles, Électricité de France souhaite, à titre conservatoire, privilégier le remplacement des transformateurs au pyralène par des transformateurs à huile lorsque ce remplacement est rendu absolument nécessaire. Électricité de France se propose également d'utiliser dans certains cas exceptionnels des transformateurs secs qui relèvent d'une technologie différente. Ces matériels, fournis par des constructeurs français, sont plus coûteux et ne devraient représenter qu'une part très limitée de ses besoins. Les isolants solides utilisés sont produits en Europe par deux entreprises, Ciba-Geigy en Suisse et une société allemande ; toutefois, ils ne représentent qu'une part faible du coût de tels appareils. Électricité de France n'envisage d'arrêter ses choix définitifs de transformateurs à diélectriques liquides, en concertation avec les différents constructeurs de matériels électriques, que sur la base des résultats des études de toxicité engagées sur les différents produits concurrents et après accord des services compétents du ministère chargé de l'environnement. Pour sa part, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme note que les problèmes particuliers liés à l'exploitation des réseaux de distribution publique ne coïncident pas nécessairement avec ceux des autres utilisateurs de transformateurs, qui représentent aujourd'hui 90 p. 100 des matériels au pyralène.

Dans ces conditions, il apparaît que le choix final d'Electricité de France n'est pas le facteur prépondérant du développement de l'usage de l'Ugilec.

Pétrole et dérivés (raffineries)

25089. - 25 mai 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les prévisions de progression de 15 p. 100 des importations de produits pétroliers raffinés au seuil de 1990. Paradoxalement, il est envisagé d'ici à la date précitée la disparition d'une, deux ou trois raffineries pétrolières. Le raffinage produisant trop de produits lourds au détriment de produits légers. Afin de compenser ces importations prévisibles dont les effets sur la balance commerciale seraient évidents, il lui demande s'il ne serait pas d'avantage souhaitable d'aider la transformation des raffineries en voie de disparition, pour qu'elles produisent les produits légers qui nous feront défaut demain, et quelles mesures il envisage d'adopter afin d'inciter les pétroliers à adapter leurs productions aux besoins énergétiques de notre pays.

Réponse. - Au cours des dernières années le marché pétrolier français a connu plusieurs évolutions défavorables au raffinage : une forte réduction de la demande de produits pétroliers (112 millions de tonnes en 1973, 77 millions de tonnes en 1986) sur le marché intérieur français ; une modification de la structure de leur consommation au détriment du fioul lourd (la part du fioul lourd ne représente plus en France que 12 p. 100 du total des produits pétroliers consommés, contre 22 p. 100 pour la moyenne européenne) ; dans le même temps, l'industrie française du raffinage, malgré un important effort de restructuration (sa capacité de distillation atmosphérique a été ramenée de 170 millions de tonnes en 1978 à 95 millions de tonnes en 1987), a subi les effets des surcapacités de raffinage persistantes dans plusieurs Etats de l'Europe du Sud, et la croissance des exportations de produits raffinés des pays producteurs de pétrole, en particulier du Moyen-Orient. Comme, au cours de ces dernières années, les marges de raffinage déterminées par les marchés internationaux ont été très faibles, l'industrie du raffinage a accumulé des pertes considérables (résultat économique négatif de 40 GF de 1981 à 1985). Face à cette situation très concurrentielle, ces entreprises ont développé des unités de conversion qui permettent d'obtenir des produits blancs (essences et coupes moyennes) par craquage des coupes lourdes (fiouls lourds) et ainsi de mieux répondre à la structure de la demande de produits pétroliers. Toutefois, si cet effort d'investissement a doté l'industrie du raffinage d'une capacité de conversion du cinquième de sa capacité de distillation, il n'a pas été aussi élevé que dans certains autres pays de la Communauté européenne et il n'a pas suffi à empêcher un net développement des importations de produits raffinés : alors que la France était exportateur net de produits raffinés jusqu'en 1982, elle est devenue importatrice nette depuis cette date, la part des importations de produits dans le total des approvisionnements s'étant encore accrue en 1986 où le solde importateur net des importations a atteint 11 p. 100 de la consommation totale de produits raffinés. Dans cet environnement difficile, le rapport sur les perspectives énergétiques récemment rendu public par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a montré que l'avenir était très ouvert. Sous certaines hypothèses (réduction du marché à l'exportation du fioul lourd de son niveau actuel de 3-4 millions de tonnes à 1 million de tonnes en 1990, calage de la marche des unités de raffinage sur les débouchés fiouls lourds et aucun investissement de conversion), ce rapport a effectivement signalé que le solde import-export de produits raffinés pourrait à nouveau s'accroître d'ici à 1990 pour atteindre 24 p. 100 contre 11 p. 100 en 1986, de la consommation totale française. Cependant, ce même rapport a également indiqué que sous d'autres hypothèses (exportations de fiouls lourds en croissance et pas d'investissements de conversion nouveaux) le solde import-export de produits raffinés pouvait être réduit à 2 p. 100 de la consommation totale française. Il a enfin montré qu'avec un solde exportateur net de fioul lourd de 2 millions de tonnes par an, et avec des investissements de 3 GF dans les unités de conversion, la part du solde import-export de produits raffinés dans l'approvisionnement pétrolier total de la France pouvait être limitée à son niveau actuel, soit 10 p. 100. Mais il est clair que ce dernier scénario ne se produira que si les opérateurs susceptibles de réaliser ces investissements y voient une rentabilité suffisante, étant entendu qu'il revient aux compagnies pétrolières de définir librement leur stratégie ; l'occurrence de ce scénario est donc très dépendante des niveaux de prix relatifs des produits raffinés d'une part, du pétrole brut d'autre part, sur les marchés internationaux. Pour sa part, le Gouvernement français a pour objectif que notre industrie du raffinage renforce sa compétitivité sur le marché international afin de conserver une capacité de production suffisante pour satisfaire le plus largement les besoins pétroliers français. Et celui-ci a pris pour ce qui le concerne les

mesures nécessaires pour que l'industrie française du raffinage puisse faire face à la concurrence internationale dans des conditions identiques à celles prévalant dans les autres pays européens. En particulier : en s'engageant à faire respecter une concurrence loyale entre toutes les formes d'énergie ; en programmant une baisse sur deux ans de la fiscalité du fioul lourd, afin de l'aligner sur celle de nos principaux concurrents ; en libérant totalement les prix pétroliers.

Risques technologiques (risque nucléaire)

26927. - 22 juin 1987. - M. Michel Margoes demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de lui indiquer les enseignements que le Gouvernement a tirés de la catastrophe de Tchernobyl et des récents incidents survenus à Creys-Malville et à Pierrelatte, au niveau de la sûreté des centrales électronucléaires, d'une part, et en matière d'information de la population, d'autre part. Les propos énonciés tenus à la suite de l'accident de Tchernobyl ne convainquent plus, en effet, nos concitoyens qui, un an après, et grâce à des enquêtes réalisées par des laboratoires indépendants en association avec une organisation de consommateurs, commencent à découvrir la vérité sur ce qu'a été la contamination réelle de notre pays par des produits radioactifs comme l'iode 131 ou le césium 137. Dans cette affaire, le Gouvernement a failli à son devoir d'information et le service central de protection contre le rayonnement ionisant (S.C.P.R.I.) a fait une rétention d'informations inadmissible. Aussi, afin d'éviter à la population, maintenue jusqu'à maintenant dans l'ignorance du risque nucléaire, de se réfugier dans l'irrationnel en cas d'accident, il lui demande également quelles dispositions pratiques ont été éventuellement décidées relativement à la prévention des accidents et à la gestion postaccidentelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ont bien évidemment souhaité que tous les enseignements soient tirés de l'accident de Tchernobyl. En particulier, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a demandé à l'Académie des sciences d'examiner les aspects techniques et les conséquences biologiques de cet accident. Le rapport de l'académie précise qu'en raison des spécificités de la neutronique et du confinement de la filière R.B.M.K. l'accident de Tchernobyl n'a pas de conséquence sur la conception du parc français. En effet, d'une part l'emballlement de la réaction nucléaire qui a eu lieu à Tchernobyl ne peut se produire dans les mêmes conditions sur un réacteur français. D'autre part nos réacteurs sont dotés d'une enceinte de confinement qui faisait défaut à Tchernobyl. Le rapport de l'académie souligne en outre, tout en reconnaissant le caractère très grave de cet accident en U.R.S.S., le contraste flagrant entre l'inquiétude qui s'est fait jour en Europe occidentale, et en France en particulier, et le réel impact sanitaire qu'y a eu cet accident ; d'après ce rapport aucune mesure particulière n'était justifiée en Europe. En ce qui concerne l'information sur le nucléaire, les pouvoirs publics ont une volonté déterminée de la voir la plus ouverte possible. C'est pourquoi, indépendamment de ce qui existait déjà, le ministre de l'Industrie et le ministre chargé de la santé ont mis en place sur minitel un magazine d'information sur le nucléaire. Ce service est accessible en composant le 36-14 code MAGNUC. Cet outil complète utilement une panoplie de moyens d'information mis en œuvre par les pouvoirs publics, les élus, les exploitants : brochures, communiqués de presse, expositions, commissions locales. Le magazine minitel d'information sur le nucléaire a l'avantage de permettre la mise à disposition permanente d'un certain nombre de données actualisées : textes, chiffres, schémas, cartes. Ce média est en outre largement utilisé par les Français : trois millions de postes existent sur le territoire national ; ce chiffre est très important si on le compare au tirage des journaux. En cas de nécessité, le rythme d'actualisation des données, normalement hebdomadaire, sera nettement accéléré. Ce fut le cas lors des incidents récents survenus à Creys-Malville et à Pierrelatte. Le ministre chargé de la santé a aussi ouvert un service permanent d'information téléphonique sur la radioprotection. Des spécialistes de radioprotection apportent des réponses à toute question de santé, d'applications pratiques relatives à la consommation et aux voyages, et d'une façon générale donnent des conseils d'hygiène des radiations et de protection sanitaire. Ce service est accessible de 13 heures à 18 heures tous les jours ouvrables au (1) 39-76-78-18. Le reste du temps un message général d'information est diffusé. En outre, lorsque la situation le justifiera, le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme mettra en place une cellule interministérielle d'information accessible par un numéro vert. Cette cellule permettra de contacter une équipe de spécialistes en mesure de diffuser les mesures effectuées, d'expliquer l'événement et d'indiquer les mesures éventuelles à prendre. Par ailleurs, pour renforcer encore cette action d'infor-

mation, le conseil de la sûreté et de l'information nucléaire a vu ses missions et sa composition élargies : ce conseil comporte maintenant des parlementaires, des journalistes, des scientifiques, des syndicalistes, des représentants d'association de protection de l'environnement. L'examen du dossier de l'information nucléaire en France est en cours. D'ores et déjà, cette instance a formulé des recommandations pour perfectionner le magazine minitel, notamment quant à son accessibilité et son utilisation en cas de crise. L'ensemble de ces avis est et sera rendu public. De nombreuses mesures de radioactivité sont faites régulièrement sur le territoire national tant par les pouvoirs publics (santé, agriculture, répression des fraudes) que par les exploitants nucléaires. Elles concernent en particulier l'eau, l'air, les aliments. Depuis de nombreuses années une sélection de ces mesures est publiée par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sous forme de « bulletin mensuel » et mise à la disposition du public dans les préfectures. C'est notamment le cas pour les mesures faites à la suite de Tchernobyl. Rappelons en outre qu'un rapport des commissions européennes qui analyse les conséquences de l'accident en Europe indique que l'exposition de la population française sera, sur cinquante ans, de 88 microsieverts, chiffre à comparer aux 610 microsieverts reçus par la Grèce et aux 0,3 microsieverts reçus par le Portugal. Mais il est essentiel de garder en mémoire que pendant la même période de cinquante ans, la radioactivité naturelle induit une exposition de 70 000 à 140 000 microsieverts, et la radioactivité médicale, une exposition de 21 000 à 35 000 microsieverts. Afin de pouvoir mieux répondre au besoin exprimé par les autorités locales et les populations qui souhaitent recevoir très rapidement les résultats des mesures opérées dans leur région et par ailleurs pour que ces mesures disposent des garanties scientifiques requises, le conseil interministériel de la sécurité nucléaire a demandé au ministre chargé de la santé, en liaison avec les autres ministres concernés, de proposer un dispositif à cet effet.

Electricité et gaz (électricité : Corse)

27485. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'à la suite de l'opposition de certains Corses, la création d'une ligne électrique reliant la Corse au continent a toujours été différée. De ce fait, la production d'électricité en Corse est réalisée par des centrales locales ayant un coût de production très élevé. Pour l'année 1986, il souhaiterait savoir quel a été le coût de l'électricité produite en Corse et quel aurait été ce coût si cette électricité avait été produite au prix moyen de l'électricité produite en France métropolitaine au cours de 1986. Il souhaiterait également connaître à quel pourcentage est égal le déficit correspondant par rapport au chiffre d'affaires d'E.D.F. en Corse.

Réponse. - Le coût de l'électricité produite en Corse en 1986 par les centrales locales s'élève à 1,17 F/kWh, soit, pour une production de 800 GWh un coût total de 936 millions de francs. La consommation est de 678 GWh, l'écart étant imputable aux pertes de distribution. Si cette électricité avait été produite au coût moyen de l'électricité produite en France métropolitaine en 1986 (0,285 F/kWh), ce coût aurait été de 228 millions de francs. Cet écart est supérieur au coût du financement d'une liaison électrique entre la Corse et le continent dont la réalisation a été décidée et dont les travaux d'étude sont actuellement en cours. Quant à la mise en service aucune date n'a été avancée à l'heure actuelle.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

28117. - 13 juillet 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Thomson. Celle-ci annonce la suppression de 2 500 emplois. La réaction des organisations syndicales montre que ces suppressions ont été annoncées dans des conditions regrettables. Il semble qu'on ait caché au personnel et aux représentants syndicaux ces plans manifestement préparés depuis plusieurs mois. Une telle attitude, inacceptable quelle que soit l'entreprise puisqu'il s'agit d'hommes et de femmes, l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une entreprise nationalisée. Les encouragements donnés par le Gouvernement depuis plus d'un an ne peuvent que susciter de tels comportements. En effet, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement est là pour légitimer un tel état de fait. Sur le fond, on comprend mal les justifications de l'entreprise à moins qu'elles n'en cachent d'autres. En effet, les réductions des commandes n'auront d'effet que dans deux ans environ sur l'emploi. Dans deux ans, l'entreprise annoncera-t-elle qu'il faut procéder à un nouveau train de licenciements, les mêmes motifs ayant servi deux fois ? N'est-ce pas plutôt parce que Thomson s'inscrit déjà dans la perspective

de sa privatisation qu'elle se livre à cette réduction drastique d'effectifs privilégiant ainsi sa rentabilité financière à court terme au lieu de privilégier sa stratégie industrielle à long terme ? Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable concertation soit engagée entre la direction et les représentants du personnel afin de trouver les solutions sérieuses sauvegardant le devenir humain et industriel de Thomson.

Réponse. - Les suppressions d'emplois annoncées cet été par la société Thomson-C.S.F. sont liées à l'érosion du carnet de commandes. La diminution des revenus pétroliers des pays exportateurs de pétrole a entraîné une sensible réduction de leurs achats d'équipements militaires. Thomson-C.S.F. a entrepris des efforts importants pour se redéployer vers les marchés des pays industrialisés mais ceux-ci sont encore très orientés vers leurs constructeurs nationaux. Le contrat Rita obtenu auprès de l'armée américaine est un premier succès important mais, malheureusement, il est insuffisant pour compenser le ralentissement des grands contrats des pays en voie de développement. Les difficultés rencontrées par la société Dassault pour vendre ses avions, dont l'équipement électronique vient en grande partie de Thomson-C.S.F., ne fait qu'aggraver le déficit des commandes. La direction de la société a annoncé lors du C.C.E. ordinaire du 7 juin 1987 que la baisse des commandes, sensible depuis deux ans, ne pouvait plus continuer à rester sans conséquences sur l'emploi. Le maintien administratif de sureffectifs aurait évidemment eu pour effet de reporter les échéances mais il aurait affaibli l'entreprise. Thomson-C.S.F. cherche à adapter ses moyens au niveau qui est commandé par sa situation commerciale, et à améliorer sa position concurrentielle en poursuivant ses efforts de recherches et développement, grâce au maintien de sa capacité d'autofinancement. La concertation au sein de l'entreprise, dont l'importance est soulignée à juste titre, est avant tout de la responsabilité des partenaires sociaux. C'est à eux d'établir le dialogue le plus constructif possible. Dix accords ont ainsi été signés depuis 1984. La concertation souhaitée apparaît donc comme bien réelle au sein du groupe Thomson, même si ce dialogue devient souvent plus difficile en cas de suppressions d'emplois.

Chimie (entreprises : Haute-Savoie)

28966. - 3 août 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine de la S.E.R.S. à Chedde (Haute-Savoie). Déjà touchée par le déplacement de l'atelier de chlorate à Jarrie en Isère, l'usine de Chedde va voir la suppression de plus de 200 emplois dans le cadre du plan industriel récemment présenté au comité central d'entreprise. Si un plan social accompagne ces mesures dans le cadre de conventions avec le F.N.E. et l'O.N.I., il n'en demeure pas moins que l'économie de la haute vallée de l'Arve est durement touchée par de telles mesures. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à des petites et moyennes entreprises ou des petites et moyennes industries de s'implanter sur le site, contribuant ainsi à la reconstitution du potentiel industriel.

Réponse. - Les graphites produits par la S.E.R.S., filiale de Pechiney, à Chedde sont destinés principalement à la sidérurgie et à la métallurgie. Leur marché est international et très concurrentiel. Pechiney y dispose de positions solides, qu'il faut encore renforcer par des progrès de productivité. La surcapacité des moyens de production mondiaux, qui est visiblement durable, et la baisse des cours du dollar, ébranlent actuellement gravement l'équilibre financier de l'ensemble du département « produits carbonés lourds » de Pechiney. Le groupe a donc décidé de réorganiser l'ensemble de son parc industriel en Europe, dont l'unité de Chedde, afin de l'adapter à la dimension de son marché et de réaliser de nouveaux gains de productivité. Cette réorganisation s'accompagne, malheureusement, d'une réduction d'activité et d'emplois sur chacun des sites européens de cette société. La S.E.R.S. doit donc mettre en place les mesures permettant d'atténuer les conséquences sociales de ces décisions. La première de ces mesures est de présenter et négocier un plan social. Celui-ci a été annoncé au comité d'entreprise du 18 juin dernier et fait donc largement appel au F.N.E., aux mutations internes et aux contrats de reconversion. Une autre mesure sera d'aider à la création d'activités de reconversion de l'économie locale. La S.E.R.S. entend s'y employer, avec l'appui des moyens que Pechiney a mis en place à cet effet depuis plusieurs années. Les pouvoirs publics, de leur côté, font de la création d'entreprises, notamment des P.M.E., une des priorités de leur action. Tous leurs efforts tendent à améliorer l'environnement économique des entreprises et à faciliter l'éclosion de nouvelles activités. A cette politique économique générale se combinent bien entendu les moyens traditionnellement mis en œuvre pour l'aménagement du territoire, en faveur des bassins défavorisés ou touchés par les mutations industrielles.

Recherche (C.E.A.)

29165. - 3 août 1987. - **M. Guy Ducolooé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas d'un membre du personnel du Commissariat à l'énergie atomique, sis à Fontenay-aux-Roses, qui, pendant près de vingt ans, a été habilité à travailler au département de propulsion nucléaire. Le 19 juin 1987, la direction du C.E.A. lui a retiré son habilitation à travailler sur les dossiers intéressant la défense nationale, lui précisant que les autorités compétentes de l'Etat étaient seules à connaître les motifs de cette décision. Il est inconcevable que l'intéressé puisse ignorer les motifs d'une telle décision qui aura des incidences sur sa carrière professionnelle. Il lui a été indiqué : « Cette décision n'est en rien liée ni à la manière dont vous avez exécuté jusqu'à maintenant les tâches qui vous ont été confiées ni à votre comportement à l'intérieur de la société. » Aussi, lui demande-t-il d'annuler la décision qui a été prise et que cette personne soit maintenue à son poste de travail. Refuser d'agir dans ce sens pourrait laisser croire qu'elle est sanctionnée pour son appartenance à un parti politique et à un syndicat. Cela signifierait également avaliser un arbitraire remettant en cause les principes mêmes de la Constitution quant aux droits et libertés des citoyens. Or, M. le ministre, de par sa charge, se doit d'être le garant de ces valeurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'activité de la société Technicatome concerne, pour partie, le secteur de la défense nationale. Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (décret du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat), les personnes appelées à connaître des informations protégées doivent avoir reçu une autorisation d'admission à ces informations, délivrée par l'autorité compétente et périodiquement renouvelable. Dans le cas auquel il est fait référence, la décision d'admission à des informations protégées n'a pas été renouvelée et la société Technicatome a, en conséquence, affecté l'intéressé à un autre poste dans un secteur non protégé sans qu'il en résulte pour lui un quelconque préjudice sur le plan professionnel ni une diminution sur le plan de la qualification. L'intéressé a par ailleurs déposé un recours devant les tribunaux administratifs afin de contester la décision de retrait dont il a fait l'objet. Il appartient désormais à cette juridiction de se prononcer.

Mines et carrières (réglementation)

29921. - 7 septembre 1987. - Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 a amené les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières du régime Code minier au régime des installations classées. **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir faire le point sur cette étude et de bien vouloir préciser comment les professions concernées y seront associées.

Réponse. - Lors de l'examen récent par l'Assemblée nationale du projet de loi sur les « risques majeurs », un amendement avait été déposé tendant à exclure l'exploitation des carrières du champ des installations classées et donc à le soumettre aux seules dispositions du code minier. Des motifs de procédure ont conduit la présidence de l'Assemblée à ne pas mettre en débat cet amendement. En tout état de cause, le ministre délégué chargé de l'environnement et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont souhaité, avant toute décision, que le régime juridique des carrières fasse l'objet d'une analyse très détaillée. Une mission a donc été confiée à **M. Paul Gardent**, conseiller d'Etat, afin de proposer les modifications législatives et réglementaires qui pourront être retenues. **M. Gardent** procédera bien entendu aux plus larges consultations dans le cadre de ses travaux ; il a d'ores et déjà établi des premiers contacts avec les organisations professionnelles concernées. Une position définitive sur ce dossier ne pourra donc être prise qu'en fonction des conclusions du rapport que **M. Gardent** déposera en décembre prochain.

INTÉRIEUR*Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)*

4464. - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** souhaite avoir connaissance des leçons que **M. le ministre de l'intérieur** a tirées de l'évasion spectaculaire en hélicoptère d'un dangereux détenu de la prison de la Santé. Cette affaire rocambolesque a

mis en lumière la vulnérabilité des bâtiments publics de la capitale face à une éventuelle attaque terroriste menée dans ces conditions, en violation de l'interdiction de survol de Paris *intra muros*. Il voudrait savoir s'il est prévu des dispositions spécifiques en vue du repérage et de l'interception d'intrus du ciel se déplaçant sans autorisation à bord d'hélicoptères, d'U.L.M. ou de parachutes sous voile. Le ministre ayant déclaré par ailleurs à la télévision, en réponse à la question d'un journaliste, qu'un hélicoptère en position stationnaire au-dessus de l'Elysée ou de la place Beauvau n'y resterait pas longtemps, il aimerait avoir davantage de précisions à ce sujet.

*Transports aériens
(réglementation et sécurité : Paris)*

4830. - 30 juin 1986. - A la suite de la spectaculaire évasion en hélicoptère d'un détenu de la prison de la Santé, à Paris, **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les insuffisances de la réglementation régissant le survol de la capitale. Pour s'opposer à l'intrusion à très basse altitude d'un hélicoptère dont le pilote aurait décidé de commettre un acte délictueux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de repousser bien au-delà du boulevard périphérique la barrière à partir de laquelle le survol de la ville à basse altitude nécessite une dérogation à la réglementation actuelle et de mettre en place une véritable structure d'alerte permanente pouvant agir à la moindre infraction. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Transports aériens (réglementation et sécurité)

8082. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la sécurité des grandes villes françaises, et plus particulièrement de Paris. Après les différents vols effectués ces derniers temps sur Paris, et ce sans autorisation (un avion qui s'est posé sur les Champs-Élysées ; un U.L.M. qui a volé au-dessus du seizième arrondissement), il lui demande quelles sont les mesures prévues afin de faire respecter l'interdiction de vol au-dessus de Paris. Il lui demande aussi s'il envisage de faire procéder à une vérification et à des changements des moyens de contrôles par radar se situant autour de la capitale, toute tentative d'attentat par les airs apparaissant tout à fait réalisable. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

8206. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à plusieurs reprises des appareils volants (U.L.M., hélicoptères, avions de tourisme) ont survolé, à basse altitude, la capitale impunément. Certains se sont même posés. Cela, sans que les contrôleurs aériens de la région parisienne aient à aucun moment constaté un quelconque écho suspect sur leurs écrans radar. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'inquiétant, tant au point de vue sécurité des habitants, qu'au point de vue défense. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

10916. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à sa question n° 4464 du 30 juin 1986 relative à l'interception d'hélicoptères ou autres engins volants survolant la capitale sans autorisation. L'« exploit » d'un aviateur amateur posant son monomoteur sur l'avenue des Champs-Élysées le 10 août dernier a confirmé la réalité du problème et la nécessité d'envisager des mesures nouvelles pour garantir une stricte application de la réglementation. Il lui rappelle donc les termes de sa question.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

19206. - 23 février 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8082, publiée au *Journal officiel*, Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la réglementation des transports aériens. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Transports aériens
(réglementation et sécurité : Paris)*

22795. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 8206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - A la suite des différents survols illicites qui ont eu lieu à Paris en 1986, la protection aérienne de la capitale a été renforcée. C'est ainsi que des mesures ont été prises pour mieux assurer le contrôle des vols d'engins légers, d'hélicoptères ou d'U.L.M. décollant en région parisienne. Le principe d'une aggravation des sanctions encourues en cas d'inobservation des différents règlements aéronautiques a également été retenu. Par ailleurs, un plan d'alerte a été actualisé et renforcé dans ses dispositifs d'intervention afin de répondre à des actes délictueux ou criminels qui pourraient être commis à l'aide d'un aéronef. Enfin, le préfet de police limite au strict minimum les autorisations de survol de Paris, pour des missions d'intérêt général primordial.

Groupements de communes (fusions)

20644. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département de France métropolitaine, quel a été entre le 1^{er} mars 1967 et le 1^{er} mars 1987, le nombre de fusions de communes concernant respectivement deux, trois, quatre, cinq localités ou plus. Il souhaiterait également qu'il lui indique quel a été au cours de la même période et pour chaque département, le nombre de scissions de communes, en distinguant les scissions selon qu'elles ont conduit à la création de deux, trois, quatre, cinq communes nouvelles ou plus. Parmi ces scissions, il souhaiterait savoir combien correspondent à des séparations de localités ayant été regroupées depuis le 1^{er} mars 1967.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau récapitulatif, pour la période du 1^{er} mars 1967 au 1^{er} mars 1987, et pour chaque département de France métropolitaine, d'une part, le nombre des fusions de communes prononcées, distinguées selon le nombre de communes regroupées à cette occasion, d'autre part, le nombre des scissions de communes intervenues, classées selon le nombre de communes nouvelles créées lors de ces opérations. Il est précisé qu'à l'exception des modifications territoriales ayant conduit à la création des communes nouvelles du Vaudreuil (Eure), de La Grande-Motte (Hérault), de Pont-Péan (Ille-et-Vilaine), de Yonval (Somme) et des Ulis (Essonne), les scissions ainsi recensées correspondent toutes à la séparation de communes fusionnées depuis le 1^{er} mars 1967.

DÉPARTEMENTS	I. - NOMBRE DES FUSIONS concernant :					TOTAL DES FUSIONS	II. - NOMBRE DES SCISSIONS ayant conduit à la création de :					TOTAL DES SCISSIONS
	2 communes	3 communes	4 communes	5 communes	Au- delà		1 commune	2 communes	3 communes	4 communes	Au- delà	
Ain.....	10	7				17						
Aisne.....	12	1				13	1					1
Allier.....	1					1						
Alpes-de-Haute-Provence.....	22	3	2		1 (6 c.)	28	1					1
Alpes (Hautes-).....	4					4	1					1
Alpes-Maritimes.....												
Ardèche.....	6	1	1			8						
Ardennes.....	21	2	1			24	2					2
Ariège.....	4	1	1			6	1					1
Aube.....	9	2				11						
Aude.....	2					2						
Aveyron.....	3					3	1					1
Bouches-du-Rhône.....												
Calvados.....	26	3	3		1 (10 c.)	33	1					1
Cantal.....	5	1	1			7	2					2
Charente.....	9	2			1 (6 c.)	12						
Charente-Maritime.....	8	2				10						
Cher.....												
Corrèze.....	4					4	1					1
Corse (Haute-).....	3					3						
Corse-du-Sud.....	1					1						
Côte-d'Or.....	7	2				9		1				1
Côtes-du-Nord.....	8	2		1		11	3					3
Creuse.....	2	1				3						
Dordogne.....	9	3	2			14	1					1
Doubs.....	27	4	2	2		35	4		1			5
Drôme.....	8	1				9						
Eure.....	11	1				12	(1) 1					1
Eure-et-Loir.....	11	2	1		1 (6 c.)	15	2					2
Finistère.....	3					3						
Gard.....	2					2						
Garonne (Haute-).....	3	1				4	1					1
Gers.....	4					4						
Gironde.....	3	1				4						
Hérault.....	3	3				6	(3) 1					1
Ille-et-Vilaine.....	1					1	(4) 1					1
Indre.....	1					1						
Indre-et-Loire.....	1					1						
Isère.....	5					5	1					1
Jura.....	21	3	1		1 (6 c.)	26	3					3

DÉPARTEMENTS	I. - NOMBRE DES FUSIONS concernant :					TOTAL DES FUSIONS	II. - NOMBRE DES SCISSIONS ayant conduit à la création de :					TOTAL DES SCISSIONS
	2 communes	3 communes	4 communes	5 communes	Au- delà		1 commune	2 communes	3 communes	4 communes	Au- delà	
Landes.....	1					1						
Loir-et-Cher.....	2	1				3						
Loire.....	7					7						
Loire (Haute-).....	2	1				3						
Loire-Atlantique.....	1	1				2						
Loiret.....	10	1				11						
Lot.....												
Lot-et-Garonne.....	11	2				13	3	1				4
Lozère.....	4	1	1			6						
Maine-et-Loire.....	9	1		1		11						
Manche.....	10	7	3		1 (8 c.) 1 (10 c.)	22	5	3				8
Marne.....	19					19	1					1
Marne (Haute-).....	53	16	8	2	(2)	83	6	1	1		1 (6 c.) 1 (11 c.)	10
Mayenne.....	10	3				13	1	1				2
Meurthe-et-Moselle.....	3	1	1	1		6	1		1			2
Meuse.....	31	20	5	3	1 (7 c.)	60	9	1	1			11
Morbihan.....		1				1						
Moselle.....	25	2	2		1 (6 c.)	30	6		2			8
Nièvre.....	1					1						
Nord.....	7	2				9						
Oise.....	3					3						
Orne.....												
Pas-de-Calais.....	12					12						
Puy-de-Dôme.....	3					3						
Pyrénées-Atlantiques.....	9	4	2			15	2	2				4
Pyrénées (Hautes-).....	4					4						
Pyrénées-Orientales.....	8	2				10	4					4
Rhin (Bas-).....	22	6	3			31	2					2
Rhin (Haut-).....	7					7						
Rhône.....	4					4						
Saône (Haute-).....	17	6	1		1 (6 c.)	25	1					1
Saône-et-Loire.....	9	2	1			12	1	1				2
Sarthe.....	1					1						
Savoie.....	8	2	1		1 (6 c.)	12						
Savoie (Haute-).....	17					17	2					2
Seine-Maritime.....	10		1			11	2		1			3
Seine-et-Marne.....	15	2				17	1					1
Yvelines.....	3					3	1					1
Sèvres (Deux-).....	18	3	3		1 (8 c.) 1 (10 c.)	26	5					5
Somme.....	18	1	3		1 (7 c.)	23	(5) 1					1
Tarn.....	2					2						
Tarn-et-Garonne.....												
Var.....	1					1						
Vaucluse.....												
Vendée.....	13	1				14	2					2
Vienne.....	11	3			1 (7 c.)	15					1 (7 c.)	1
Vienne (Haute-).....	4					4						
Vosges.....	2	1	1			4	1					1
Yonne.....	16	9			1 (6 c.) 1 (6 c.)	27	11	1				12
Territoire de Belfort.....	6	1				7	3					3
Essonne.....	2					2	(6) 1					1
Hauts-de-Seine.....												
Seine-Saint-Denis.....												
Val-de-Marne.....												
Val-d'Oise.....	1					1						

(1) Le Vaudreuil.

(2) Haute-Marne : 1 (7 c.) ; 1 (8 c.) ; 1 (9 c.) ; 1 (12 c.).

(3) La Grande-Motte.

(4) Pont-Péan.

(5) Yonval.

(6) Les Ulis.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives)

26306. - 15 juin 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème particulier de l'équipement des zones rurales en terrains de football. Il apparaît - d'après les informations de l'auteur de la question - que les subventions d'Etat sont fixées à une valeur absolue à 60 000 francs, mais doivent néanmoins représenter 20 p. 100 des dépenses d'aménagement. Cela signifie que pour percevoir une subvention de 60 000 francs une commune doit engager une dépense minimale de 300 000 francs. Or, si le développement du football dans un département comme celui qu'il représente nécessite la création de terrains en herbe, le budget des communes intéressées ne peut supporter la charge résiduelle. Face à ce constat, les responsables fédéraux suggèrent de ne plus rattacher la subvention accordée à un pourcentage de travaux et de laisser toute latitude au préfet (direction de la jeunesse et des sports) pour l'attribution de telles subventions en concertation - pour les priorités à définir - avec les dirigeants des mouvements sportifs. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la possibilité d'un aménagement réglementaire qui irait dans ce sens.

Réponse. - Le financement par l'Etat des terrains de football engazonnés en zone rurale peut s'envisager selon deux procédures : 1° dans le cadre de la dotation globale d'équipement, deuxième part des communes, en fonction des programmes retenus par le préfet, commissaire de la République de département ; 2° dans le cadre du programme régionalisé « football » du Fonds national pour le développement du sport (circulaire n° 87-48 JS du 23 mars 1987). Les décisions de financement relèvent de la compétence du préfet, commissaire de la République de région. Elles tiennent compte, d'une part, du taux de participation de l'Etat fixé par le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 (20 à 50 p. 100 de la dépense subventionnable) et, d'autre part, d'une grille de subventions donnée à titre purement indicatif, soit 60 000 francs pour un terrain engazonné. Les directions départementales de la jeunesse et des sports, chargées de l'instruction des dossiers, peuvent ainsi appliquer une très grande souplesse dans les propositions de financement qu'elles sont amenées à étudier avec les services de la préfecture.

Entreprises (création d'entreprises)

26949. - 22 juin 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des crédits du fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Afin d'aider des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans à la réalisation de projets professionnels, les pouvoirs publics ont mis en place le fonds départemental pour l'initiative des jeunes. Ces crédits ont pour but « d'aider les jeunes sans emploi ayant un projet professionnel recouvrant une activité économique, sociale, éducative et culturelle... en leur attribuant une bourse d'un montant de 10 000 francs à 50 000 francs (exceptionnellement, cette somme peut atteindre 100 000 francs) ». L'enveloppe budgétaire pour l'année 1987 ayant été reconduite, les directions départementales de la jeunesse et des sports mettent à la disposition des différents services en contact avec des jeunes une plaquette intitulée « Osez agir » qui développe cette information. Or, à la fin du premier semestre 1987, alors que l'enveloppe budgétaire 1987 existe, les modalités d'octroi de ces bourses ne sont toujours pas précisées. A aucun moment n'a été établie la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier. Les personnes qui assument les permanences et les travailleurs sociaux se trouvent dans une situation inconfortable face à des jeunes qui ont été attentifs à l'information diffusée, qui ont constitué des dossiers et qui se trouvent actuellement dans l'incertitude quant au devenir de leur démarche : renvoi à une date indéterminée d'une réponse, non-définition des modalités... Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de ces retards et dans quels délais ces modalités d'octroi seront définies. Comment entend-il répondre au désarroi de ces jeunes qui ont vu dans le fonds départemental pour l'initiative des jeunes la possibilité de mener à bien un projet personnel et de sortir de leur situation de chômage.

Réponse. - Le fonds départemental pour l'initiative des jeunes a été reconduit en 1987 par la circulaire C.D.E. n° 42-87 du 6 juillet 1987 qui en précise notamment les modalités d'octroi. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeu-

nesse et des sports, par le biais des directions départementales de la jeunesse et des sports participe activement à cette opération : les directions départementales en effet effectuent la promotion de ce programme auprès des jeunes, instruisent les dossiers et assurent un suivi technique et pédagogique des lauréats. Toutefois, la coordination des fonds départementaux pour l'initiative des jeunes, leur financement et leur gestion relèvent directement du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Education physique et sportive (personnel)

29015. - 3 août 1987. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la procédure de suppression des détachements des enseignants d'éducation physique de son ministère, conseillers d'animation sportive pour la plupart. Quatre conseillers sont concernés dans l'Allier sur les onze attachés à la direction départementale ; 106 personnes au plan national. Recrutés à un haut niveau, ayant souvent une expérience déjà longue et une carrière au sein de jeunesse et sports, ces enseignants refusent l'éloignement d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une réintégration dans les personnels de l'éducation nationale, ainsi que l'application de décisions prises sans aucune concertation avec eux, voire à la suite d'enquêtes administratives dont ils ont tout ignoré. Aussi, il lui demande d'annuler ces décisions de réintégration et de négocier avec les intéressés l'avenir de cette catégorie de personnel, de préciser enfin l'avenir des directions départementales de jeunesse et sports dont le rôle n'est plus à démontrer, de prendre toute mesure garantissant à tous un poste à proximité de leur affectation actuelle. Il souhaite connaître rapidement les dispositions qui seront prises en ce sens et notamment en faveur des quatre enseignants de la direction départementale de l'Allier qui l'ont saisi récemment.

Réponse. - Les conseillers d'animation sportive de la direction départementale de l'Allier, touchés par une remise à disposition du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} septembre 1987, sont des enseignants d'éducation physique et sportive qui appartiennent à des corps dont la tutelle est exercée, depuis le décret n° 81-634 du 28 mai 1981 relatif aux attributions du ministère de l'éducation nationale, par ce département ministériel. Ces fonctionnaires se trouvent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en situation de détachement. Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, à la demande soit de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine (cf. art. 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985). Le refus de maintien en position de détachement n'a pas à être motivé. En outre, s'agissant d'une remise à disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire à l'expiration d'une période de détachement par ailleurs précisée dans sa durée, la consultation de la commission administrative paritaire du corps de détachement n'est pas exigée (Conseil d'Etat, 23 décembre 1954, Rolland) pas plus que celle de la commission administrative paritaire du corps d'accueil (Conseil d'Etat, 19 novembre 1971, Vacher-Desormais). Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a aucune intention de revenir sur les remises à disposition qui ont été notifiées par lettre aux intéressés par la voie hiérarchique (en attendant l'établissement de l'arrêté correspondant). Les agents concernés ont déposé auprès du ministère de l'éducation nationale un dossier de réintégration qui a été soumis à la commission administrative paritaire compétente. En ce qui concerne les missions confiées aux agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, autres que cadres techniques placés auprès des fédérations sportives, elles sont de trois ordres : police administrative, formation de formateurs, promotion du sport. Le secrétariat d'Etat a mis à l'étude un dossier concernant le redéploiement de ces types d'emplois, entre les différents départements. Cette étude devrait aboutir à un meilleur équilibre des postes sur tout le territoire métropolitain.

Education physique et sportive (personnel)

29392. - 24 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la procédure de suppression des détachements des enseignants d'éducation physique de son ministère, conseillers d'animation sportive pour la plupart. Cent six personnes sont concernées au plan national. Recrutés à un haut niveau, ayant souvent une expérience déjà longue et une carrière au sein de la jeunesse et des sports, ces enseignants refu-

sent l'éloignement d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une réintégration dans les personnels de l'éducation nationale, ainsi que l'application de décisions prises sans aucune concertation avec eux, voire à la suite d'enquêtes administratives dont ils ont tout ignoré. Aussi il lui demande d'annuler ces décisions de réintégration et de négocier avec les intéressés l'avenir de cette catégorie de personnel, de préciser enfin l'avenir des directions départementales de la jeunesse et des sports dont le rôle n'est plus à démontrer, de prendre toute mesure garantissant à tous un poste à proximité de leur affectation actuelle. Il souhaite connaître rapidement les dispositions qui seront prises en ce sens.

Réponse. - Les conseillers d'animation sportive, touchés par une remise à disposition du ministère de l'éducation nationale au 1^{er} septembre 1987, sont des enseignants d'éducation physique et sportive qui appartiennent à des corps dont la tutelle est exercée, depuis le décret n° 81-634 du 28 mai 1981 relatif aux attributions du ministère de l'éducation nationale, par ce département ministériel. Ces fonctionnaires se trouvent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en situation de détachement. Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé, soit à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, soit de l'administration d'origine (cf. art. 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985). Le refus de maintien en position de détachement n'a pas à être motivé. En outre, s'agissant d'une remise à disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire à l'expiration d'une période de détachement par ailleurs précisée dans sa durée, la consultation de la commission administrative paritaire du corps de détachement n'est pas exigée (Conseil d'Etat, 23 décembre 1954, Rolland) pas plus que celle de la commission administrative paritaire du corps d'accueil (Conseil d'Etat, 19 novembre 1971, Vacher-Deseranis). Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a aucune intention de revenir sur les remises à disposition qui ont été notifiées par lettre aux intéressés par la voie hiérarchique (en attendant l'établissement de l'arrêté correspondant). Les agents concernés ont déposé auprès du ministère de l'éducation nationale un dossier de réintégration qui a été soumis à la commission administrative paritaire compétente. En ce qui concerne les missions confiées aux agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, autres que cadres techniques placés auprès des fédérations sportives, ils sont de 3 ordres : police administrative ; formation de formateurs ; promotion du sport. Le secrétaire d'Etat a mis à l'étude un dossier concernant le redéploiement de ces types d'emplois entre les différents départements. Cette étude devrait aboutir à un meilleur équilibre des postes sur tout le territoire métropolitain.

JUSTICE

Sécurité sociale

(contrôle et contentieux : Alpes-Maritimes)

29323. - 10 août 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nice, dont le nombre des recours en instance est, de l'avis même de **M. le médiateur de la République**, de 5 100 à ce jour, ce qui représente un retard de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette situation lamentable.

Réponse. - La situation du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nice s'est effectivement révélée préoccupante du fait de l'augmentation constante, au cours de ces dernières années, du nombre des affaires restant à juger. Aussi, des mesures de réorganisation de cette juridiction ont été mises en place dès le début de l'année 1987. De plus, grâce aux efforts consentis sur le plan local par les organismes sociaux, l'effectif du secrétariat a pu être renforcé par l'affectation de six agents. Ces mesures ont très rapidement porté leurs effets, puisqu'au 31 mai 1987, une réduction de 20 p. 100 du nombre des affaires restant à juger a pu être constatée. En outre une étude sur l'informatisation du secrétariat de cette juridiction est actuellement menée. Les efforts entrepris seront poursuivis et, à cette fin, la Chancellerie a saisi le ministère des affaires sociales et de l'emploi d'une demande d'accroissement des moyens mis à la disposition du secrétariat du tribunal des affaires de sécurité sociale de Nice.

Justice (conseils de prud'hommes : Vosges)

29878. - 7 septembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation matérielle des locaux du conseil des prud'hommes d'Epinal. Le conseil des prud'hommes d'Epinal occupe depuis le mois de juin 1977 des locaux dans l'enceinte du palais de justice d'Epinal. Aujourd'hui, comme en 1977, ces locaux présentent une superficie de 76 mètres carrés. Il attire son attention sur le fait qu'en juin 1977 le personnel administratif du conseil se composait exclusivement d'un greffier et qu'à ce jour, ce personnel est composé d'un greffier en chef, de deux greffiers et de trois agents techniques de bureau, soit un total de six personnes. Il tient à lui faire remarquer que le nombre des affaires enregistrées par le conseil est passé de 114 en 1977 à 966 en 1986. Les inconvénients créés par la situation actuelle sont nombreux et divers : l'accueil du public est rendu difficile, les conditions de travail du personnel et des conseillers sont anormales. Il tient à lui faire remarquer que les normes actuelles de la chancellerie prévoient pour un conseil de la dimension de celui - d'Epinal qui occupe 76 mètres carrés -, une superficie de 285 mètres carrés. Il attire son attention sur la possibilité d'extension des locaux actuels par l'utilisation de tout ou partie de la place occupée par la maison d'arrêt d'Epinal qui va être transférée dans de nouveaux locaux en 1988. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux problèmes actuels.

Réponse. - Il n'est pas douteux, comme l'indique l'honorable parlementaire, que l'augmentation du nombre des affaires traitées par le conseil des prud'hommes d'Epinal et des personnels affectés à cette juridiction d'une part, l'importance prise par le public à y accueillir d'autre part, rendent nécessaire une extension de ses surfaces. Cette opération avait d'ailleurs déjà été évoquée à plusieurs reprises, avant le transfert des charges de justice à l'Etat, réalisé le 1^{er} janvier 1987. Le ministère de la justice avait alors indiqué au département compétent en la matière à cette époque, qu'il était disposé à subventionner 30 p. 100 des dépenses d'investissement nécessaires pour le relogement de la juridiction prud'homale et à rembourser les annuités des emprunts contractés pour les 70 p. 100 restant à la charge de cette collectivité locale. Cette dernière n'avait cependant donné aucune suite à ces projets. Le transfert de la maison d'arrêt d'Epinal à la périphérie de la ville ouvre de nouvelles perspectives et permet d'envisager l'éventualité d'un relogement du conseil des prud'hommes à proximité immédiate du palais de justice actuel. Cette opération intéresserait d'ailleurs également certains services du tribunal de grande instance. Afin de mener à bien ce projet, la chancellerie doit effectuer une étude préalable de faisabilité. Parallèlement, il est nécessaire de procéder à une consultation approfondie des chefs de cour et de juridiction afin d'examiner avec précision l'ensemble des besoins constatés à Epinal et y répondre de façon cohérente. Une telle concertation doit s'engager dès le mois d'octobre 1987 avec le magistrat délégué à l'équipement de la cour d'appel de Nancy, dans le cadre de la préparation de la programmation budgétaire pour 1988 en matière d'équipements judiciaires. Elle se poursuivra ultérieurement avec les chefs de juridiction.

P. ET T.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : téléphone)

26360. - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la non-prise en considération des doléances des Guyanais en matière de télécommunications. Il souligne qu'au moment où la Guyane devient une grande plate-forme technologique grâce à la base spatiale de Kourou, les Guyanais sont obligés de passer par le service des renseignements de la Martinique pour obtenir un numéro de téléphone de leur région. Il rappelle qu'il en est de même pour le service des télégrammes téléphonés qui eux transitent par la métropole avant de revenir au destinataire situé bien souvent dans le lieu d'expédition. Il lui fait part de son étonnement face à une telle conception du progrès technologique dans un pays où les habitants devraient être les premiers à bénéficier des retombées de la mise en place du satellite français Télécom 1. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

Réponse. - La mission du service des télécommunications est d'assurer à ses clients la meilleure qualité de service possible au plus juste prix ; c'est bien à ce souci qu'a répondu le transfert en Martinique de services précédemment implantés en Guyane, puisque ce transfert n'a eu pour les Guyanais aucune conséquence défavorable, bien au contraire. Après l'automatisation des communications vers le Surinam, le trafic manuel résiduel était faible : 4 appels par jour pour le trafic national et international, communications spéciales comprises ; 30 appels par jour pour les télégrammes téléphonés ; 300 appels par jour pour des renseignements. Le regroupement sur la Martinique a permis d'améliorer la qualité de service, à tarif bien entendu inchangé pour les usagers. Il n'a même pas conduit à une diminution des effectifs, puisque de 1986 à 1987 l'effectif total des services des télécommunications en Guyane a augmenté de près de 2 p. 100, effort particulièrement significatif dans un contexte général de réduction d'effectifs. Quant à l'acheminement des télégrammes téléphonés, c'est un problème purement technique auquel le service a toujours apporté des solutions relevant de sa responsabilité et dans lequel sont prises en compte, avec le même impératif de meilleure qualité de service possible au plus juste prix, des données très variées telles que la nature du destinataire (abonné ou non au téléphone ou au télex), l'heure de la journée, la disponibilité des liaisons. Le transit par la métropole évoqué, désormais facilité par l'utilisation du satellite Télécom I, illustre précisément ce que peut apporter aux départements d'outre-mer la technologie la plus moderne. Rien dans ces opérations n'a donc été préjudiciable à la Guyane.

Postes et télécommunications (personnel)

29311. - 10 août 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conditions de travail des agents des P. et T. affectés aux brigades volantes responsables des antennes mises temporairement à la disposition du public sur certains lieux de vacances pendant la période estivale. Il semble que les caravanes dans lesquelles travaillent certains agents ne bénéficient d'aucun confort et soient dépourvues de tout système de sécurité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les conditions de confort et de sécurité des agents concernés.

Réponse. - Les deux catégories d'installations dont la définition, la passation des marchés et l'équipement relèvent directement de l'administration centrale des postes et télécommunications sont, d'une part, les guichets annexes mobiles et, d'autre part, les bureaux temporaires sur remorque. Les premiers comprennent une salle d'attente, une salle de réception du public et une salle de guichets avec un système anti-franchissement. De plus, ils disposent actuellement d'un système de chauffage et de ventilation et seront prochainement pourvus d'une liaison pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les seconds comprennent deux cabines téléphoniques, une salle de guichets et une salle d'attente munie d'écritoires et de distributeurs d'imprimés. Cet ensemble est éclairé, ventilé et chauffé par raccordement au réseau E.D.F.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29364. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si, en dehors du monopole de la D.G.T., les villes peuvent être autorisées à se câbler grâce à des opérateurs privés. Certains groupements qui se constituent aujourd'hui sont susceptibles de faire des propositions aux collectivités qui pourraient ainsi s'équiper sans investir l'argent des contribuables. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère devant ces nouvelles possibilités.

Réponse. - Aux termes de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, « les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ». Ces collectivités locales peuvent consulter tout opérateur, dont la seule obligation est de respecter les spécifications techniques d'ensemble définies par la Commission nationale de la communication et des libertés. Il n'y a donc plus de monopole de l'Etat en matière de construction de réseaux de télédistribution ; la direction générale des télécommunications peut certes être consultée et répondre aux demandes des communes, mais dans le cadre concurrentiel mis en place. Ce régime de liberté a d'ores et déjà permis l'émergence d'initiatives de la part des acteurs tech-

niques et commerciaux ; en particulier la prise en charge des investissements par les opérateurs est envisageable, permettant ainsi, conformément aux lois d'une économie de marché, de faire assumer les risques par la société exploitante et de faire payer le prix par le client abonné à ces services nouveaux de télédistribution.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29624. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modalités et conditions de mise en œuvre des réseaux à valeur ajoutée (R.V.A.), à savoir, concrètement, comment va être organisée la séparation entre le transport des informations et la valeur ajoutée créée par les entreprises. Il serait souhaitable que soient précisés les garde-fous pour limiter les cas de détournements de trafic au détriment des lignes de la D.G.T., pour minimiser les risques d'abus.

Réponse. - La préoccupation, exprimée par l'honorable parlementaire, de voir fixer des règles à l'exploitation des services à valeur ajoutée est entièrement fondée. Aussi la réglementation qui vait d'être publiée, à l'issue d'une large concertation avec les parties intéressées, prévoit-elle des dispositions permettant de s'assurer que les liaisons spécialisées louées par les exploitants de réseaux à valeur ajoutée sont bien utilisées pour transmettre des données traitées et non pour revendre purement et simplement du trafic. Trois de ces dispositions doivent être soulignées. En premier lieu, il ne sera pas permis de transporter des signaux vocaux entre tiers. En second lieu, le rapport entre les charges de transport et le chiffre d'affaires en services télématiques réalisé par l'exploitant du réseau à valeur ajoutée ne devra pas dépasser un seuil déterminé. Enfin, dès qu'ils dépasseront une certaine taille, les exploitants de réseaux à valeur ajoutée seront tenus de facturer séparément transport et traitement. La très récente publication de cette réglementation marque l'aboutissement d'une démarche pragmatique, fondamentale pour la place de notre pays sur le marché en forte croissance des échanges de données entre ordinateurs.

Téléphone (tarifs)

29627. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les relations entre l'administration des télécommunications et les usagers. Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il serait souhaitable d'améliorer plus encore l'accueil des abonnés, et de fournir tous les renseignements nécessaires au bon règlement des litiges survenus à la suite du non-paiement de factures. En effet, il arrive que les abonnés soient renvoyés d'un centre télécom à l'autre, et que les demandes d'explication soient peu aisées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses projets pour réduire au minimum le nombre d'interlocuteurs des usagers, et pour renforcer la coordination nécessaire des services des télécommunications.

Réponse. - Si les différents aspects des télécommunications relèvent très logiquement de centres spécialisés et distincts, le dialogue avec l'abonné est exclusivement de la compétence du réseau commercial, sous la seule exception des signalisations de dérangements, effectuées téléphoniquement par le 13. Dans tous les autres cas le client peut et doit s'adresser à l'agence commerciale territorialement compétente (ses coordonnées figurent sur les factures bimestrielles), soit en s'y rendant (le territoire est couvert par 176 agences principales et 363 agences locales rattachées, soit en y téléphonant (l'appel par le 14 est gratuit). Cette procédure est normalement de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, et il serait souhaitable qu'il puisse préciser, au besoin par lettre puis- qu'il s'agit alors de cas individuels, les manquements à cette règle dont il a eu connaissance.

Téléphone (annuaires : Gironde)

29954. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, dans quelles conditions a pu être prise la décision d'effacer de l'an-

nuaire du téléphone de la Gironde la plupart des communes, ne laissant subsister en ce qui concerne les pages professionnelles que les arrondissements de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne. Cette mesure choque terriblement sur le plan des principes la majorité des citoyens et gêne considérablement dans leur activité professionnelle les différentes professions concernées. Tant dans l'ordre des médecins auquel personnellement il appartient que dans les différentes corporations artisanales et professionnelles il ne cesse de relever des protestations qu'il se doit de porter à l'attention du ministre. Il lui demande : 1° si cette mesure a été prise également dans les autres départements ; 2° s'il n'envisage pas de revenir comme le souhaitent les administrés au *statu quo ante* ; 3° quelle mesure il compte prendre pour apaiser les inquiétudes justifiées des usagers de l'annuaire téléphonique.

Réponse. - Le classement par arrondissement des professionnels dans les pages jaunes de l'annuaire, généralisé au cours de 1986, visait à mieux répondre aux besoins de recherche de fournisseurs. En effet, suivant les professions, la zone optimale de recherche peut être plus ou moins étendue, allant de la commune au département tout entier. Elle n'est pas évidemment pas la même suivant qu'il s'agit d'un grossiste ou d'un détaillant. L'arrondissement, solution intermédiaire, avait finalement été choisi. Cette solution n'avait toutefois pas un caractère définitif ; bien qu'elle présente pour de multiples professions des avantages incontestables, elle a pu, il est vrai, se révéler gênante pour certaines. Il est donc apparu nécessaire de rechercher de nouvelles dispositions faisant appel à des distinctions plus fines que celles existant aujourd'hui. A cet effet, un groupe de travail où était représentée l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (A.F.U.T.T.) a été chargé d'examiner les modifications de présentation à introduire pour prendre en compte dans toute la mesure du possible les souhaits des utilisateurs. Sur la base de ses propositions, un nouveau classement a été retenu. Les abonnés seront à nouveau classés alphabétiquement par localité. Toutefois dans les rubriques courtes, de lecture très rapide, ils seront classés alphabétiquement dans une liste départementale unique, la commune étant bien entendu mentionnée à la suite de l'adresse.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Vendée)

7374. - 11 août 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de jeunes Vendéens titulaires du baccalauréat pour s'inscrire dans l'université de leur choix faute de place, semble-t-il. Il lui demande : 1° de veiller à l'application de l'arrêté du 15 mars 1986 relatif à la première inscription des étudiants en première année de premier cycle dans les universités (*Journal officiel* du 18 mars 1986) qui stipule dans son article 4 qu'« au cas où un candidat n'a pu être inscrit dans le premier cycle de son choix, le recteur l'affecte en fonction de son domicile, de sa situation de famille et des préférences qu'il a exprimées » ; 2° de lui indiquer le nombre de bacheliers du département de la Vendée qui ont fait une demande d'inscription dans une université de l'académie de Nantes pour l'année universitaire 1986-1987 et le nombre de bacheliers qui, après avoir retournés dans les délais la fiche d'inscription, pour bénéficier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1986, n'ont pas reçu d'affectation ; 3° de lui indiquer si au regard du nombre d'élèves du département de la Vendée désireux de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur, il envisage dans ces priorités de créer dans un premier temps un institut universitaire de technologie dans ce département.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Vendée)

12675. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7374 (*Journal officiel* du 11 août 1986) relative aux difficultés qu'ont rencontrées un grand nombre de jeunes Vendéens titulaires du baccalauréat pour s'inscrire dans l'université de leur choix. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Vendée)

20806. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, rappelée sous le n° 12675 au *Journal officiel* du 17 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre délégué, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur accorde une attention particulière au déroulement des inscriptions en 1^{re} année du 1^{er} cycle universitaire. En 1987, le dispositif mis en place en 1985 et 1986 a été reconduit et renforcé. Ainsi chaque élève des classes terminales a-t-il été destinataire d'un dépliant questionnaire, élaboré par les services de l'administration centrale, visant à renforcer son information sur l'organisation du système d'enseignement supérieur mais aussi l'invitant à réfléchir bien avant la date du baccalauréat, à sa future orientation en fonction de ses aptitudes et de ses préférences, et à faire connaître ses vœux d'études supérieures. Au sein de chaque académie, l'exploitation de ces questionnaires par un groupe de travail sectoriel travaillant en liaison étroite avec les chefs d'établissement a permis également de prévoir les flux d'entrée dans les diverses filières de l'enseignement supérieur et, partant, d'organiser dans de bonnes conditions le suivi des inscriptions des bacheliers dans les divers établissements. Dans le cadre de ce dispositif, les candidats qui n'ont pu être inscrits dans l'établissement de leur choix sont affectés par le recteur, dans le respect de la réglementation en vigueur et compte tenu de leurs caractéristiques personnelles, à savoir notamment leurs préférences exprimées. Ce système qui, bien évidemment, connaît des prolongements tout au long du mois de septembre, au cours duquel sont connues et recensées les places libérées par les bacheliers ayant pris une inscription dans plusieurs établissements, permet à chaque candidat d'obtenir satisfaction sinon dans l'établissement de son premier choix, du moins dans la filière souhaitée. Il fonctionne dans l'académie de Nantes comme dans les autres académies. Ainsi, l'an dernier, les difficultés passagères qui avaient pu apparaître dans cette académie se sont progressivement atténuées. Tous les candidats non inscrits à la fin du mois de juillet qui s'étaient fait connaître au rectorat ont été invités à reformuler leurs vœux et ont reçu des propositions d'affectation sinon à l'université de Nantes, du moins dans diverses universités voisines. Cette année, le renforcement du dispositif et l'expérience acquise devraient permettre l'atténuation des difficultés, fussent-elles passagères, enregistrées l'an dernier. L'an prochain, le dispositif de recueil des intentions d'orientation des élèves des classes terminales, tout en répondant aux mêmes objectifs, sera totalement déconcentré au niveau rectoral, ce qui permettra d'améliorer encore le système, par une meilleure prise en compte des spécificités académiques. Concernant le troisième point, il apparaît que l'académie de Nantes disposant actuellement d'un réseau de quatre I.U.T., n'a pas été considérée comme prioritaire lors des mesures récentes tendant à la création de départements supplémentaires. Toutefois l'ouverture prochaine d'un département à Châtelleraut offre d'ores et déjà des débouchés supplémentaires proches aux candidats de l'académie de Nantes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

7715. - 25 août 1986. - **M. Jean Maran** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que les élus nationaux d'outre-mer sont constamment alertés par les associations de parents d'élèves, d'étudiants, ainsi que les représentants des collectivités territoriales, sur les difficultés rencontrées par nombre d'étudiants pour obtenir leur inscription en métropole dans les sections des universités et I.U.T. inexistantes dans ces départements et territoires d'outre-mer. En effet, bien qu'ils s'inscrivent souvent dans les délais normaux, les réponses sont négatives au motif « plus de places disponibles ». Or, les épreuves du baccalauréat sont organisées dans les académies d'outre-mer après celles de la métropole, et leurs dossiers, ne pouvant être pris en considération qu'au vu des résultats de cet examen, sont traités en dernier lieu. Par ailleurs, ces réponses négatives parviennent aux intéressés trop tard pour leur permettre de prendre toutes dispositions pour une inscription dans un autre établissement. Face à cette situation alarmante dans laquelle se trouvent de nombreux parents, inquiets quant à l'avenir de leurs enfants, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la meilleure compréhension préside à l'examen des dossiers des étudiants d'outre-mer, confrontés au double handicap de l'éloignement et d'une information souvent insuffisante.

Enseignement supérieur (étudiants)

23649. - 27 avril 1987. - **M. Jean Maran** s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a prêté une attention particulière à la situation des jeunes bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M., qui ont rencontré des difficultés pour s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur métropolitain, dans une filière non représentée dans leur académie d'origine. La procédure retenue, en 1986, pour les premières inscriptions en première année de premier cycle universitaire prévoyait des dispositions spéciales pour « les candidats au baccalauréat des académies qui organisaient cet examen après le 1^{er} juillet », à savoir ceux qui étaient originaires des D.O.M.-T.O.M. Ces candidats étaient, en effet, invités à « solliciter leur préinscription avant le 31 juillet » (art. 3 de l'arrêté du 15 mars 1986). La plupart d'entre eux ont, semble-t-il, satisfait à cette procédure. Certains, cependant, ont rencontré ultérieurement des difficultés, leur préinscription ou leur inscription étant refusée par l'université de leur choix. Cette situation à laquelle tout bachelier est susceptible d'être exposé, est évoquée dans l'article 4 de l'arrêté précité : dans le cas où un candidat n'a pu être inscrit dans le premier cycle de son choix, le recteur l'affecte en fonction de son domicile, de sa situation de famille et de ses préférences exprimées, le bénéfice des dispositions de cet article restant toutefois subordonné à la remise, avant le 21 juillet, au recteur de l'académie d'origine de la fiche délivrée par l'université, attestant de l'inscription non effectuée. Il s'avère que plusieurs bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M. n'ont pu remplir cette condition en raison de difficultés liées à l'éloignement géographique : délais de transmission postale et manque d'information. Aussi, pour éviter que ces étudiants ne soient pénalisés, a-t-il été demandé aux recteurs des académies concernées par leurs candidatures de bien vouloir réexaminer avec bienveillance leurs dossiers, en concertation avec le recteur de l'académie des Antilles-Guyane, afin que puissent être honorées, dans toute la mesure du possible, leurs demandes d'inscription en premier cycle universitaire. Dans plusieurs cas, une solution a ainsi été trouvée. Dans quelques académies toutefois, et pour certaines filières, il s'est avéré très difficile d'inscrire au début du mois de septembre des candidats supplémentaires, la capacité d'accueil ayant été atteinte dès le mois de juillet. Des places disponibles dans l'ensemble des filières ayant été signalées par plusieurs universités de province, les bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M. ont été invités à se rapprocher de celui de ces établissements qui leur convenait le mieux et à procéder le plus rapidement possible aux formalités d'inscription. En ce qui concerne le dépôt par certains candidats d'outre-mer de dossiers de demande d'admission en I.U.T., il convient de préciser que l'accès des bacheliers dans chaque I.U.T. est sélectif, ainsi que le rappelait le dépliant d'information diffusé en avril par la direction des enseignements supérieurs auprès de tous les lycéens des classes terminales. Il s'effectue à l'issue d'un examen de dossier par un jury d'admission dont la décision est souveraine. Aussi a-t-il été recommandé aux candidats souhaitant entreprendre des études supérieures courtes en I.U.T. de déposer une demande auprès d'au moins trois I.U.T. afin d'accroître leurs chances d'admission dans ces établissements, mais également à l'université notamment dans les formations préprofessionnelles d'une durée de deux ans, conduisant au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.). Toutefois, pour que puissent être prises en compte, comme pour les candidats à une inscription en premier cycle universitaire, les difficultés liées à l'éloignement géographique, il a été demandé aux recteurs de veiller à ce que les dossiers des candidats originaires des D.O.M.-T.O.M. soient réexaminés attentivement par les jurys compétents au début du mois de septembre : les étudiants d'outre-mer ont ainsi pu bénéficier, dans la mesure où leur dossier le leur permettait, des places libérées à la suite de désistements correspondant à des candidatures multiples. Ces dispositions ont permis de pallier au plus pressé en facilitant l'inscription des candidats en difficulté. Pour l'avenir toutefois c'est à la racine même du problème, notamment le manque d'information des bacheliers originaires des D.O.M.-T.O.M., que l'administration centrale et les universités vont s'efforcer de porter remède. D'ores et déjà, les universités, dans le cadre de leur mission d'information et d'orientation, ont choisi d'organiser, avec l'aide des services compétents de l'administration, leurs journées nationales de réflexion 1987 sur le territoire de la Réunion et de les consacrer principalement à l'information des lycéens de l'océan Indien comme à la recherche de solutions aux problèmes se posant à ces derniers. Ces journées, qui se sont déroulées

du 14 au 22 mars 1987, ont permis de dégager plusieurs axes d'action. Concernant l'information des jeunes réunionnais, une exposition itinérante va être organisée à partir des documents très complets apportés par les représentants des établissements d'enseignement supérieur métropolitains. Par ailleurs, afin d'éviter que ne se reproduisent lors des prochaines inscriptions en première année de premier cycle dans les établissements d'enseignement supérieur les difficultés enregistrées l'été dernier, il a été convenu que le dispositif d'information et de recueil des intentions d'études supérieures des élèves de classes terminales serait renforcé en direction des D.O.M.-T.O.M. Dans le cadre de ce dispositif, tous les élèves des classes terminales ont été destinataires d'un dépliant d'information sur le système d'enseignement supérieur français, assorti d'un questionnaire par lequel ils étaient invités à faire connaître leur choix d'études supérieures. Ces questionnaires, dûment remplis, ont été transmis aux recteurs chargés de les traiter, d'établir une prévision des flux d'entrée dans l'enseignement supérieur et, partant, d'offrir aux chefs d'établissement la possibilité d'étudier, par avance, une meilleure organisation de l'accueil des bacheliers. Concernant les académies des Antilles-Guyane et de la Réunion, afin d'éviter qu'en raison de l'éloignement notamment, des dysfonctionnements ne viennent amoindrir l'efficacité du dispositif mis en place, l'administration a pris des mesures supplémentaires : ainsi les recteurs de ces deux académies sont-ils chargés d'adresser copie des vœux exprimés par les futurs bacheliers d'outre-mer se portant sur des établissements métropolitains aux deux bureaux concernés de l'administration centrale. Ces derniers les répartiront à qui de droit. Ces dispositions devraient enfin permettre de recenser la demande d'enseignement supérieur métropolitain en provenance des D.O.M.-T.O.M., de la répartir vers les établissements, d'en saisir les recteurs de la métropole afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour y faire face.

D.O.M. - T.O.M.

(Polynésie : recherche scientifique et technique)

10700. - 20 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie française ne bénéficie plus, depuis quelques années, de bateau océanographique. En effet, la recherche océanographique est un des domaines privilégiés de la recherche en Polynésie française, et il serait nécessaire de doter les organismes de recherche d'un instrument de travail disponible en permanence, la connaissance des fonds marins et leur exploitation devant être considérés comme un secteur scientifique et économique de premier plan pour la Polynésie française. Il lui demande donc ce bien vouloir envisager l'attribution d'un bateau océanographique au territoire de la Polynésie française.

D.O.M. - T.O.M.

(Polynésie : recherche scientifique et technique)

11634. - 3 novembre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation actuelle de l'Ifremer et plus particulièrement sur le centre de Tahiti. Afin d'assurer une meilleure gestion de cet institut national, il a été demandé aux différents centres des efforts particulièrement importants (baisse des effectifs, réduction des dépenses, arrêt ou retard dans certains programmes de recherche). Si, bien évidemment, il n'est pas question d'arrêter les activités de ces centres, il est à craindre cependant qu'une trop grande rigueur entraîne dans les programmes de recherche des retards qui seront par la suite difficiles à rattraper. Ainsi, le centre de Tahiti, dont les activités sont axées principalement sur l'aquaculture, craint que le rôle moteur dont il bénéficie dans ce domaine et dans la zone du Pacifique Sud soit remis en question. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des efforts déjà consentis par le centre Ifremer de Tahiti, s'il ne serait pas envisageable au cours des mois prochains de lui accorder des moyens supplémentaires.

Réponse. - La recherche océanologique reste un secteur privilégié, tout particulièrement en Polynésie française. En effet, malgré les contraintes budgétaires, le ministère a renforcé, grâce au fonds de la recherche et de la technologie, l'effort propre des organismes de recherche placés sous sa tutelle et implantés en Polynésie (I.F.R.E.M.E.R., O.R.S.T.O.M., M.N.H.N., E.P.H.E.) Cet effort porte essentiellement sur les programmes de recherche concernant les ressources marines et l'environnement côtier. Il a été notamment décidé de la création en Polynésie d'un atelier de traitement d'images satellitaires où les données Spot seront large-

ment utilisées dans le cadre d'application de l'aménagement du littoral et du secteur côtier. En ce qui concerne le centre I.F.R.E.M.E.R. de Polynésie, aucune baisse d'effectifs n'a été enregistrée. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a prévu de contribuer à l'aménagement des locaux de l'I.F.R.E.M.E.R. pour l'accueil des stagiaires et chercheurs étrangers ; il s'agit là d'un développement particulièrement efficace pour renforcer le rayonnement de cet institut dans la zone Pacifique-Sud. Dans le domaine des pêches, la Polynésie française disposait du « Tainui », navire acquis sur cofinancement du C.N.E.X.O. et du territoire en 1975 pour un programme de recherche sur les appâts vivants. Ce programme portant sur l'inventaire des stocks d'appâts vivants et sur la validité de ces appâts pour la pêche à la bonite, s'est terminé en 1981 et ce navire - qui malheureusement a coulé le 20 décembre 1983 - n'a pas été remplacé. Cette perte n'a pas ralenti pour autant l'activité de recherche halieutique dans le Pacifique-Sud ; les demandes de campagne correspondantes, présentées par les équipes scientifiques du territoire et examinées favorablement par le Conseil scientifique de l'I.F.R.E.M.E.R. selon une procédure d'évaluation nationale, ont été accordées. Pour l'année 1987, le navire « Coriolis » a été affecté à la campagne Progermon pour le programme de prospection des stocks de germes immatures. S'agissant des ressources minérales, les études prioritaires conduites en Polynésie portent sur la structure et la morphologie des encroûtements cobaltifères et des nodules polymétalliques (campagnes N.O.D.C.O. 1 et N.O.D.C.O. 2 du navire « Jean Charcot ») ; en 1987, la durée de la campagne N.O.D.C.O. 2 représentera 20 p. 100 de l'activité annuelle de ce navire, le mieux équipé de la flotte océanologique française. Cependant, le contexte économique ne justifie pas que l'on accorde à brève échéance une priorité à un objectif d'exploitation opérationnelle de ces ressources minérales. Aussi l'attribution, au seul territoire de la Polynésie, d'un navire d'une taille suffisante pour conduire un tel programme ne peut constituer une priorité en soi. En outre, il faut tenir compte de la présence quasi permanente du B.C.B. « Marara », navire de 45 mètres affrété par le ministère de la défense (direction des centres d'expérimentations nucléaires), qui participe à l'effort de recherche océanologique dans cette région, en se mettant à la disposition des équipes de recherche présentes en Polynésie. Enfin, l'O.R.S.T.O.M. vient de se voir doter d'un nouveau navire, l'« Alis » qui a été baptisé tout récemment par l'épouse du ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Ce navire va rejoindre Nouméa et pourra, dans les années à venir, effectuer des campagnes dans le Pacifique-Sud.

*Produits chimiques et parochimiques
(formation professionnelle et promotion sociale)*

12924. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** constate que l'accroissement du nombre des techniques de synthèse utilisant les propriétés des enzymes prend une ampleur considérable depuis ces dernières années et que ces techniques, qui ressortissent jusqu'à présent au domaine de la biochimie, rencontrent quelques difficultés à être transférées dans le domaine de l'industrie chimique traditionnelle en grande partie pour des raisons de formation professionnelle. En conséquence, il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, si, pour pallier ces difficultés, il ne conviendrait pas de créer des filières formatives assurant aux étudiants qui les suivraient la polyvalence et la maîtrise des connaissances et des techniques concernées par le rapprochement de l'industrie et de la biologie.

Réponse. - La nécessité de mettre en place des points de jonction entre l'industrie et l'université dans le secteur des biotechnologies et des techniques de synthèse utilisant les propriétés des enzymes n'a pas échappé au ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Plusieurs actions ont été entreprises en matière de formation et de recherche et ont été complétées par un soutien financier de la part des pouvoirs publics. S'agissant de la formation, il est toutefois reconnu, tant en France qu'à l'étranger, que la meilleure formule consiste en l'orientation des étudiants vers les biotechnologies après qu'ils ont reçu une solide formation générale de base en biologie, en chimie ou en génie des procédés. Dans cet esprit, des options ou des unités de valeur en biotechnologie ont été créées dans plusieurs écoles, notamment à l'I.N.S.A. de Toulouse, à l'E.N.S.I.C. de Nancy, à l'E.N.S. de chimie de Toulouse, de même que dans plusieurs universités de Toulouse-III, de Nancy-I, de Strasbourg-II, de Lyon-I et dans des instituts universitaires de technologie comportant un département de biologie appliquée. De la même façon, les questions relatives aux biotechnologies sont abordées dans une quarantaine de D.E.A. et de D.E.S.S. orientés vers les sciences alimentaires, les sciences agronomiques, la pharmacotechnie, la

microbiologie, l'immunologie, la biochimie et la biologie moléculaire. D'autre part, un effort particulier a été consenti en biotechnologie, dans le cadre des pôles Firtch, pôles de formation des ingénieurs par la recherche dont l'objectif est de doubler le nombre d'ingénieurs formés par la recherche. Ces pôles Firtch rassemblent autour d'une formation débouchant sur un diplôme d'études approfondies, les meilleurs laboratoires d'une ou plusieurs universités, d'écoles d'ingénieurs et d'organismes publics ou privés de recherche. Le parc scientifique géré par les Firtch permet en outre l'éclosion d'entreprises nouvelles et l'utilisation d'un service scientifique et technique par les laboratoires industriels, les centres techniques et les P.M.E. régionaux. A plus long terme, ils pourront être appelés à donner matière aux futurs centres coopératifs européens de recherche universités-industries, équivalents aux Industry-University Cooperative Research Centers américains. Deux pôles Firtch fonctionnent actuellement dans le domaine des biotechnologies et du génie enzymatique. Le premier et plus ancien, situé à Compiègne, s'appuie sur des 3^e cycles de génie enzymatique, bioconversion et microbiologie, et de génie des procédés industriels, et sur huit laboratoires universitaires de recherche. Les thèmes étudiés sont la fermentation, le génie enzymatique, l'extraction purification des biomolécules, la culture des cellules animales et végétales, le génie chimique, le contrôle des systèmes et automatisation. Le second rassemble autour d'un D.E.A. de microbiologie et trois laboratoires de recherche, l'institut national polytechnique de Toulouse, l'institut national des sciences appliquées de Toulouse et l'université de Toulouse-III. Son activité porte sur le génie biologique et alimentaire, la fermentation et les fermenteurs, le génie enzymatique, le génie génétique, la biotechnologie des médicaments, la biochimie microbienne, l'optimisation des procédés. L'implantation de nouveaux pôles est envisagée. S'agissant de la recherche, les centres de transferts des biotechnologies s'attachent à développer les synergies existantes entre les potentiels universitaires et industriels. Il en fonctionne actuellement à Compiègne, Toulouse, Strasbourg, Nancy et Lyon. Parmi les participants industriels, figurent notamment les sociétés Transgène, Mérieux, Rhône-Poulenc Agrochimie, Limagrain et le centre de recherche Labège d'Elf Aquitaine. Les domaines couverts relèvent du génie enzymatique, du génie biologique et du génie génétique. L'ouverture de nouveaux centres est envisagée en région d'Ile-de-France et à Marseille. En ce qui concerne enfin le soutien financier apporté aux programmes de recherches en biotechnologie, trois volets pourront être distingués. D'une part, trois millions de francs ont été accordés pour les années 1982 à 1984 aux programmes multidisciplinaires dans les secteurs « médicaments et bioréactifs », et aux programmes à large spectre. D'autre part, 2,25 millions de francs en 1983, 4,3 millions de francs en 1984 et 4,3 millions de francs en 1985 ont permis de financer des programmes de microbiologie, de biologie moléculaire, de bioconversion et production de métabolites. Enfin, 3,5 millions de francs et 3 millions de francs ont été accordés dans le cadre de contrats relatifs à la recherche dans le secteur agro-alimentaire. Pour leur part, les pôles Firtch ont reçu 20 millions de francs au titre de l'année universitaire 1986-1987. Pour l'avenir, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur poursuivra l'effort entrepris, à travers les structures contractuelles et institutionnelles en vue de maintenir la position acquise par l'enseignement et la recherche dans ce secteur essentiel pour le développement industriel national.

Recherche (C.N.R.S. : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

22741. - 13 avril 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la vive inquiétude des chercheurs du C.N.R.S. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, depuis plusieurs années, la direction du C.N.R.S., et notamment le département des sciences de la vie, procèdent à d'importantes restructurations. En octobre 1985, c'étaient les fermatures d'un laboratoire d'écologie en Camargue, le départ de trois chercheurs et deux I.T.A. et d'un centre d'élevage, le Crepal, au Rousset, avec la répartition dans différents laboratoires des douze I.T.A. y travaillant. Au G.L.M., c'est actuellement un groupe de six chercheurs et trois I.T.A. qui, n'ayant pu demander à la commission d'octobre 1986 la création d'une équipe de recherches, se retrouvent sans rattachement administratif. A la station marine d'Endoume, les sciences de la vie viennent de retirer leur soutien financier aux dix-sept chercheurs dépendant de ce secteur, les contraignant à arrêter des recherches entreprises depuis fort longtemps. L'équipe d'éthologie cognitive, travaillant à Rousset sur les primates, doit arrêter ses recherches à la fin de l'année en raison du projet de liquidation du site, lié à la fermeture du Crepal. De plus, un certain nombre d'autres chercheurs sont également en difficulté dans la circonscription. Le démantèlement, à brève échéance, de

certaines disciplines biologiques (biologie marine, écologie, éthologie) est évident. Ces mesures arbitraires, prises en l'absence de toute concertation avec le personnel et ses représentants, auraient, si elles étaient appliquées, des conséquences désastreuses pour la recherche française. Il est inacceptable de voir ainsi casser les sciences de la vie et traiter avec cette désinvolture des enseignants et des chercheurs. C'est pourquoi il lui demande qu'aucune décision d'orientation ne soit prise avant d'avoir été discutée au sein des instances du Comité national et dans la communauté scientifique et que, dans l'immédiat, des mesures soient prises afin d'assurer le financement des recherches en cours.

Réponse. - La politique scientifique du C.N.R.S. s'exprime au travers du schéma directeur que l'organisme établit à intervalles réguliers et dont il suit attentivement la mise en œuvre. Pour ce qui est de la biologie marine, le dernier schéma directeur du département des sciences de la vie permet de constater l'importance reconnue au développement des recherches dans le domaine et les conséquences financières qui en résultent. Ce soutien est apporté à l'ensemble des stations marines pour leurs travaux de biologie du développement et écophysiologie à Roscoff, de neurobiologie à Arcachon, de biologie cellulaire et moléculaire à Banyuls, de biologie du développement à Villefranche, qui constitue une priorité. En accord avec l'Institut national des sciences de l'univers (I.N.S.U.), le C.N.R.S. assure le suivi des programmes en cours, favorise la nécessaire reconversion des chercheurs vers la biologie cellulaire et moléculaire et l'individualisation de nouvelles lignes de recherche. Pour ce qui est de l'écologie, bien représentée à Marseille avec une unité associée, le souci est d'abord de préserver la qualité et l'homogénéité des travaux poursuivis en s'appuyant sur le potentiel scientifique existant. L'apport des recherches de base et méthodologiques aux nombreux secteurs d'application fait l'objet d'un effort particulier dans lequel les relations entre le département des sciences de la vie et le Piren (programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement) jouent un rôle essentiel. Enfin, parce que l'éthologie reste encore insuffisamment développée dans notre pays, il a été retenu de concentrer les moyens sur les deux pôles principaux du Sud-Ouest (Toulouse) et de l'Est. Cette préoccupation de ne pas disperser les efforts dans le domaine de l'éthologie trouve un exemple en éthologie cognitive des primates, où une solution a dû être recherchée pour permettre à un scientifique de qualité de poursuivre ses recherches dans de bonnes conditions. La décision de fermer le laboratoire de Camargue a été prise devant la sous-occupation de locaux servant essentiellement d'ailleurs à la poursuite d'activités qui ne présentaient pas de caractère évident de recherche. Des raisons de même nature ont conduit à la fermeture du Centre de production d'animaux de laboratoire (Crepal), la vente de ces animaux bien qu'à des prix supérieurs à ceux du marché se soldant pourtant par un déficit. Il est important de noter que certaines des activités du Crepal ont été reprises par le laboratoire de recherche voisin qui bénéficiait en priorité de ses services et que les personnels techniques et administratifs ont retrouvé une affectation dans la région. La station marine d'Endoume est un laboratoire dont la tutelle ne relève pas du département des sciences de la vie mais de celle du département terre-océan-atmosphère-espace ; le comité de direction est chargé de proposer chaque année une répartition des crédits entre les différentes disciplines représentées au sein du laboratoire ; en 1986, cet avis n'a pas été particulièrement favorable à l'activité des biologistes. En conclusion, il convient enfin de rappeler que les éléments de politique régionale sont soumis aux instances d'évaluation du C.N.R.S. avant d'être présentés dans le schéma directeur de l'organisme. De ce point de vue, il est important de souligner la place de la région PACA dans le dispositif de recherche des sciences de la vie puisqu'avec 10,5 p. 100 du potentiel elle se situe immédiatement après la région Paris-Ile-de-France. En 1986, 35 MF (T.T.C.) ont été consacrés en crédits « reconductibles » aux seules unités de recherche (33 p. 100 d'augmentation par rapport à 1985), et en comptant les crédits exceptionnels, 41,7 MF. 365 chercheurs, 280 I.T.A. y travaillent. Ils ont disposé des moyens nécessaires à la poursuite de leurs recherches.

Recherche (politique et réglementation)

23796. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par la recherche civile. Les crédits de la recherche vont-ils enfin recommencer à progresser dans le projet de loi de finances 1988. Les quelques informations qui filtrent à ce sujet ne sont pas très encourageantes : il serait question, au mieux, de demander la

reconduction des crédits des années précédentes, ce qui signifierait un nouveau recul en valeur réelle. Dans le projet de loi de finances 1987, l'effort budgétaire total en matière de recherche-développement s'élève à 81,33 milliards de francs : un progrès de 8,1 p. 100 sur le collectif budgétaire de juillet 1986, qui avait révisé en baisse les crédits pour l'année, mais de 3,7 p. 100 seulement par rapport aux crédits initialement votés pour 1986. Sur le montant voté pour l'année en cours, plus du tiers (30,75 milliards) concerne la défense nationale, seul poste en net progrès (25,78 milliards maintenus en juillet pour 1986). En fait, le grand perdant du budget 1987 est, à l'évidence, la recherche civile, déjà laminée dans le collectif de juillet 1986. Et pour la première fois depuis la Libération, les effectifs vont diminuer cette année (- 373 personnes). En francs constants, l'effort s'est réduit de 3,4 milliards de francs, après avoir déjà diminué de 3,3 milliards en 1986. La filière électronique a été particulièrement touchée. Bull, malgré les promesses faites, n'a pas touché un sou pour la recherche. Par ailleurs, le fonds de la recherche a vu diminuer ses crédits, ainsi que l'Anvar. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser cette tendance.

Réponse. - Le projet de budget civil de la recherche pour 1988 sera présenté et commenté par le Gouvernement devant le Parlement à la prochaine session. S'agissant de 1987, il est vrai que l'enveloppe du B.C.R.D. s'est stabilisée à environ 39 milliards de francs (contre 38,8 après collectif 1986). Cet étiaje tient compte de divers facteurs : l'évolution du montant et des modalités de financement des programmes aéronautiques inscrits au budget du ministère chargé des transports (A.P. arrêtées à 2 192 MF pour 1987 contre 2 662 MF en 1986) ; la prise en compte dans les A.P. du C.N.E.S. du financement des programmes spatiaux déjà engagés (4 137 MF) et de l'impact du seul développement d'Ariane V (239 MF), à l'exclusion des programmes nouveaux de la politique spatiale pour lesquels les décisions n'étaient pas officiellement prises ; le plafonnement à 739 MF de la subvention d'équipement du C.E.A. par le ministère de l'industrie, compte tenu de la contribution de 150 MF attendue d'E.D.F. ; la limitation à 500 MF de la contribution aux apports en fonds propres de l'Etat aux entreprises de la filière électronique (dotation en capital de 1 000 MF dans le budget de 1986 des P. et T.) ; la redéfinition des finalités et des modalités d'intervention du F.R.T. et recentrage de l'action de l'Anvar sur sa vocation prioritaire en faveur des P.M.E. ; l'achèvement des opérations d'aménagement de l'établissement public du parc de La Villette.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

25668. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le contrat de plan Etat-région signé le 11 décembre 1984 qui prévoit en son article 7 l'installation sur le campus de Luminy, d'un département de biologie appliquée de l'I.U.T. d'Aix-Marseille-II. Ce contrat précise que ce département sera réalisé pendant la durée du plan 1984-1988 et qu'un avenant au contrat précisera les modalités financières des partenaires. Depuis la signature du contrat de plan, ce projet n'a pas sensiblement progressé, alors que l'ensemble des partenaires scientifiques et institutionnels locaux (région, ville, chambre de commerce et d'industrie de Marseille, faculté des sciences de Luminy) ont convenu de se mobiliser pour valoriser les atouts importants de la région marseillaise dans le domaine des biotechnologies et faire de Luminy un véritable biopôle. La ville de Marseille a, quant à elle, inscrit dans son budget primitif voté le 30 mars dernier, une participation exceptionnelle de un million et demi de francs. Il convient cependant que l'Etat qui a également une responsabilité dans la réalisation de ce département d'I.U.T. tienne ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'inscription au budget 1988 des crédits de l'Etat nécessaires à cette opération et pour laquelle il a exigé qu'elle soit réalisée à la rentrée universitaire de 1988.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est conscient des problèmes posés par l'exécution des engagements pris par l'Etat dans le cadre des contrats de plan régionaux. Il est clair toutefois que cette exécution est étroitement dépendante des contraintes budgétaires dont l'honorable parlementaire ne méconnaît pas, certainement, la nécessité. En ce qui concerne la création du département de biologie appliquée, le principe de l'ouverture d'un tel département est maintenu pour la rentrée 1988 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ce nouveau département sera implanté à Toulon pour tenir compte d'un nécessaire équilibre des formations de ce type à l'intérieur d'une même région.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

26753. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la crèche pour enfants d'étudiants de la rue Saint-Jacques, à Paris (14^e). L'avenir de cet établissement, unique en son genre dans la capitale, est menacé par les projets de rachat et de transformation du bâtiment qui l'abrite par une société immobilière, désireuse d'en faire des studios à louer. Les services de son ministère, ceux du C.R.O.U.S. et le maire de Paris se sont refusés jusqu'à présent à agir pour préserver l'existence de la crèche Saint-Jacques, au mépris des intérêts des étudiants et de leurs enfants. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre, pour sa part, pour assurer le maintien de cette crèche.

Réponse. - L'immeuble abritant la crèche pour enfants d'étudiants de la rue Saint-Jacques, à Paris (14^e), a été cédé au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris par l'université de Paris, en 1969. Si cet immeuble, qui bénéficie d'un emplacement très favorable, a fait l'objet par le passé de convoitises de la part de sociétés immobilières, il n'a cependant jamais été question de le vendre à de telles sociétés. Devant l'importance des besoins, et afin d'accroître un parc de logement étudiant fort réduit, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris a envisagé la réhabilitation de cet immeuble en vue d'en faire des studios pour les étudiants. Ce projet de réhabilitation est en cours de réalisation. Pour mettre en œuvre cette opération, l'immeuble a été cédé par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires à l'Etat en 1986 et la collectivité publique a pu engager, avec la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S.C.I.C.), des négociations afin de concevoir et de mettre en œuvre, notamment à travers des sociétés d'H.L.M., ce projet. A l'heure actuelle, les discussions portent sur les modalités du financement. Si elles aboutissent, les travaux devraient pouvoir commencer lors du dernier trimestre de la présente année. Ce projet de réhabilitation porte sur l'aménagement des parties inoccupées en 51 logements de type I (chambre plus sanitaires) pour étudiants. Le maintien de la crèche pour enfants d'étudiants, actuellement gérée par une association d'étudiants, s'inscrit tout à fait dans cette opération et ses responsables ont du reste été associés aux réunions préparatoires. Qu'il plaise à l'honorable parlementaire de voir dans ce projet, non seulement la confirmation du maintien de la crèche de la rue Saint-Jacques, mais aussi la fourniture de nouvelles prestations en matière de logement pour les étudiants, objectif permanent des œuvres universitaires et scolaires.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

27568. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le financement d'un nouveau bâtiment de l'université des sciences sociales, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, par la commune de Grenoble et le conseil général de l'Isère. La construction de mille mètres carrés supplémentaires est une nécessité pour cette université. En effet, elle est l'une des plus mal loties de France en nombre de mètres carrés par étudiant. Or, à l'occasion de la session budgétaire de juin 1987, **M. le président du conseil général de l'Isère** a indiqué que « l'engagement financier du ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir sans la participation des collectivités locales ». Il lui semble que le financement des bâtiments universitaires doit relever de la seule responsabilité de l'Etat. En effet, ce type de financement ne fait pas partie des compétences dévolues aux départements et aux communes de par les lois de décentralisation. Les collectivités territoriales ne doivent donc pas être sollicitées pour ce projet. De plus, il y aurait un danger, pour les universités en général, à être subventionnées sur la base de financements croisés, donc aléatoires car subordonnés à des problèmes de politique locale ou de fiscalité locale. Il lui demande donc de dégager les moyens budgétaires nécessaires pour financer à cent pour cent la construction du futur bâtiment et donc de porter sa participation, actuellement fixée à 3,5 millions, à 5 millions. Il souhaite que sa décision intervienne dans les meilleurs délais afin d'éviter tout retard dans la mise en service de cet équipement universitaire.

Réponse. - La construction d'un nouveau bâtiment de 1 000 mètres carrés à l'université des sciences sociales, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, est effectivement prévue à la programmation 1987 pour 3,5 MF à charge de l'Etat et 1,5 MF à charge des collectivités locales. En effet, l'Etat ne saurait financer seul cette opération. Déjà, dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, la réalisation de nombreux programmes immo-

biliers ont pu se faire grâce à un cofinancement entre Etat et collectivités locales. D'une manière générale, la politique du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur est orientée vers la recherche d'une collaboration de plus en plus poussée avec les partenaires locaux. Cette pratique peut seule permettre de financer les nouvelles constructions universitaires dont nombre de collectivités locales souhaitent la réalisation.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Vendée)

27793. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'ouverture annoncée de huit nouveaux départements, dont trois dans l'Ouest, à la rentrée 1988 dans les instituts universitaires de technologie. La Vendée est sous-équipée. La formation professionnelle et l'enseignement supérieur constituent à l'époque actuelle un enjeu pour le développement économique et social de notre département. L'implantation de nouvelles structures est nécessaire. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour 1988 en faveur de l'enseignement supérieur en Vendée.

Réponse. - L'attention du parlementaire doit être appelée sur la prochaine reconduction de la procédure des contrats de plan, qui sera ainsi l'occasion, pour chaque région, de redéfinir ses priorités de développement et d'accorder, si elle le souhaite, une place privilégiée à l'enseignement technologique supérieur. Dans cette perspective, si la région Pays de la Loire était amenée à placer l'ouverture d'un département d'I.U.T. en Vendée parmi ses choix premiers, ce dossier ne manquerait pas alors de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en vue de son éventuelle réalisation au cours du X^e Plan. Il va de soi que cet examen devra se fonder sur une étude particulièrement circonstanciée du coût de réalisation de ce projet ainsi que de l'environnement économique et pédagogique de l'ensemble de l'entité constituée par les Pays de la Loire, laquelle comporte d'ores et déjà quatre I.U.T., soit seize départements d'I.U.T. Par ailleurs, un nouveau département tourné vers les techniques de commercialisation est appelé à s'ouvrir, lors de la rentrée universitaire de 1988, à Laval.

Enseignement supérieur (établissement : Nord)

29552. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, à propos de la situation de l'université des sciences et techniques de Lille-Flandres-Artois. En effet, alors que les effectifs d'étudiants en formation initiale hors filiale D.U.T. y sont passés de 8 672 en 1975 et 1976 à 14 188 en 1986 et 1987, soit une augmentation de 63,6 p. 100, le nombre d'enseignants ne s'y est accru que de 4,53 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui ne peut qu'avoir des conséquences très néfastes au niveau de l'avenir des étudiants de la région Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - L'université de Lille-I est, de tous les établissements français, celui qui a le plus bénéficié des créations d'emplois d'enseignants chercheurs : depuis 1984, quarante-cinq emplois lui ont été attribués ; cet effort exceptionnel traduit l'attention que le ministre délégué, chargé de la recherche et des enseignements supérieurs, porte au développement des universités de la région Nord - Pas-de-Calais.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

30519. - 28 septembre 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il ne convient pas de rendre plus précisément compte des travaux conjoints du Gouvernement et du Parlement lors des sessions. Il apparaît en effet que, dans les documents distribués par les services du ministre chargé des relations avec le Parlement lors des conférences de presse notamment, il n'est pas fait état du travail - souvent important - effectué par les rapporteurs chargés de

préparer l'examen en commission des projets de loi du Gouvernement. De même, il n'est pas fait mention des auteurs des quelques propositions de loi qui ont pu être adoptées par le Parlement. Cette lacune est d'autant plus regrettable que le travail réalisé par les membres du Sénat et de l'Assemblée nationale - et notamment par ceux qui ont voté leur confiance au Gouvernement - témoigne de leur attachement à soutenir l'action de ce dernier et à participer activement à la conception et à la rédaction de textes législatifs conformes à l'intérêt de la Nation.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement remercie l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte au document retraçant l'activité législative des assemblées. Ce document mesure l'importance de l'initiative parlementaire en rappelant le nombre de textes issus de propositions de loi et d'amendements adoptés. On peut, à cet égard, souligner que lors de la session du printemps 1987 le nombre de propositions adoptées (douze sur cinquante textes) constitue le record pour une session depuis 1959. Dans son intervention orale devant la presse, le ministre chargé des relations avec le Parlement a clairement indiqué que le Gouvernement attachait une grande importance au bon fonctionnement de la procédure législative. Le travail de fond effectué par les rapporteurs tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et auquel l'auteur de la question a pris une part considérable en tant que rapporteur de nombreux et importants projets et propositions ainsi que la qualité des interventions en séance publique constituent la meilleure réponse face à ceux qui sous-estiment la portée réelle du débat parlementaire, donc de la participation du Parlement à l'élaboration de « textes législatifs conformes à l'intérêt de la nation ». Le ministre est heureux de saisir l'occasion de cette question pour réaffirmer que le Parlement constitue le cœur de la République et qu'il incarne la démocratie.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

637. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la médecine scolaire. Deux projets de statut successifs présentés par le ministère des affaires sociales de l'époque, en novembre 1985 puis en février 1986, ont été laissés sans suite. Une telle situation aboutit à l'exclusion du champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste, alors que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat y oblige. Le blocage du recrutement intervenu depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a réduit de 20 p. 100 les effectifs des médecins scolaires. L'étendue du secteur d'activité de ceux-ci est devenue en conséquence intolérable (en moyenne, un médecin pour 10 000 enfants). Le principe des dérogations accordées pour recruter des médecins par la voie de contrats à durée limitée, principe mis en œuvre pour une trentaine de praticiens, ouvre une voie dangereuse que peuvent difficilement accepter les médecins scolaires. Enfin, le transfert de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans aucune négociation et sans que soit posée la politique à définir pour ce nouveau service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle envisage de prendre afin de remédier à la situation inquiétante de la médecine scolaire et de prendre en compte les souhaits légitimes des médecins concernés.

Réponse. - La situation statutaire des médecins de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés, dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés, au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires des catégories A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C

et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données, juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

Professions et activités médicales (réglementation)

2150. - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que son prédécesseur, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** avait pris, au début du mois de mars 1986, des positions très favorables en faveur des « thérapies distinctes de celles que prescrit la majorité des membres du corps médical et qu'enseignent nos universités ». Elle annonçait d'ailleurs la décision qu'elle venait de prendre de créer une fondation de recherche sur les thérapies alternatives, dont elle définissait l'objectif de mettre au point et de tester des méthodologies nouvelles d'évaluation adaptées aux médecines différentes, ainsi que de communiquer ou d'initier des recherches épistémologiques, en particulier en vue de formuler des modèles théoriques permettant de définir une recherche fondamentale spécifique. **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, ce qui a été effectivement fait dans ce domaine au cours des dernières semaines, et quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'il est apparu nécessaire au Gouvernement de favoriser l'évaluation de toutes les méthodes thérapeutiques, y compris de celles évoquées par l'honorable parlementaire ; c'est la raison pour laquelle a récemment été créé un comité national pour l'évaluation médicale ayant notamment pour mission de recenser les initiatives qui ont été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Famille (associations et mouvements)

6049. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales, qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, et lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre en leur faveur.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux, et particulièrement du mouvement familial rural qui compte parmi les plus représentatifs et les plus dynamiques. Il est largement tenu compte de ses caractéristiques pour le calcul de la subvention de fonctionnement attribuée à la Fédération nationale des associations familiales rurales sur les crédits d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'Etat soutient également l'action menée par cette fédération dans le cadre d'un programme sur la petite enfance et aide à la promotion de ce programme. Le mouvement familial rural joue un rôle important au sein des conseils d'administration de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et des Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.). Il peut ainsi utilement faire valoir son point de vue. Il perçoit à ce titre, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F. et évaluées, notamment, en fonction de sa représentativité.

Famille (associations familiales)

10157. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance du rôle des associations familiales rurales dans la promotion de l'accueil de l'enfant et la prise de conscience de la fonction parentale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour aider les mouvements familiaux, relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur

représentativité, à être davantage considérés par les médias et, d'autre part, quels moyens financiers pourront être dégagés pour créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux. Ils s'attachent à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Par contre, l'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir auprès des organismes chargés de l'information, presse, radio, télévision, pour que les associations puissent disposer d'une tribune. Il appartient aux associations familiales de saisir de cette question les conseils d'administration de ces différents organes. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi aide au fonctionnement des fédérations nationales d'associations familiales en fonction de leur représentativité et de leur dynamisme. L'Etat soutient également les actions particulières menées par certaines d'entre elles. Ainsi, il aide au développement et à la promotion d'un programme sur la petite enfance. Enfin, les mouvements familiaux peuvent faire adopter leurs propositions en matière de politique familiale par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et par les unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) qui sont les partenaires légalement reconnus par l'Etat en ce domaine. Ces mouvements reçoivent, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le Fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F. et évaluées, notamment en fonction de leur représentativité.

Famille (associations familiales)

10166. - 13 octobre 1986. - M. Joseph Menga appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les différents moyens qu'elle compte se donner pour aider les mouvements familiaux qui sont des relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il serait opportun que des moyens financiers soient dégagés pour encourager et favoriser le développement d'actions portant notamment sur l'accueil de l'enfant par la famille, le plein exercice de la fonction parentale, la solidarité dans la protection sociale, la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Bien entendu, ces aides seraient établies au regard de la représentativité de chaque organisme. Très soucieux que la promotion d'une véritable politique familiale soit engagée, il lui demande quelles décisions il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux. Ils s'attachent à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi aide au fonctionnement des fédérations nationales d'associations familiales en fonction de leur représentativité et de leur dynamisme. L'Etat soutient également les actions particulières menées par certaines d'entre elles. Ainsi, il aide au développement et à la promotion d'un programme sur la petite enfance. Enfin, les mouvements familiaux peuvent faire adopter leurs propositions en matière de politique familiale par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et par les unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) qui sont les partenaires légalement reconnus par l'Etat en ce domaine. Ces mouvements reçoivent, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le Fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F. et évaluées, notamment en fonction de leur représentativité.

Santé publique (maladies et épidémies)

14734. - 15 décembre 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur certaines formalités relatives à la vaccination obligatoire. De nombreux maires remarquent que, si la tenue des fiches de vaccinations est aisée quand elles sont faites en commun, la mise à jour de ces fiches est délicate voire impossible lorsque les vaccinations sont faites par le médecin de famille. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'un carnet à souches avec une partie détachable que le médecin enverrait immédiatement, après l'innoculation du vaccin, à la mairie de la commune de résidence de l'enfant.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les formalités de déclaration relatives à la vaccination obligatoire. Le décret n° 52-247 du 28 février 1952 prévoit en effet que doit être tenu dans chaque commune un fichier des vaccinations. Par ailleurs, l'article L. 10-2 du code de la santé publique indique que toute vaccination obligatoire doit faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci, selon le décret n° 76-628 du 8 juillet 1976, doit être faite sur les certificats de santé inclus dans le carnet de santé et sur le carnet de santé ; l'utilisation de cartes-lettres n'était prévue qu'à titre provisoire, pour les assujettis ne possédant pas de carnet de santé. Actuellement, tous les enfants soumis aux vaccinations obligatoires possèdent un tel carnet et les mairies peuvent contrôler si celles-ci ont été effectuées au moment de l'inscription scolaire.

Professions et activités médicales (médecine naturelle)

15721. - 29 décembre 1986. - M. Robert Borrel demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans ses intentions de faire poursuivre les études en matière de médecines différentes. Le développement considérable de ces types de médecines dans les dernières années a conduit à l'élaboration d'un rapport établi par sept experts, et intitulé : « Evaluer les médecines différentes, un défi ? ». Ce rapport a été remis aux ministres concernés en février 1986. Est-il possible d'évaluer d'ores et déjà les conclusions de ce rapport, et la suite qui peut lui être donnée au plan des lois et règlements.

Professions médicales (médecine naturelle)

21654. - 30 mars 1987. - M. Robert Borrel s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15721 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative aux études en matière de médecines différentes. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise qu'il est apparu nécessaire au Gouvernement de favoriser l'évaluation de toutes les méthodes thérapeutiques, y compris celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire ; c'est la raison pour laquelle a récemment été créé un comité national pour l'évaluation médicale qui aura notamment pour mission de recenser les initiatives qui ont été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Adoption (politique et réglementation)

16979. - 26 janvier 1987. - Dans sa réponse parue le 15 octobre 1986 à la question écrite n° 4556 posée par M. de Rostolan, Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique que 20 000 demandes d'adoption demeurent en attente, tandis que le nombre des pupilles de l'Etat qui sont placés chaque année n'est que d'environ 1 500. Mme Christlène Boutin demande s'il ne conviendrait pas de faire des efforts pour faire mieux connaître les possibilités de l'adoption aux femmes, considérant le recours à l'I.V.G. comme la pire des solutions en cas de grossesse non voulue, en les informant de la possibilité de déclaration de naissance sans nom à l'accouchement, qui fait de l'enfant un pupille de l'Etat plaçable immédiatement en vue d'adoption.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle justement la possibilité légale offerte aux femmes qui le souhaitent d'accoucher sans décliner leur identité. Cette procédure communément appelée « accouchement sous X » est mal connue et est souvent l'objet de confusion. En effet, ce n'est pas automatiquement la déclaration de naissance sans nom à l'accouchement qui fait de l'enfant nouveau-né un pupille de l'Etat. L'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que, lorsqu'au moment de

son admission dans un établissement public ou privé conventionné, une femme demande que le secret de son identité soit préservé, les frais d'hébergement et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement, sans qu'aucune pièce d'identité ou enquête ne soit exigée : l'accouchement secret constitue donc avant tout un mode de prise en charge. Cette démarche s'accompagne dans les faits mais sans qu'il y ait de lien juridique entre les deux procédures, soit d'une remise de l'enfant aux services de l'aide sociale à l'enfance, soit de son recueil par une œuvre privée autorisée, en vue de son adoption qui, en tout état de cause, ne peut être engagée qu'après un délai de trois mois. En ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse, la loi du 31 décembre 1979 a prévu un temps de réflexion, d'information et d'accompagnement dans son choix de la femme enceinte : le médecin consulté doit lui remettre un dossier guide énumérant notamment « les possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître » (art. L. 162-3 du code de la santé publique). Par ailleurs, une consultation obligatoire est prévue auprès d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, ou un autre organisme agréé : au cours de l'entretien les possibilités en matière de consentement à l'adoption peuvent être présentées. Il n'apparaît pas opportun d'utiliser, pour faire connaître aux femmes les divers moyens de soutien social qui leur sont offerts, des méthodes d'information ou publicitaires qui pourraient s'apparenter à une incitation à l'abandon d'enfant, qui constitue un acte délictueux aux termes de l'article 353-1 du code pénal.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : santé publique)

17041. - 26 janvier 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de la protection sanitaire des populations réfugiées du Surinam récemment arrivées en Guyane française, notamment dans le domaine de la vaccination contre la fièvre jaune, obligatoire pour tous les résidents sur le sol guyanais. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin d'assurer à ces populations une protection et un suivi sanitaire efficaces.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de la protection sanitaire des réfugiés du Surinam en Guyane française, en particulier en ce qui concerne la vaccination, contre la fièvre jaune. Cette vaccination, qui est en effet obligatoire pour tous les sujets âgés de plus d'un an résidant ou séjournant en Guyane, a été organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et pratiquée par des médecins de l'Institut Pasteur de Guyane chez les réfugiés séjournant dans les camps. La couverture vaccinale au 30 juin 1987 était de 85 p. 100 dans ces camps.

Professions médicales (secret médical)

20008. - 9 mars 1987. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un projet de réforme du code pénal, qui risque de profondément transformer le monde médical. En effet, la modification de l'article 226-12 du code pénal pourrait amener, en certaines circonstances, à lever le secret qui préserve les informations sur l'état de santé de chacun d'entre nous. Médecins et juristes s'alarment de cette situation, car le secret médical doit rester une valeur fondamentale. Le médecin est dépositaire d'un secret, et sans pour autant le maintenir absolu et obligatoire, il est nécessaire de conserver une certaine intimité. Le malade a le droit de consulter son dossier médical mais il doit aussi avoir le droit de choisir s'il veut en divulguer le contenu. Notre société donne un rôle essentiel à l'information mais, dans ce cas précis, l'information peut faire place à la curiosité, parfois malsaine et déplacée, qui met en cause l'intégrité humaine. Il lui demande donc son avis sur ce projet de réforme.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause le principe du secret médical. Il apparaît en effet fondamental pour la protection de la vie privée des patients que les médecins ne puissent divulguer les secrets

qui leur sont confiés dans leur profession. Les exceptions à ce principe doivent, comme c'est le cas aujourd'hui, garder un caractère très limité.

Etablissements de soins et de cures (cures thermales)

20378. - 16 mars 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la qualité des eaux thermales. En ce qui concerne la surveillance des eaux thermales, seul un contrôle sanitaire avant usage (c'est-à-dire un contrôle des eaux captées et distribuées), peut être assuré de façon satisfaisante. En effet, aucun contrôle sanitaire de l'eau utilisée, pour les piscines thermales par exemple, n'est prévu par la réglementation. Les normes relatives aux piscines de loisirs ne s'appliquant pas aux piscines thermales, il n'existe pas de possibilité réglementaire de prélever, aux fins d'analyses, l'eau de ces dernières pour en apprécier la microbiologie. Ce vide juridique a été souligné dans un rapport sur les établissements thermaux en France, publié en février 1986 par l'inspection générale des affaires sociales. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et si elle envisage de réviser la réglementation en matière de contrôle de l'eau.

Réponse. - Comme le dit l'honorable parlementaire, les règles relatives aux piscines de loisirs ne s'appliquent pas aux piscines thermales. Seul le décret du 19 mai 1969, concernant les conditions techniques d'agrément des établissements thermaux, précise que l'utilisation des piscines et notamment le rythme de leurs remplissages et de leurs évacuations, leur désinfection et leur contrôle bactériologique doivent faire l'objet d'un règlement strict donnant les garanties d'hygiène indispensables et qu'elles devront être munies de moyens de sécurité suffisants. En outre, la circulaire du 21 juillet 1983 donne certaines recommandations concernant les conditions techniques d'utilisation des piscines thermales. En l'état actuel de la réglementation, la priorité a été donnée au contrôle de la qualité de l'eau alimentant l'établissement thermal. Des études sont en cours de réalisation afin de déterminer les conditions techniques qui permettraient de conserver la qualité de l'eau minérale utilisée dans les piscines thermales : étude de la circulation de l'eau dans les bassins (hydraulicité) et expérimentation du traitement de désinfection aux ultra-violets. A partir de ces travaux, une réflexion pourra être engagée sur la mise en place de dispositions réglementaires. Par ailleurs, le problème de la qualité des boues a semblé encore plus urgent à résoudre ; aussi un groupe de travail se réunit régulièrement dans le cadre du haut comité du thermalisme et du climatisme afin de déterminer les moyens techniques d'utilisation de cet agent thermal spécifique.

Adoption (réglementation)

20399. - 16 mars 1987. - M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 85-938 du 23 août 1985 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat. Cet article 1^{er} dispose : « La décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est valable trois ans. La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions. » Il lui demande s'il faut comprendre ici que le nombre d'enfants adoptables par les postulants agréés pendant la période de trois ans est fixé par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance au moment de l'octroi de l'agrément après avis de la commission d'agrément, ou qu'un agrément se retrouve caduc après l'arrivée d'un enfant dans un foyer au cours de ces trois dernières années.

Réponse. - L'article 10 du décret n° 85-938 du 23 août 1985 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat prévoit que l'agrément peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur nombre, leur âge ou toute autre caractéristique. En règle générale, l'agrément est délivré pour l'adoption d'un pupille : il n'est en ce cas valable que pour l'adoption d'un seul enfant intervenant au cours du délai de trois ans de validité de la décision. Un second projet d'adoption nécessitera de solliciter un nouvel agrément. En effet, la situation de la famille adoptive a été modifiée avec l'arrivée du premier enfant et doit être révisée, mais les démarches ayant déjà été effectuées une fois, elles peuvent être largement allégées. Lorsque l'agrément porte sur plusieurs enfants, il s'agit de per-

mettre la réalisation d'un projet d'adoption précis défini au cours de l'instruction de la demande pour l'accueil d'une fratrie par exemple.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20466. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées en 1986 par les praticiens hospitaliers à temps plein souhaitant bénéficier d'une mutation dans le cadre de leur statut. Ce statut, régi par le décret n° 84-131 du 24 février 1984, prévoit des nominations sur poste après un premier tour de mutation suivi d'un recrutement par concours (art. 11 et 12). Or, une circulaire émanant de ses services (circulaire du 22 mai 1986, non parue au *Journal officiel*) invite les administrations hospitalières à ne proposer au tour de mutation « que les postes semblant devoir être offerts ». C'est ainsi qu'un grand nombre de postes hospitaliers se retrouvent directement proposés aux candidats issus du concours. Ce procédé pénalise injustement les praticiens déjà en place, leur offrant des perspectives limitées de carrière, et ne tient pas compte des services rendus. Il n'incite pas non plus les jeunes candidats reçus au concours qui n'auraient pas pu obtenir le poste géographiquement espéré, à s'engager dans cette carrière du fait du blocage induit, alors même qu'un grand nombre de postes hospitaliers restent vacants, au détriment de la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre fin à cette situation contraire à l'équité.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, confirme à l'honorable parlementaire que ses services ont effectivement diffusé auprès des administrations hospitalières une circulaire datée du 22 mai 1986 invitant celles-ci à ne proposer à la mutation que les postes de praticien hospitalier semblant devoir être offerts. En effet, le décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, permet de ne pas déclarer au recrutement du tour de mutation la totalité des postes vacants ou pourvus à titre provisoire. En ne proposant pas à la mutation la totalité des postes vacants, les hôpitaux peuvent conserver les praticiens nommés provisoirement sur postes vacants partout où ils ont su s'intégrer à une équipe. En effet, proposer à la mutation tous les postes vacants sans exception aurait pour conséquence, dans bon nombre de cas, de remettre en cause la cohésion de certaines équipes médicales. Cependant, conscient de certaines difficultés actuelles, il tient à indiquer à l'honorable parlementaire qu'afin de mieux répondre aux demandes de mutation des praticiens hospitaliers davantage de postes seront proposés à la mutation.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : services extérieurs)

20879. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'extension des services départementaux de la protection maternelle et infantile, qui se sont assurés la collaboration des sages-femmes départementales. Cette action de prévention médicale et sociale en faveur des femmes enceintes est assurée par des visites à domicile, sur signalement des services hospitaliers publics et privés, des médecins généralistes ou spécialistes, soit sur avis de grossesse, retenus d'après certains critères de risques périnataux majorés. Ces sages-femmes sont censées apporter aux futures mamans des informations sur la grossesse, l'accouchement, sa préparation, l'allaitement, les modes de garde, les formalités administratives. Elles peuvent évoquer avec elles l'après-naissance (retour à la maison, puéricultrice à domicile, contraception et régulation des naissances). Ce rôle vient donc suppléer celui du médecin de famille qui, normalement, est destiné à répondre à tous ces problèmes. Il lui demande donc comment concilier le respect réciproque des services publics et privés, si l'administration se fixe pour mission de visiter à domicile sans appel des patients certaines catégories d'assurés sociaux, constituant ainsi dans la sécurité du fonctionnaire, une concurrence déloyale vis-à-vis des médecins de famille, qui s'installent à leurs risques, assument leurs taxes professionnelles et leurs impôts, notamment pour remplir cette mission. Le désengagement de l'Etat ne doit-il pas s'effectuer aussi sur le plan médical.

Réponse. - Le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 introduit dans le service de protection maternelle et infantile les sages-femmes diplômées d'Etat, les psychologues, les personnes compétentes en matière de conseil conjugal et familial, et les travailleurs familiaux. Les missions des sages-femmes de P.M.I. sont ainsi

définies : afin de renforcer la protection des femmes enceintes dont l'état sanitaire ou la situation matérielle ou morale nécessite une protection particulière, des visites à domicile peuvent être assurées, en liaison avec le service social, par les sages-femmes. Le rôle des sages-femmes de P.M.I. est donc bien médico-social ; elles l'exercent en liaison avec les médecins généralistes et les obstétriciens des maternités publiques et privées, qui peuvent faire appel à elles pour une surveillance plus particulière, éventuellement quotidienne d'une femme enceinte. Elles assurent le lien, entre la maternité et la patiente par des contacts réguliers avec les établissements (participation aux réunions de service, déplacements à la maternité), et le lien avec les assistantes sociales de circonscription, puisqu'elles font partie d'une même équipe. Sauf situation d'urgence ne permettant pas d'attendre la visite du médecin, ces sages-femmes ne prescrivent pas de médicaments. Lorsqu'elles dépistent une pathologie, elles préviennent aussitôt le médecin traitant afin qu'il prenne en charge le traitement. D'autre part, elles peuvent organiser des séances de préparation à l'accouchement dans un local proche du domicile des patientes, leur évitant ainsi un déplacement parfois long et fatigant à la maternité. Ainsi, les sages-femmes de P.M.I. ont un rôle complémentaire de celui des médecins de famille avec lesquels elles sont en relation étroite. Grâce au réseau de surveillance périnatale ainsi tissé entre la médecine hospitalière, la médecine libérale et le service départemental de P.M.I., la France est un des pays les mieux placés dans la lutte contre la mortalité périnatale.

Enfants (enfance martyre)

21507. - 30 mars 1987. - **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des enfants maltraités et victimes de sévices. Le congrès de l'association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (A.F.I.R.E.M.) qui s'est tenu à Angers en avril 1986 a démontré, notamment par la voix de Mme le premier président de la Cour de cassation, et par celles de nombreux psychiatres, travailleurs sociaux et équipes de terrain que ces phénomènes de l'enfance martyre concernaient plus de 80 000 enfants. L'association Alexis-Danan, et ses nombreux comités répartis dans le pays, joue depuis 1936 un rôle important pour venir en aide à ces enfants. L'une de ses missions essentielles est d'aider les services sociaux au dépistage des enfants en danger, en exigeant notamment l'application des lois de protection. Les circulaires ministérielles de 1983 et 1985 ont recommandé diverses mesures, mais qui ne sont toujours pas appliquées dans bon nombre de départements. Si un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques et privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger a été engagé, celui-ci semble rester le plus souvent au niveau des intentions, aucune action concrète ne s'ensuivant. Aussi lui demande-t-elle de rappeler aux différents services placés sous son autorité les termes des circulaires précitées et de leur préciser les modalités de mise en œuvre de leurs prescriptions afin qu'elles ne puissent rester sans application, et enfin de veiller à ce que toutes les associations qui bénéficient d'une expérience dévouée jouent un rôle effectif.

Réponse. - Le problème des enfants maltraités est un problème douloureux et délicat mais qui est l'objet d'une sensibilisation importante depuis quelques années. Cette sensibilisation a été accélérée par les circulaires de 1983 et 1985 et les mesures d'accompagnement menées ou financées par le ministère des affaires sociales et de l'emploi : actions d'information, de formation et de prévention. Des circulaires ont par ailleurs permis d'entamer un processus de liaison et de coordination entre les institutions publiques ou privées ayant en charge la protection de l'enfance en danger. Le congrès organisé par l'Asifrem (Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée) les 16, 17 et 18 avril 1986, son succès et le niveau de ses interventions ont témoigné de cette sensibilisation et des nombreuses initiatives prises actuellement par des équipes locales, pour prévenir ces situations, venir en aide aux familles, protéger les enfants. Le progrès dans la prévention suppose le maintien de cet effort de sensibilisation et de coordination. La participation d'associations privées et de bénévoles à ce travail devient de plus en plus effective ; il n'apparaît pas nécessaire de la formaliser. Les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi ont cherché à créer des conditions favorables à la prévention et la prise en charge des violences familiales. Cependant les lois de décentralisation ont confié aux départements et aux présidents des conseils généraux, la responsabilité des principaux services chargés de la protection et de la prévention sociale. Afin d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être mieux harmonisées les interventions des services de compétence d'Etat et celle

sous compétence décentralisée, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales dont les conclusions devraient être connues à la fin de l'année 1987.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21524. - 30 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le manque d'attraction du secteur public pour les praticiens hospitaliers. Cette désaffection se confirme par la proportion de postes non pourvus par rapport à ceux mis au concours. En 1985, 1 743 postes mis au concours, 734 admis ; en 1986, 1 714 postes mis au concours, 1 142 reçus. Parmi les candidats admis, certains se désistent (95 en 1985). Ce phénomène s'accompagne d'une baisse de niveau du concours, liée à l'absence des meilleurs éléments qui se dirigent vers l'exercice libéral. Les perspectives réduites d'avoir rapidement des responsabilités réelles, la rémunération et l'affectation connue *a posteriori* apparaissent comme les principales raisons de cette désaffection. Il lui demande son point de vue sur cette évolution et si des mesures sont à l'étude pour y remédier.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire qu'il estime peu fondée l'allégation suivant laquelle une baisse du niveau du recrutement des praticiens hospitaliers serait observable. En effet, un concours national tel que celui de praticien hospitalier doit respecter des impératifs d'homogénéité et de qualité quant à ses résultats, ce qui peut, certes, inciter un jury à ne pas pourvoir tous les postes afin de répondre à ces exigences, mais en aucune façon à baisser le degré de sélectivité du concours. En outre, l'énumération des raisons avancées par l'honorable parlementaire de la désaffection du corps médical pour la carrière de praticien hospitalier, particulièrement en ce qui concerne l'absence de perspectives de carrière pour les jeunes praticiens ne lui paraît pas convaincante. La possibilité d'exercer la fonction de chef de service ou de se voir déléguer la responsabilité d'un pôle d'activité, voire d'un département, vient d'être réintroduite au sein du corps médical hospitalier public à la suite de l'adoption par le Parlement de la loi hospitalière. Il souligne enfin que le rétablissement pour les praticiens de l'activité libérale au sein de l'hôpital est également de nature à susciter un regain d'attrait pour la profession de praticien hospitalier.

Produits dangereux (parfumerie)

23701. - 27 avril 1987. - **Mme Catherine Lalumière** interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les suites qu'elle entend donner à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 17 septembre 1986 qui fait état du risque cancérigène que peut présenter l'utilisation du 5-Méthoxypsoralène (5-MOP) dans des préparations cosmétiques et solaires et propose l'interdiction de cette utilisation, dans le cadre des dispositions nationales et communautaires pertinentes. En rappelant que le conseil supérieur d'hygiène publique a déjà signalé à deux reprises, en 1981 et 1983, les risques présentés par le 5-MOP en association avec les rayonnements U.V. naturels ou artificiels et qu'un colloque qui s'est déroulé à Amsterdam du 23 au 28 mars 1987 a fait état d'un doublement du nombre des cancers de la peau au cours des dernières années, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner suite à cet avis avant l'été, période qui correspond à une très large utilisation de ces produits.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille a pris connaissance de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 17 septembre 1986, selon lequel les produits cosmétiques solaires contenant des psoralènes et, notamment du 5-méthoxypsoralène, d'origine naturelle ou non, devraient être interdits. Devant le problème soulevé par cet avis et compte tenu des contestations de nature scientifique qu'il avait provoquées, le ministre de la santé a demandé à des experts cancérologues et dermatologues réputés, désignés par l'Académie nationale de médecine et par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, d'examiner à nouveau cette question. Il ressort des conclusions de ces experts que, pour les produits bronzants, la balance entre les propriétés éventuellement cancérigènes des psoralènes - propriétés non démontrées chez l'être humain - et l'action protectrice de ces produits vis-à-vis des effets phototoxiques du rayonnement solaire, reste actuellement très incertaine. Il a été

décidé, dans ces conditions, et sur la suggestion des experts, de faire procéder à des études épidémiologiques et expérimentales complémentaires.

Santé publique (hygiène alimentaire)

23713. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la dénaturation des denrées alimentaires soit pour motif économique, soit pour motif sanitaire. Il remarque que cette pratique a été à l'origine d'une intoxication alimentaire de gravité et d'étendue considérables dans un pays voisin. Or, parmi la centaine de substances dénaturantes répertoriées, certaines peuvent provoquer des intoxications graves du fait de leurs propriétés toxiques dans l'hypothèse d'un détournement frauduleux ou accidentel des denrées vers le secteur alimentaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une remise en ordre des conditions réglementaires et pratiques, qui permettrait d'éviter les incohérences qui peuvent exister entre les différents procédés de dénaturation suivant leur finalité, afin d'améliorer la protection des consommateurs, est à l'étude dans ses services.

Réponse. - La dénaturation, pour des raisons économiques, ne peut toucher que quatre produits chimiques en France : alcool éthylique, alcool méthylique, alcools propylique et isopropylique (art. 401 du code des impôts). Cette dénaturation n'est pas obligatoire pour le fabricant mais il doit, en cas de non-dénaturation, accepter de payer des droits fiscaux très onéreux (8 000 F/hl pour l'alcool éthylique pur). La dénaturation des alcools se fait soit selon le « procédé général », défini réglementairement et qui prévoit l'adjonction d'un traceur de fraude, soit selon des « procédés spéciaux » exécutés sous le contrôle des agents des impôts. Dans les deux cas, il y a un contrôle des quantités dénaturées. Un projet de directive européenne est en cours de discussion concernant la possibilité de dénaturer à l'essence des alcools issus de distillation de vins, en excès sur le marché européen. Ces alcools dénaturés seraient utilisés exclusivement comme combustibles. En conclusion, une réutilisation frauduleuse des alcools est pratiquement impossible. Pour des raisons sanitaires, il existe quelques cas de dénaturation de produits purs en vue de l'usage alimentaire. Alors, les « dénaturants » sont considérés comme des additifs alimentaires et soumis à agrément. On peut citer l'exemple de l'alcool salé et poivré destiné à la confection de produits de charcuterie. Egalement, s'il y a dénaturation de produits de l'alimentation humaine à destination de l'alimentation animale, les dénaturants sont des additifs qui doivent être conformes à la législation en vigueur. Une réutilisation frauduleuse des produits alimentaires à usage humain ou animal dénaturés ne poserait pas de problème sanitaire particulier. Pour ce qui est des huiles, à l'origine de l'intoxication collective survenue en Espagne, le détournement en France de l'usage industriel vers l'usage alimentaire semble peu probable. En effet, les huiles alimentaires produites en France sont soumises à des règles de fabrication et de normes de qualité très strictes. Il n'est donc pas possible de les fabriquer à partir d'huiles industrielles. Pour les huiles industrielles importées, susceptibles de pouvoir être détournées de leur usage initial, la réglementation prévoit un contrôle de leur destination finale, procédure douanière incluant la délivrance d'une licence d'exportation, la livraison au destinataire prévu et un contrôle des quantités indiquées. Enfin, pour ce qui est de la dénaturation de produits alimentaires vers d'autres usages, un projet de réglementation est à l'étude par les pouvoirs publics. Dans ce dernier cas, c'est la confusion qui pourrait être à l'origine d'éventuels incidents. Au total, il ne semble pas que la dénaturation, bien contrôlée, des produits chimiques puisse être à l'origine de phénomènes toxiques collectifs, exception faite de cas d'accident imprévisible ou de fraude intentionnelle.

Transports (transports sanitaires)

24357. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les transplantations d'organes sont de plus en plus fréquentes et deviendront probablement une intervention couramment pratiquée dans les centres hospitaliers régionaux. Il est parfois nécessaire d'utiliser les transports aériens lorsque l'établissement donneur est éloigné de l'établissement receveur. L'armée de l'air a souvent mis ses appareils à la disposition des chirurgiens, ce qui ne semble plus être le cas. Dans ces conditions, le recours à des compagnies d'aviation privées est parfois nécessaire, ce qui entraîne des coûts élevés. Il lui demande sur quels crédits doivent être réglés ces transports.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles doit être pris en charge le transport, éventuellement aérien, d'un organe (rein, cœur, foie ou pancréas) prélevé sur une personne décédée et acheminé en vue d'une transplantation vers un centre hospitalier régional, sont fixées par un arrêté du 18 juin 1987 (J.O. du 8 septembre) et une circulaire portant la même date. Ces textes, qui se substituent à un arrêté du 27 juillet 1979 et à une circulaire du 27 mai 1980, posent le principe du remboursement par l'établissement greffeur de tous les frais engagés pour la mise à sa disposition de l'organe. En application de l'article 3 de l'arrêté, les dépenses afférentes à ce remboursement sont comprises dans le budget de fonctionnement de l'établissement et couvertes par la dotation globale, dès lors que le bénéficiaire de la greffe relève d'un organisme d'assurance maladie participant au financement de cette dotation. La circulaire précise que ces dépenses sont inscrites au compte 636-9 : « autres prestations de service à caractère médical » et que le coût des frais de transport est établi « sur la base des tarifs de transport de fret des organismes publics ou para-publics (compagnies d'aviation commerciale civile, S.N.C.F., etc.) ».

soient recherchées qui permettraient d'associer très étroitement les pneumologues au traitement de cette maladie. Il lui demande quelle suite elle compte donner à ces propositions.

Réponse. - La prise en charge de malades atteints de mucoviscidose exige que diverses compétences médicales, scientifiques, paramédicales, médicosociales soient coordonnées. S'il n'est pas souhaitable que des structures spécifiques et rigides, comme des services, soient créés à cet effet, rien n'interdit que certains hôpitaux de haute technicité, comme les centres hospitaliers régionaux, développent, dans le cadre d'un service préexistant de pédiatrie ou de pneumologie par exemple, une structure souple permettant l'intervention coordonnée des professionnels intéressés. L'hospitalisation à domicile représente une solution intéressante à tous points de vue pour les patients atteints de mucoviscidose et pour leurs familles ; des textes réglementaires facilitant la mise en œuvre d'une telle organisation sont en cours d'élaboration.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

24945. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser la répartition des matériels médicaux lourds (scanners, I.R.M., lithotripteurs, angiographie numérisée) entre le secteur public et le secteur privé au 1^{er} mai 1986 et au 1^{er} mai 1987.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser la répartition des scanners, des appareils d'imagerie par résonance magnétique, des lithotripteurs et des appareils d'angiographie numérisée entre le secteur public et le secteur privé aux dates du 1^{er} mai 1986 et 1^{er} mai 1987. La situation ayant évolué depuis cette dernière date, l'état est donné ci-dessous à la date du 27 août 1987.

Répartition du nombre d'appareils autorisés

Périodes	Scanographes		Appareils d'I.R.M.		Lithotripteurs		Appareils d'angiographie numérisée	
	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé	Public	Privé
Au 1 ^{er} mai 1986.....	179 (70 %)	78 (30 %)	21 (78 %)	6 (22 %)	11 (85 %)	2 (15 %)	122 (35 %)	228 (65 %)
Au 26 août 1987.....	209 (66 %)	110 (34 %)	34 (74 %)	12 (26 %)	15 (68 %)	7 (32 %)	149 (38 %)	244 (62 %)

Santé publique (accidents domestiques)

25065. - 25 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les accidents domestiques constituent l'une des premières causes d'hospitalisation dans notre pays (défenestration, chutes, brûlures, asphyxies), la première cause de décès par accidents (12 000 par an), plus que par l'automobile ou les suicides et huit fois plus que par les accidents du travail. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de lancer une campagne d'information pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème et afin de prévenir, par le rappel de quelques consignes élémentaires de sécurité, la majeure partie de tous ces accidents qui surviennent dans les logements.

Réponse. - La fréquence des accidents domestiques en France est aussi préoccupante que dans les autres pays européens. Mais les circonstances exactes de ces accidents et les types de produits incriminés sont mal connus. C'est pourquoi, le Gouvernement français, en adoptant la décision du conseil des Communautés européennes du 22 avril 1986, a affirmé sa volonté d'approfondir la connaissance de cette question de santé publique, en mettant en place dans un échantillon d'hôpitaux français un système de recueil de ce type d'accidents et des accidents de loisirs. Cette expérience communautaire va permettre de définir les priorités d'une action de prévention de ce type d'accidents après avoir

évalué leurs risques relatifs. D'ores et déjà de nombreuses actions d'information du public ont été réalisées tant par le comité français d'éducation pour la santé que par les initiatives locales grâce notamment aux crédits régionaux de prévention. L'objectif de prévention en matière d'accidents domestiques demeure prioritaire.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

25296. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés de mise en application de la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires et l'aide médicale urgente. Diverses dispositions nécessitent pour être mises en œuvre que les modalités en soient fixées par décret. En l'état actuel des textes, nombre de problèmes se posent localement et des situations conflictuelles opposant les différents acteurs possibles (ambulanciers privés, hospitaliers, sapeurs-pompiers ou associations diverses) s'accroissent et se généralisent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais réputés nécessaires pour que ces décrets soient publiés et le cas échéant, quels sont les obstacles à cette parution.

Réponse. - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés tenant en particulier à la définition des rôles et des missions respectifs des différents partenaires de l'aide médicale urgente. Ces problèmes étant désormais résolus, la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

Consommation (information et protection des consommateurs)

26194. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un arrêté royal du 29 octobre 1986 précise les conditions d'utilisation en Belgique du charbon de bois destiné à la grillade des denrées alimentaires. Ce texte donne une définition des différents charbons de bois utilisables et indique la composition de chacun d'eux, certains composants pouvant avoir une action néfaste sur les consommateurs de grillades. Cet arrêté exige que soient portés sur ces produits le nom, la raison sociale et l'adresse en Belgique du responsable de la mise sur le marché, ainsi que le mode d'emploi, lequel doit comporter les indications suivantes : ne commencer la grillade des aliments que quinze minutes après l'allumage du charbon de bois, produit fragile, craint l'humidité. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre, en France, des dispositions analogues afin de mieux assurer la santé des consommateurs.

Réponse. - La consommation de denrées alimentaires susceptibles de contenir des contaminants pose un problème de santé publique que la législation en vigueur a pour but de prévenir. Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur européen pour 1992, les différentes réglementations nationales doivent être harmonisées au sein de la Communauté économique européenne. Dans ce but, il existe un projet de directive visant à obliger les Etats membres à notifier d'avance à la commission tout projet de règles et normes techniques en matière de denrées alimentaires. La notification d'un projet national peut traduire un vide juridique communautaire alors que se pose un problème de santé publique. Dans ces conditions, les prescriptions d'ordre sanitaire contenues dans l'arrêté royal du 29 octobre 1986 pris par la Belgique feront l'objet d'une étude par mes services.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

26673. - 22 juin 1987. - **M. Paul Chollet** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne convient pas d'aligner sur les hôpitaux publics certains établissements privés d'hospitalisation (par exemple, ceux de catégorie A et B) et d'autoriser ces derniers à utiliser et à délivrer à leurs malades des médicaments réservés à l'usage hospitalier ; ceux-ci ou bien présentent une certaine toxicité, ou bien peuvent avoir des effets indésirables non encore détectés. Une telle décision s'impose au moment où on reconnaît la complémentarité des deux secteurs hospitaliers et l'importance du rôle des établissements privés pour la satisfaction des besoins de santé. Elle est justifiée par les titres hospitaliers et universitaires équivalents des praticiens qui exercent dans l'un ou l'autre des secteurs, par l'importance des équipements du secteur privé, et la part capitale que joue ce secteur dans la distribution des soins. Cette mesure ne pourrait-elle pas être rapidement décidée en déterminant dans un tel esprit soit les établissements, soit les praticiens qui auraient la responsabilité de telles prescriptions. Quelles que soient les modalités d'application, il lui demande de veiller à ce que ces nouvelles mesures permettent aux malades de poursuivre le traitement proposé sous surveillance médicale même après l'hospitalisation et le temps nécessaire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il convient de distinguer l'utilisation des médicaments réservés à l'usage hospitalier au sein des établissements publics ou privés et leur rétrocession par ces mêmes établissements à des malades ambulatoires. Un établissement public ou privé propriétaire d'une pharmacie est habilité à distribuer aux malades hospitalisés tout médicament dès lors qu'il est agréé aux collectivités. En ce qui concerne la rétrocession des médicaments réservés aux hôpitaux à des malades non hospitalisés, la circulaire D.P.H.M. n° 651 du 1^{er} juillet 1982 en a précisé les règles. D'après cette dernière, la rétrocession est assurée par les pharmaciens des établissements

hospitaliers publics, sur présentation d'une ordonnance d'un médecin hospitalier qui prend en charge le traitement avant que le relais ne soit assuré par le médecin de ville. Consciente de l'inégalité entre le secteur privé et public engendré par ce texte, un groupe de réflexion a été mis en place afin d'envisager de donner la possibilité aux médecins du secteur hospitalier privé de prescrire ces médicaments à des malades ambulatoires et aux pharmaciens de ces mêmes établissements de les rétrocéder.

Santé publique (accidents domestiques)

26999. - 22 juin 1987. - Il y a déjà dix ans que les médecins se sont alarmés du fait que de nombreuses plantes exotiques d'ornement étaient vendues sans que mention soit faite de leur toxicité. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures ont déjà été prises afin d'apporter une meilleure information du public et éventuellement quelles mesures elle compte prendre afin d'empêcher que de jeunes enfants soient victimes d'accidents dus à l'ignorance.

Réponse. - Parmi les plantes d'ornement, certaines, dont le *diffenbachia*, sont en effet connues pour leurs propriétés irritatives ou toxiques. Les actions d'information effectuées auprès des distributeurs par les centres antipoisons et les comités départementaux d'éducation pour la santé ont suffi jusqu'à présent à assurer un relais d'information du public sur ces risques. Les données relatives aux intoxications accidentelles par les plantes d'appartement n'ont pas justifié la prise de mesures réglementaires spécifiques.

Enfants (garde des enfants)

27022. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le délicat problème des enfants laissés à la garde de mères psychotiques. Lorsqu'une mère psychotique met un enfant au monde, le code civil ne fait aucune référence à son irresponsabilité. L'enfant ne bénéficie d'aucune protection. Faute de structure spécialisée, des nourrissons sont hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques avec leur mère aliénée dans l'espoir d'améliorer leur état malade. En contrepartie, ils courent le risque d'être contaminés par la folie de leur mère. 50 p. 100 des enfants élevés par des parents psychotiques le deviennent à leur tour. Comment préserver l'intégrité mentale de ces enfants. Retirer l'enfant, dans la plupart des cas de père inconnu, à la mère et envisager de le faire adopter ? La mère devra alors signer une procédure d'abandon, mais quelle valeur réelle faut-il accorder à la signature d'une femme considérée comme irresponsable ? Par ailleurs, l'enfant laissé à sa mère peut avoir un effet thérapeutique sur elle. Cependant, un enfant qui est amené à voir sa mère en crise de délire ne s'en sort jamais intact. Très souvent, les mères ne réclament leur bébé que pour briser la solitude dans laquelle elles se sentent enfermées et le rejettent. Alors les premiers symptômes apparaissent : maladies à répétition, troubles du sommeil, régression de l'éveil, et premières atteintes du caractère. A ce moment-là, un nouveau cas pathologique est né en essayant d'en soigner un autre. Dès lors il lui demande quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour protéger ces enfants.

Réponse. - Les enfants dont au moins un des deux parents est malade mental nécessitent une attention particulière au sein du dispositif de santé mentale, afin d'éviter l'apparition de troubles relationnels ou cognitifs, voire le développement et la persistance d'affections mentales graves. Seule une politique coordonnée de prévention, de diagnostic et de soins très précoces peut répondre à cet objectif. C'est une des missions du service public de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, confié à des équipes pluridisciplinaires de santé mentale, dans le cadre des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, légalisés par la loi du 25 juillet 1985. Trois cents secteurs ont été mis en place progressivement depuis une quinzaine d'années. Ils disposent d'équipements diversifiés, évoluant en fonction des exigences des thérapeutiques modernes. C'est ainsi qu'en complément des structures de soins ambulatoires ou institutionnels spécifiquement destinées aux enfants, une nouvelle technique s'est développée visant à prendre en charge conjointement la mère et son enfant, en consultation, en visite à domicile ou en hospitalisation dans un lieu prévu à cet effet, et aménagé en conséquence. Cette méthode de travail, l'accueil conjoint mère-enfant, convient particulièrement pour les

enfants de mère psychotique. Suivant l'indication médicale, elle est utilisée à titre de prévention, de soins, ou de post-cure ; par exemple : suivi à titre préventif d'une mère psychotique pendant la grossesse et le post-partum-hospitalisation conjointe d'un nourrisson ou d'un jeune enfant avec sa mère psychotique à l'occasion d'une crise, pour, d'une part, assurer immédiatement la protection nécessaire à l'enfant, les soins à apporter à la mère, d'autre part, établir un projet thérapeutique à plus long terme, portant sur l'évolution de la relation mère-enfant et le devenir de l'enfant lui-même. Les premiers résultats de cette technique de travail d'apparition encore récente sont très encourageants. Au demeurant quelle que soit la nature de la prise en charge proposée auprès des enfants de mère psychotique, toute intervention se doit d'être précoce et repose donc sur une coordination sans faille des intervenants de la petite enfance. Dans chaque département, la création d'une commission spécialisée sur les problèmes de santé mentale de l'enfant et de l'adolescent, à l'initiative du conseil départemental de santé mentale créé par la loi du 25 juillet 1985 doit favoriser la concertation entre le dispositif de santé mentale pour enfants et adultes et les dispositifs de protection sociale et judiciaire de l'enfant. Il convient en effet de rappeler que, dans certaines occasions, il est nécessaire de trouver pour l'enfant des solutions hors de sa famille naturelle, en famille d'accueil notamment, temporairement ou de façon permanente. C'est là le rôle des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la protection sociale et médico-sociale de l'enfant. Enfin, dans quelques cas exceptionnels, il peut être fait appel aux différentes possibilités de la protection judiciaire de l'enfance en danger : assistance éducative mise en œuvre par le juge des enfants ou procédure civile devant le tribunal de grande instance visant à transférer l'autorité parentale à un tiers ou au service de l'aide sociale à l'enfance. Cette dernière procédure ne peut être utilisée qu'en référence à l'article 378 du code civil, qui prévoit que « peuvent être déchus de l'autorité parentale : les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicious, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ».

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27636. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la pénurie d'internes en médecine que connaissent actuellement bon nombre d'établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif. En effet, l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales a eu pour effet de limiter dans ces établissements le nombre des internes et plus particulièrement celui des internes de spécialités. Afin de pallier les inconvénients de cette situation, ne serait-il pas possible d'autoriser le recrutement, sous contrat à durée déterminée, de médecins nouvellement diplômés qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par ces internes. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le problème précité et de lui faire connaître les éventuelles dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille fait remarquer qu'elle n'ignore pas que, dans le cadre de la réforme des études médicales, la régulation des flux de formation des spécialistes a eu pour conséquence de réduire dans certaines disciplines le nombre d'internes en activité dans ces services. Consciente des difficultés engendrées par cette situation, elle a décidé de créer un corps d'assistants et doter ainsi les centres hospitaliers généraux des médecins déjà formés et qualifiés pour assurer la permanence du service hospitalier. Cette réforme qui doit se mettre en place à la rentrée universitaire de 1987 permettra en effet, à ces établissements de recruter en fonction de leurs besoins des assistants issus des internats d'ancien et nouveau régime. Toutefois, les établissements hospitaliers privés à but non lucratif ne pourront pas recruter d'assistants dans la mesure où la législation en matière de contrat à durée déterminée ne le permet pas. L'article L. 122-1 du code du travail ne prévoit pas le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir les emplois liés à l'activité normale et permanente de l'établissement. En outre, les contrats à durée déterminée ne peuvent excéder vingt-quatre mois. Par ailleurs, les crédits affectés aux postes d'internes disparus depuis la réforme des études médicales de 1982 n'ont pas été repris dans le budget des établissements, ils devaient permettre les transferts de postes.

Produits dangereux (psoralènes)

27720. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la polémique qui débuta en octobre dernier au sujet de la nocivité (?) des psoralènes contenus dans les produits tels que les accélérateurs de bronzage. Une grande marque ayant été mise en cause eu égard aux produits qu'elle fabrique, les usagers sont désorientés par les mesures qui ont été prises à son endroit. En effet, il faut se rappeler que M. le secrétaire d'Etat à la consommation a émis, en accord avec M. le ministre d'Etat, un avis défavorable pour la publicité télévisée de la marque en question et il semble que le ministre chargé de la santé ait approuvé cette décision. Cependant, ce produit n'a pas pour autant été interdit à la consommation. En conséquence, compte tenu du caractère antinomique de ces démarches, il lui demande de lui préciser si ces produits, très largement utilisés l'été, sont ou non mutagènes ou cancérogènes pour l'homme.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, a pris connaissance de l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 17 septembre 1986 selon lequel les produits cosmétiques solaires contenant des psoralènes, et notamment du 5-méthoxypsoralène, d'origine naturelle ou non, devraient être interdits. Devant le problème soulevé par cet avis et compte tenu des contestations de nature scientifique qu'il avait provoquées, le ministre de la santé a demandé à des experts cancérologues et dermatologues réputés, désignés par l'Académie nationale de médecine et par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, d'examiner à nouveau cette question. Il ressort des conclusions de ces experts que, pour les produits bronzants, la balance entre les propriétés éventuellement cancérogènes des psoralènes - propriétés non démontrées chez l'être humain - et l'action protectrice de ces produits vis-à-vis des effets phototoxiques du rayonnement solaire reste actuellement très incertaine. Il a été décidé, dans ces conditions, et sur la suggestion des experts, de faire procéder à des études épidémiologiques et expérimentales complémentaires.

Santé publique (infarctus)

27723. - 6 juillet 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance du nombre de décès en France engendrés par les maladies cardio-vasculaires. Malgré le développement d'unités de soins intensifs, on enregistre encore, dans notre pays, 50 000 décès par an par infarctus. Il est prouvé que si un malade peut être traité dans les deux heures qui suivent l'apparition des symptômes, il est possible de limiter la taille de l'infarctus, voire de récupérer la totalité des cellules myocardiques menacées. L'injection de substances trombolytiques faite dans ce laps de temps diminue de moitié le nombre de décès. Or, ce nombre s'élève à 40 p. 100 si le malade n'est pas traité. La moyenne de la prise en charge d'un patient qui fait un infarctus est actuellement de 8 heures et 20 minutes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de ramener ce délai dans des proportions compatibles avec la thérapeutique adéquate et remettre dans la vie active des patients qui, différemment traités, ne viendraient pas, quelle qu'en soit l'issue, grever davantage le budget de la protection sociale.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que si le nombre élevé de décès par maladies cardio-vasculaires - et notamment par maladie coronarienne - a retenu toute son attention, il convient toutefois de souligner que ces décès - en particulier les morts subites - ne sont pas toujours imputables à une prise en charge médicale trop tardive car l'étendue des lésions est elle-même le plus souvent en cause. De plus la rapidité et la compétence actuelle des services de secours, en particulier des S.A.M.U., et là où il existe, l'appel direct du Centre/15 ont apporté une amélioration considérable dans la prise en charge des urgences y compris des urgences cardiologiques. Pour ce qui est du traitement thrombolytique il ne peut être prescrit de manière systématique et ce traitement récent est actuellement à l'étude dans plusieurs services spécialisés. Cependant, afin de raccourcir le délai qui sépare l'apparition des premiers symptômes et le premier geste thérapeutique, j'ai demandé à un groupe de travail constitué de représentants de la commission nationale des maladies cardiovasculaires, créée en 1985, et de représentants de

la Fédération française de cardiologie de me remettre rapidement un rapport sur les meilleurs moyens d'informer tant le public que les médecins dans ce domaine.

Santé publique (S.I.D.A.)

27740. - 6 juillet 1987. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'information selon laquelle il paraîtrait que dans certains hôpitaux aucune consigne sur le S.I.D.A. n'aurait été donnée en ce qui concerne la protection du personnel et les mesures à prendre pour combattre cette maladie. Par ailleurs, depuis quelques mois, des hôpitaux, par mesure d'économie, ont prescrit des seringues à usage multiple pour lesquelles on ne changerait que l'aiguille. Il est bien évident que ces seringues sont stérilisées mais il peut y avoir négligence. Un tel usage de ces seringues paraît d'autant plus surprenant que tous les efforts sont actuellement concentrés sur la lutte contre la propagation du S.I.D.A. et que, d'autre part, on enregistre une recrudescence des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la tuberculose. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette information est vérifiée, et si oui, quelles mesures elle envisage de prendre dans ce domaine pour améliorer la prévention.

Réponse. - Dès que les services sanitaires ont eu connaissance des premiers cas de S.I.D.A. en France, le ministère de la santé, par circulaire en date du 26 août 1983 (circulaire émanant de la direction générale de la santé DGS/PGE IC N° 547 publiée au *Bulletin officiel* n° 85-22 bis) s'est attaché à dresser la liste des précautions nécessaires lorsqu'on soigne des patients atteints de S.I.D.A. L'ensemble des hôpitaux concernés a donc eu connaissance de ces recommandations très précises. Elles ont été mises en pratique, notamment à l'assistance publique de Paris, et associées à une politique très active d'information. Aujourd'hui, il existe en France de très nombreux stades de sensibilisation des personnels soignants sur la lutte contre l'infection et en particulier contre la propagation de l'infection par le V.I.H. En ce qui concerne l'usage des seringues, la circulaire rappelée plus haut indiquait qu'il convenait « d'utiliser de préférence des seringues et des aiguilles jetables ». Cette règle d'hygiène se trouve confortée par un argument économique : il est en effet moins cher d'utiliser en ce domaine du matériel jetable que de le stériliser.

Santé publique (mucoviscidose)

28228. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le grave problème de la mucoviscidose qui frappe, en France, un bébé sur deux mille naissances. Bien que de nombreuses recherches soient effectivement entreprises, notamment à l'Institut Pasteur, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions et l'état des recherches ainsi que le montant des sommes engagées.

Réponse. - Madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que la mucoviscidose fait l'objet, notamment en France, de nombreux travaux scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et clinique menés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des équipes hospitalo-universitaires. L'Institut Pasteur n'effectue plus de recherche dans ce domaine. La recherche fondamentale a permis de mettre au point ces dernières années un diagnostic prénatal dont les familles à risque pourront bénéficier ; les travaux en biologie moléculaire devraient permettre d'améliorer encore ce dépistage ; des études portant sur le diagnostic néonatal de la mucoviscidose par le dosage de la trypsine immunoréactive sont en cours ; enfin, les recherches en biologie cellulaire devraient apporter des progrès importants dans la connaissance des mécanismes de la maladie. Par ailleurs, les travaux menés en recherche clinique dans le domaine de la thérapeutique contribuent à améliorer la durée et la qualité de survie des malades. L'ordre de grandeur des sommes destinées à la mucoviscidose est difficile à identifier au sein du budget affecté à la recherche dans la mesure où plusieurs organismes y participent et où les financements sont multiples (I.N.S.E.R.M., universités, hôpitaux, C.M.A.M. mais aussi associations). A titre indicatif, l'I.N.S.E.R.M. a consacré en 1986 environ 3 millions de francs à la recherche sur cette pathologie. Les mesures qui se révéleraient nécessaires en terme de santé publique, compte tenu de l'avancée des connaissances médicales et scientifiques, feront l'objet d'une

attention particulière. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'emploi subventionne l'Association nationale de lutte contre la mucoviscidose.

Santé publique (politique de la santé)

28301. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le grave problème des mères « prématurées ». Chaque année, trois mille enfants naissent de mères âgées de moins de seize ans. A cet effet, le président du comité français pour l'adolescence a fait part, lors du deuxième congrès international « Santé des adolescents » d'une prévision particulièrement alarmante fondée sur les recherches menées par un institut américain dans trente-cinq pays : « 40 p. 100 de celles qui ont aujourd'hui quatorze ans seront enceintes au moins une fois avant l'âge de vingt ans ». Il lui demande s'il existe des statistiques officielles en la matière et son avis sur ce délicat problème.

Réponse. - En ce qui concerne les grossesses chez des adolescentes, les seuls éléments chiffrés existants proviennent d'enquêtes ponctuelles ou de travaux réalisés sur échantillons. Une enquête de l'I.N.S.E.E. sur la population estimait que pour l'année 1984 les jeunes mères de 12 ans révolus à 19 ans avaient donné naissance à 63 943 enfants. Ces naissances se répartissent ainsi : 476 pour les mères de 12 ans révolus à 14 ans, 5 531 pour les mères de 15 et 16 ans, 62 936 pour les mères de 17 à 19 ans. Du fait de l'abaissement de l'âge moyen de la puberté au cours des dernières décennies, les adolescentes sont pour la plupart aptes physiologiquement à concevoir et porter un enfant. Ces grossesses concernant surtout des jeunes filles de milieux peu favorisés, souvent issues de familles nombreuses. En la matière le risque est surtout de nature psychosociale ; il est en effet bien démontré que lorsque ces grossesses sont prises en charge précocement et dans de bonnes conditions à la fois médicales et psycho-affectives, elles ne présentent pas de risque particulier pour la santé de la jeune mère et de l'enfant. Afin de prévenir le risque psychosocial lié aux grossesses des très jeunes mères et d'offrir à ces adolescentes des interlocuteurs compétents et disponibles, un certain nombre de structures ont été créées depuis quelques années, et notamment les hôtels maternels. Il faut souligner que le problème des grossesses chez les adolescentes ne se situe pas tant au niveau de l'âge de ces jeunes mères, exception faite des grossesses très précoces, que dans le fait que 80 p. 100 de ces grossesses ne sont pas désirées. Le problème préoccupant des grossesses chez les adolescentes passe par une meilleure adéquation de l'information sur la contraception à ces tranches d'âge. En effet une récente enquête de la Sofres montrait que 42 p. 100 des jeunes filles n'utilisaient aucun contraceptif lors de leur premier rapport sexuel. Depuis des années le ministère des affaires sociales est à l'origine d'une large information sur la contraception et plus récemment sur l'éducation à la vie, dans le milieu scolaire en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et dans le milieu extra scolaire dans les centres de planification familiale et les établissements d'information et de conseil familial et conjugal.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

28552. - 27 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la répartition des scanners sur le territoire national. Jusqu'en fin 1986, la répartition officielle avait, de toute évidence, favorisé le secteur public. Connaissant son désir, plusieurs fois affirmé, de rééquilibrer ces affectations entre le secteur public et le secteur privé, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de scanners autorisés avant le 16 mars 1986, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et le nombre actuel, afin de pouvoir faire prendre conscience de l'évolution de cette répartition depuis le changement de gouvernement.

Réponse. - La politique suivie en matière d'équipements matériels lourds et plus particulièrement de scanners a pour objectif d'améliorer la couverture des besoins de la population, tout en assurant une répartition harmonieuse entre le secteur public et le secteur privé. Au 16 mars 1986, 257 scanners étaient autorisés, dont 179 dans le secteur public, soit 69,7 p. 100 et 78 dans le secteur privé, soit 30,3 p. 100. Au 20 août 1987, le parc national comprend 319 scanners dont 209 dans le secteur public, soit 65,5 p. 100, et 110 dans le secteur privé, soit

34,5 p. 100. L'équipement scanographique a donc augmenté de 24 p. 100. Le taux de progression est de 17 p. 100 pour le secteur public et de 41 p. 100 pour le secteur privé.

Pharmacie (médicaments)

29205. - 10 août 1987. - **M. Germain Gengenwin** alerté par les mouvements divers de l'opinion publique concernant la fermeture de l'Institut Solomides d'abord, et du blocage en douane des produits provenant de Belgique ensuite, attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un arrêt du tribunal correctionnel de Nice, puis de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et enfin la Cour de cassation de Paris, rendu le 19 décembre 1957 avec le verdict suivant : « Le législateur ne peut interdire le traitement médical que les médecins font sur leurs malades usant de ces produits (les remèdes n'ayant pas reçu le visa de la santé publique) sans s'opposer par là-même aux progrès de la médecine qui sont faits de la découverte continue de médicaments nouveaux, de vaccins et sérums curatifs », que « lorsque l'intérêt du malade l'exige, le médecin a non seulement le droit, mais le devoir de s'écarter des usages ou règles consacrés par l'usage, pour le traitement de la maladie », et « que la seule utilisation par le médecin, sur le malade qu'il traitait, d'un sérum non autorisé ne constituait pas un délit et était même désirable dans le plein exercice de son art ». Les physiatrons synthétiques du docteur Solomides sont reconnus par trois laboratoires français et américains comme anticancérigènes, antimicrobiens, anti-inflammatoires, anti-âge. Aussi lui demande-t-il s'il peut intervenir pour faciliter la circulation et la consommation de ce médicament qui a guéri un certain nombre de malades.

Réponse. - Les physiatrons synthétiques du docteur Solomides ont fait l'objet d'un dossier examiné attentivement par mes services. De l'avis unanime de tous les experts consultés, ces substances se sont révélées dénuées de toute efficacité thérapeutique. De surcroît, le mode de fabrication des physiatrons synthétiques expose les malades qui les utilisent à des contaminations par les produits parasites. Cela explique pourquoi les pouvoirs publics ont été conduits, d'une part à fermer le laboratoire de Sceaux en 1985 et, d'autre part, à demander en 1986 aux services français des douanes d'exercer une vigilance accrue concernant l'importation des physiatrons synthétiques. En tant que ministre chargé de la santé, j'ai le devoir de favoriser certes les progrès de la lutte contre certaines pathologies graves telles que les scléroses en plaques ou les cancers, j'ai également celui de ne pas laisser commercialiser des produits qui risquent d'être dangereux pour la santé publique.

TRANSPORTS

Transports urbains (financement)

19359. - 2 mars 1987. - **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les subventions réservées aux réseaux de transports urbains de surface. Le montant total de cette enveloppe financière est de 54 millions de francs pour le budget 1987. Or, selon certaines informations, un tiers de cette somme, soit 18 millions de francs, serait alloué par le biais d'un contrat de productivité à la seule ville d'Orléans pour son réseau de transport en commun. Dans ces conditions, les 150 autres villes concernées devraient se partager 26 millions de francs. Si cette décision devait être confirmée, elle serait fortement préjudiciable pour les organisateurs de réseaux de transport en commun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une décision équitable qui permette un développement harmonieux de la politique des transports urbains de surface.

Réponse. - La politique suivie en matière de développement des transports urbains, depuis maintenant dix ans, a pris successivement la forme de contrats de développement puis de productivité. Cette politique a consisté à attribuer aux projets retenus une aide de l'Etat sur la période parfois courte correspondant à leur mise en œuvre effective. C'est donc par nature que des villes ou agglomérations bénéficiant de ces subventions peuvent apparaître à un moment comme privilégiées par rapport à l'ensemble des autres villes de France. De plus l'échelonnement des attributions est fonction du montant total de l'opération subventionnée, de sa durée et de l'adéquation aux objectifs techniques recherchés. Il existe un critère pour évaluer la part réelle des agglomérations sur les crédits de l'Etat, c'est le rapport entre la

dotation et le nombre d'habitants concernés. On constate ainsi que l'agglomération d'Orléans, apparemment chère au cœur de l'honorable parlementaire, a obtenu au cours de la période de référence une dotation moyenne de 307 francs par habitant, loin derrière nombre de villes ou agglomérations d'importance comparable, telles Besançon (337), La Rochelle (338), Avignon (376), Lorient (378), Montpellier (398), Angoulême (436)... sans parler de Nantes (756 francs par habitant) par exemple. Les alarmes de l'honorable parlementaire paraissent donc heureusement sans justification réelle.

S.N.C.F. (personnel)

26832. - 22 juin 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les graves incidents qui se sont produits jeudi 28 mai 1987 en gare de Juvisy. Ce jeudi de l'Ascension, un jeune homme a été violemment pris à partie par une douzaine de contrôleurs appartenant aux groupes « contrôles banlieues » de la S.N.C.F. Ce garçon, âgé de vingt ans, se trouvait tout normalement sur le quai de la gare de Juvisy. Les contrôleurs ont exigé la présentation d'un ticket de quai. Celui-ci n'en possédait pas. Les agents de contrôle de la S.N.C.F. l'ont aussitôt agressé et violemment frappé. Un médecin a constaté les traces de coups reçus par le jeune homme. Ce dernier souffre aujourd'hui de graves troubles auditifs. Le père de la victime, fonctionnaire de police, a porté plainte. Ce fait intervient après d'autres dramatiques incidents intervenus sur les réseaux de la banlieue Sud. En juin 1986, en gare de Vigneux-sur-Seine, un passager trouve la mort à la suite d'un contrôle. Plusieurs témoins ont alors accusé l'un des agents de contrôle. Le 23 mars 1987, une mère de famille trouve la mort en gare d'Evry-Courcouronnes à la suite d'une altercation avec deux contrôleurs et après être intervenue en faveur d'une jeune voyageuse zairoise. Quatre témoins ont mis en cause la responsabilité de ces agents. La justice est saisie. Il importe qu'elle fasse la lumière sur ces trois affaires et qu'elle rende ses jugements dans les plus brefs délais. Il reste que ces faits inadmissibles créent une situation d'insécurité intolérable. Il n'est, en effet, pas acceptable que le service public ait recours à de telles brigades. Par ailleurs, on peut s'étonner des déclarations de la direction régionale de la S.N.C.F. Celle-ci affirme tout ignorer des agissements des agents auxquels elle a confié une mission de police. Il importe qu'au plus tôt, la S.N.C.F. assume ses responsabilités et procède à la dissolution de ces brigades de contrôle. La majeure partie des cheminots et leurs organisations syndicales y sont favorables. Ainsi, il lui demande de lui fournir les conclusions des enquêtes administratives diligentées par la S.N.C.F. sur ces trois événements dramatiques. De plus, il souhaite savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de réglementer le recrutement et la formation de ces agents de contrôle et de codifier leurs missions. Enfin, il lui demande de favoriser la dissolution de ces brigades de contrôle qui mettent dramatiquement en cause la sécurité des usagers de la S.N.C.F. sur les réseaux de banlieue.

Réponse. - Les incidents auxquels il est fait référence font l'objet de procédures judiciaires ; c'est donc aux autorités judiciaires qu'il appartient de se prononcer et de déterminer les responsabilités sur ces affaires difficiles et, pour certaines d'entre elles, aux conséquences dramatiques. Depuis qu'a été mis en place le libre accès aux trains, la S.N.C.F. doit veiller au respect de la réglementation par des contrôleurs. Or, les agents chargés du contrôle se heurtent fréquemment à l'agressivité et au mauvais vouloir des usagers en situation irrégulière. C'est cette situation qui a conduit la S.N.C.F. à ne plus confier cette mission difficile à un seul agent. Renforçant les effectifs chargés du contrôle, elle a affecté à cette tâche plusieurs agents dans un même train. La société nationale a apporté un souci particulier à la réorganisation de l'encadrement des agents du contrôle et à leur formation ; celle qui est dispensée aux uns et aux autres met l'accent sur la qualité de l'accueil et du dialogue avec les voyageurs et doit leur permettre d'aborder dans de bonnes conditions les situations conflictuelles. En règle générale, la présence des contrôleurs est ressentie par les voyageurs en situation régulière comme une garantie de sécurité. Le retour au contrôle effectué par un seul agent ne saurait manquer d'apparaître comme un facteur d'accroissement de l'insécurité.

S.N.C.F. (lignes)

27604. - 6 juillet 1987. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que

rencontre la S.N.C.F. pour assurer dans des conditions satisfaisantes le trafic ferroviaire en direction ou en provenance de la gare Saint-Lazare. Le service voyageurs connaît des perturbations plus fréquentes qu'autrefois : retard de trains, places assises insuffisantes, notamment dans certains « trains d'affaires » sur la ligne Paris - Le Havre. Ces difficultés semblent être provoquées par la saturation des lignes existantes sur un réseau extrêmement chargé tant par le trafic marchandises que par le trafic voyageurs. La réalisation d'un programme important de travaux permettrait sans doute d'améliorer la fluidité des trafics et de rétablir les bonnes conditions d'exploitation auxquelles les usagers sont attachés et dont la S.N.C.F. tire traditionnellement une légitime fierté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des études engagées en ce sens et le calendrier prévisible des travaux à effectuer. Il souhaiterait qu'à cette occasion il lui soit confirmé que la S.N.C.F. n'envisage pas de dévier vers d'autres gares parisiennes les trains de grandes lignes qui sont acheminés actuellement vers la gare Saint-Lazare. Il est évident qu'un tel changement, s'il était envisagé, aurait des répercussions très fâcheuses sur les habitudes de travail et de logement d'un grand nombre d'usagers de la région parisienne.

Réponse. - La S.N.C.F. rencontre de grandes difficultés dans l'exploitation de la ligne Paris - Le Havre, qui sont dues à la conjonction des pointes de trafic des grandes lignes et de la banlieue, le matin dans le sens Province-Paris, le soir en sens inverse. Ainsi la densité de circulation entre Paris et Mantes est à la limite de la saturation ; le nombre de voyageurs qui croit régulièrement entraîne une surcharge de tous les trains et allonge leur temps de stationnement dans les gares. Dans ces conditions le moindre retard se répercute sur l'ensemble des circulations pendant plusieurs heures. Cette situation est en outre aggravée, de manière ponctuelle, par les perturbations résultant des différents travaux en cours sur la ligne. La S.N.C.F. a pris des mesures d'exploitation (adaptation des horaires, réduction des temps de stationnement dans les gares) qui ont permis d'améliorer la régularité au cours de ces derniers mois ; ces efforts seront poursuivis. Elle veille en outre particulièrement à informer les voyageurs sur les travaux en cours et les perturbations qui en découlent. Par ailleurs, elle a entrepris un programme d'investissement destiné à rétablir une desserte de qualité. Une première phase est déjà en cours avec le quadruplement de la section Maisons-Laffitte - Sartrouville. Enfin, la S.N.C.F. n'envisage pas de faire aboutir les trains de la relation Paris - Le Havre sur une autre gare que Paris-Saint-Lazare. Une étude est cependant en cours pour prolonger jusqu'à Mantes certains trains au départ de Paris-Montparnasse en direction de Plaisir-Grignon.

S.N.C.F. (fonctionnement)

22353. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les carences inadmissibles de la S.N.C.F. qui, le jeudi 25 juin dernier, a été incapable de mettre en place une offre suffisante de places pour pallier les conséquences de la grève du transport aérien. Cette absence de souplesse et ce manque de politique commerciale sont inquiétantes alors que l'entreprise nationale est dans une situation financière très difficile. Il lui demande si l'entreprise nationale est oui ou non décidée à mener une politique commerciale dynamique, en regrettant que les usagers habituels du transport aérien, revenus pour l'occasion au fer, aient ainsi peut-être perdu définitivement l'envie d'utiliser ce mode de transport.

Réponse. - Dès l'annonce de la grève prévue le 25 juin dernier dans les transports aériens, la S.N.C.F. a pris toutes les mesures nécessaires compatibles avec ses disponibilités en matériel pour faire face, à la veille des départs en vacances, à un afflux supplémentaire de trafic à longue distance en renforçant sur l'ensemble du réseau la composition ou éventuellement en dédoublant les trains qui sont réputés les plus fréquentés. Malgré ces précautions des surcharges ont été effectivement constatées sur quelques-unes des « circulations » à l'arrivée ou au départ des gares parisiennes. A titre d'exemple, à Paris gare de Lyon, le trafic « arrivées plus départs grandes lignes », s'est élevé, le 25 juin, à 92 524 voyageurs soit un chiffre presque équivalent à celui du jeudi 2 juillet (94 670 voyageurs) jour de départ en vacances. Les moyens supplémentaires mis en place pour les seuls T.G.V. ont permis une offre totale de 71 152 places, soit 13 490 (23,4 p. 100) de plus que l'offre initialement prévue, dont 7 324 places spécialement offertes (11,5 p. 100) en raison de la grève des transports aériens. Il est à signaler que l'occupation moyenne des T.G.V. de cette journée s'est élevée à 91 p. 100. Il était cependant difficile de prévoir de façon précise sur quelles « circulations » les voyageurs aériens allaient reporter leur choix d'autant plus que de

très nombreux voyageurs n'avaient pas réservé leurs places à l'avance. Quant au trafic des groupes, il n'a été l'objet d'aucun refus de transport en cette circonstance.

S.N.C.F. (gares : Aude)

22368. - 20 juillet 1987. - M. Régis Barailha attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les nouvelles dispositions prises par la S.N.C.F. pour le nouvel acheminement des wagons de marchandises qui mettent en péril des sites ferroviaires importants. Le site de Narbonne est concerné par ces restructurations. Déjà, depuis le début de l'année, dans tous les services, de nombreux emplois ont été supprimés. A partir de janvier 1988, le triage de Narbonne sera fermé la nuit ainsi que les samedis et dimanches. Cette fermeture entraîne la suppression d'environ trente-cinq postes, ce qui représente environ cinquante emplois. A moyen terme, il est probable que le triage et une partie de l'entretien des voies disparaîtront de la carte S.N.C.F. Les directions locales et régionales distillent au compte-gouttes les informations, et les employés ne connaissent pas grand-chose de ce qui les attend. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes les informations à court, moyen et long terme concernant le site ferroviaire de Narbonne et, par contre-coup, le sort des agents S.N.C.F. de Narbonne.

Réponse. - Conformément au contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F., celle-ci se doit d'améliorer en permanence sa productivité, et ce, afin de retrouver d'ici à 1989 l'équilibre de ses comptes. C'est donc dans un souci de meilleure efficacité commerciale que la S.N.C.F. engage une réorganisation technique des transports de marchandises. Cette évolution, qui repose essentiellement sur la mise en œuvre du projet Etna, se traduit par une restructuration de son appareil de production en vue d'aboutir à un réseau polyvalent bien adapté au trafic à acheminer. En ce qui concerne le triage de Narbonne, son évolution se caractérise par une spécialisation de son rôle au traitement du trafic de sa propre zone. Dans ces conditions, le niveau des charges de la gare de Narbonne et l'adaptation corrélatrice des moyens d'exploitation seront fonction de l'importance du trafic ferroviaire de cette zone et donc de l'activité économique de la région narbonnaise. Dans ce cadre, l'organisation du trafic sera ramenée d'un service en 3 x 8 heures à un service en 2 x 8 heures à compter du mois de janvier 1988. En ce qui concerne la situation du personnel, le niveau des effectifs se réduira essentiellement du fait des départs à la retraite ne donnant lieu à aucun remplacement. Par ailleurs, la possibilité de reclasser certains personnels excédentaires dans des résidences voisines est actuellement attentivement examinée.

Transports aériens (compagnies)

22543. - 27 juillet 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre pour introduire la concurrence sur les lignes aériennes intérieures françaises. En effet, actuellement, Air Inter a un quasi-monopole sur ces transports aériens, ce qui a une répercussion désastreuse en période de grèves endémiques, telles qu'elles se déroulent actuellement.

Réponse. - 1° Le Gouvernement a engagé en 1986 une politique progressive et mesurée de libéralisation du transport aérien. Cette politique nouvelle répond à un triple objectif : ouvrir à de nouvelles catégories de clientèle l'accès à ce mode de transport ; inciter les transporteurs français à se mouvoir dans un contexte de concurrence accrue, dans la perspective notamment de la création du marché unique européen en 1992 ; éviter, compte tenu de l'expérience américaine, de déstabiliser les compagnies existantes, notamment lorsqu'elles assurent les liaisons de service public, en refusant toute mesure brutale de déréglementation. Le Gouvernement a décidé d'autoriser en France métropolitaine des séries de vols à la demande, sans obligation de prestations complémentaires, alors que seuls des vols dits isolés ou à forfait étaient autorisés antérieurement. La convention Etat-Air Inter du 5 juillet 1985, qui accorde à la compagnie l'exclusivité de l'exploitation des services réguliers sur son réseau, ne fait pas obstacle à l'introduction de telles séries de vols charters. Aussi, de façon à ne pas créer un déséquilibre brutal dans l'exploitation des lignes régulières existantes, la libéralisation des vols charters a été soignée, par une directive ministérielle en date du 23 avril 1987, à diverses conditions en matière de : durée et fréquence d'exploitation (trois mois au maximum dans l'année

civile, quatre fréquences hebdomadaires au maximum par liaison et par compagnie; horaires (vols programmés en dehors des heures de pointe sur les aéroports parisiens, sans limitation les aamedia, dimanches et fêtes); commercialisation (vols aller-retour vendus uniquement par des agences de voyage licenciées et associations ou organismes sans caractère lucratif agréés); non subventionnement. Deux compagnies françaises de vol à la demande ont ainsi été autorisées à effectuer des séries de vols: Corse Air International (Boeing 737) sur Paris-Toulouse, Paris-Nice, Paris-Ajaccio, Paris-Bastia, Paris-Calvi; Point-Air (DC 8) sur Paris-Marseille, Paris-Mulhouse, Marseille-Strasbourg, Paris-Bastia, Mulhouse-Marseille, Paris-Toulouse, Paris-Nice. 2° Il convient par ailleurs de rappeler que la dégradation de la qualité du service des transports aériens au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1987 a eu pour cause principale les conflits sociaux conduits, au sein de la fonction publique, par certains personnels de la direction générale de l'aviation civile. Dans ces conditions, l'exclusivité d'exploitation des services réguliers, accordée à Air Inter sur son réseau, ne peut pas être considérée comme un facteur aggravant le mauvais fonctionnement des transports aériens durant cette période.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

30032. - 14 septembre 1987. - M. Francis Hardy s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la décision prise par la S.N.C.F. de supprimer la vente dans les gares de ses indicateurs géographiques. Ces indicateurs remplissent, en effet, auprès des usagers un rôle d'information difficilement remplaçable, car: 1 les indicateurs « ville à ville » ne contiennent qu'une partie des relations; 2 les fiches horaires sont souvent manquantes; 3 les renseignements au guichet nécessitent une attente, qui nuit de surcroît aux voyageurs désireux seulement d'acheter un billet; 4 les services de renseignements des gares sont très difficiles à joindre au téléphone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose susceptible d'éloigner la S.N.C.F. de sa clientèle. Faute de rétablir la vente des indicateurs horaires, il semble indispensable de mettre à la disposition du public, dans chaque gare, un indicateur horaire mural contenant la totalité des relations du réseau concerné (réseaux Sud-Ouest, Sud-Est, Est, Nord, Ouest) ainsi que les principales relations transversales et internationales.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

30106. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la suppression de la vente des indicateurs géographiques de la S.N.C.F. dans les gares. L'objectif affiché (économies budgétaires) n'est guère concluant. Le déficit était très modique - environ deux millions de francs - en comparaison du chiffre d'affaires de cette entreprise. Et, au lieu de procéder de manière aussi radicale, il eût certainement été plus judicieux d'améliorer la présentation et la diffusion de cet indicateur. Une telle décision rend en effet plus problématique encore l'information des usagers. Les services de renseignements ne répondent pas à la demande de façon satisfaisante. Le service Minitel lui-même est loin d'être au point et n'est pas accessible à tous. Bref le moment était vraiment très mal choisi pour retirer ce précieux indicateur des gares. C'est pourquoi il lui demande si la direction de la S.N.C.F. a bien pris toute la mesure des conséquences d'une telle décision sur la fréquentation des trains. Ne risque-t-on pas par des initiatives de ce genre de décourager une partie de la clientèle au profit de l'avion ou de la voiture. Le ministre entend-il user de ses pouvoirs de tutelle pour amener la direction de cette entreprise nationale à reconsidérer sa position dans l'intérêt des usagers et du transport ferroviaire.

Réponse. - Les raisons de la suppression de la vente en kiosque des indicateurs officiels sont essentiellement dues au fait que la S.N.C.F. a constaté que le nombre de ces indicateurs vendus en gares était de moins en moins important. Une économie non négligeable, puisqu'elle peut être estimée à 2,3 millions de francs sur les quelque 12 millions de francs du prix de revient des deux éditions annuelles, a été décidée. Par ailleurs, l'indicateur « ville à ville », qui constitue aux yeux de la S.N.C.F. l'élément de base du renseignement pour les voyageurs et les agences de voyages est, comme vous le savez, toujours vendu dans les kiosques. Il a été étoffé de deux cents relations supplémentaires entre grandes villes et villes moyennes et il comporte désormais l'indication des distances de taxation des billets pour chaque relation. En outre, il faut savoir qu'un indicateur professionnel est disponible auprès du bureau de vente des documents tarifaires, 212, rue de Bercy, à Paris (12^e). Enfin, la S.N.C.F. continue d'améliorer le fonctionnement du minitel afin qu'il apporte toute satisfaction aux usagers.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 21 septembre 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5306, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 27307 de M. Roger Mas à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.:

Au lieu de: « ... plus puissante et plus faible; ... ».

Lire: « ... plus puissante et plus fiable; ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 28 septembre 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 5390, 1^{re} colonne, 16^e ligne de la réponse aux questions n° 22062, 27496 et 28231 de MM. Marc Reyermann et Jean-Paul Fuchs à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget:

Au lieu de: « ... 7 février 1981 est sans incidence sur l'exigibilité du droit au bail. ».

Lire: « ... 7 février 1881 est sans incidence sur l'exigibilité du droit de bail. ».

2^o Page 5458, 2^e colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 28051 de M. Alain Vivien à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports:

Au lieu de: « ... Il convient de préciser qu'à la S.N.C.F., établissement public industriel... ».

Lire: « ... Il convient de préciser qu'à la S.N.C.F. la mise à la retraite à 55 ans et 25 au moins de services ne constitue pas un licenciement.

A cet égard, il faut souligner que la S.N.C.F., établissement public industriel... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 39 A.N. (Q) du 5 octobre 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 5517, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 19891 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de l'agriculture:

Au lieu de: « ... de Condorcet... ».

Lire: « ... de Condoret... ».

2^o Page 5565, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n° 29372 de M. Clément Théaudin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

Au lieu de: « ... une réévaluation du chapitre... ».

Lire: « ... une réévaluation de la dotation du chapitre... ».

Prix du numéro: 3 F